★ Année 1948. — N° 110 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 21 Août 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÉRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 211e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 20 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Ratification de l'accord franco-italien relatif à l'article 79 du traité de paix.

Discussion d'un projet de loi.

MM. d'Aragon, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bergasse.

Discussion générale. MM. Pourtalet, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères; le rapporteur. — Clôture.

Article unique: adoption.

3. — Liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie. — Discussion d'un projet de loi.

MM. d'Aragon, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bergasse, Duclos, rapporteur pour avis de la commission des finances; Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion des articles ordonné.

Art. 1er.

Amendement de M. Palewski tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. le ministre des affaires étrangères. — Adoption.

Art. 2 et 3: adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Palewski: MM. le rapporteur, le ministre des affaires étrangères, Bergasse.

Adoption de l'amendement modifié.

Art. 5 à 12: adoption.

Art. 13.

Amendement de M. Pourtalet: MM. Pourtalet, le rapporteur, le ministre des affaires étrangères. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 à 19: adoption

Sur l'ensemble: M. Biscarlet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Tinaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation; Julian, Louvel.

Question préalable posée par M. Maurice Michel: MM. Gabriel Roucaute, le rapporteur, Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin.

Passage à la discussion des articles ordonné.

Art. 1er.

Sur l'article: M. Billat.

Amendement de M. Chambeiron tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Julian, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Deixonne: MM. Minjoz, le rapporteur, Gabriel Roucaute, le garde des sceaux.

Rejet au scrutin de la première partie de l'amendement.

Rejet de la deuxième partie de l'amendement.

Amendement de M. Gallet: MM. Gallet, le rapporteur, Minjoz, le garde des sceaux, Chautard, Grimaud, président de la commission de la justice et de législation. — Adoption.

Amendement de M. Billat: MM. Billat, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Maton: M. Maton. — Irrecevable.

Amendements de MM. Louvel et Goudoux. — Retrait et devenus sans objet.

Amendement de M. Gabriel Roucaute: MM. Gabriel Roucaute, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement de M. Chambeiron, au nom de la commission des affaires économiques: MM. Julian, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Deixonne. — Retrait.

Amendement de M. Boccagny. — Irrecevable.

Adoption de l'article.

Amendement de Mme Schell tendant à insérer un article additionnel: Mme Schell, M. le rapporteur. — Rejet.

Art. 3.

Amendement de M. Gallet tendant à supprimer l'article: M. Gallet. — Adoption.

Sur l'ensemble: M. Minjoz.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

5. — Statut et droits des déportés et internés politiques. — Discussion d'urgence en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. Emile-Louis Lambert, rapporteur de la commission des pensions.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RATIFICATION D'UN ACCORD FRANCO-ITALIEN

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix. (Nos 3942-4672-5046.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. d'Aragon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Charles d'Aragon, *rapporteur.* Messieurs, l'attitude réservée qu'a prise la commission des affaires étrangères en ce qui concerne le projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien ne doit pas, je pense, empêcher votre rapporteur de formuler quelques appréciations sur cet accord. J'ai d'ailleurs été mandaté à cet effet par votre commission.

L'article 79, paragraphe 1er, du traité de paix avec l'Italie autorise chacune des puissances alliées ou associées à saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur son territoire et ceci « à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou les ressortissants italiens ».

Au moment de la signature du traité, on avait évalué le total des dommages subis par la France à 2.528 millions de dollars U. S. A. valeur 1938.

On estime donc que le montant des réparations que peut réclamer la France dépasse très nettement la valeur représentée par les biens visés à l'article 79.

Il en résulterait que la France pourrait disposer de tous les biens italiens situés sur une partie quelconque de son territoire ou de celui de l'Union française, à l'exception des biens énumérés aux paragraphes A, B, C, D, E, F, de l'alinéa 6 de l'article 79.

On a considéré que cet état de fait risquait de compromettre les relations amicales de la France et de l'Italie. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français, approché à cet effet par le gouvernement italien, a renoncé à se prévaloir des droits tirés de l'article 79 moyennant le versement par l'Italie d'une somme forfaitaire.

Je fais remarquer, pour répondre à une objection facile, que cet article 79 conférait à chacune des puissances alliées ou associées, non seulement les prérogatives énumérées au début de mon exposé, mais encore la faculté de « prendre toutes autres dispositions en ce qui concerne ses droits ».

Il en résulte donc qu'on ne saurait contester à l'une des puissances signataires le droit de régler par un accord bilatéral les dispositions découlant d'un traité qui, lui, était multilatéral.

L'accord qui fait l'objet du présent examen fut signé le 29 novembre 1947. Or, le projet soumettant cet accord à la ratification du Parlement n'a été mis en distribution que le 30 avril et la commission m'a donné mandat de marquer son étonnement de ce long délai entre les deux dates.

Ce retard a paru d'autant plus surprenant à la commission des affaires étrangères que le traité est ratifié depuis plusieurs mois par l'Italie.

Le décret portant ratification par le gouvernement provisoire italien a paru le 20 février 1948 dans la Gazette officielle de la République italienne. Le même jour, l'accord a été mis en vigueur par échange de lettres entre l'ambassade de France à Rome et le Palais Chigi. Là aussi, il s'agissait d'une procédure inhabituelle.

Au fond, l'usage de cette procédure dont nous examinerons tout à l'heure les fondements juridiques, s'expliquait par le désir de donner aux Italiens la garantie d'exécution afin de leur permettre de procéder à une ratification par voie de décret.

L'Italie, en effet, vivait alors sous un régime provisoire. Elle disposait d'une procédure de ratification dont on ne savait pas si elle serait applicable après le vote de la Constitution italienne.

Or, sous peine d'avoir à attendre le renouvellement des assemblées italiennes, qui est récent, il importait que cette ratification intervînt avant que le pouvoir donné à l'exécutif par l'Assemblée constituante italienne ne vînt à échéance en raison des élections.

C'est la procédure appliquée en France qui a suscité au sein de la commission des affaires étrangères un certain nombre de critiques.

Cette procédure d'application accélérée découle, paraît-il, d'une loi du 29 juillet 1919.

Cette loi autorise le Gouvernement à mettre en application provisoire, par décret, les réductions tarifaires concédées par un accord bilatéral.

Il est, à cet égard, un certain nombre de précédents, tels que les conventions franco-helvétiques du 23 mars 1934 et du 21 décembre 1937, les conventions franco-allemandes du 28 juillet 1934, les conventions franco-soviétiques du 11 janvier 1934, mais il est à remarquer que cette procédure était primitivement réservée aux seules clauses douanières et qu'elle n'a jamais été appliquée dans des cas qui s'apparenteraient de près à celui qui retient aujourd'hui notre attention.

Je cite, pour mémoire, la jurisprudence en la matière, reproduite dans le recueil Sirey de 1938, mais je constate que cette jurisprudence est extrêmement mince.

Trois remarques me paraissent s'imposer:

Dans le cas qui nous intéresse il ne s'agit pas d'une clause douanière ou d'une matière assimilable à celle des accords précités.

L'alinéa 2 de l'article unique de la loi du 29 juillet 1919 prévoit *in fine:* « dans ce cas, les accords conclus devront être soumis à ratification des Chambres immédiatement si elles sont réunies, ou sinon, dès l'ouverture de la session suivante. »

Cela n'a pas été fait et votre commission des affaires étrangères s'en est étonnée.

Au surplus, entre la loi du 29 juillet 1919 et la mise en application anticipée de l'accord du 29 novembre 1947, est intervenu le vote de la Constitution de 1946 et il paraît difficile de concilier la procédure employée en la circonstance qui nous occupe avec l'article 27 de la Constitution.

La commission des affaires étrangères souhaite qu'à l'avenir l'article 27 soit appliqué avec une plus scrupuleuse fidélité.

Je passe en revue très rapidement les dispositions principales de cet accord.

L'article 1er contient, dans son alinéa 1er, renonciation de la France à se prévaloir des droits qu'elle tirait de l'article 79.

Dans les alinéas suivants sont énumérés les biens que cette renonciation n'affecte pas. Il est en outre précisé que le Gouvernement renonce à toute revendication au sujet de la Société des phosphates tunisiens.

Ce point, monsieur le ministre des affaires étrangères, a suscité une certaine émotion au sein de la commission car celle-ci croit savoir que la majorité des actions de cette société appartiendrait au groupe Ciano.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* C'est une erreur. La société est française.

M. Henri Pourtalet. La société appartient à Montecatini.

M. le ministre des affaires étrangères. Mes renseignements sont assez sûrs pour me permettre d'affirmer que la majorité de la société est française.

M. le rapporteur. J'en prends acte, monsieur le ministre.

M. Henri Pourtalet. Sans doute la majorité est-elle française, mais il y a actuellement une participation importante de Montecatini dans le conseil d'administration et la gestion de la Société des phosphates tunisiens.

M. le ministre des affaires étrangères. Ce qui importe c'est la majorité.

M. le rapporteur. C'est un point très important, en effet, que la majorité de la société soit française.

M. Jacques Duclos. Si la France pouvait, précisément en application des clauses du traité de paix, s'approprier les actions des autres, ce ne serait pas plus mal.

M. Henri Pourtalet. Monsieur le ministre, pendant l'occupation, lorsque ce trust était au service de l'appareil de guerre italien, il y avait aussi une majorité de Français dans le conseil d'administration de la société. La proportion des actions françaises était la même qu'aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Pourtalet, permettez-moi de vous rappeler que vous êtes inscrit dans la discussion générale et que vous aurez ainsi l'occasion de présenter vos observations.

M. le rapporteur. Je crois que M. Pourtalet n'aura plus grand'chose à dire dans son exposé que nous sommes impatients d'entendre. (*Rires.*)

J'en viens à l'article 2.

L'article 2 énumère d'autres biens à l'égard desquels le Gouvernement français ne se reconnaît plus le droit de faire valoir des réclamations.

A l'alinéa *c* de cet article figurent, parmi les créances auxquelles la France renoncerait, « les dettes commerciales de toute nature contractées par les troupes italiennes en France ainsi que les dettes contractées par ces troupes envers la Société nationale des chemins de fer français ».

Un de nos collègues a formulé des réserves sur cet alinéa. Il lui semblait, en effet, qu'en renonçant à exprimer des réclamations sur ce point, la France solderait, en quelque sorte, les frais d'occupation de l'armée italienne en France.

Cela paraît choquant.

A la vérité, d'autres commissaires ont fait remarquer que, puisqu'une telle solution intervenait, il était indispensable de procéder à une énumération des créances auxquelles la France renonce.

J'ai donc pour devoir de marquer l'émotion qu'a suscité au sein de la commission l'examen de cet alinéa *c*.

L'article 3 s'applique aux biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de la régence de Tunis.

Ces biens seraient liquidés en application de l'article 79 du traité de paix. Ils font d'ailleurs l'objet d'un autre projet de loi que nous examinerons après celui-ci.

Il convient de remarquer que le paragraphe 6 de l'article 79 du traité limite la portée de cette liquidation en précisant que les biens susceptibles d'être atteints par celle-ci sont: « les biens italiens qui ont fait l'objet de mesures de contrôle en raison de l'état de guerre existant entre l'Italie et les puissances alliées et associées dans la juridiction desquelles ces biens sont situés ».

L'alinéa *b* évalue forfaitairement à un milliard de lires la valeur des biens des ressortissants italiens expulsés de la régence de Tunis depuis le mois de novembre 1945.

Ce milliard doit être déduit de la somme forfaitaire de 15 milliards de lires prévue à l'article 4. Le milliard ainsi récupéré par l'Italie lui permettra d'indemniser ses ressortissants dont les biens auront été liquidés, ainsi qu'elle en est tenue en vertu de l'alinéa 3 de l'article 79 du traité.

Il existe néanmoins des cas d'espèce dans lesquels, en vertu de l'alinéa *b* de l'article 3 de l'accord du 29 novembre, le gouvernement italien a été autorisé à demander des exceptions.

Dans ce cas, le propriétaire expulsé à partir de novembre 1945 peut être autorisé à vendre ses biens, à condition que ces ventes soient approuvées par le protectorat et qu'elles aient lieu dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur du traité.

La valeur en devra être transférée dans un autre territoire de la zone franc.

Le montant de la somme d'un milliard visée à l'alinéa *b* sera diminué de la contre-valeur des biens ainsi vendus.

Le délai imparti au gouvernement italien pour faire valoir ses réclamations est de trois mois à partir de la mise en application de l'accord du 29 novembre.

Ce délai partant du 20 février dernier, il a expiré le 20 mai, soit un mois après le dépôt du projet de loi portant ratification de cet accord. Il est donc expiré depuis très longtemps à l'heure où nous parlons. Cet aspect chronologique de la question — selon l'avis de la commission — aurait dû normalement entraîner le dépôt moins tardif de ce projet.

L'alinéa *c* prévoit des facultés analogues pour les Italiens domiciliés en Italie à la date du 1er septembre 1939.

L'article 4 stipule que le gouvernement italien versera la somme de 15 milliards au Gouvernement français, la somme d'un milliard fixée à l'article 3, alinéa *a*, étant défalquée.

Le solde de 14 milliards sera évalué en dollars U. S. A. en prenant pour base de calcul la moyenne arithmétique des cours du change dollar-exportation à la Bourse de Milan pendant le mois précédent la signature de cet accord.

Le montant total s'élève à 28.965.117 dollars U. S. A.

L'article 5 dispose que le crédit du compte prévu à l'article 4 « sera utilisé pour payement entre la France et l'Italie à l'exclusion du payement des marchandises, sauf entente spéciale entre les deux gouvernements ».

Dans l'esprit du Gouvernement français, et d'après les renseignements qui m'ont été fournis, le compte ainsi versé au crédit de la Fance servirait à financer des travaux d'intérêt commun et surtout à faciliter le transfert en Italie des économies faites par les travailleurs italiens en France, sans qu'il résulte une fuite de nos devises.

C'est déjà dans cet esprit que, dans son rapport sur le traité de paix, s'était exprimé M. Gorse.

Les réserves que j'ai eu l'honneur de formuler devant vous, aussi bien en ce qui concerne les articles mêmes de l'accord que la procédure utilisée — à notre sens d'une façon insolite — pour une mise en application anticipée, ont commandé l'attitude de la commission des affaires étrangères.

Celle-ci a notamment été émue du retard que j'ai déjà évoqué plusieurs fois et m'a mandaté pour vous dire, monsieur le ministre des affaires étrangères, combien elle souhaite que n'interviennent plus de tels retards dans la procédure de ratification d'un accord international.

En outre, afin de marquer son attitude en face de ce retard comme en face des réserves que j'ai eu l'honneur de formuler, votre commission des affaires étrangères a décidé de ne pas prendre position et, manifestant ainsi son respect pour l'indépendance de l'Assemblée, de laisser celle-ci libre de ratifier ou non cet accord.

En concluant, je tiens à marquer que rien, dans cette attitude de votre commission, ne peut être interprété comme une hostilité à l'égard d'un arrangement amical avec l'Italie.

Bien au contraire, la commission des affaires étrangères — c'est aussi l'avis de son rapporteur — sera toujours heureuse des occasions qui lui seront offertes de marquer la sympathie qu'elle éprouve à l'égard de la jeune république italienne. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse, suppléant M. Palewski, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Henri Bergasse. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de suppléer M. Palewski, qui avait été chargé par votre commission des affaires économiques de rapporter pour avis sur la ratification de l'accord franco-italien.

La commission des affaires économiques n'a qu'une très modeste remarque à ajouter à celles que M. d'Aragon vient d'exposer, au nom de la commission des affaires étrangères.

Le montant de l'indemnité prévue à l'article 4, qui est le prix de la renonciation de la France à la confiscation des biens italiens et qui a été fixé à la somme de 15 milliards de lires moins un milliard de lires représentant la contre-valeur des biens déjà liquidés en Tunisie, doit être utilisé, en vertu de l'article 5, pour des payements entre la France et l'Italie, à l'exclusion de payements de marchandises, sauf entente spéciale entre les deux gouvernements.

Votre commission des affaires économiques insiste simplement pour que ce crédit soit utilisé en majeure partie pour l'exécution des grands travaux d'intérêt commun. Elle pense que rien ne saurait davantage favoriser le retour des liens de bonne amitié entre la France et l'Italie que le développement de relations économiques normales, consolidées par l'exécution des grands travaux.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques exprime un avis favorable à la ratification de l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pourtalet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Au nom du groupe communiste, j'avais demandé à poser la question préalable sur le seul texte qui nous ait été présenté. J'entendais faire observer qu'il m'était impossible de donner mon avis sur le projet de loi n° 3943 avant que fût ratifié le projet de loi n° 3942.

Le Gouvernement a donc été bien inspiré de reporter, hier, la discussion et de soumettre aujourd'hui à l'Assemblée le projet de loi n° 3942 autorisant M. le Président de la République à ratifier l'accord signé, au mois de novembre 1947, entre la France et l'Italie relatif aux modalités d'application de l'article 79, et portant abandon de toutes les créances qui étaient prévues, dans le traité de paix, à cet article.

Une contre-partie pour les biens situés en France, estimée à 15 milliards de lires et qui constituerait la nouvelle créance de la France, se substitue aux attendus et aux règlements prévus à l'article 79.

Je voudrais présenter sur le projet n° 3942 quelques observations. M. le rapporteur a excellemment démontré combien notre commission des affaires étrangères avait fait de réserves, puisque aussi bien le rapport ne conclut pas à un avis favorable à la ratification elle-même.

En effet, il nous est apparu que c'était là un acte dangereux, en fait un acte officiel de renonciation à une part importante de nos droits à réparation.

D'ailleurs, l'exposé des motifs le reconnaît lorsqu'il dit:

« Le montant des réclamations françaises vis-à-vis de l'Italie dépassant très sensiblement la valeur des biens italiens visés à l'article 79, la France a reçu du traité le droit de s'approprier l'intégralité de ces biens ». Mais il ajoute: « Afin de permettre aux autorités italiennes de dédommager les intéressés, la valeur de ces biens évaluée à 1 milliard de lires est déduite de l'indemnité compensatrice ».

En fait, notre créance sur l'Italie était, en gros, évaluée à plus de 2 milliards de dollars; mais le texte qui transforme nos droits sur des valeurs, biens meublés et immeubles, aboutit à un arrangement dont le montant se situe à 15 milliards de lires, ce qui, au taux du change fixé dans l'accord lui-même, au lieu de 2 milliards de dollars, donne à la France une récupération d'un peu plus de 28 millions de dollars.

On peut donc dire que c'est un abandon sensible de notre droit à réparation. D'autant qu'il s'agit de biens meubles et immeubles situés chez nous, dont l'essentiel représente des entreprises qui ont été autant de bases de la projection d'une politique de fascisme cherchant en France à faire prévaloir ses théories et préparant l'agression contre notre pays.

C'est vraiment lâcher quelque chose de solide que de délibérément abandonner nos droits sur ces biens meubles et immeubles et de n'accepter en compensation que l'ouverture d'un compte de 15 mil-

liards de lires, d'ailleurs diminué d'un milliard.

Cela est nettement indiqué, puisque le Gouvernement français donne au Gouvernement italien le milliard de lires de différence, pour indemniser des ressortissants italiens expulsés de la régence de Tunisie à cause de leur attitude antifrançaise et antidémocratique.

Il semble donc que notre créance, d'abord évaluée à 15 milliards de lires, étant diminuée d'un milliard de lires pour ce remboursement, c'est nous qui fassions les frais de l'indemnisation des éléments jugés indésirables sur le sol de Tunisie et expulsés comme tels. Une telle décision me paraît inacceptable pour l'Assemblée.

Il est bien prévu, dans l'article 79, que l'Italie indemnisera les ressortissants lésés par ces mesures. Mais c'est à elle qu'il appartient de le faire, et dans le cadre d'une discrimination interne.

Nous ne pouvons, à aucun titre, accepter que sur une créance diminuée d'une façon aussi sensible, il soit encore prélevé pour rembourser certains Italiens fascistes, qui ont fait du tort à la France, et ce sur la valeur des biens qui ont servi à cette politique. Ce n'est pas possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un autre élément nous paraît important. C'est celui qui écarte de l'application du traité la Société des phosphates tunisiens.

M. le ministre précisa que, dans le conseil d'administration actuel de cette société, la participation des représentants des banques et de l'industrie italiennes n'était pas majoritaire. C'est vrai. Mais c'était vrai également sous l'occupation, lorsque cette entreprise s'est délibérément mise à la disposition de l'Axe.

A l'occasion de l'accord qui nous est soumis, le Gouvernement français eût été bien inspiré, dans l'intérêt présent et futur de la France, et puisque le traité nous y autorise — sans quoi vous n'auriez pas inséré une disposition particulière la concernant — de faire en sorte que cette entreprise fonctionne sous pleine administration française.

La Société des phosphates tunisiens avait obtenu, en 1896, la concession des gisements phosphatiers de Kalarjerda qui est, juridiquement, une société française. Mais si la haute banque française a contrôlé cette société, les capitaux n'en sont pas seulement français.

Dès l'origine, le capital uniquement italien s'y était assuré d'importantes participations. Le puissant trust chimique Montecatini, la société d'assurances Assecuracion generale, la Banque commerciale italienne étaient représentés à son conseil d'administration.

Mais, depuis 1937, une partie des intérêts italiens est passée aux mains du gouvernement italien. Il faut rappeler, à ce propos, que le comte Ciano avait des intérêts dans la Société des phosphates tunisiens et que ceux-ci ont été liquidés au profit du trust italien Montecatini.

Aujourd'hui, la finance italienne continue de participer à l'administration et à la répartition des bénéfices de la Société des phosphates tunisiens.

En 1947, sur huit administrateurs, la compagnie comptait deux administrateurs italiens représentant la finance italienne et l'Etat italien. Six autres représentaient vingt-cinq sociétés françaises d'électricité, de tramways, d'électrométallurgie et de produits chimiques, parmi lesquels figuraient des fidéicommis de la banque Lazard et de la banque Rothschild.

Si la finance italienne participe, aux côtés de Rothschild, à l'administration des phosphates tunisiens, en revanche, les Rothschild participent avec la finance italienne à la direction du trust Montecatini, par l'intermédiaire de leur fidéi-commis.

Les Rothschild, qui ont au Gouvernement leur homme de confiance, René Mayer, n'ont sans doute pas eu beaucoup de peine à faire respecter leurs intérêts dans la défense de leurs amis de la finance italienne en Tunisie.

Pourtant, la Société des phosphates tunisiens a collaboré avec l'ennemi. Elle a expédié, pendant les hostilités, d'importantes quantités de phosphates à destination des pays de l'Axe. De 1940 à 1942, la Société des phosphates tunisiens a expédié en Italie près de 70.000 tonnes de phosphate et en Allemagne près de 150.000 tonnes

A la libération, le gouvernement confisquait ses biens pour collaboration avec l'ennemi. Mais les administrateurs italiens de la compagnie, comme les Français, d'ailleurs, ont bénéficié d'une scandaleuse impunité. Cette impunité est d'autant plus révoltante que l'on sait avec quelle rigueur les représailles se sont abattues sur la masse des Italiens, même sur ceux qui n'avait pas été des agents du fascisme. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cette discrimination est, à notre avis, scandaleuse, qui aboutit à l'exclusion de ce trust des mesures prévues par l'article 79, lesquelles permettaient de réserver tous nos droits sur toutes les entreprises industrielles.

C'est là un premier élément qui motive notre hostilité à la ratification de ce projet de loi.

Mais il est une autre raison. Le chapitre 6 de l'article 79 prévoit que les biens du gouvernement italien utilisés pour les besoins de missions diplomatiques et consulaires seront considérés comme ayant fait l'objet d'une mesure de contrôle, en raison de l'état de guerre existant entre l'Italie et les puissances alliées ou associées, et pourront être remis, mais seulement pour les besoins des services diplomatiques et consulaires.

Or, avant que nous ratifions l'accord, à l'occasion de la remise générale de tous les biens, de ceux du gouvernement comme de ceux des particuliers et de toutes les entreprises, des dispositions sont déjà en voie d'application pour remettre aux missions diplomatiques ou consulaires, non seulement les locaux à usage diplomatique ou consulaire, mais ceux qui furent, avant la guerre, utilisés par le fascisme pour ses missions, qui étaient la propriété de l'Etat italien fasciste et qui servaient à la propagande fasciste.

A Marseille, dans les locaux de la Casa d'Italia, qui avaient été affectés à la propagande fasciste, s'est installée, au lendemain de la libération, la direction régionale de l'enseignement technique. Dans une ville comme Marseille, ces locaux comprenaient des écoles et des salles de projection cinématographique qui constituaient tout un ensemble de moyens mis à la disposition du fascisme agresseur et de sa politique. Il ne s'agissait pas de locaux diplomatiques ou consulaires, mais de locaux propres à l'activité d'expansion fasciste.

Dans ces locaux, je le répète, à la libération, des cours ont été ouverts par la direction générale de l'enseignement technique. Les bâtiments dégradés ont fait l'objet de réfection. On y reçoit actuellement des centaines d'élèves et on prévoit l'extension de l'organisation.

Or, en vertu de l'accord, déjà appliqué avant sa ratification, le consul général de Marseille veut faire expulser. Il trouve pour cela, au ministère des affaires étrangères, beaucoup de complaisances. Le ministère de l'éducation nationale tente de s'y opposer, car nous manquons de locaux scolaires en France. Cependant, nous cédons ainsi des biens meubles et immeubles construits chez nous à des fins de propagande antifrançaise et antidémocratique, et nous les cédons sous prétexte qu'ils étaient la propriété du gouvernement italien!

M. le rapporteur vient de me dire qu'il s'agit d'entreprises considérées comme culturelles. Mais le traité s'applique aux entreprises culturelles privées et non à celles qui furent propriété du gouvernement italien. Les entreprises culturelles utilisées, avant la guerre, par le gouvernement italien étaient des entreprises de propagande du fascisme en France. Et le traité ne les exclut pas comme sont exclues les missions diplomatiques et consulaires.

Monsieur le ministre, puisque aussi bien vous prenez une succession et qu'il semble que votre prédécesseur, ainsi que les services qu'il dirigeait, n'aient pas fait preuve de suffisante compréhension pour maintenir dans ces locaux les installations de l'enseignement technique, si profitables à la jeunesse marseillaise, je vous demande de revoir le problème. Il ne saurait être question de compensations illusoires ou des promesses, pour demain, de bâtiments somptuaires, car les réalisations, je le crains, resteront à jamais dans l'esprit de ceux qui font les promesses.

A quoi servirait de rendre ces locaux à l'Italie actuelle, qui n'a plus besoin de projections de propagande ?

Il vaut mieux les laisser à leur affectation présente.

Et vous comprendrez que c'est aussi parce que ces accords sont déjà, avant leur ratification, dépassés par l'histoire de nos relations avec l'Italie, que nous ne pouvons être partisans de cette ratification.

Si l'on considère isolément cet instrument diplomatique, si on l'examine dans le seul cadre de son texte, on ne peut pas se rendre compte de sa portée exacte.

Mais, monsieur le ministre, ce n'est pas par hasard que la ratification a été demandée à l'Assemblée par un texte déposé deux jours après les élections générales d'Italie, quand fut connu le résultat de cette consultation.

Les accords avaient été signés le 27 novembre 1947. Le rapporteur s'est étonné qu'on ait mis si longtemps à présenter le texte de ratification à l'Assemblée.

En fait, si les élections en Italie avaient été franchement à gauche, on n'aurait peut-être pas déposé ce texte de ratification. Ce retard semble indiquer que l'on avait réalisé l'accord en attendant que les élections fixent l'orientation générale de la politique en Italie. Autrement comment expliquer un si long retard ? Comment le justifier ?

D'ailleurs, ce retard s'inscrit dans la doctrine qui a été éclairée par le discours de Turin de M. Georges Bidault. Il y a là un élément qui est aussi en rapport avec le projet de rétrocession de territoires sur la frontière des Alpes.

Par le texte que nous discutons, nous rendons à l'Italie une partie importante des réparations qui nous étaient dues au titre des dommages. De même, on veut restituer à l'Italie une partie des territoires sous prétexte de créer un climat plus favorable à certaines discussions de caractère économique qui se poursuivent aujourd'hui.

Vous savez, à propos du protocole d'union douanière qui a été signé, quelle émotion a saisi les producteurs français

tant agricoles qu'industriels. On nous dit qu'il s'agit de favoriser les rapports et les échanges, mais dès que connus, les premiers rapports fixés dans le protocole d'union douanière ont soulevé une légitime émotion chez les producteurs français qui voient avec inquiétude la porte ouverte à l'introduction sur le marché français de marchandises agricoles ou industrielles produites à meilleur compte en Italie parce que la main-d'œuvre est là-bas moins payée que dans la plupart des pays européens. Ces produits viennent faire ici concurrence aux produits français et aggraver la situation des travailleurs au pouvoir d'achat déjà si réduit.

C'est là, monsieur le ministre, un danger que je vous signale.

Est-ce la politique que vous allez suivre ? Il s'agit là non pas d'une politique de règlement en faveur du peuple italien, mais d'une politique de complaisance en faveur d'une équipe gouvernementale.

L'Italie, au cours de ces mois derniers, a donné le spectacle d'une mainmise plus importante de l'impérialisme américain sur son économie, et l'on sait que cette intervention n'a pas été faite sans raison pendant les élections elles-mêmes et avec le caractère que nous connaissons. On constate donc que cette politique de complaisance vis-à-vis du gouvernement actuel est le contraire de celle qui avait été pratiquée antérieurement par notre pays en face d'une Italie récemment libérée, et où les forces populaires jouaient un grand rôle.

C'est là un aspect de la politique actuelle.

Allez-vous la poursuivre ? Allez-vous au contraire, à propos des discussions en cours et, notamment, de ce projet de rétrocession d'une partie des territoires recouvrés, donner des apaisements et indiquer que, pour votre compte, vous allez changer la politique amorcée par vos prédécesseurs avec les caractéristiques que je viens de définir ?

Vous n'ignorez pas l'émotion que provoquent en Savoie et dans tous les territoires frontaliers les perspectives ouvertes par la politique que je dénonce. Les journaux s'en font l'écho.

Voilà, monsieur le ministre, les raisons majeures pour lesquelles nous ne pouvons approuver la ratification de ce texte.

Certains disent : Il est impossible de ne pas le voter car nous sommes placés devant le fait accompli : déjà la contre-partie en lires est absorbée, elle a disparu.

Il semble que le rapporteur de la commission des affaires économiques faisait un vœu pieux lorsqu'il demandait que cette somme fût affectée à tel ou tel poste.

J'enregistre les gestes de dénégation des commissaires du Gouvernement. Pourtant, le rapporteur de la commission m'a dit que nous ne pouvions pas faire autrement que de voter ce texte, ses dispositions étant pratiquement déjà appliquées et la somme de 14 milliards de lires, à laquelle on a fait allusion, ayant déjà disparu.

M. le ministre des affaires étrangères. Mais non.

M. Henri Pourtalet. Cette somme, tout au moins, a été absorbée par la normalisation de certains comptes. Nous rendons des biens meubles et immeubles mais nous ouvrons à l'Italie un compte qui doit être affecté, je crois...

M. le ministre des affaires étrangères. C'est l'Italie qui nous ouvre un compte et celui-ci existe toujours.

M. Henri Pourtalet. ...au payement des sursalaires que les travailleurs italiens pourraient éventuellement gagner en France et expédier en Italie.

Quand on connaît la situation des travailleurs français, on se demande par quels moyens les travailleurs italiens se procureront des sursalaires en vue de les expédier en Italie.

Les services nous avaient assurés que ces fonds étaient destinés à ce genre d'opération.

Ou alors de quoi s'agit-il ?

M. le ministre des affaires étrangères. Il ne s'agit pas de payement de salaires, mais du transfert en Italie des salaires payés en francs.

M. Henri Pourtalet. Il s'agit de sursalaires.

En effet, les ouvriers italiens en France qui doivent se nourrir et se vêtir, ne viennent chez nous qu'à la condition de toucher des sursalaires afin de pouvoir expédier de l'argent en Italie. Votre compte ouvert sert au payement en Italie de ces sursalaires.

Comme ces sursalaires n'existent pas pour les travailleurs français, je me demande comment les travailleurs italiens peuvent envoyer des milliards de lires en Italie.

M. le ministre des affaires étrangères. D'après la convention, que vous connaissez très bien puisque, lorsqu'elle fut conclue, le ministre du travail était communiste, les ouvriers italiens ont le droit de transférer en Italie une partie de leur salaire au profit de leur famille.

C'est en vue de ce transfert, c'est-à-dire de la transformation du salaire en francs qui leur est payé effectivement et intégralement en France par leurs employeurs, que l'on se sert des lires mises à notre disposition.

Il n'y a donc aucun avantage pour les employeurs français. C'est une opération extrêmement favorable à la France, car nous n'avons pas besoin d'acheter les lires qui seront mises à la disposition de ces salariés.

M. Henri Pourtalet. Quand il y avait un ministre du travail communiste, le pouvoir d'achat des travailleurs n'était pas entamé par la hausse des prix et le blocage des salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des affaires étrangères. Cela n'a aucun rapport avec l'accord en discussion.

M. Henri Pourtalet. Vous parlez de travailleurs italiens qui, avec les salaires améliorés qu'ils percevraient en France, pourraient se nourrir, se loger et réaliser des économies leur permettant d'envoyer à leur famille certaines sommes dont la transformation en lires s'opérerait par le procédé que vous indiquez.

Or, dans les conditions où ces ouvriers vivent et travaillent, ils ne peuvent faire des économies.

C'est d'ailleurs pourquoi les accords signés par le ministre communiste du travail ont eu les incidences que vous connaissez. On escomptait la venue en France de nombreux travailleurs italiens. Mais étant donné les conditions matérielles et économiques, politiques aussi, qui leur sont faites, cet apport de main-d'œuvre a été singulièrement inférieur aux prévisions.

M. le ministre des affaires étrangères. Cela n'a aucun rapport avec la question que vous avez soulevée.

M. Henri Pourtalet. Il semble qu'on nous mette devant le fait accompli. Or, ratifier cet accord, c'est entériner en fait le règlement de nos réparations à un taux que nous jugeons excessivement bas.

Nous estimons que la France ne trouve dans cet accord aucun avantage direct ou indirect et qu'il ne favorise pas le développement de relations amicales avec le peuple italien.

Il favorise surtout le travail d'une équipe gouvernementale qui, comme par hasard, en Italie, a reçu l'adhésion de mouvements super-nationalistes et néo-fascistes.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre la ratification qui nous est demandée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je désire répondre à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères et à M. Pourtalet.

Tout d'abord, il y a lieu de nous prononcer sur le retard apporté au dépôt du projet de loi de ratification.

Je reconnais que le délai aurait pu être plus court. Il nous arrive d'être en retard. Cela arrive également au Parlement dans l'examen des projets dont il est saisi.

Mais ici, il n'existe aucun fait accompli qui puisse être enregistré comme plaçant le Parlement devant l'impossibilité d'accorder ou de refuser l'approbation. La question reste entière.

L'interprétation restrictive qu'a donnée M. Pourtalet des intentions du précédent gouvernement, qui l'auraient poussé à retarder jusqu'au lendemain des élections italiennes le dépôt de ce projet, ne repose sur rien.

En effet, c'est ce gouvernement qui s'était engagé lui-même en signant l'accord, en prenant position d'une façon définitive avant les élections. Il n'avait pas l'intention de changer d'avis par la suite.

Au Parlement il appartenait de tenir compte de la situation politique générale en Italie, comme il peut le faire encore aujourd'hui. Il se prononcera en toute liberté.

En ce qui concerne l'exécution provisoire anticipée, il y a discussion sur une jurisprudence.

Je reconnais qu'il nous faut scrupuleusement observer la Constitution et, en ce qui me concerne, j'en prends l'engagement. Mais, ici encore, l'exécution a été en notre faveur puisqu'elle comportait essentiellement l'ouverture du compte de 15 milliards de lires au profit de la France. Sur ce point, nous n'avons donc pas à nous plaindre ni à regretter ce qui a été fait, puisque c'était en notre faveur.

Par ailleurs, l'exécution des autres dispositions du traité n'a pas, en ce qui nous concerne, commencé, puisqu'il existe aujourd'hui un deuxième projet qui sera à la base de cette exécution. C'est ce projet seulement qui nous permettra de mettre effectivement en vigueur les clauses essentielles du traité.

Et voici une autre remarque d'ordre général.

M. Pourtalet a critiqué le fait que nous renonçons en quelque sorte à notre droit à réparation. Or, cette renonciation résulte du traité de paix avec l'Italie, traité qui a été approuvé et ratifié par le Parlement français. Ce n'est donc pas par la convention qui nous occupe aujourd'hui que nous renonçons à quoi que ce soit dans ce domaine.

Il s'agit uniquement ici du rachat fait par l'Italie de notre droit de liquider les biens italiens en France et en Tunisie.

Nous détenions ce droit en vertu de l'article 79 du traité de paix. Il s'agissait de savoir quelle forme d'exécution il convenait de donner à cet article.

Nous aurions pu procéder nous-mêmes à la liquidation des biens italiens en

France. Nous avons pensé, considérant et nos relations avec la République italienne et l'intérêt d'une rapide réalisation de ces biens, qu'il valait mieux chercher à nous mettre d'accord avec l'Italie sur le versement d'un forfait. Ce forfait a été fixé à 15 milliards. Moyennant ce versement, nous restituerons les biens italiens à l'Italie. Voilà le seul objet de l'accord qui vous est aujourd'hui soumis.

Je dois dire, d'ailleurs, que les expériences passées en matière de liquidation de biens ennemis ne sont guère encourageants. Nous avons liquidé pendant vingt ans les biens allemands en France après l'autre guerre. Vous savez les difficultés que nous avons rencontrées, les retards qui ont été apportés, les critiques même d'ordre politique qui sont intervenues.

Il est beaucoup plus sage, pour ces raisons, d'arriver à un règlement rapide, immédiat, de ces questions toujours pénibles pour les deux partenaires en cause.

J'arrive maintenant aux critiques de détail.

Il y a d'abord la réserve signalée par M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères à propos de la Société des phosphates tunisiens.

Quelle est la situation ?

Il s'agit d'une société à majorité française, aussi bien en ce qui concerne le conseil d'administration que le capital. Cette société a son siège non pas en Tunisie, mais en France. C'est donc une société française qui, en vertu du droit international comme du droit français, ne peut être mise sous séquestre et ne peut être frappée.

On aurait pu liquider les participations italiennes dans cette société, mais le maintien de ces participations est précisément un des éléments qui motivent l'indemnité forfaitaire de 15 milliards de lires.

L'article concernant le forfait dispose que celui-ci forme la contrepartie de la valeur de tous les droits et de tous les biens italiens en France. Pour cette société, comme pour les autres, les actions italiennes sont comprises dans l'ensemble du forfait.

M. Jacques Duclos. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, quel est le montant des participations italiennes dans cette société ?

M. le ministre des affaires étrangères. Je ne puis vous le dire maintenant. Je vous communiquerai le renseignement ultérieurement.

Pour arriver à ce total de 15 milliards de lires, on a procédé à un inventaire des biens italiens déclarés. Ce chiffre repose donc sur une évaluation sérieuse.

Ainsi donc, pour cette société, nous sommes dans la même situation que pour toutes les autres sociétés fonctionnant sur le territoire national où sont représentés des intérêts italiens.

Il faut savoir en outre que la société des phosphates tunisiens n'exploite pas seulement les mines et les biens se trouvant en Tunisie. Ces biens ne représentent qu'une partie de l'ensemble du patrimoine de la société. Enfin, cette société n'exploite qu'un dixième environ de la production des phosphates en Tunisie.

Telle est la situation en ce qui concerne ce premier point.

Une deuxième critique, émanant, celle-là, de M. Pourtalet, porte sur le milliard de lires qui viennent en déduction des 15 milliards.

Pourquoi cette imputation ? Il s'agit de la valeur des biens italiens sis en Tunisie, valeur comprise dans les 15 milliards de lires, mais qui aura pour contre-partie la vente d'une fraction de ces biens. Nous toucherons donc en francs le prix de ces biens, alors que ceux-ci étaient déjà compris dans le forfait de 15 milliards.

Nous aurions donc touché deux fois la valeur de ces biens. Il fallait alors réduire le forfait de 15 milliards à due concurrence.

Mais c'est en francs que nous touchons la valeur de ces biens qui sont ou qui seront liquidés...

M. Henri Pourtalet. Pourquoi alors parler de 15 milliards de lires et non de 14 ? Il fallait inscrire 14 milliards de lires.

M. le ministre des affaires étrangères. Mais il y a deux accords.

M. Henri Pourtalet. Si la valeur des biens meubles et immeubles remis aux Italiens en France représente 14 milliards de lires, c'est cette somme qu'il fallait faire inscrire dans les accords.

Une chose semble étonnante: Le traité de paix en son article 79 prévoit que le gouvernement italien — et c'est là une disposition qui le regarde seul — doit rembourser la valeur des biens à ceux de ses ressortissants qui en ont été privés et peuvent être considérés comme victimes d'une sorte d'expropriation. Or, par vos accords, c'est nous qui remboursons. D'autant que le traité de paix stipule que si la valeur des biens, droits et intérêts des Italiens ainsi saisis dépasse le montant prévu, les plus-values ne seront pas remboursées mais viendront en déduction des sommes afférentes aux réclamations encore en instance de règlement.

Or, nos réclamations fixées et prévues dans le traité ne sont pas toutes satisfaites. Par exemple, le problème de la remise de la flotte est à l'ordre du jour...

M. le ministre des affaires étrangères. Non. Cette question est réglée.

M. Henri Pourtalet. ...et, d'autre part, certaines de nos réclamations, portant sur nos drois réels en Italie, ne sont pas satisfaites...

M. le ministre des affaires étrangères. Lesquelles ?

M. Henri Pourtalet. Pourquoi prévoyez-vous déjà, dans ce traité, de rembourser un milliard avant le règlement définitif, alors qu'il peut y avoir des plus-values ?

M. le ministre des affaires étrangères. Il ne s'agit pas de rembourser, mais de soustraire du forfait en lires un montant équivalent aux sommes en francs dont nous bénéficierons du fait de la liquidation effective des biens italiens en Tunisie.

Deux accords sont en cause: le premier, dont nous parlons, comporte le versement d'un forfait de 15 milliards; le deuxième concerne les biens situés en Tunisie; par cet accord, nous prévoyons que nous allons toucher un milliard provenant de la liquidation effective de certains biens, alors que cette somme est déjà comprise dans le total de 15 milliards.

C'est donc dans le deuxième accord que nous avons dû prévoir l'imputation de ce milliard que nous ne pouvons pas toucher deux fois.

Je crois que cette précision était nécessaire pour que le Parlement fût au courant. Il aurait peut-être été plus simple de ne vous parler que de quatorze milliards, mais on vous aurait alors caché une partie du calcul qui a été établi. Ne vous plaignez donc pas !

Vous avez, monsieur Pourtalet, fait certaines réserves et critiques au sujet de notre politique à l'égard de l'Italie. Je ne peux pas, actuellement, vous suivre sur ce terrain.

Il s'agit aujourd'hui d'un problème très important et qui forme un des éléments essentiels de nos relations futures avec l'Italie. Cet accord vaudra, en tout état de cause, quelle que soit l'évolution ultérieure de la politique intérieure italienne.

Nous sommes fermement résolus à consolider nos relations avec la jeune république italienne, à faire en sorte qu'elles soient non seulement correctes, mais encore amicales. Je crois que c'est l'intérêt français qui doit nous inspirer à cet égard. Tous nos collègues doivent être d'accord pour dire qu'ici, aussi bien qu'ailleurs, nous n'avons pas le droit de transposer sur le terrain des relations internationales nos préoccupations de politique intérieure; ce serait fausser tout notre système de politique extérieure.

Nous devons réserver à notre usage interne ce qui nous divise. En ce qui concerne le dehors, une seule chose compte; c'est l'intérêt de la France. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je n'ai pas le droit, étant donné la neutralité de la commission, d'ajouter un mot sur le fond. Je veux prendre acte, au nom de la commission des affaires étrangères, de votre engagement de la saisir le plus rapidement possible de tout accord international. C'est une chose à laquelle la commission attache du prix.

Je suis certain aussi d'être son interprète en vous disant que nous serions très heureux d'être informés le plus fréquemment possible de toutes les opérations qui découleront de cet accord, dans le cas où il serait ratifié, afin de pouvoir en suivre de près l'application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission des affaires étrangères ne présentant pas de conclusions, je consulte l'Assemblée, conformément au 6e alinéa de l'article 57 du règlement, sur le passage à la discussion de l'article unique du texte initial du projet du Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet du Gouvernement:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

LIQUIDATION DE BIENS, DROITS ET INTERETS ITALIENS EN TUNISIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie (nos 3943-4676-5050).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Castets, administrateur civil à la direction du budget,

M. Josse, administrateur civil au service des domaines,

M. Mabilais, administrateur civil au service des domaines;

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. d'Aragon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Charles d'Aragon, *rapporteur.* J'ai l'intention d'être aussi bref que possible, mais il faut du moins que je rappelle à l'Assemblée quelques-unes des dispositions essentielles du projet de loi.

M. le président. Votre rapport a été distribué, monsieur d'Aragon, et nos collègues peuvent s'y reporter.

M. le rapporteur. Mon rapport a été distribué, en effet, et c'est une excellente pratique qui devrait être valable pour tous les débats.

M. Jacques Duclos. Ce rapport est, d'ailleurs, fort intéressant.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* C'est également l'avis du Gouvernement.

M. le rapporteur. Je suis comblé (*Sourires*), et remercie bien sincèrement, et M. Duclos, et M. le ministre des affaires étrangères.

Je ferai, disais-je, un très bref résumé de ce rapport, pour me conformer, d'abord, à certains usages parlementaires, parce que je crois devoir faire allusion aux différentes modifications qui ont été jugées nécessaires par la commission des affaires étrangères.

L'article 1er était primitivement ainsi conçu:

« Il est procédé, sous l'autorité du résident général de France à Tunis, à la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, prévue à l'article 79 du traité de paix avec l'Italie, dans la limite déterminée par l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 et dans les conditions fixées par la présente loi. »

Cet article se référait donc à l'accord qui a fait l'objet du précédent débat.

Dans l'ignorance où la commission des affaires étrangères se trouvait alors en ce qui concernait la ratification ou la non-ratification de ce traité, nous avons jugé opportun de procéder à une énumération au lieu de nous référer à l'article 1er dudit traité.

Cette énumération, comme toutes les énumérations, a sans doute le défaut d'être incomplète et il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient à revenir à l'article 1er du traité...

M. le ministre des affaires étrangères. En effet, et le Gouvernement le demande d'ailleurs à l'Assemblée. Il exitse un amendement dans ce sens.

M. le rapporteur. Je n'ai pas qualité pour défendre cet amendement; je me borne à donner par anticipation l'avis de la commission sur ce texte qui sera soumis tout à l'heure à l'Assemblée.

D'autres articles ont donné lieu à des contestations. Le plus important d'entre eux est l'article 4. Il était ainsi rédigé:

« S'il s'agit de biens indivis, entre personnes dont une partie seulement est sujette à la liquidation de leurs droits, le séquestre peut être maintenu, jusqu'à la liquidation des droits visés à l'article 1er, sur la totalité de ces biens, par ordonnance du président du tribunal civil rendue à la requête du ministère public, sur le rapport du chef de service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie.

« Ce service peut procéder à la vente des biens indivis en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil rendue dans la même forme. »

Cet article a fait l'objet de réserves; en effet, un problème de l'indivision se pose en Tunisie, et de manière très différente que dans la métropole. Etant donné le grand nombre des indivisaires, on peut parfaitement imaginer le cas d'un propriétaire, italien ou de toute autre nationalité, n'ayant fait l'objet d'aucune espèce de reproche pendant toute la période de l'occupation, et qui se verrait atteint dans la jouissance de ses droits parce que l'un de ses copropriétaires aurait été frappé d'une mesure d'expulsion.

Il paraît tout à fait souhaitable à votre commission de mettre les copropriétaires irréprochables à l'abri des mesures vexatoires. C'est pourquoi, s'attachant peut-être plus, en l'occurrence, à l'esprit qu'à la lettre, elle a décidé de se ranger au côté de M. Gorse et d'adopter l'amendement suivant qu'il lui soumettait:

« Si les biens à liquider consistent en droits indivis, le séquestre pourra être maintenu sur l'objet de l'indivision jusqu'à la liquidation des droits visés ci-dessus par ordonnance du président du tribunal civil où sont situés les biens indivis... »

Je vous renvoie, mes chers collègues, pour la suite de ce texte qui est assez long, à l'exemplaire qui en a été distribué.

La teneur de l'article 6 a été également contestée. Aux termes de cet article, seules sont prises en considération les créances chirographaires résultant, soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 8 mai 1943.

De même l'article 9 prévoit qu'est nul tout acte à titre onéreux ou donation qui n'a pas acquis date certaine avant le 9 novembre 1942.

Votre commission a pesé le bien-fondé des critiques émises. Néanmoins, elle n'a pas jugé qu'il y ait lieu de revenir sur ces dispositions.

J'appelle également l'attention de l'Assemblée sur les articles 17 et 18 du projet de loi, qui ont trait à l'organisation du service chargé de la liquidation des biens visés par le projet. Pour permettre le fonctionnement de ces services, est ouvert un compte spécial qui est crédité du produit des frais de régie prévus à l'article 16. Il comprend, en dépenses, les frais de fonctionnement divers.

Votre commission est d'accord sur ce point.

L'article 12 est certainement l'un des plus intéressants du projet en discussion. Il réserve à l'Etat français la possibilité de céder certains biens immeubles ruraux à l'Etat tunisien, par prélèvement sur les biens soumis à liquidation, à charge par l'Etat tunisien de procéder à leur attribution au profit d'anciens combattants français et tunisiens.

Les porte-parole du gouvernement tunisien devant le grand conseil ont souvent déclaré que la liquidation des biens italiens devait s'effectuer à égalité entre Français et Tunisiens et votre commission m'a expressément chargé de marquer combien elle attache de prix à ce que cette liquidation s'opère effectivement, entre Français et Tunisiens, sur un pied d'égalité. Il ne saurait convenir que des anciens combattants tunisiens voient dans cette opération et à cette occasion leurs mérites méconnus.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. le rapporteur. La commission éprouve une satisfaction particulière à rendre à cette occasion, à tous les anciens combattants, un hommage très chaleureux. (*Très bien! très bien!*)

Sur un autre sujet, un amendement également présenté par l'honorable M. Gorse dispose que la commission chargée de la liquidation devra se réunir au plus tard dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. Ceci me paraît très utile; si la liquidation n'était pas commencée aussi rapidement que possible, la porte serait ouverte à la spéculation et c'est ce que nous voulons éviter.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques essentielles que votre rapporteur a cru devoir extraire du rapport écrit dont certains d'entre vous, ainsi que des membres du Gouvernement, ont bien voulu prendre connaissance.

Nous aurons l'occasion, au sujet des amendements qui nous serons soumis, de traiter certains points plus en détail. Dans l'ensemble, et sous réserve des observations contenues dans mon rapport écrit, la commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le texte dont vous êtes saisis.

M. le président. La parole est à M. Bergasse, suppléant M. Palewski, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Henry Bergasse. Au nom de la commission des affaires économiques, je formulerai, sur le rapport de la commission des affaires étrangères, de modestes remarques et je soutiendrai deux amendements aux articles 1er et 4.

L'article 1er du projet du Gouvernement était ainsi conçu:

« Il est procédé, sous l'autorité du résident général de France à Tunis, à la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie prévue à l'article 79 du traité de paix avec l'Italie, dans la limite déterminée par l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 et dans les conditions fixées par la présente loi. »

La commission des affaires étrangères a préféré substituer à cette phrase générique une énumération assez longue des biens visés par la loi.

Elle a mentionné les Italiens expulsés de Tunisie pendant la période allant du 1er septembre 1939 au 1er novembre 1945 et dont l'expulsion n'a pas été rapportée avant l'accomplissement de la liquidation prescrite, visant ainsi le cas, extrêmement rare, de quelqu'un qui ne serait pas revenu en Tunisie bien que son expulsion ait été rapportée. Une telle indifférence vis-à-vis de sa résidence antérieure fait présumer que l'intéressé n'attache plus de prix aux biens qu'il y possède.

Le texte de la commission des affaires étrangères vise ensuite les Italiens ayant quitté la Tunisie entre le 1er sptembre 1939 et le 8 mai 1943 et ayant fait, en leur absence, l'objet d'une mesure d'expulsion non rapportée ultérieurement. Ce cas est prévu dans le projet du Gouvernement.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1er, proposé par la commission, sont ainsi libellés:

« *c*) Italiens domiciliés en Italie avant le 1er septembre 1939 et y étant demeurés, à moins qu'ils ne procèdent à la vente desdits biens, droits ou intérêts dans des conditions qui ont reçu l'agrément des autorités du protectorat;

« *d*) Italiens expulsés de Tunisie après le 1er novembre 1945, à moins qu'ils ne bénéficient à titre exceptionnel de la disposition prévue à l'alinéa précédent. »

Il a semblé à la commission des affaires économiques que tout ceci était bien compliqué et que le projet du Gouvernement, visant l'ensemble de ceux qui

résident actuellement sur le territoire de la Tunisie, était préférable, englobant les cas énumérés par la commission des affaires étrangères et ne risquant pas de dénaturer l'esprit qui a présidé à la rédaction, et de ce projet, et de l'accord franco-italien.

Le deuxième amendement présenté par la commission des affaires économiques a trait à l'article 4, c'est-à-dire, précisément, au partage des biens indivis entre ressortissants français et ressortissants italiens.

L'article 4, tel qu'il a été admis par la commission des affaires étrangères, avec laquelle nous sommes désolés de ne pouvoir être d'accord, envisage une vente globale des biens indivis. Ainsi, par exemple, le colon français exploitant un champ en Tunisie, qui s'est associé pour ce faire avec un Italien puni d'expulsion — on peut quelquefois se tromper sur le compte de ses associés — se trouve, à l'heure actuelle, dans la situation de devoir vendre son propre domaine, sur ordonnance, et avec une série de complications entraînant des frais qu'en tout état de cause il ne doit pas supporter.

Or, le code civil français contient une disposition aux termes de laquelle, lorsque des biens sont partageables en nature, ce partage se fait de lui-même et sans vente.

Combien il apparaîtrait normal, s'agissant, par exemple, d'un petit domaine appartenant par indivis à un Italien et à un Français, qu'on repartageât en nature en en donnant une partie au Français, et cela d'accord avec l'administration.

Nous avons donc prévu, par un amendement rédigé par M. Palewski, cette simple addition à l'article 4, et qui se retrouve, d'ailleurs, dans l'amendement de M. Gorse:

« Ce service pourra, lorsque le partage en nature se sera révélé impossible, procéder à la vente des biens indivis en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil rendue dans les mêmes formes... » — ceci est conforme au projet de la commission des affaires étrangères — « ...Les coindivisaires bénéficiant de l'article 77 du code foncier tunisien pourront participer à cette adjudication et faire valoir leur droit de préemption... » — le paysan français, innocent, aura ainsi le droit d'acheter les biens de son ancien associé s'il dispose de quelque argent et s'il veut continuer à exploiter le même domaine pour son compte exclusif — «...Par ailleurs, seule la fraction du prix d'adjudication afférente à la part indivise faisant l'objet de la mesure de liquidation entre dans le champ d'application de la présente loi. »

Autrement dit, ne sera pas appliquée à des propriétaires innocents une loi en principe infamante, puisqu'elle vise un certain nombre de ressortissants italiens qui se sont montrés ennemis de la France.

C'est en considération de notre respect pour la propriété française et pour les dispositions mêmes du code civil que nous avons demandé que ne soient pas englobés, dans une mesure d'exception, des innocents n'ayant commis d'autre faute que de s'associer à des gens qui n'étaient pas dignes de leur confiance.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement rédigé par M. Palewski et adopté à l'unanimité de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jacques Duclos, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je veux, très brièvement, exprimer les sentiments de la commission des finances sur le projet qui nous est présenté et, tout d'abord, demander à M. le ministre des affaires étrangères de prendre un engagement devant nous.

L'article 17 du projet qui nous est soumis prévoit la création, pour une durée de quatre ans, d'un service qui sera chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie.

Il ne faudrait pas que ce service pût fonctionner sans que le Parlement fût informé, avant ce délai de quatre ans, de la façon dont il procède.

Par conséquent, je demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir prendre l'engagement d'informer périodiquement le Parlement de l'état des travaux de ce service.

M. le ministre des affaires étrangères. J'en prends volontiers l'engagement, notamment à l'égard de la commission des finances qui est particulièrement chargée de contrôler tout ce qui se fait dans ce domaine.

M. Maurice-Petsche, *secrétaire d'Etat aux finances.* La création de ce service donne lieu à l'ouverture d'un compte spécial dont je communiquerait les éléments au Parlement.

M. Jacques Duclos, *rapporteur pour avis.* Il importe que le Parlement puisse suivre la marche des opérations de ce service, lesquelles seront un peu comme les langues d'Esope: ou ce qu'il y a de mieux, ou ce qu'il y a de pire.

Il dépend de la façon dont le travail va être envisagé par ce service qu'on aboutisse à une solution convenable dans cette liquidation des biens italiens en Tunisie.

Je demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir donner des instructions à ce service pour que soit établie une certaine discrimination entre les Italiens qui ont été expulsés.

Etant donné la longue période durant laquelle se sont produites les expulsions, des Italiens ont été expulsés par ce qu'ils étaient des agents des nazis du gouvernement fasciste; d'autres l'ont été parce qu'ils étaient antifascistes. On ne peut pas placer tous ces Italiens sur le même plan.

Il serait injuste, vous le comprenez, mes chers collègues, que des Italiens qui ont un passé antifasciste, qui ont participé à la résistance — il y en eut des exemples — se voient traités comme tels de leurs compatriotes coupables, et qu'en revanche certains de ces derniers, parce qu'ils sont actionnaires de grosses sociétés, bénéficient des mesures qui ont été prises en faveur de celles-ci pour des raisons politiques.

Il convient donc, j'y insiste, d'établir une discrimination très sérieuse entre les Italiens qui ont été victimes d'expulsions.

M. le ministre des affaires étrangères. Je vais vous répondre tout de suite.

Il est bien entendu que la procédure prévue dans le projet de loi permet précisément une telle discrimination.

Déjà, actuellement, les services revisent chaque dossier pour examiner les considérations d'ordre personnel et politique qui peuvent justifier une dérogation au principe même de la liquidation.

M. Jacques Duclos, *rapporteur pour avis.* Je veux également attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur un autre aspect du problème, qui a été souligné par M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Il s'agit du droit, pour les anciens combattants tunisiens, d'acquérir des biens liquidés.

J'ai sous les yeux un article publié par un journal socialiste de Tunisie, dont voici un extrait:

« Sous le règne du traître Esteva, un décret a été pris en Tunisie pour soumettre à l'autorisation préalable toute acquisition de biens agricoles au bénéfice de Tunisiens. L'opération avait pour but, disait-on, d'empêcher les Juifs d'acquérir des terres.

« Quatre ans après la libération de la Tunisie, ce texte inique n'a pas encore été rapporté. »

Je signale ce fait à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères. S'il est exact que ce texte n'a pas été encore rapporté, il ne peut rester en vigueur un jour de plus. Il doit être rapporté très rapidement.

M. le ministre des affaires étrangères. Ce texte ne fait aucune discrimination; il vise tous les transferts de propriété.

M. Jacques Duclos, *rapporteur pour avis.* Pour les Tunisiens.

M. le ministre des affaires étrangères. En Tunisie, mais il ne vise pas spécialement telle ou telle catégorie.

M. Jacques Duclos, *rapporteur pour avis.* « Pendant ce temps — ajoute le journal — de gros capitalistes créant de prétendues coopératives s'approprient des milliers de terres tunisiennes, ce sont ceux-là mêmes — ce n'est pas moi qui porte l'accusation — qui sous Vichy, avaient raflé les biens juifs. »

Par conséquent, il faut voir cette question de près.

Je vous signale mes sources. Etant donné que l'on ne peut pas considérer *a priori* que mes renseignements sont inexacts, je demande à M. le ministre des affaires étrangères d'examiner de près la question.

On ne peut pas adopter une attitude qui priverait les anciens combattants tunisiens du droit d'acquérir des terres.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cela est nettement prévu dans le texte.

M. Jacques Duclos, *rapporteur pour avis.* Ce serait, vous le comprenez bien, une situation absolument intolérable.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter au nom de la commission des finances. Elles rejoignent, dans une large mesure, celles présentées par M. d'Aragon au nom de la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est procédé, sous l'autorité du résident général de France à Tunis et dans les conditions fixées par la présente loi, à la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie prévue à l'article 79 du traité de paix. En ce qui concerne les biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques, font l'objet de cette liquidation ceux dont les propriétaires entrent dans l'une des catégories suivantes:

« *a*) Italiens expulsés de Tunisie pendant la période allant du 1er septembre 1939 au 1er novembre 1945 et dont l'expulsion n'a pas été rapportée avant l'accomplissement de la liquidation prescrite ci-dessus;

« *b*) Italiens ayant quitté la Tunisie entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1943 ayant fait en leur absence l'objet d'une

mesure d'expulsion non rapportée ultérieurement;

« c) Italiens domiciliés en Italie avant le 1er septembre 1939 et y étant demeurés à moins qu'ils ne procèdent à la vente desdits biens, droits ou intérêts dans des conditions qui ont reçu l'agrément des autorités du protectorat;

« d) Italiens expulsés de Tunisie après le 1er novembre 1945, à moins qu'ils ne bénéficient à titre exceptionnel de la disposition prévue à l'alinéa précédent. »

M. Palewski a déposé au nom de la commission des affaires économiques, saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre pour l'article 1er, le texte de l'article 1er du projet de loi ainsi conçu:

« Il est procédé, sous l'autorité du résident général de France à Tunis, à la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie prévue à l'article 79 du traité de paix avec l'Italie, dans la limite déterminée par l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 et dans les conditions fixées par la présente loi. »

Cet amendement a été défendu par M. Bergasse, au cours de son exposé.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter l'amendement de M. Palewski.

Il croit être d'accord, d'ailleurs, avec la commission des affaires étrangères. En effet, l'accord principal vient d'être ratifié par l'Assemblée et il suffit de s'y reporter pour déterminer les biens qui feront l'objet de la liquidation.

L'énumération qui figure à l'article 1er vise les mêmes biens, mais le fait d'indiquer cette énumération entraînerait certaines difficultés d'application. C'est pourquoi il vaut mieux renvoyer à la règle générale contenue dans le premier rapport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Palewski constitue l'article 1er du projet de loi.

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — Les administrateurs séquestres des patrimoines sont dessaisis à la requête du ministère public, par le président du tribunal civil. Le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est substitué, pour chaque patrimoine, à l'administrateur séquestre par la même ordonnance qui est publiée par extrait à la diligence du ministère public, au *Journal officiel* tunisien et au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — L'administrateur séquestre remet aussitôt au service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, suivant procès-verbal établi contradictoirement, les biens soumis à la liquidation. Dans les deux mois de la publication au *Journal officiel* tunisien de l'ordonnance visée à l'article 2, l'administrateur séquestre soumet son compte de gestion à l'homologation du président du tribunal civil qui intervient sur requête du ministère public et après avis du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie. Une copie de ce compte est adresée au chef de ce service. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4 .— Si les biens à liquider consistent en droits indivis, le séquestre pourra être maintenu sur l'objet de l'indivision jusqu'à la liquidation des droits visés ci-dessus par ordonnance du président du tribunal civil du lieu où sont situés les biens indivis.

« Cette ordonnance sera rendue en la forme des référés à la requête du ministère public, sur le rapport du chef du service chargé de la liquidation des biens italiens, exprimant les motifs pour lesquels le maintien du séquestre est nécessaire. Les bénéficiaires de l'article 77 du code foncier tunisien seront appelés et pourront intervenir à cette procédure pour faire valoir leurs droits.

« Le service ne pourra procéder à la vente des droits indivis soumis à liquidation qu'en vertu d'une ordonnance de référé rendue comme il est dit ci-dessus à la requête du ministère public et en présence des mêmes intéressés qui seront appelés à faire valoir leurs revendications pour celles-ci être inscrites au cahier des charges spéciales de la vente des droits à liquider. »

M. Palewski, au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, a déposé un amendement qui a été défendu par M. Bergasse au cours de son exposé.

Cet amendement tend à rédiger comme suit l'article 4:

« Si le patrimoine soumis à la liquidation comprend des droits indivis, le séquestre pourra être maintenu sur l'objet de l'indivision jusqu'à la liquidation des droits visés ci-dessus par l'ordonnance du tribunal civil du lieu où sont situés les biens indivis.

« Cette ordonnance sera rendue en la forme des référés, à la requête du ministère public, sur le rapport du chef du service chargé de la liquidation des biens italiens, exprimant les motifs pour lesquels le maintien du séquestre est nécessaire.

« Ce service pourra, lorsque le partage en nature se sera révélé impossible, procéder à la vente des biens indivis en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil rendue dans les mêmes formes. Les co-indivisaires bénéficiant de l'article 77 du code foncier tunisien, pourront participer à cette adjudication et faire valoir leur droit de préemption. Par ailleurs, seule la fraction du prix d'adjudication afférente à la part indivise faisant l'objet de la mesure de liquidation entre dans le champ d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois être autorisé, par la commission des affaires étrangères, et notamment par l'auteur du précédent amendement, à déclarer que cette commission ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement de M. Palewski.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. Bergasse soutenir cet amendement.

Je tiens néanmoins à présenter une remarque. M. Bergasse a prononcé à plusieurs reprises les mots de « paysans français ». Or, en l'occurrence, il ne s'agit pas seulement de défendre les droits des paysans français. Il s'agit de défendre les droits de tous les copropriétaires et de tous les co-indivisaires qui n'ont rien à se reprocher, qu'ils soient français, italiens ou musulmans.

M. Henry Bergasse. C'est exact. J'avais cité un exemple.

M. le rapporteur. Sous le bénéfice de cette réserve, je crois qu'il conviendrait d'adopter l'amendement de M. Palewski, étant bien entendu qu'il reste dans l'esprit de l'amendement précédemment adopté par la commission des affaires étrangères à la demande de M. Gorse, et que nous entendons mettre le plus largement possible les indivisaires à l'abri de mesures vexatoires.

Je suis d'ailleurs rassuré par les déclarations de M. le ministre des affaires étrangères et par l'accueil qu'il a réservé aux propos tenus par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Palewski pour les raisons développées tout à l'heure et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Toutefois, je demande aux deux commissions intéressées de bien vouloir accepter un complément de ce texte.

La deuxième phrase du troisième alinéa est ainsi conçue: « Les co-indivisaires bénéficiant de l'article 77 du code foncier tunisien pourront participer à cette adjudication et exercer leur droit de préemption ».

Cette mesure tend à sauvegarder les droits des indivisaires qui n'ont à subir aucun reproche.

Mais, dans les derniers mois, sont apparues des possibilités de spéculation que nous ne voudrions pas favoriser. Il a pu se produire des acquisitions fictives de participations et de co-propriétés. Nous ne voudrions pas les consolider. Pour cette raison, je demande à la commission d'ajouter à la phrase que je viens de lire la disposition suivante: « sous réserve qu'ils n'auront pas acquis à titre onéreux postérieurement au 1er avril 1948 les droits indivis qu'ils possèdent ».

Ainsi, il ne sera pas tenu compte des opérations plus ou moins frauduleuses qui ont pu intervenir depuis cette date.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette adjonction.

M. Henry Bergasse. La commission des affaires économiques l'accepte également.

M. le président. Je fais remarquer qu'il y a une légère différence, qui ne porte d'ailleurs pas sur le fond, entre le texte que vient de lire M. le ministre des affaires étrangères et l'amendement de M. Palewski.

Le texte lu par M. le ministre des affaires étrangères porte les mots: « exercer leur droit de préemption », tandis que l'amendement porte: « faire valoir leur droit de préemption ».

M. le ministre des affaires étrangères. Le mot « exercer » est meilleur.

M. le rapporteur. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je crois que l'amendement de M. Palewski contient aussi une erreur de frappe. A l'alinéa 1er figurent les mots: « par l'ordonnance du tribunal civil »; il faut lire: « par l'ordonnance du président du tribunal civil ». Un tribunal ne rend pas d'ordonnance.

M. le ministre des affaires étrangères. D'accord.

M. le rapporteur. D'accord.

M. le président. Compte tenu des modifications opérées par la commission, l'amendement serait ainsi rédigé :

« Si le patrimoine soumis à la liquidation comprend des droits indivis, le séquestre pourra être maintenu sur l'objet de l'indivision jusqu'à la liquidation des droits visés ci-dessus par ordonnance du président du tribunal civil du lieu où sont situés les biens indivis.

« Cette ordonnance sera rendue en la forme des référés, à la requête du ministère public, sur le rapport du chef du service chargé de la liquidation des biens italiens, exprimant les motifs pour lesquels le maintien du séquestre est nécessaire.

« Ce service pourra, lorsque le partage en nature se sera révélé impossible, procéder à la vente des biens indivis en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil rendue dans les mêmes formes. Les co-indivisaires bénéficiant de l'article 77 du code foncier tunisien pourront participer à cette adjudication et exercer leur droit de préemption sous réserve qu'ils n'auront pas acquis à titre onéreux postérieurement au 1er avril 1948 les droits indivis qu'ils possèdent. Par ailleurs, seule la fraction du prix d'adjudication afférente à la part indivise faisant l'objet de la mesure de liquidation entre dans le champ d'application de la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski, ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 4 du projet de loi.

[*Articles 5 à 12.*]

M. le président. « Art. 5. — Le passif des patrimoines italiens mis en liquidation est réglé conformément aux règles du droit commun en Tunisie sur le produit de la liquidation correspondante à concurrence de ce produit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — En ce qui concerne les créances chirographaires, seules sont prises en considération celles qui, nées en France ou sur un territoire se trouvant à la date de la promulgation de la présente loi soumis à la juridiction française, résultent, soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 8 mai 1943.

« En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve est rapportée suivant tous modes de preuves admis par la législation applicable en Tunisie.

« Les titulaires des créances chirographaires visées au premier alinéa du présent article doivent, à peine de forclusion, faire valoir leurs droits dans un délai de trois mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'ordonnance visée à l'article 2.

« La déclaration du créancier est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée au chef de service chargé de la liquidation des biens italiens. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les créances assorties de sûretés réelles grevant des avoirs italiens sont remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, à condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires. » — (*Adopté.*)

« Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'emettre immédiatement, en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

« Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les ont acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions* et qui entendent faire valoir les droits attachés à cette possession, ont à justifier des conditions de leur acquisition auprès du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition, passé ce délai les tiers porteurs sont déchus de tous leurs droits.

« Le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie a le choix pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le payement d'une indemnité d'un montant égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions.* » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaires accompli, soit directement, soit par personne interposée, ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrites par la présente loi.

« Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de liquidation, tout acte de disposition et d'administration, qui n'a pas acquis date certaine avant le 9 novembre 1942, s'il n'a pas été effectué avec l'accord du résident général de France à Tunis.

« Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et se retrouve parmi les biens à liquider, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives.

« L'annulation est prononcée par ordonnance du président du tribunal civil, statuant dans la forme des référés, à la requête du ministère public, sur le rapport du chef du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie.

« Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 6 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive. Il y a récidive quand une seconde infraction aux dispositions de la présente loi est commise dans l'année qui suit la première condamnation.

« Sont punis des mêmes peines ceux qui, ayant connaissance des biens visés par la présente loi, ont par un moyen quelconque facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens, aux mesures de liquidation ou participé à cette soustraction. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Lorsque les droits liquidés en application de la présente loi sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être appréhendés par le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, cette administration fait opposition, tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1910. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'aliénation des biens, droits et intérêts italiens à liquider est effectuée dans les formes prévues pour les biens domaniaux sans qu'il y ait lieu à autorisation préalable.

« Un cahier des charges, établi par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères fixe les conditions générales d'aliénation des biens immobiliers. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'Etat français a la faculté de céder certains biens immeubles ruraux à liquider, à l'Etat tunisien, à charge pour ce dernier de procéder à leur attribution au profit d'anciens combattants français et tunisiens, dans le cadre de la législation tunisienne régissant l'aliénation des biens domaniaux.

« A cet effet, une commission siégeant à Paris, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, sera chargée, d'une part, de déterminer l'étendue des biens ruraux qui feront l'objet de la cession amiable à l'Etat tunisien, d'autre part, de fixer les conditions auxquelles cette cession sera consentie.

« Cette commission devra se réunir dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Les biens liquidés en exécution de la présente loi ne peuvent redevenir propriété italienne ni retomber sous le contrôle italien.

« Toutes opérations ayant pour but ou pour effet de contrevenir directement ou indirectement à ces dispositions sont nulles de plein droit.

« Leurs auteurs sont passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 6.000 francs au minimum, qui peut s'élever au double de la valeur de l'actif liquidé ou de l'une de ces deux peines seulement, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

« Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 4, les Italiens autorisés à résider en Tunisie peuvent, s'ils sont copropriétaires de droits indivis soumis à liquidation, exercer leur droit de préemption selon les dispositions des articles 77 à 82 du code foncier tunisien. »

M. Pourtalet a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 13.

La parole est à M. Pourtalet.

M. Henri Pourtalet. Je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement qui tend à la suppression de l'article 13.

Il fut une période, que nous regrettons, où les ressortissants italiens jouissaient d'un statut favorable en Tunisie. Or, l'article 13 empêche que les Italiens qui vivent et travaillent en Tunisie puissent racheter des biens liquidés.

Ils se trouvent, en quelque sorte, désavantagés par rapport à d'autres ressortissants étrangers. Comme eux, ils sont honnêtes et travaillent pour le bien de la Tunisie.

Si les Italiens qui résident actuellement en Tunisie sont l'objet de mesures de surveillance ou autres, d'accord, mais s'ils jouissent du même statut que tous les autres ressortissants qui vivent sur la terre tunisienne, je ne vois pas pourquoi ils n'auraient pas le droit, eux aussi, de participer au rachat et à l'exploitation de ces biens, d'autant plus que certains de ces travailleurs qui sont honnêtes et intelligents, mettent en valeur les riches terres de certaines régions de la Tunisie. Les-

time qu'ils doivent pouvoir acquérir des propriétés et des biens en Tunisie dans les mêmes conditions que l'ensemble des ressortissants, de quelque nationalité qu'ils soient.

Je ne vois pas pourquoi des Italiens honnêtes seraient brimés à cause des opérations malhonnêtes commises par d'autres Italiens qui ont été justement sanctionnés.

C'est pourquoi je demande la suppression pure et simple de l'article 13. Cela n'empêchera ni la réglementation ni la surveillance des transactions qui seront effectuées dans le cadre de la législation existante. La loi doit être la même pour tous.

Je demande au Gouvernement d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement présenté par M. Pourtalet entre dans le cadre des propos que j'ai tenus tout à l'heure et, je crois, des vues de tous les membres de la commission des affaires étrangères.

L'avis de la commission est donc favorable.

Je fais tout de même remarquer à M. Pourtalet que tous les Italiens ne sont pas frappés.

M. Henri Pourtalet. Mais on ne peut pas faire de discrimination entre eux.

M. le rapporteur. En tout cas, la commission est d'accord et accepte l'amendement.

M. Henry Bergasse. La commission des affaires économiques accepte également l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Il s'agit d'une disposition qui a figuré dans toutes les lois de ce genre après la guerre.

Il y a tout de même certains inconvénients à laisser des Italiens rentrer en possession de biens liquidés, car il ne s'agit que de cela.

M. Henri Pourtalet. Mais ils peuvent acheter les autres.

M. le ministre des affaires étrangères. Les Italiens qui résident en Tunisie peuvent acheter tous les autres biens mis en vente, mais il s'agit ici uniquement de biens mis en liquidation. Il peut se produire très facilement des opérations frauduleuses et même contraires à l'intérêt de la cause française en Tunisie.

D'autre part, l'alinéa 4 prévoit une dérogation générale en faveur de l'Italien copropriétaire d'un bien.

M. Henri Pourtalet. Mais seulement pour celui-là.

M. le ministre des affaires étrangères. Il serait imprudent de faire subir à ces biens liquidés le sort général des autres biens qui sont mis en vente, car au moins pendant quelques années il faut prévoir le développement des choses.

Vous savez quelle situation difficile la Tunisie a connu à un certain moment par suite de la disproportion de plus en plus grande qui existait entre les intérêts français et les intérêts italiens.

Il peut se produire un déséquilibre extrêmement préoccupant du point de vue de notre situation politique en Tunisie.

Telles sont les raisons pour lesquelles cette disposition a été introduite dans le projet. Je répète qu'elle ne vise que les biens liquidés et non les autres qui sont librement transférables même au profit des Italiens admis à résider là-bas.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir l'article 13. Il sera peut-être possible par la suite d'assouplir cette disposition qui peut avoir un caractère temporaire.

On peut arriver à un régime dans lequel les Italiens soient en mesure d'acquérir ces biens en vertu d'une autorisation administrative. Mais, pour le moment, il serait imprudent de supprimer un texte destiné à sauvegarder les intérêts de la France en Tunisie, après une période où ces intérêts ont été gravement compromis.

M. le président. La parole est à M. Pourtalet.

M. Henri Pourtalet. M. le ministre des affaires étrangères nous donne des arguments qui justifient la suppression du texte, puisqu'il déclare que les Italiens peuvent acheter tous les autres biens qui sont en Tunisie.

Pourquoi les autres et pas ceux-là ? Je ne comprends pas qu'une discrimination péjorative soit faite à l'encontre de certains ressortissants italiens qui n'ont pas perdu la confiance que la France avait placée en eux dans une période où elle a pu être mesurée.

Pourquoi leur faire une situation défavorisée par rapport à celle d'autres étrangers qui vivent en Tunisie ?

Je demande que les ressortissants étrangers sur le territoire de la régence soient tous placés dans une situation identique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

[*Articles* 14 *à* 19.]

M. le président. « Art. 14. — Dans les huit jours qui suivent l'adjudication, l'Etat français peut effectuer la reprise des biens en vue de leur utilisation par ses services, à charge par le service affectataire de créditer le compte de la liquidation d'une somme égale à la valeur des biens.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

« *L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 15. — Le produit des liquidations, net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestion, prélèvements prévus à l'article suivant ou de toutes autres charges, est encaissé par le Trésor français et pris en recette au compte du budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie est autorisé à percevoir, sur le produit brut des liquidations, des frais de régie au taux de 8 p. 100.

« Dans le cas où l'administration continue, au cours de la période de liquidation, l'exploitation de certaines entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, les frais de régie sont calculés sur le produit brut de l'exploitation et d'après le tarif dégressif ci-après :

« 1 p. 100 pour la tranche comprise entre 0 et 1 million de francs;

« 0,75 p. 100 pour la tranche comprise entre 1.000.001 et 3 millions de francs;

« 0,50 p. 100 pour la tranche comprise entre 3.000.001 et 5 millions de francs;

« 0,25 p. 100 pour la tranche supérieure à 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Il est créé, à titre temporaire et pour une durée de quatre ans, un service métropolitain chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie.

« Pour le fonctionnement de ce service, sont autorisées les transformations d'emplois ci-après à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

« Emplois anciens :

« Neuf inspecteurs;

« Huit inspecteurs adjoints.

« Emplois nouveaux :

« Un directeur départemental;

« Quatre inspecteurs principaux.

« Six inspecteurs vérificateurs;

« Un receveur central.

« Les transformations d'emplois ainsi autorisées cesseront d'avoir effet à la date de la liquidation du service.

« Le personnel du service créé par le premier alinéa du présent article continue à bénéficier du régime de traitement et des accessoires de traitement prévus en faveur des fonctionnaires de même grade en service dans la métropole. Il a droit en outre à la majoration tunisienne.

« Les dépenses de ce service seront imputées au budget du ministère des finances. A cet effet, il est ouvert aux chapitres ci-après de ce budget pour l'exercice 1948, en sus des dotations déjà inscrites, des crédits se répartissant de la manière suivante :

« *Chap.* 141. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 950.000 francs. »

« *Chap.* 337. — Remboursement des frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 2.724.000 francs. »

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à recruter 30 agents contractuels dans la limite des effectifs du personnel de cette catégorie actuellement attribué à cette administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Liquidation de biens italiens en Tunisie. »

« Ce compte, géré par le ministre des finances, est alimenté en recettes par le produit des prélèvements prévus à l'article 16 ci-dessus, comprend, en dépenses, les frais entraînés par la liquidation des biens italiens en Tunisie, ainsi que les frais de fonctionnement du service chargé de cette liquidation, ces derniers frais comprenant notamment en exécution de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, la somme à verser au budget général pour couvrir les dépenses de traitements et indemnités des fonctionnaires et agents de l'administration des domaines affectés au service de liquidation.

« Le compte spécial pourra être provisoirement débiteur dans la limite maximum de 15 millions de francs; ce découvert devra être progressivement et entièrement résorbé par la constatation en recettes du produit des prélèvements prévus à l'article 16, pour le 31 décembre 1949 au plus tard. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Lorsque les opérations de liquidation d'un patrimoine sont terminées, le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie provoque du président du tribunal civil une ordonnance de clôture de ces opérations. » — (*Adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Biscarlet sur l'ensemble du projet de loi.

M. Alfred Biscarlet. Je voudrais en quelques mots expliquer les raisons pour lesquelles le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble du projet de loi.

Je demande d'abord à M. le ministre des affaires étrangères que des informa-

tions soient très régulièrement données à la commission des finances et à la commission des affaires étrangères et au Parlement, sur les travaux du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, de façon que nous puissions suivre de très près cette question.

J'indique de nouveau qu'il faut que les droits des anciens combattants tunisiens soient sauvegardés et qu'il ne soit fait aucune différence entre eux et les anciens combattants français.

M. le ministre a déclaré, par ailleurs, qu'une discrimination sera faite entre les Italiens expulsés, distinguant les fascistes des anti-fascistes. Il importe que cette discrimination soit bien faite, non seulement en paroles, mais en réalité. Ne peuvent pas être mis sur le même plan les Italiens expulsés, parce que démocrates et anti-fascistes, et ceux qui servaient le fascisme.

Enfin, les explications de M. le ministre nous ayant paru insuffisantes, sur certaines questions, notamment en ce qui concerne la Société des phosphates tunisiens, visée parmi d'autres, par l'impérialisme américain, qui étend déjà sur elle ses tentacules, nous nous abstiendrons sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS DANS LES ENTREPRISES NATIONALISEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées (nos 4559-4812).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la justice, garde des sceaux, M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Tinaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean-Louis Tinaud, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de la justice et de législation m'a chargé de rapporter devant vous le projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

Sans remonter au déluge, je me permettrai de rappeler à l'Assemblée que le 30 décembre 1928, au cours d'une séance qui avait duré jour et nuit — ce qui prouve en passant que si les régimes changent, l'absence de méthode de travail persiste — la Chambre des députés avait prévu à l'occasion de la discussion d'une loi portant fixation du budget général, une incompatibilité entre le mandat législatif et certaines activités privées.

Cette incompatibilité concernait :

« Les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant, dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêt, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat. »

Il est, de toute évidence, et de la plus élémentaire logique que ces dispositions aient été étendues aux entreprises nationalisées par les lois votées depuis la libération.

Ce régime d'incompatibilité qui, pour des raisons identiques, doit s'appliquer de la même manière à l'ensemble des entreprises nationalisées a trouvé, en effet, place dans les diverses lois qui ont été votées depuis la première Assemblée constituante.

Ces dispositions ont notamment figuré dans les lois sur la nationalisation des banques du 2 décembre 1945, la nationalisation des assurances, loi du 25 avril 1946, sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, loi du 8 avril 1946 et sur la nationalisation des mines, loi du 17 mai 1946.

Mais ces diverses dispositions n'ayant pas été toutes exposées en des termes identiques, il a semblé utile et opportun, pour éviter la dispersion de ces prescriptions, et dans un but d'harmonisation législative, de soumettre à l'Assemblée le texte que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui.

Dans l'article 1er, votre commission de la justice et de législation a prévu pour les entreprises nationalisées les incompatibilités de fonction que j'ai eu l'honneur de rappeler, il y a quelques instants, devant vous et qui avaient été prévues par la loi de 1928. Elle ne les a pas étendues au mot « représentant » et je m'en expliquerai dans quelques instants à l'occasion des divers amendements qui ont été déposés.

Dans l'article 2, le projet de loi prévoit qu'aucun ancien membre du Gouvernement ne peut être nommé administrateur d'une entreprise nationalisée s'il n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins.

Avec une certaine modestie, je déclare que ni le Gouvernement dans son projet, ni la commission dans son étude, n'ont fait preuve d'innovation ou d'imagination, puisque l'un et l'autre se sont contentés de reproduire exactement les termes de dispositions qui avaient été votées à l'unanimité par la première Assemblée nationale constituante. Il s'agit des termes de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques.

D'ailleurs, ces dispositions ont été reprises par la loi du 25 avril 1946, à laquelle je viens de faire allusion, sur la nationalisation de certaines sociétés d'assurances.

Comme l'Assemblée le voit, il ne s'agit pas d'innover mais simplement d'harmoniser les textes législatifs.

C'est sous le bénéfice de ces très courtes observations que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Julian, suppléant M. Chambeiron, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Gaston Julian. Mes chers collègues, notre ami Chambeiron ne pouvant lui-même présenter son rapport, je demande à l'Assemblée l'autorisation d'en donner lecture :

L'article 88 de la loi du 30 décembre 1928, portant fixation du budget général de l'exercice 1929, contient un certain nombre de dispositions édictant une incompatibilité entre la qualité de membre du Parlement ou du Gouvernement et l'exercice de certaines fonctions ou de certaines activités dans les entreprises privées auxquelles l'Etat apporte son concours financier.

Depuis longtemps, la question des incompatibilités préoccupe le Parlement et l'opinion publique et il n'est pas superflu de dire que cette question est loin d'être résolue.

Montesquieu a pu dire des démocraties qu'elles reposaient sur la vertu. Sans doute, ces fortes paroles ont-elles dû bien souvent inspirer ceux qui avaient le sincère désir de préserver de toute souillure les institutions parlementaires.

Mais plus encore, certains scandales financiers auxquels les noms d'hommes publics furent étroitement liés conduisirent-ils le législateur à rechercher les moyens d'interdire à ceux qui étaient investis d'une fonction parlementaire de se livrer à certaines activités qui les conduiraient fatalement à se préoccuper davantage de sordides intérêts particuliers que des intérêts de l'Etat.

En bref, ce que le législateur a toujours cherché, c'est à empêcher l'homme public de mettre à prix, au service de certaines entreprises, le prestige qu'il avait acquis au cours de sa vie publique.

Certes, la loi du 30 décembre 1928, dans son article 88, est encore d'une portée très limitée. Mais il n'a pas semblé à votre commission des affaires économiques qu'il était possible de régler un tel problème par le biais d'un texte se référant à un objet trop particulier.

Ayant à donner son avis sur un texte de loi déposé par le Gouvernement, votre commission n'a eu d'autre ambition que de suggérer les moyens d'améliorer un texte dont elle admet l'utilité, mais qui lui a semblé insuffisant.

S'il convenait, en effet, d'étendre aux entreprises nationalisées un texte voté avant que ne fut réalisée la première nationalisation, votre commission a pensé que la loi du 30 décembre 1928, article 88-III, devait également s'appliquer aux sociétés d'économie mixte. Un certain nombre de commissaires ont voulu que le texte soit limité à celles où la participation de l'Etat est majoritaire.

En outre, votre commission s'est montrée unanimement favorable à l'extension aux membre de l'Assemblée de l'Union française des incompatibilités édictées primitivement pour les membres du Parlement.

Dans l'article 2 du projet présenté par le Gouvernement, est introduite une notion toute nouvelle. Il s'agit d'interdire à toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement et qui n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins, l'accès au poste d'administrateur d'une entreprise nationalisée.

Là encore votre commission a estimé qu'il ne serait ni suffisant, ni logique de limiter cette disposition au seul secteur nationalisé et qu'il convenait de prévoir que les anciens membres du Gouvernement, qui n'avaient pas cessé leurs fonctions depuis cinq ans, ne pourraient exercer les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires économiques a déposé deux amendements au projet de loi sur lequel elle était appelée à se prononcer.

Sous ces réserves, elle donne un avis favorable au texte de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Louvel, suppléant M. Deixonne, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, M. Deixonne, absent, m'a demandé d'exprimer devant vous l'avis de la com-

mission de la production industrielle sur le projet de loi soumis aujourd'hui à nos délibérations.

Ce n'est pas la première fois que le problème des incompatibilités parlementaires est évoqué devant cette Assemblée.

Il l'a été notamment lors de la discussion des lois portant nationalisation de l'électricité et des combustibles minéraux.

Lorsque la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz est venue en discussion, le texte qui nous était soumis contenait cet article:

« Aucun membre du Parlement ne peut être membre du conseil d'administration ou directeur général des services nationaux. »

Un de nos collègues avait alors demandé par voie d'amendement la suppression de cet article. Le rapporteur de la loi — M. le président Ramadier — s'était exprimé à ce sujet en ces termes:

« Il me semble vraiment impossible d'admettre que, responsables devant le Gouvernement, qui lui-même est responsable devant le Parlement, les parlementaires fassent partie d'un de ces conseils d'administration qui auront à gérer des intérêts très importants et qui, je le répète, doivent nécessairement être rémunérés si nous voulons que leur responsabilité ne soit pas illusoire. »

M. Ramadier ajoutait, faisant allusion aux conditions de fonctionnement des entreprises nationalisées:

« Il y a des conditions de fonctionnement absolument incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire. »

A la suite de cette intervention, l'Assemblée nationale repoussa l'amendement et, de ce fait, aucun membre du Parlement ne peut être membre d'Electricité de France ou de Gaz de France ou encore directeur général d'un de ces organismes.

Quelques semaines plus tard, l'Assemblée nationale constituante était appelée à voter la loi portant nationalisation des combustibles minéraux.

Une nouvelle discussion s'engagea sur ce même sujet, mais, cette fois, l'Assemblée nationale constituante ne crut pas devoir maintenir l'interdiction du cumul.

Deux positions différentes ont donc été prises par l'Assemblée nationale constituante: l'une, pour l'électricité, tendant à l'interdiction; l'autre, au contraire, pour les combustibles minéraux, tendant à l'autorisation.

Aujourd'hui, il nous est présenté un texte de loi généralisant cette interdiction.

La commission de la production industrielle a donné avis favorable à cette interdiction. Toutefois, elle m'a demandé de déposer un amendement pour que, ainsi que le propose, d'ailleurs, la commission des affaires économiques, soit substitué aux mots: « mandat législatif », les mots: « mandat de député, de conseiller de la République, ou de membre de l'Union française ».

Enfin, la commission de la production industrielle a également émis un avis favorable à l'adoption de l'article 2 pour que soit généralisée l'interdiction mentionnée dans la loi de nationalisation des banques et des assurances et concernant les anciens membres du Gouvernement ayant cessé leur fonction depuis moins de cinq ans. Ce faisant, elle a manifesté son désir de voir exclure de nos entreprises nationales ce qui pourrait être interprété comme une intrusion de la politique.

Enfin, la commission eût souhaité que de telles dispositions ne figurent pas dans un texte spécial, mais fussent présentées à l'Assemblée dans le projet de loi portant statut des entreprises nationalisées qu'attend depuis longtemps le Parlement.

Sous les réserves que je viens d'exprimer, la commission de la production industrielle donne avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Maurice Michel pose la question préalable.

La parole est à M. Gabriel Roucaute, pour soutenir cette motion.

M. Gabriel Roucaute. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement, et dont l'honorable M. Tinaud est le rapporteur, a pour objet d'étendre le régime des incompatibilités prévues par la loi du 30 décembre 1928 à certaines fonctions dans les entreprises nationales.

A cet effet, deux articles nous sont soumis, dont l'un vise les parlementaires et l'autre les ministres.

Pour compléter une loi, ainsi qu'on nous le suggère, il me semble qu'il faut d'abord bien la connaître.

J'ai eu la curiosité de me reporter aux débats qui précédèrent le vote de la loi du 30 décembre 1928. Cette lecture fut, pour moi, très suggestive. Elle m'a appris, entre autres choses, que ce que la Chambre des députés entendait viser, à l'époque, c'est la participation des parlementaires à des conseils d'administration d'entreprises privées.

En effet, on en était à la période du scandale de la *Gazette du Franc*, que dirigeait, dit-on, avec beaucoup de maîtrise, Mme Marthe Hanau, scandale dans lequel des personnalités plus ou moins liées au Parlement auraient été plus ou moins compromises. On parlait même, si mes souvenirs de jeunesse ne me trahissent pas, d'un ancien ministre auquel de graves reproches étaient adressés par l'opinion publique.

Aussi la Chambre des députés éprouvait-elle le besoin de voter un texte sur les incompatibilités, afin de préserver la vertu chancelante de certains de ses membres et de prévenir le renouvellement de pareils scandales.

La déclaration de M. Raymond Poincaré, alors président du conseil, ne laisse d'ailleurs subsister aucune équivoque à ce sujet. Permettez-moi de la citer:

« Quand un homme politique use de son mandat pour occuper, souvent dans des professions auxquelles il n'a pas été préparé, qu'il n'a jamais exercées, une fonction d'administrateur, de commissaire aux comptes ou de conseil appointé, je dis qu'il va à l'encontre de son devoir de parlementaire. Je dis, en outre, qu'il compromet son mandat, qu'il compromet l'honneur, la réputation, la renommée du Parlement dont il fait partie ».

L'article qui fut adopté par la Chambre des députés ne laissa également aucune place à l'équivoque.

Cet article 60 *b* de la loi de finances est ainsi rédigé:

« Cessera d'appartenir au Parlement, par le seul fait de son acceptation, tout membre de l'une ou l'autre Chambre qui, postérieurement à son élection et à partir de la promulgation de la présente loi, acceptera une fonction de directeur, d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou de conseil appointé d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière.

« La même disposition sera appliquée aux fonctions de directeur ou de rédacteur appointé d'un journal financier.

« Toutefois, la déchéance ne sera pas encourue au cas où les fonctions dont un membre du Parlement aurait été investi après son élection se rattacheront aux entreprises auxquelles il participait avant ».

Lors de cette discussion de 1929, des amendements avaient été déposés pour étendre la mesure aux avocats et aux journalistes.

Un député, M. Lefas, proposa même que la loi soit étendue aux membres du Parlement qui acceptent de façon durable un poste d'ambassadeur ou de gouverneur des colonies, et, avec pertinence, ce parlementaire justifiait son amendement en déclarant que « par suite et à cause de leur éloignement, ces parlementaires ne pouvaient remplir leur mandat ».

D'autre part, il faisait remarquer que ces fonctions faisaient à la fois de celui qui les accepte le subordonné du ministre en tant qu'ambassadeur ou gouverneur, et le contrôleur de ce ministre en tant que parlementaire, c'est-à-dire directement le contrôleur de ses propres actes.

Mais tous ces amendements, à l'époque, ne furent pas maintenus ou furent repoussés, et le texte adopté par la Chambre des députés, lors du vote de la loi de finances du 30 décembre 1928, fut renvoyé au Sénat. Celui-ci prononça la disjonction de ce texte et en vota un autre, celui qui est devenu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928.

Quelles sont les caractéristiques essentielles de ce texte ?

Le paragraphe I de cet article prévoit l'incompatibilité des fonctions publiques rétribuées par l'Etat avec le mandat législatif, les ministres et sous-secrétaires d'Etat étant exceptés de cette disposition.

Dans son paragraphe III, celui qu'actuellement on nous demande de compléter, cet article fixe l'incompatibilité du mandat législatif avec les fonctions de directeur, d'administrateur, de membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés jouissant, « sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat. »

Enfin, en ce qui concerne les entreprises privées, l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 limite l'incompatibilité aux seules sociétés « ayant exclusivement un objet financier et faisant appel publiquement à l'épargne et au crédit ».

Ainsi, il me semble que le texte voté par le Sénat comportait des restrictions certaines par rapport à celui que la Chambre avait adopté.

C'est, d'ailleurs, l'opinion qu'exprimèrent un certain nombre d'orateurs, lorsque le projet revint en discussion devant la Chambre.

Laissez-moi vous lire, par exemple, ce que disait celui qui, aujourd'hui, occupe les très hautes fonctions de Président de la République, M. Vincent Auriol:

M. Vincent Auriol disait:

« Sans doute, le texte du Sénat est insuffisant. Il est long, mais il est vague. Il est limité, en son article 3, aux fonctions de directeur, d'administrateur, de conseiller juridique de sociétés ou d'entreprises jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat. Ainsi, on restreint le domaine même des incompatibilités ».

Et M. Vincent Auriol terminait sa déclaration par ces mots:

« Nous acceptons ce texte en vous prévenant que, d'ici quelque temps, nous proposerons les modifications nécessaires et que, peu à peu, nous arriverons à une rédaction plus efficace que celle-ci ».

Et M. Champetier de Ribes expliquait son vote en ces termes:

« Le Sénat nous renvoie un texte qui ne nous satisfait pas complètement. Nous

le voterons parce qu'il est un commencement. »

« Nous le voterons aussi, avec le sentiment de prendre une mesure que le temps et l'expérience nous permettront d'améliorer. »

Ainsi, on peut, me semble-t-il, conclure que le projet était considéré comme nettement insuffisant par une large fraction de la Chambre des députés, que chacun s'accordait à dire qu'il ne pouvait constituer qu'un commencement.

Or, que nous demande aujourd'hui le Gouvernement ? Est-ce un élargissement des incompatibilités dans le sens désiré par les promoteurs de la loi de 1928 ?

Pas du tout. Le Gouvernement précédent et l'actuel Gouvernement, qui reprend le projet de loi, n'ont songé à étendre le champ d'application des incompatibilités qu'aux seules entreprises nationalisées et demandent, à cet effet, à l'Assemblée de compléter les dispositions de l'article 88-III de la loi du 30 décembre 1928.

Mais le Gouvernement ne dit pas un mot, ne fait aucune espèce d'allusion au paragraphe IV de l'article 88 de cette loi qui, lui, vise les entreprises privées.

Ceci pourrait paraître singulier si l'examen attentif du projet gouvernemental et du rapport de la commission de la justice et de législation ne nous montrait le véritable objectif poursuivi et son caractère anticommuniste qu'on ne parviendra pas à dissimuler.

Vous déposez un projet de loi et vous n'avez même pas le courage de dire ouvertement ce que vous désirez obtenir et qui vous voulez atteindre !

Permettez-moi de vous dire que ce n'est pas là un signe de force, bien au contraire. Vous êtes obligés de ruser, de manœuvrer, pour parvenir à vos fins et vous vous abritez derrière une loi ancienne que vous allez aggraver, au lieu de l'améliorer, comme ce devrait être le rôle d'un vrai gouvernement et d'une assemblée soucieuse des intérêts du pays.

A la vérité, il ne s'agit de rien moins que d'écarter du conseil d'administration d'Electricité de France notre camarade Marcel Paul, ancien ministre, proposé au poste d'administrateur par le dernier congrès national de la fédération de l'éclairage et des forces motrices dont il est le président et le dirigeant incontesté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, l'article 1er de votre projet, qui vise les incompatibilités, ne s'appliquera à personne. Un seul de nos collègues aurait pu se trouver dans ce cas à l'Assemblée nationale, mais la majorité de la commission de la législation et de la justice a arrangé les choses en indiquant que la loi ne s'appliquerait pas aux « représentants ». Ceci est très nettement indiqué, d'ailleurs, au cinquième alinéa du rapport de l'honorable M. Jean-Louis Tinaud.

Quant à l'article 2 de votre projet, qui vise les anciens ministres, il s'appliquera à une seule personne, et, comme par hasard, c'est celle du communiste Marcel Paul.

Ainsi, mesdames, messieurs, il apparaît que cette loi a été dépouillée de tout ce qui pourrait gêner certains de nos collègues, pour écarter un seul homme.

C'est tellement vrai qu'on a pensé à déposer ce projet seulement après que la fédération syndicale C.G.T. de l'éclairage eût proposé son président comme administrateur d'Electricité de France.

A la suite d'un arrêt du conseil d'Etat, cet important service national est sans conseil d'administration depuis le 21 mai dernier, ce qui ne va pas, vous vous en doutez, sans créer quelques difficultés dans le fonctionnement et la gestion de cette entreprise nationale.

Mais le ministre ne semble pas s'en préoccuper plus qu'il ne faut. Le conseil d'administration d'Electricité de France ne sera pas nommé tant que la loi ne sera pas votée. Sinon, le Gouvernement ne pourrait pas ne pas tenir compte de la proposition faite par la fédération ouvrière dont on peut bien dire ici qu'elle est, et de très loin, la plus représentative et la plus qualifiée.

Le personnel d'Electricité de France, d'ailleurs, ne s'y est point trompé. Vous savez qu'il s'est vigoureusement élevé contre le projet de loi dans lequel il a vu la volonté du gouvernement précédent et celle du gouvernement actuel d'écarter celui qui est considéré comme le plus ardent défenseur des nationalisations.

A ce propos, il ne sera pas sans intérêt que je cite ce passage d'un article de M. Georges Erard dans la *Tribune des nations* du 16 avril dernier :

« Le brain trust international doit prendre des garanties. Il lui faut éliminer tout ce qui, dans la loi de nationalisation, dans le conseil d'administration ou ailleurs, peut s'opposer à ses conceptions en matière de financement et d'équipement. »

Et ce journal poursuit :

« Il lui semble nécessaire, d'autre part, d'implanter de nouveaux hommes parfaitement éprouvés partout où la lutte lui paraît devoir devenir inévitable. Mais il n'a certainement pas songé à prendre langue avec ceux-là même qui, à ses yeux, motivaient de semblables précautions, c'est-à-dire avec les représentants de la fédération de l'éclairage et des forces motrices C.G.T. considérés par lui et *a priori* comme des ennemis, parce que gardiens fidèles de la nationalisation. »

Voilà, n'est-il pas vrai, mesdames, messieurs, des lignes fort significatives de cet intérêt bien particulier que porte le capitalisme international aux lois de nationalisation françaises, mais significatives aussi de l'intérêt que leur porte le Gouvernement.

La discussion de ce projet de loi que nous repoussons est, pour nous, l'occasion de répéter que le Gouvernement actuel ne dit pas la vérité quand il déclare vouloir respecter les nationalisations.

Il sait très bien que ce projet de loi, qui est l'enfant du gouvernement précédent, porte un coup à Electricité de France, qu'il le veuille ou non, à la représentation ouvrière dans le conseil et au libre choix de sa désignation. Mais il s'empresse de le reprendre et de demander à l'Assemblée nationale de l'adopter.

Nous ne pouvons vous suivre et nous vous opposons la question préalable.

En posant ainsi la question, nous n'avons pas voulu nous élever contre le principe des incompatibilités que nous n'avons jamais cessé de défendre et que nous voulons voir étendre, à l'occasion de cette discussion. Nous avons voulu seulement éviter à l'Assemblée nationale de donner au pays le spectacle du vote d'une loi faite uniquement pour une personne, ce qui, je crois, ne se serait encore jamais vu.

Nous demandons, par conséquent, le renvoi du projet, ce renvoi devant être interprété comme une invitation au Gouvernement d'avoir à présenter un texte plus complet, ne s'appliquant pas seulement aux entreprises nationales, mais aussi aux conseils d'administration des entreprises privées, conformément à la volonté du législateur de décembre 1928.

Le pays ne comprendrait pas, je vous l'assure, qu'il soit interdit à un ouvrier ou à un militant syndical de participer à un conseil d'administration d'entreprise nationale pour la défendre et soutenir l'intérêt du pays, alors que d'autres pourraient entrer dans des conseils d'administration d'entreprises privées pour y défendre des intérêts privés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Roucaute nous a dit que, pour discuter une loi, il fallait la connaître, et il a eu la sagesse de rechercher ce qui s'était passé lors de la discussion de la loi du 30 décembre 1928. Il a également cité quelques extraits des déclarations faites à l'époque par M. Vincent Auriol.

J'ai eu la même curiosité que lui et je me suis reporté au même numéro du *Journal officiel*, à la même page. (*Sourires.*)

M. Gabriel Roucaute. Alors, vous me suivrez dans ma demande ?

M. le rapporteur. C'est une autre question.

A l'époque, il y avait eu toute une cascade de demandes d'incompatibilités présentées au Parlement, à tel point que certains députés s'en étaient émus et que M. Vincent Auriol lui-même — j'ai poussé plus loin la lecture de ses interventions que mon honorable contradicteur — déclarait : « Messieurs, lorsqu'on charge beaucoup trop une barque, elle finit par couler ».

Pour éviter que la loi sur les incompatibilités ne coulât, on se contenta, à l'époque, en 1928, du texte sur lequel nous discutons aujourd'hui.

C'est sur ce texte que la commission de la justice et de législation s'est penchée. Vous savez que cette dernière examine les textes *ratione materiæ* et non pas *ratione personæ*.

On nous a soumis un texte juridique. C'est ce seul texte que nous discutons.

Je conçois fort bien qu'un projet de loi, qu'une proposition de loi sur les incompatibilités en général, soit discuté devant le Parlement. C'est tout à fait plausible et explicable. Ce peut être même intéressant. Mais, pour le moment, votre commission de la justice et de législation — je le dis en son nom — a été saisie d'un texte tendant uniquement à l'harmonisation des dispositions sur les entreprises nationalisées.

Nous demandons à l'Assemblée de s'en tenir à ce texte et de vouloir bien passer à la discussion.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser la question préalable.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est très simple. Il s'agit uniquement d'harmoniser les textes qui ont été, jusqu'à présent, votés par le Parlement en matière de nationalisation, sur le plan des incompatibilités entre les fonctions d'administrateur de société et la qualité de membre du Parlement.

Les différentes lois de nationalisation se sont prononcées à ce sujet, mais en termes différents.

L'article 1er du projet qui vous est soumis tend à uniformiser la rédaction, de façon à avoir, pour les quatre lois de nationalisation, un texte unique.

Quant à l'article 2, qu'on me permette de m'étonner des si noirs desseins qui nous sont prêtés.

Deux des lois de nationalisation votées depuis trois ans établissent l'incompatibilité entre les fonctions d'administrateur de société nationale et la qualité d'ancien membre du Gouvernement.

Si mon souvenir est précis, en ce qui concerne notamment la loi du 2 décembre 1945 portant nationalisation des banques, la disposition dont il s'agit a été votée à l'unanimité.

Il en fut de même pour la loi du 25 avril 1946 portant nationalisation des assurances.

Je rappelle que la première loi, celle qui concerne les banques, dispose:

« Toute personne ayant eu qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur, si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins. »

C'est le texte que nous vous proposons aujourd'hui.

La loi du 25 avril 1946 sur la nationalisation des assurances, dispose:

« Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationalisée que si elle a quitté ses fonctions depuis cinq ans au moins. »

Constatons que cette disposition ne se retrouve pas dans les textes portant nationalisation de l'électricité et des houillères.

Comment une diposition jugée excellente pour les banques et les assurances pourrait-elle être mauvaise pour l'électricité et les houillères ?

Par conséquent, il ne s'agit pas, ici, de viser telle ou telle personne, mais tout simplement d'harmoniser des textes. Il ne s'agit point d'un texte politique, mais d'un texte d'harmonisation et d'organisation d'ensemble.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser la question préalable. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable proposée par M. Maurice Michel.

M. Gabriel Roucaute. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de l'article 88-III, premier alinéa, de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929, sont complétées comme suit:

« Dans les entreprises nationalisées, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance et gérant, sont également incompatibles avec le mandat législatif. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis déclare incompatibles les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance et gérant d'entreprises nationalisées avec le mandat législatif.

Par contre, il ne déclare nullement incompatible l'exercice de ce mandat avec les mêmes fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance ou gérant d'entreprises privées.

Or, si dans les entreprises nationalisées les fonctions en question ne procurent aucun avantage lucratif à celui qui les détient, il n'en est pas de même dans les entreprises privées, en sorte que l'incompatibilité s'expliquerait certainement tout autant.

En effet, l'article 88, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1928, dispose que: « Sont également incompatibles avec le mandat législatif, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garanties d'intérêt, de subventions ou autres équivalents d'avantages assurés par l'Etat. »

Parmi les « autres équivalents d'avantages assurés par l'Etat », doivent être compris des éléments nouveaux qui n'existaient pas en 1928 et qui ont une importance déterminante dans l'activité des entreprises.

Nous avons, d'abord, le crédit. Les banques de crédit sont nationalisées: il y a donc bien intervention de l'Etat.

Nous avons, ensuite, la répartition des matières premières. Qu'une société reçoive plus de matières premières qu'une autre, et il est certain qu'elle pourra réaliser de plus gros bénéfices.

Il en est de même de la répartition des produits bruts et des produits finis Je prends l'exemple des machines agricoles. Un ministre de l'agriculture qui aurait l'intention de favoriser un concessionnaire dans un département où il est intéressé à cette affaire, peut fort bien obtenir que soit réservé à ce département un plus grand nombre de machines agricoles de telle marque.

Plus encore, il peut fort bien décider que soient importés un plus grand nombre de tracteurs d'autres pays, anglais ou américains, par exemple, pour favoriser telle société concessionnaire, au détriment de nos industries de tracteurs ou de machines agricoles, notamment au détriment des industries nationalisées.

Il n'est donc plus possible de s'en tenir à l'article 88, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1928, dans les termes où l'avait conçu le législateur de l'époque.

Parmi les scandales financiers qui ont défrayé l'histoire de la IIIe République, on a constaté que, trop souvent, les détrousseurs de l'épargne trouvaient des concours auprès de ceux qui étaient investis de hautes fonctions administratives ou électives et qui auraient dû être, par suite, au-dessus de tout soupçon.

Ces personnes, nanties d'un mandat électif, mais intéressées à des affaires privées, ont fait passer celles-ci avant l'intérêt du pays et ont usé de l'influence qu'ils détenaient de leur mandat parlementaire pour les favoriser.

Il est à noter que, dans notre Assemblée même, siègent des hommes dont les fonctions ne sont pas seulement électives et qui continuent à exercer une activité industrielle ou commerciale.

Membres de conseils d'administration, voire gérants de sociétés, ils sont intéressés aux affaires de ces sociétés.

C'est ainsi qu'un de nos collègues s'intéresse, en tant qu'administrateur, à plusieurs sociétés, dont la Société centrale de dynamite, la société Bozel-Malétra, la Compagnie minière du Congo et la Société des explosifs cheddite.

Toutes ces sociétés bénéficient de ces « équivalents d'avantages » dont il est question dans la loi du 30 décembre 1928.

J'ai en main une lettre signée d'un de nos collègues. Elle porte l'en-tête de la Société dauphinoise de machinisme agricole, société anonyme à responsabilité limitée, distributrice pour l'Isère et la Savoie des tracteurs Fergusson.

En voici les termes:

« Cher monsieur, dans la dernière répartition, l'office agricole de l'Isère vous a attribué un bon pour un tracteur Fergusson. Votre bon est déjà en notre possession, mais nous vous informons que notre société importatrice, la Compagnie générale du machinisme agricole, nous a signalé que les livraisons correspondant à la répartition dont vous avez fait partie auraient lieu début septembre.

« Néanmoins, pour prendre rang dans cette livraison, nous sommes obligés de nous couvrir auprès de la Compagnie générale du machinisme agricole par un acompte correspondant à peu près au prix du tracteur.

« Afin de ne pas retarder les opérations, nous vous demandons donc de verser à notre compte, à la banque de l'Isère, place Vaucanson, à Grenoble, la somme de 400.000 francs. Vous pourrez ainsi bénéficier des services de votre tracteur pour les semailles d'automne.

« Dans l'attente de vous rencontrer et d'inaugurer avec vous de confiantes et cordiales relations commerciales, nous vous prions d'agréer, etc. ».

Cette lettre est signée par un des membres de notre Assemblée.

Estimez-vous qu'une telle activité soit compatible avec le mandat parlementaire que nous détenons? Je ne ferai pas l'injure au député en cause de croire qu'il a pu intervenir auprès des services de répartition et du ministère de l'agriculture pour favoriser la Société dauphinoise de machinisme agricole. Non, mais d'aucuns peuvent le supposer. Il serait utile, par conséquent, que notre collègue choisît entre le mandat parlementaire et la fonction de concessionnaire de machines agricoles.

C'est pourquoi, avant d'adopter le principe de l'incompatibilité de certaines fonctions dans les sociétés nationalisées, il convient de régler, d'abord, la question pour ce qui est des sociétés privées. C'est pourquoi je dépose un amendement en ce sens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Chambeiron a déposé, au nom de la commission des affaires économiques, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« Les dispositions de l'article 88-III, premier alinéa, de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929, sont modifiées comme suit:

« III. — Sont également incompatibles avec le mandat de député à l'Assemblée nationale, de conseiller de la République et de conseiller de l'Union française, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationalisées et les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat est majoritaire. »

La parole est à M. Julian, pour soutenir l'amendement.

M. Gaston Julian. Le rapport de M. Chambeiron dont j'ai donné lecture me dispense d'un long développement pour défendre l'amendement que notre collègue a déposé au nom de la commission des affaires économiques.

Cette commission a estimé qu'il convenait d'étendre les dispositions de l'article 88, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1928, non seulement aux entreprises nationalisées, mais encore aux sociétés d'économie mixte.

Elle a estimé, également, que les incompatibilités provenant de l'exercice d'un mandat parlementaire devaient s'appliquer, non seulement au mandat de député et de conseiller de la République, mais encore à celui de conseiller de l'assemblée de l'Union française, le législateur de 1928 n'ayant pu étendre ces incompatibilités à cette dernière assemblée ni aux sociétés d'économie mixte qui n'existaient pas alors.

C'est à l'unanimité que la commission des affaires économiques a adopté cet amendement; j'espère que l'Assemblée voudra bien la suivre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de répéter ce que j'ai dit.

Votre commission de la justice et de législation n'a eu à connaître que des dispositions concernant les sociétés nationalisées. Je me vois donc dans l'obligation de demander le rejet de tous les amendements qui s'appliqueraient à d'autres sociétés.

La commission ne pourra accepter que les amendements proposant des modifications de rédaction.

M. Gabriel Roucaute. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de M. Chambeiron, peut-être y aurait-il lieu d'appeler un amendement n° 3 présenté par M. Deixonne et un amendement n° 5 présenté par M. Gallet en vue de les soumettre à une discussion commune.

M. le garde des sceaux. Une discussion distincte pour chacun de ces amendements me paraît préférable.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement de M. Chambeiron, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	277
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Deixonne a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« Les dispositions de l'article 88-III de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 sont modifiées comme suit:

« 1° Le premier alinéa est rédigé comme suit:

« III. — Sont également incompatibles avec le mandat législatif, le mandat de conseiller de l'Union française ou la qualité de membre du Gouvernement, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements privés, dans ceux jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationalisées. »

« 2° Le troisième alinéa est rédigé comme suit:

« En conséquence, le député, le conseiller de la République, le conseiller de l'Union française ou le membre du Gouvernement exerçant, au jour de son élection ou de sa nomination, l'une des fonctions ci-dessus visées, devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs ou l'entrée au gouvernement, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera de plein droit déclaré démissionnaire. »

La parole est à M. Minjoz, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, les modifications proposées à l'article 88-III de la loi du 30 décembre 1928 sont de deux sortes.

Nous proposons de rédiger le premier alinéa de cet article en termes voisins de ceux que l'Assemblée vient de repousser, mais sur lesquels l'Assemblée peut être amenée à se prononcer de nouveau puisqu'ils sont légèrement différents.

Sauf erreur, l'amendement de M. Chambeiron tendait à n'étendre l'incompatibilité qu'aux sociétés d'économie mixte. Personnellement, je suis partisan de l'incompatibilité la plus étendue entre le mandat parlementaire et toutes autres fonctions, notamment dans les sociétés. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Deixonne, qui vise les sociétés privées.

La deuxième partie du texte de M. Deixonne ne soulèvera aucune difficulté. Elle a pour but de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 30 décembre 1908:

« En conséquence, le député, le conseiller de la République, le conseiller de l'Union française ou le membre du gouvernement exerçant, au jour de son élection ou de sa nomination, l'une des fonctions ci-dessus visées, devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs ou l'entrée au gouvernement, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera de plein droit déclaré démissionnaire. »

Il s'agit, en effet, de tenir compte de l'existence des nouvelles assemblées parlementaires.

Telle est, mes chers collègues, l'économie de l'amendement de M. Deixonne à l'appui duquel je dépose une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il y aurait intérêt à voter par division.

La commission de la justice et de législation ne peut que vous demander de repousser la première partie de l'amendement de M. Deixonne qui, contrairement à ce que vient de dire mon ami M. Minjoz, étend considérablement la portée de la loi de 1928. Or, j'ai indiqué que la commission s'était bornée aux seules entreprises nationalisées.

La deuxième partie de l'amendement pourrait également être divisée en deux.

On propose, d'abord, de remplacer les mots « mandat législatif » par ceux-ci: « députés, conseillers de la République et conseillers de l'Union française ou membres du Gouvernement ». La commission accepte cette partie de l'amendement.

Par contre, les prescriptions inscrites *in fine* qui visent la démission dans les huit jours des députés et membres du Gouvernement, se trouvent déjà dans la loi de 1928 que nous ne faisons qu'amender.

M. le président. La parole est à M. Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Nous voterons les deux parties de l'amendement de M. Deixonne, la première partie, qui élargit les incompatibilités, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, et la seconde partie parce que nous avons nous-mêmes déposé un amendement dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement comprend trois parties.

La première a trait à l'extension des incompatibilités aux conseillers de l'Union française. Il s'agit là d'une appréciation. Pour ma part, je crois qu'il n'y a pas lieu d'étendre les dispositions de la loi des nationalisations relatives aux incompatibilités aux membres de l'Assemblée de l'Union française.

Dans tout ce débat, la position du Gouvernement est la suivante: Il ne s'agit pas de refaire une loi générale des incompatibilités. S'il s'agissait de cela, je vous aurais fait des propositions autrement étendues que celles qui vous sont soumises. J'aurai d'ailleurs à le dire dans un instant en ce qui concerne l'extension des incompatibilités aux emplois dans les sociétés privées.

Le projet qui vous est soumis est un texte d'harmonisation, ou plutôt d'uniformisation, si vous me permettez cette expression, entre les diverses lois de nationalisation qui comportent les unes et les autres des dispositions semblables dans le fond, mais différentes dans la forme. Les dispositions de l'article 2, notamment, se trouvent dans deux des lois, et non dans les autres.

Tel est l'objet que se propose notre projet, à l'exclusion de tout autre.

Si l'Assemblée désire revoir tout le problème des incompatibilités, il est vraisemblable qu'elle pourra le faire bientôt. Nous aurons, en effet, à en discuter, mais à l'occasion d'un débat plus large que celui qui nous occupe aujourd'hui, et vous aurez alors à voir s'il n'y a pas lieu d'étendre aux conseillers de l'Union française, et peut-être même aussi aux membres du Conseil économique, les dispositions sur les incompatibilités.

C'est pourquoi je vous propose de repousser l'extension aux conseillers de l'Union française des textes jusqu'à présent en vigueur.

Une deuxième partie de l'amendement rejoint une idée contre laquelle l'Assemblée s'est prononcée tout à l'heure à propos d'un autre amendement, c'est celle qui a trait à l'extension des incompatibilités aux fonctions qui peuvent être exercées dans des sociétés privées.

Je ferai sur ce point la même remarque que pour la première partie, en ajoutant, pour aider à l'imagination des auteurs de l'amendement, qu'il serait souhaitable de prévoir certaines incompatibilités avec des fonctions dans la presse, que je suis surpris de ne pas voir figurer dans l'amendement qui nous est proposé. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel. Très bien !

M. le garde des sceaux. Enfin une troisième idée apparaît dans l'amendement de M. Deixonne, idée sur laquelle M. le rapporteur vient de donner l'avis de la commission, et qui reprend purement et simplement les dispositions déjà incluses dans la loi de 1928.

C'est pourquoi je conclus très fermement, sur les trois points, au rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission demande le vote par division de l'amendement de M. Deixonne.

Je mets donc d'abord aux voix la première partie de l'amendement de M. Deixonne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	277
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix la seconde partie de l'amendement.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter la deuxième partie de l'amendement, malgré les observations présentées par M. le garde des sceaux, car j'estime que le conseiller de l'Union française doit être mis, au point de vue des incompatibilités, sur le même pied que le conseiller de la République et que le député à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Deixonne.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de ne pas adopter la seconde partie de l'amendement.*)

M. le président. M. Gallet a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« Les dispositions de l'article 88, III, premier alinéa, de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929, sont modifiées comme suit:

« III. — Sont également incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationalisées. »

La parole est à M. Gallet.

M. Henri Gallet. Mon amendement a simplement pour objet, et il répond par là au vœu exprimé par M. le garde des sceaux, de rétablir l'harmonie entre le projet qui nous est soumis et les dispositions de la loi de 1928.

Je désire surtout que le mot « représentant » soit rétabli dans le texte.

En effet, le représentant est un mandataire rémunéré qui peut être chargé de fonctions fort importantes, et notamment de traiter des marchés.

Il me semble, en la circonstance, qu'il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre des entreprises nationalisées et des entreprises privées qui reçoivent seulement une aide de l'Etat.

C'est pourquoi, reprenant purement et simplement les termes mêmes du paragraphe 3 de l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928, je demande que soit rétabli le mot « représentant », et intégralement rappelés les termes de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour être logique avec moi-même, je suis disposé à accepter cet amendement au nom de la commission de la justice et de législation.

Je viens de déclarer, en effet, que ce que nous voulions faire aujourd'hui, c'est harmoniser les textes législatifs en vigueur. J'accepterai donc, au nom de la commission, l'amendement de M. Gallet, pour ne pas faire novation à la loi de 1928.

M. le président. La parole est à Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à M le rapporteur de bien vouloir préciser devant l'Assemblée ce qu'il entend par le mot: « représentant ».

En effet, du fait même que ce mot ne figure pas dans le projet de la commission et que les débats qui ont précédé le vote de la loi de 1928 ont laissé subsister une certaine obscurité à ce sujet, je voudrais, pour qu'aucune difficulté ne s'élève à l'avenir, que M. le rapporteur précisât ce que dans les travaux préparatoires à la loi de 1928 on voulait entendre par « représentant ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question de M. Minjoz est très pertinente, et elle a été posée devant la commission de la justice et de législation.

Pourquoi donc avons-nous, dans le texte qui vous est soumis, abandonné le mot: « représentant » ? C'est parce qu'il semble un peu vague et assez imprécis. En effet, il résulte des travaux préparatoires et des débats de la loi de 1928 que des discussions qui se sont élevées à son sujet, il n'a pas jailli beaucoup de lumière.

Si, en effet, nous nous référons à ce qu'en ont dit les commentateurs de la loi de 1928, nous pouvons lire ce qui suit:

« Le terme de représentant est particulièrement obscur. Il y a lieu, selon nous, de comprendre sous ce titre les représentants de l'Etat ou des collectivités publiques, dont le rôle est essentiellement de surveiller les actes des sociétés bénéficiaires de subventions. »

Je pense que cette explication doit suffire à M. Minjoz. Un représentant de la société est celui qui, à l'intérieur de son conseil d'administration, occupait une place directoriale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai certes pas qualité pour interpréter les intentions du législateur de 1928.

Cette expression, d'ailleurs, fait partie de toute une énumération que voici: « Sont également incompatibles avec le mandat législatif, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements, etc. »

A mon sens, cette expression viserait d'une façon très particulière la situation suivante:

Un parlementaire est membre d'une société. Ce n'est pas interdit, il n'y a pas incompatibilité. Le conseil d'administration de la société a tout loisir de charger l'un de ses membres d'une mission occasionnelle, temporaire par exemple, de passer un marché avec un tiers, au nom de la société.

Il ne me paraît pas douteux qu'un tel mandat est incompatible avec la fonction parlementaire, car un parlementaire membre d'une société privée ou nationale pourrait être ainsi chargé de missions permanentes ou occasionnelles qu'il ne semble pas opportun d'encourager.

Telle est la signification que j'attacherais, pour ma part, à ce terme de « représentant dans les sociétés ».

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Gallet.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. Andre-Bertrand Chautard. Je demande à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur, pour que l'Assemblée puisse se prononcer en toute connaissance de cause, si selon eux, le mot « représentant » englobe l'activité des agents d'assurances ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Je puis apporter ma très modeste contribution à la solution de cette question délicate.

A mon sens, les mots « représentant dans les sociétés » s'opposent à la formule: « représentant de la société ».

Ainsi, l'agent d'une société d'assurances nationalisée est un représentant de la société. Par contre, le représentant dans la société, c'est celui qui, au nom de l'Etat, du Gouvernement ou d'une collectivité publique, intervient dans la société, dans les réunions du conseil d'administration.

Ces représentants-là sont seuls visés par le texte, et non pas ceux de la société qui sont des salariés ou de simples mandataires chargés de l'exécution normale de missions de la société.

Je crois donc pouvoir donner à M. Chautard une assurance très formelle: l'agent d'assurances de la société nationalisée, c'est un représentant de la société, il n'est pas visé par les dispositions en discussion.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je me félicite d'avoir posé cette question, qui a provoqué une réponse sur laquelle tout le monde est d'accord, c'est que l'agent d'assurances n'entre pas dans le cadre des incompatibilités visées par la loi.

Mais il n'en subsiste pas moins, entre les explications fournies par M. le garde des sceaux et le commentaire de M. le président de la commission de la justice, une certaine divergence.

Je serais fort désireux que les interprétations qui permettront d'éclairer les travaux préparatoires de la loi soient plus nettes.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander à M. le garde des sceaux de bien vouloir à nouveau préciser ce qu'il entend exactement par les mots: « représentant dans la société », de façon à éviter des interprétations contradictoires, la question de l'agent d'assurances étant bien entendu hors du débat, puisqu'elle vient d'être définitivement réglée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'est pas douteux que, selon moi, l'agent d'assurances

se trouve exclu des incompatibilités prévues à la loi de 1928.

Cet apaisement étant donné à M. Chautard, je complète mes explications de tout à l'heure.

A mon sens, le législateur de 1928 a voulu, en introduisant dans son texte le mot « représentant », interdire à tout membre de la société d'accepter une mission quelconque jugée par lui incompatible avec le mandat parlementaire.

Je ne vois pas d'autre explication à ajouter.

Pour donner tous apaisements à M. Minjoz, j'indique, d'ailleurs, que si jamais il y avait une hésitation sur l'interprétation de ce mot, si jamais il donnait lieu à des interprétations contradictoires, le texte que nous votons échappe à l'appréciation des tribunaux, et que l'Assemblée nationale décidera souverainement de l'interprétation à donner à ce texte, qui est purement et simplement la reprise de celui de 1928.

C'est afin d'éviter toute ambiguïté que, pour ma part, je souhaite que l'amendement de M. Gallet soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gallet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Billat a présenté un amendement tendant, dans le 2e alinéa de l'article 1er, après les mots: « dans les entreprises nationalisées » à intercaler les mots: « et privées ».

L'amendement de M. Gallet que l'Assemblée vient d'adopter, devient l'article 1er.

L'amendement de M. Billat tend donc maintenant à compléter l'article 1er en ajoutant *in fine* aux mots: « dans les entreprises nationalisées », les mots: « et privées ».

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Je ne veux pas reprendre les arguments que j'ai développés et les exemples que j'ai déjà cités au cours de mon intervention sur l'article 1er.

Il est clair que l'interprétation des mots: « autres équivalents d'avantages assurés par l'Etat » n'a pu être contredite par M le garde des sceaux car elle est exacte.

M. le garde des sceaux a simplement précisé qu'il fallait songer à inclure dans les sociétés privées les sociétés de presse C'est aussi notre avis.

Dans les « autres équivalents d'avantages assurés par l'Etat » doivent être compris des éléments que les législateurs de 1928 ne pouvaient viser parce qu'ils n'existaient pas. Il s'agit du crédit détenu maintenant par des banques nationalisées, qui doit être par conséquent assuré par l'Etat.

Il s'agit de la plupart des matières premières et de produits bruts ou finis que repartit l'Etat.

Mon amendement a donc sa raison d'être. Ne pas l'adopter serait démontrer que le projet vise un but politique bien déterminé et laisserait subsister dans la loi une lacune dont les conséquences pourraient être très graves pour le régime parlementaire lui-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée a déjà statué sur ce point, puisqu'elle a repoussé l'amendement de M. Deixonne qui prévoyait notamment l'incompatibilité de fonctions dans les entreprises et établissements privés avec le mandat législatif.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Billat ?

M. Paul Billat. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré

M. Maton a déposé un amendement tendant, dans le 2e alinéa de l'article 1er, après le mot: « nationalisées », à intercaler les mots: « et les entreprises d'économie mixte ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon amendement est plus modeste que ceux qui ont été défendus précédemment. Il tend à remédier au caractère restrictif de l'article 1er.

M. le président. Votre amendement, monsieur Maton, me semble satisfait du fait de l'adoption de l'amendement de M. Gallet.

M. Albert Maton. Dans cette nouvelle rédaction de l'article 1er ne figurent pas les mots « et dans les entreprises d'économie mixte ».

M. le président de la commission. L'Assemblée a déjà écarté cette disposition en repoussant l'amendement n° 1 de M. Chambeiron.

M. le président. C'est exact.

Monsieur Maton, je ne puis donc mettre aux voix votre amendement, qui remet en question une disposition sur laquelle l'Assemblée s'est déjà prononcée.

M. Albert Maton. Je regrette que l'amendement de M. Chambeiron n'ait pas été adopté, car je considère que les entreprises d'économie mixte jouissent d'avantages de l'Etat tout comme les entreprises nationalisées.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée est souveraine et peut, dans un texte général sur les incompatibilités, reprendre cette question.

M. Albert Maton. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je ne puis, réglementairement, appeler l'Assemblée à statuer sur cet amendement, pour la raison que je viens d'indiquer.

Nous arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Louvel, au nom de la commission de la production industrielle, saisie pour avis, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, à substituer aux mots: « mandat législatif » les mots: « mandats de député, de conseiller de la République ou de membre de l'Assemblée de l'Union française ».

Le second, de M. Goudoux, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, à substituer aux mots: « mandat législatif » les mots: « mandat parlementaire et la qualité de membre du Conseil de l'Union française ».

Je fais observer qu'en repoussant l'amendement de M. Deixonne, l'Assemblée a déjà décidé de ne pas inclure parmi les cas d'incompatibilité la qualité de membre de l'Assemblée de l'Union française.

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Les termes: « mandat législatif », inscrits dans le texte de l'article 1er, englobent bien également le mandat de conseiller de la République ?

M. le garde des sceaux. Incontestablement.

M. Jean-Marie Louvel. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Louvel est retiré.

L'amendement de M. Goudoux est devenu sans objet.

M. Roucaute a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Il en sera de même pour les parlementaires et les membres du Conseil de l'Union française chargés de mission en qualité d'ambassadeur ou de gouverneur des territoires de l'Union française, si leur maintien dans ces fonctions se prolonge au delà de six mois ».

Il convient de supprimer de cet amendement les mots: « et les membres du conseil de l'Union française », que l'Assemblée a déjà décidé de ne pas inclure dans la loi.

La parole est à M. Gabriel Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. J'accepte de supprimer de mon amendement les mots « et les membres du Conseil de l'Union française », puisque l'Assemblée s'est déjà prononcée en sens contraire à ce sujet, mais je maintiens les autres dispositions de cet amendement qui intéressent spécialement les parlementaires chargés de mission, soit ambassadeur, soit gouverneur des territoires d'outre-mer.

Nous estimons que cette mission ne devrait pas dépasser le délai de six mois. Une fois ce délai écoulé, le parlementaire devrait opter pour l'une ou l'autre des fonctions.

J'ai expliqué à la tribune qu'il ne nous paraissait pas recommandable que ces missions soient d'une durée très longue et que le parlementaire ne pouvait être, à la fois, le représentant du ministre comme ambassadeur ou gouverneur des colonies et le propre contrôleur des actes du ministre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, non pas d'ailleurs pour des raisons de fond, mais pour les motifs que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer.

Je note d'abord que le rapport est ainsi intitulé: « Rapport fait au nom de la commission de la justice sur le projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées ». (*Sourires.*)

Je me demande de quelle manière des ambassadeurs pourront être introduits dans les entreprises nationalisées.

Au surplus, sans nul doute, si nous voulons, ce matin, envisager la revision de toutes les incompatibilités parlementaires, nous avons beaucoup de travail devant nous.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Roucaute, d'autant plus que je crois savoir qu'une proposition de loi qui a exactement le même objet a été déposée sur le bureau de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Je réponds à M. le garde des sceaux que l'Assemblée a toute latitude de changer le titre d'un projet de loi soumis à son examen. Le règlement le lui permet et il n'y a pas lieu de faire de l'ironie à ce sujet.

M. Henri Mallez. Le règlement ne permet pas d'en changer l'objet.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Roucaute, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence des votes de l'Assemblée, l'amendement de M. Gallet devient l'article 1er du projet de loi.

Vu l'heure tardive, je propose de renvoyer la suite du débat à la séance de cet après-midi.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, la discussion peut être terminée dans un quart d'heure environ. Je demande donc qu'elle soit poursuivie jusqu'à son terme. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. L'Assemblée acquiesce sans doute à la demande de M. le garde des sceaux. (*Assentiment.*)

Je demande alors aux auteurs d'amendements de présenter leurs observations aussi brièvement que possible.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 88-III de la loi du 30 décembre 1928 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationalisée si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins. »

M. Chambeiron a déposé, au nom de la commission des affaires économiques, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut, si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis au moins cinq ans, être nommée directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationalisées et les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat est majoritaire. »

La parole est à M. Julian, suppléant M. Chambeiron, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, pour soutenir l'amendement.

M. Gaston Julian. L'amendement que propose votre commission des affaires économiques précise les fonctions qui sont incompatibles avec la qualité d'ancien membre du Gouvernement.

Votre commission des affaires économiques a pensé qu'il fallait, tout en reprenant l'énumération figurant à l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928, à savoir les fonctions de directeur, administrateur, membre de conseil de surveillance, gérant ou représentant, dans les sociétés, entreprises, établissements, etc., introduire la précision — que malheureusement la majorité de l'Assemblée n'a pas cru devoir accepter — concernant les sociétés d'économie mixte, avec cette restriction, demandée par certains membres de la commission: « les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat est majoritaire ».

M. le garde des sceaux a essayé, à plusieurs reprises, de démontrer que ce projet de loi avait simplement pour objet de mettre en harmonie la loi du 30 décembre 1928 avec les lois de nationalisation; mais je pense que cette précision concernant les sociétés d'économie mixte ne peut pas nuire.

En tout cas, si M. le garde des sceaux pense que cette disposition alourdirait le texte en discussion, j'aimerais qu'il nous précise si les sociétés d'économie mixte sont bien visées par l'énumération qui y est faite, à savoir les sociétés d'entreprises ou établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds bien volontiers à la question qui m'est posée.

Il semble que l'auteur de l'amendement ait donné à la loi une interprétation, puisqu'il demande d'ajouter au texte de la loi de 1928 les mots: « sociétés d'économie mixte ». C'est donc que la commission elle-même interprète celle loi comme excluant ces sociétés d'économie mixte.

M. Gaston Julian. On ne pouvait prévoir, en 1928, le cas des sociétés à économie mixte.

M. le garde des sceaux. Au surplus, l'Assemblée étant souveraine en ce qui concerne l'appréciation et l'interprétation des textes, elle aura tout loisir, lorsqu'éventuellement, un cas particulier lui sera soumis, de prendre, à son sujet, la décision qu'elle jugera opportune.

L'Assemblée s'est déjà prononcée, à propos de l'article 1er, contre l'extension de la loi de 1928 aux sociétés d'économie mixte; je lui demande d'être logique avec elle-même et de repousser l'amendemnt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chambeiron.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Deixonne a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« L'article 88-III de la loi précitée du 30 décembre 1928 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationalisée ou d'une entreprise d'économie mixte si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins. Toutefois les dispositions transitoires de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctions déclarées incompatibles par le présent alinéa. »

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Jean Mirjoz. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Boccagny a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot . « nationalisée », à intercaler les mots : « ou d'une entreprise industrielle, commerciale, financière ou d'économie mixte ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le cas visé par cet amendement a déjà été examiné à l'occasion de la discussion de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Boccagny.

M. Albert Boccagny. L'Assemblée a statué en ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, mais non en ce qui concerne les entreprises industrielles, commerciales et financières.

M. le président. Les entreprises visées par votre amendement sont incluses dans les termes « sociétés privées ».

M. Albert Boccagny. Ce n'est pas très clair. Mon amendement, lui, est précis. Il a pour but d'interdire aux anciens ministres les fonctions de directeur ou gérant d'une entreprise industrielle, commerciale et financière.

M. le président. L'Assemblée a pris une position très nette à ce sujet qui ne laisse place à aucune équivoque puisqu'un amendement ayant exactement le même objet a été repoussé à l'article 1er.

Votre amendement n'est donc plus recevable, monsieur Boccagny.

M. Albert Boccagny. Je le regrette infiniment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Schell a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 2 un nouvel article ainsi conçu :

« Dans l'article 88-IV, de la loi du 30 décembre 1928, sont supprimés les mots:

« Ayant exclusivement un objet financier et faisant appel publiquement à l'épargne et au crédit ».

La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. L'article 88-IV de la loi du 30 décembre 1928 dispose notamment:

« Il est interdit à tout sénateur ou député d'occuper, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées dans le paragraphe III, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant appel à l'épargne et au crédit ».

Mon amendement tend à supprimer les mots: « ayant exclusivement un objet financier et faisant appel publiquement à l'épargne et au crédit », afin d'étendre les dispositions de la loi aux sociétés privées pour des raisons déjà indiquées précédemment et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée a déjà pris position contre l'idée qui inspire l'amendement de Mme Schell pour diverses raisons qui ont déjà été exposées. Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Schell, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

M. Gallet a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Gallet.

M. Henri Gallet. Mesdames, messieurs, je demande l'abrogation pure et simple de cet article pour la raison qu'il n'existe pas, pour l'instant, en droit français, de dispositions contraires.

Je voudrais très rapidement rappeler à l'Assemblée les divers textes applicables en la matière et qui du reste, ont été indiqués brièvement par M. le garde des sceaux:

Ces textes sont les suivants:

« Article 9 de la loi du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques; article 20 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz; article 16 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances; articles 21 et 22 de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux ».

Tous ces textes ne sont pas contraires à la loi qui vient d'être votée. Il semble donc qu'ils ne sont pas abrogés.

Il n'y a donc pas lieu d'envisager l'abrogation de textes qui demeurent absolument valables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également; il n'y a aucun texte contraire à la loi en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gallet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gabriel Roucaute. Je dépose une demande de scrutin.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je fais remarquer que nous n'avons modifié que l'essentiel de la loi du 30 décembre 1928 et que nous avons laissé substituer, dans les différents articles de cette loi les mots: « sénateur » et « député ».

Pour le terme « député », cela n'a pas d'importance. Mais je pense qu'il est bien entendu que le terme « sénateur » s'appliquera aux conseillers de la République.

M. Henri Maillez. C'est bien leur avis aussi.

M. le garde des sceaux. Il y aurait une centaine de textes à modifier dans le même sens, monsieur Minjoz.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	409
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

STATUT ET DROITS DES DEPORTES ET INTERNES POLITIQUES

Adoption d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. La commission des pensions demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Emile-Louis Lambert, rapporteur de la commission des pensions.

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur.* Le 17 juin dernier, le Conseil de la République a émis un avis favorable à la proposition de loi tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques voté par l'Assemblée nationale le 19 mars 1948.

Tout en respectant les clauses essentielles du texte originel, le Conseil de la République s'est toutefois efforcé d'établir une certaine harmonie avec le statut des résistants, notamment en ce qui concerne le droit à réparation.

En plein accord avec les administrations compétentes et votre rapporteur, de judicieuses modifications sont intervenues sur l'ensemble des articles, dont la rédaction a sensiblement gagné en clarté et en précision.

C'est ainsi que les articles 5, 6 et 11, devenus sans objet par suite des dispositions ajoutées d'autre part, ont été disjoints.

En revanche, il a été prévu cinq nouveaux articles: 3 *bis*, 4 *bis*, 13 *bis*, 13 *ter* et 14 *bis*, qui permettent d'obtenir une présentation plus rationnelle du statut dont il s'agit.

En conséquence, votre commission des pensions vous demande d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« La République française, reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut du pays, s'incline devant eux et devant leurs familles, détermine le statut des déportés et internés politiques, proclame leurs droits et ceux de leurs ayants cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer, qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, ont été:

« 1° Soit transféré par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés ou internés dans une prison ou un camp de concentration;

« 2° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

« 3° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment l'Indochine, sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement répondent aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après.

« Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, qui n'ont pas été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles se soient évadées ou qu'elles aient contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 3, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Le titre d'interné politique est attribué à:

« 1° Tout Français ou ressortissant français, résidant en France ou dans un des territoires d'outre-mer, qui a été interné, à partir du 16 juin 1940, par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits;

« 2° Tout Français ou ressortissant français qui a subi, avant le 16 juin 1940 en France ou dans les territoires de la France d'outre-mer, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, et qui a été maintenu interné au delà de la durée de sa peine par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ladite personne, du fait de son activité antérieure.

« La qualité d'interné politique ne sera accordée que sur justification d'un internement d'une durée d'au moins trois mois postérieurement au 16 juin 1940 ou à l'expiration de la peine prononcée avant cette date; aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 3 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les Français et ressortissants français qui, à la suite de leur arrestation, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont été exécutés par l'ennemi, bénéficient du statut des internés politiques quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* s'ils ont été exécutés sur-le-champ ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 3 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 4, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants cause.

« Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi.

Lorsque les déportés politiques sont morts en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, sans condition d'âge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les Français et ressortissants des territoires d'outre-mer ayant la qualité de déporté ou d'interné politique et leurs ayants cause bénéficient du régime des victimes civiles de la guerre, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

« Les déportés politiques bénéficient, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies, sans condition de délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 4 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 5, prononcée par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 demeure disjoint.

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 6, prononcée par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 6 demeure disjoint.

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 7, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Il est institué une médaille avec ruban, dite « Médaille de la déportation et de l'internement », qui sera attribuée à tout Français ou ressortissant français justifiant de la qualité de déporté ou d'interné politique, dans les conditions définies par les articles 2, 3 et 3 *bis*.

« Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire: déporté ou interné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 9, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu.

« La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés politiques identifiés sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946.

« Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant du disparu pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

« Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 10, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

« Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 11, prononcée par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ...

L'article 11 demeure disjoint.

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 12, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les déportés et internés politiques bénéficiant de la présente loi pourront opter pour le statut des déportés et internés de la Résistance s'ils remplissent les conditions prévues par ce statut et les textes pris pour son application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 13, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 3 *bis*, 7, 8 de la présente loi seront applicables, sur leur demande, aux déportés et internés politiques de 1914-1918. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 13 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

« Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, ont eu une attitude contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 13 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter, pour l'article 13 *ter* suivant, résultant de l'adoption partielle de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République:

« Bénéficient des dispositions des articles 1er, 2, 3, 3 *bis*, 4, 7, 8 et 12 de la présente loi les étrangers résidant en France avant le 1er septembre 1939 et internés ou déportés dans les conditions prévues par ces articles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 13 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 14, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer, fixera les modalités d'application de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article* 14 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 14 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 14 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues ten-

dant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (Nos 4678-5190. — M. Marcel Poimbœuf, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures pour sauvegarder les récoltes contre les incendies. (Nos 2503-5195. — Mme Boulard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi relatif à la validation des décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais. (Nos 1169-3843. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en deuxième lecture du projet de loi complétant l'article 161 du code pénal. (Nos 4214-4453. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241 et 247 du code pénal. (Nos 2624-2781-3580-4621. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés. (Nos 3159-3316-4847. — M. Berger, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et l'article 389 du code civil. (Nos 4071-5162. — M. Delahoutre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté de vente du charbon pour les usages domestiques; 2° de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter sans délai les attributions de charbon en faveur des foyers domestiques et à prendre toutes dispositions en vue de rendre, dans les plus brefs délais, la liberté de vente du charbon à usages domestiques. (Nos 4409-4578-5147. — M. Paul Couston, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des conclusions du rapport fait au nom de la commision du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de cinq membres de l'Assemblée de l'Union française correspondant aux deux tiers de la représentation du royaume de Cambodge et du royaume de Laos (Application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.) (n° 5177 et nouvelle rédaction. — M. Demusois, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote: 1° du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne; 2° du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 31 mars 1948; 3° du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique; 4° du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 11 juin 1948 (nos 5233, 4146, 3820, 5234, 5236. — M. Duquesne, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 5155, 5287, 5289. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs (nos 4990, 5319. — M. Burlot, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947 (nos 4153, 5306. — M. Buron, rapporteur).

Discussion: 1° du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour les troisième et quatrième trimestres de l'année 1948; 2° à élever le taux de cette allocation à 1.600 francs par mois (nos 5230, 5009, 5323. — M. Renard, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (nos 5154, 5312. — M. Charles Barangé, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (n° 5263).

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (nos 4958-5297-5411). — M. René Pleven, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la banque de l'Indochine (n° 2532).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 20 août 1948.

SCRUTIN (N° 1081)

Sur la question préalable posée par M. Michel sur le projet relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 183
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bon (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Postes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.

Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Coutourier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre.

MM.
Abelin.
Abane.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cavol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer; Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1082)

Sur l'amendement de M. Chambeiron à l'article 1er du projet relatif à l'examen de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées (Incompatibilités étendues aux sociétés privées bénéficiant de subventions de l'Etat).

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 277
Contre 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aloïdi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscaïlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlet (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Coffin
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel)
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Banana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pilimlin.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.

Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Aumeran (Général).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de),
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Guissou (Henri).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joubert.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Martine.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Peytel.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 277
Contre 286

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1083)

Sur la première partie de l'amendement de M. Deixonne à l'article 1er du projet relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées (Incompatibilités étendues aux sociétés privées).

Nombre des votants **585**
Majorité absolue **293**

Pour l'adoption **277**
Contre **308**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreilot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouët-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lousteau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).

Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hulin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), (Finistère).
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teigen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Baylet.
Bené (Maurice).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane-Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance, avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 217

Pour l'adoption 277
Contre 316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1084)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 403
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Aubegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.

Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Mercelin.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Polmbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viliard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asfier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rocnet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Catoire.
Chassaing.
Condat-Mahaman.
Delcos.
Derdour.
Guissou (Henri).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 409
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 212e SEANCE

2 séance du vendredi 20 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Délai pour l'accomplissement des formalités prévues par le statut de la coopération. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

3. — Sauvegarde des récoltes contre les incendies. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

4. — Validation des décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

5. — Modification de l'article 161 du code pénal. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une projet de loi.

6. — Modification de plusieurs articles du code pénal et des lois du 21 juillet 1942 et du 27 mai 1885. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de propositions de loi.

8. — Valeurs mobilières appartenant aux mineurs. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

9. — Charbon pour usages domestiques. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

10. — Procédure d'élection par l'Assemblée nationale des représentants à l'Assemblée de l'Union française du Cambodge et du Laos. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

11. — Accords internationaux relatifs à la sécurité sociale. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

12. — Voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Grimaud, président de la commission de la justice et de législation.

Discussion générale: M. Berger.

Passage à la discussion des articles ordonné.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3: disjoint par la commission.

Art. 4 et 5: adoption.

Art. 6: disjoint par la commission.

Art. 7.

Amendement de M. Alphonse Denis: MM. Alphonse Denis, le rapporteur général, Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances, Duclos. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 8: adoption.

Art. 9, 10, 11: disjoints par la commission.

Art. 12, 13, 14: adoption.

Art. 15.

Amendement de Mlle Archimède: Mlle Archimède, MM. le secrétaire d'Etat aux finances; Girard, Valentino. — Disjonction (application de l'article 48 du règlement).

Adoption de l'article.

Art. 16: adoption.

Art. 16 bis.

Amendement de M. Montagnier: MM. Montagnier, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Disjonction. (Application de l'article 48 du règlement.)

Amendement de M. Jean-Moreau: M. Jean-Moreau. — Disjonction. (Application de l'article 48 du règlement.)

Adoption au scrutin de l'article 16 *bis*.

Rappel au règlement: MM. Gresa, le secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 16 ter.

MM. Ramarony, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande, Pierrard.

Adoption au scrutin de l'article.

Art. 16 quater, 16 quinquies et 16 sexies: adoption.

Art. 16 septies: Mlle Archimède, MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Valentino, Girard. — Adoption.

Art. 16 octies et 16 nonies: adoption.

Art. 16 decies: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Disjonction.

Art. 17: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption du texte du Gouvernement modifié.

Art. 18.

Amendement de M. Paumier: MM. Lucien Lambert, le secrétaire d'Etat aux finances, Garcia. — Retrait.

Amendement de M. Moussu: MM. Moussu, d'Aragon, le secrétaire d'Etat aux finances, Boulet, Buron, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article 18.

Art. 18 bis: reprise de l'amendement modifié de M. Moussu qui devient l'article 18 *bis*.

Art. 19.

Amendement de M. Arthaud: MM. Arthaud, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 20.

Amendement de M. Brillouet: MM. Brillouet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 21: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 22: adoption.

Art. 23.

Amendement de M. Biscarlet: MM. Biscarlet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction. (Application de l'article 48 du règlement.)

Adoption de l'article.

Art. 24 à 30: adoption.

Amendement de M. Barel tendant à insérer un article additionnel; MM. Barel, Buron, de Tinguy, rapporteur suppléant; le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction. (Application de l'article 48 du règlement.)

Amendement de M. Truffaut tendant à insérer un nouvel article: MM. Truffaut, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Art. 31: adoption.

Amendement de M. Anxionnaz au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, tendant à insérer un article additionnel: MM. Anxionnaz, Manceau, le rapporteur général. — Adoption.

Autre amendement de M. Anxionnaz au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, tendant à insérer un nouvel article additionnel: M. Anxionnaz. — Adoption.

Art. 32 à 36: adoption.

Art. 37.

Amendement de M. Garcia: MM. Garcia, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction. (Application de l'article 48 du règlement.)

Adoption de l'article.

Art. 38: adoption.

Art. 39: MM. Bétolaud, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 40.

Amendement de M. Fayet: MM. Fayet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 41: adoption.

Art. 42.

Amendement de M. Barel: MM. Barel, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 disjoint par la commission: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Jean-Moreau, Benoist. — Décision de maintenir la disjonction de l'article.

Art. 44: disjoint par la commission.

Art. 45: adoption.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

13. — Motion d'ordre: MM. Borra, Cudenet, le rapporteur général, Barrachin, le président, Bétolaud.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Mme Eugénie Duvernois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Duvernois, sur le procès-verbal.

Mme Eugénie Duvernois. Ce matin, en arrivant, j'avais consulté l'ordre du jour de la première séance. Le statut des déportés n'y était pas inscrit.

Je me suis alors rendue à la commission des finances, aux travaux de laquelle je devais participer.

Or, en fin de séance, l'Assemblée a été appelée à examiner la proposition de loi tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques.

Etant chargée de suivre spécialement la question du statut des déportés, je tiens à protester hautement, au nom d'un grand nombre de déportés, et à déclarer que le groupe communiste entendait voter contre une telle proposition de loi.

Ce projet écarte, en effet, du bénéfice de la loi un grand nombre de Français tels que les communistes qui n'ont pas attendu le 16 juin 1940 pour s'élever contre l'hitlérisme...

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. Oh! Oh!

Mme Eugénie Duvernois. Parfaitement! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

...et contre les fossoyeurs de la France.

C'est pour cette raison que je tenais à protester et à dire que le groupe communiste votait contre une telle proposition de loi qui, selon nous, est tout à fait injuste et défavorable aux déportés.

M. Jacques Cresa. Et contraire à l'intérêt national.

M. le président. J'enregistre votre protestation, madame Duvernois.

Je vous fais toutefois remarquer qu'il s'agissait d'une proposition qui nous revenait, amendée, du Conseil de la République. La procédure d'urgence l'a fait normalement et réglementairement présenter en fin de séance.

Je tiens, d'autre part, à vous faire observer que le groupe communiste était alors représenté en séance par un certain nombre de ses membres.

M. Emile-Louis Lambert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. En tant que rapporteur de la proposition de loi relative au statut des déportés, je tiens à faire remarquer que ce matin, à dix heures, j'ai

remis personnellement à M. Jacques Duclos une note précisant que le statut des déportés politiques viendrait en discussion devant l'Assemblée, en deuxième lecture, aujourd'hui vers midi.

M. Jacques Duclos. Cet après-midi.

M. Jacques Gresa. C'est au moment où la séance allait être levée que l'on a fait venir, très hâtivement, cette discussion.

M. Emile-Louis Lambert. Vous avez été prévenus.

M. Félix Garcia. Nous étions tous à la commission des finances.

M. le président. L'incident est clos.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DELAI POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES PREVUES PAR LE STATUT DE LA COOPERATION

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Insérer entre les alinéas 1er et 2 de l'article 28 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 l'alinéa suivant:

« Pour les sociétés coopératives de commerçants, le délai d'un an prévu ci-dessus ne commencera à courir qu'à partir de la date de promulgation de la loi portant statut de la coopération commerciale. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

SAUVEGARDE DES RECOLTES CONTRE LES INCENDIES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures pour sauvegarder les récoltes contre les incendies.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à sauvegarder les récoltes de céréales contre les incendies en instituant, notamment, les gardes-messiers. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

VALIDATION DE DECISIONS D'ASSEMBLEES TENUES PENDANT LA PERIODE DE SUSPENSION GENERALE DES DELAIS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les décisions adoptées par les assemblées de quelque nature que ce soit, tant d'actionnaires que d'obligataires, de porteurs de parts bénéficiaires ou de tous autres titres, réunies par des sociétés civiles ou commerciales du 6 juin au 31 décembre 1944, période d'application de l'ordonnance du 22 août 1944 relative à la suspension des délais, sont soumises aux dispositions ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Dans les trois mois de la publication de la présente loi, les personnes qui n'ont pu assister ou être représentées à une assemblée à laquelle elles eussent été en droit de prendre part, pourront faire opposition par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au siège de la société. Ces personnes devront préciser chacun des points sur lesquels porte leur opposition, ainsi que le nombre de voix dont elles auraient disposé lors de l'assemblée en question, avec toutes justifications utiles à l'appui.

« Ces oppositions ne produiront effet que si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, copie sur papier libre en a été déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social de la société, ou, le cas échéant, au greffe du tribunal civil, et si le total des voix dont aurait disposé l'ensemble de leurs auteurs lors de l'assemblée en question est tel qu'au cas de vote contraire de leur part, les décisions n'auraient pu être prises. Le greffier en délivrera reçu à chaque opposant. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, le greffier du tribunal civil, remettra à la société un certificat contenant le relevé des oppositions avec indication du nombre de voix que chaque opposant a déclaré lui avoir appartenu lors de l'assemblée en question ou, sur la demande de la société, un certificat constatant le défaut d'opposition. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les contestations relatives à la validité ou à l'effet des oppositions prévues par la présente loi seront portées devant le président du tribunal de commerce ou, le cas échéant, le président du tribunal civil et jugées comme en matière de référé. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Lorsqu'il aura été reconnu ou jugé que les oppositions présentent les conditions requises pour produire effet, les décisions prises par une assemblée réunie pendant la période de suspension des délais édictée par l'ordonnance du 22 août 1944 devront, pour être valables, être confirmées par une nouvelle assemblée de même nature régulièrement convoquée. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — A défaut d'opposition de nature à produire effet dans les conditions fixées aux articles ci-dessus, la suspension des délais édictée par l'ordonnance du 22 août 1944 ne pourra être invoquée pour contester la validité des décisions prises par les assemblées visées à l'article premier de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 161 DU CODE PENAL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi complétant l'article 161 du code pénal.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter, pour l'article unique, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 161 du code pénal est complété comme suit:

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque:

« 1° Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

« 2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère;

« 3° Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION DE PLUSIEURS ARTICLES DU CODE PENAL ET DES LOIS DU 21 JUILLET 1942 ET DU 27 MAI 1885

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241 et 247 du code pénal.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'intitulé du paragraphe 4 de la section IV du livre

titre Ier, du code pénal est ainsi modifié :

« § 4. — Evasion de détenus ou de prisonniers de guerre. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les articles 237, 238, 239, 240 et 241 du code pénal sont modifiés comme il suit :

« *Art.* 237. — Toutes les fois qu'une évasion de détenus ou de prisonniers de guerre aura lieu, les huisseirs, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

« Les peines portées pour le cas de connivence seront également encourues si les personnes désignées à l'alinéa qui précède ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommée ni tentée, et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou prisonnier. Elles seront également encourues, lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

« *Art.* 238. — Si le détenu était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'une de ces infractions, ou si c'était un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 6.000 francs à 20.000 francs et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 francs à 250.000 francs.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu ou prisonnier de guerre auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 francs à 200.000 francs.

« *Art* 239. — Si les détenus ou l'un d'eux étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps ou condamnés pour un tel crime, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et une amende de 6.000 francs à 50.000 francs; en cas de connivence, la réclusion.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 20.000 francs à 250.000 francs.

« *Art.* 240. — Si les détenus, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 francs à 100.000 francs d'amende en cas de négligence; des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 50.000 francs au moins et de 300.000 francs au plus.

« *Art.* 241. — Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront:

« Si le détenu se trouvait dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 francs à 200.000 francs; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement et 20.000 francs à 300.000 francs d'amende et au cas de l'article 240, deux ans à dix ans d'emprisonnement et 50.000 francs à 500.000 francs d'amende, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents.

« Dans le dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 245 du code pénal est modifié comme suit:

« Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder dix années d'emprisonnement; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

« Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.

« Sera puni de la même peine... »

(La suite sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 247 du code pénal est complété par la disposition suivante:

« Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires, et leur en ont révélé les auteurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 14 de la loi du 27 mai 1885 est modifié comme suit:

« Le relégué qui, à partir de l'expiration de la peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation, et après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La loi validée du 21 juillet 1942 est modifiée comme suit:

« Tout condamné qui se sera évadé, ou aura tenté de s'évader, du lieu où il était employé en application des dispositions de la loi du 4 juin 1941, sera puni de la peine prévue à l'article 245 du code pénal, qui sera subie dans les conditions énoncées audit article. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ces propositions de loi sont provisoirement retirées de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

VALEURS MOBILIERES APPARTENANT AUX MINEURS

Adoption sans debat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et l'article 389 du code civil

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article premier, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 février 1880, modifié par la loi du 9 juillet 1931, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'estimation du conseil de famille, soixante-

quinze mille francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal qui statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du code de procédure civile. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 389, alinéa 7, du code civil est ainsi modifié:

« Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de soixante-quinze mille francs et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

CHARBON POUR USAGES DOMESTIQUES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté de vente du charbon pour les usages domestiques; 2° de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter sans délai les attributions de charbon en faveur des foyers domestiques et à prendre toutes dispositions en vue de rendre, dans les plus brefs délais, la liberté de vente du charbon à usages domestiques.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution présentée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale constatant, d'une part, les possibilités actuelles de la production nationale auxquelles s'ajoutent les importations de charbon et, d'autre part, la situation satisfaisante des stocks, invite le Gouvernement à augmenter de manière substantielle l'allocation en charbon des foyers domestiques et à prendre toutes mesures pour rétablir, dans les délais les plus courts possibles, la liberté totale de vente du charbon destiné aux usages domestiques. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

PROCEDURE D'ELECTION PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE DES REPRESENTANTS DU CAMBODGE ET DU LAOS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de 5 membres de l'Assemblée de l'Union française correspondant aux deux tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos [application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française].

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Conformément aux articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale décide de procéder à la nomination de cinq membres de l'Assemblée de l'Union française correspondant aux deux tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos, respectivement fixée à cinq et à trois délégués par les décrets nos 48-1148 et 48-1149 du 19 juillet 1948.

« Les cinq membres à nommer sont élus par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent et suivant la règle de la plus forte moyenne.

« La répartition des 5 nouveaux sièges à pourvoir est fixée comme suit:

« Groupe communiste et groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, 1 siège.

« Groupe du M. R. P., 1 siège.

« Groupe socialiste, 1 siège.

« Rassemblement des gauches républicaines, 1 siège.

« Groupe d'action républicaine, 1 siège.

« Total, 5 sièges.

« Les bureaux des groupes devront remettre à la présidence la liste de leurs candidats à l'Assemblée de l'Union française avant le 22 août 1948.

« Ces listes de candidats seront publiées sans délai au *Journal officiel*.

« L'Assemblée nationale procédera à la proclamation des candidats au cours de sa première séance suivant la publication des candidatures au *Journal officiel*.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA SECURITE SOCIALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, 1° du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne; 2° du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 31 mars 1948; 3° du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique; 4° du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 11 juin 1948.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« 1° *a*) La convention générale sur la sécurité sociale;

« *b*) L'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers;

« *c*) L'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;

« conclus le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique;

« 2° La convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 31 mars 1948;

« 3° *a*) La convention générale sur la sécurité sociale conclue le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne;

« *b*) L'accord complémentaire à la convention générale susvisée relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et assimilés;

« *c*) L'accord complémentaire sur les modalités de transfert, conclu à la même date entre les mêmes gouvernements;

« 4° La convention générale sur la sécurité sociale conclue à Paris entre la France et le Royaume-Uni le 11 juin 1948.

« Un exemplaire de chacun de ces textes sera annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale signés par la France le 17 janvier 1948 avec la Belgique, le 31 mars 1948 avec l'Italie, le 9 juin 1948 avec la Pologne et le 11 juin 1948 avec le Royaume-Uni. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

VOIES ET MOYENS DU BUDGET GENERAL POUR L'EXERCICE 1948

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget

général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 5155-5287-5289).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, nous arrivons aux termes de nos travaux en ce qui concerne le budget de 1948.

Je me dispenserai d'un commentaire verbal trop long, puisque, dans un rapport dont je me permets de recommander la lecture à mes collègues, j'ai pu donner sur le budget de 1948, toutes les précisions désirables, qui permettront à tous de se faire une idée très exacte du déroulement de la conjoncture budgétaire au cours du présent exercice.

Dans ces conditions, je n'insisterai pas sur les grandes lignes de ce budget.

A plusieurs reprises, à la tribune de l'Assemblée et dans les débats qui n'ont d'ailleurs, que trop duré, puisque nous arrivons à la fin d'août sans avoir terminé l'examen du budget du présent exercice, nous avons les uns et les autres fourni des précisions en ce qui concerne les chiffres du budget de 1948.

Il ne nous reste donc plus, mes chers collègues, qu'à voter la loi des voies et moyens, c'est-à-dire d'assez nombreux textes habilitant le Gouvernement à recouvrer les recettes.

M. le président. La parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* Monsieur le président, je demande la permission de me substituer à M. Mondon, rapporteur pour avis, en l'excusant auprès de l'Assemblée.

La commission de la justice ne se fera entendre que sur un seul texte, celui de l'article 17 du projet de loi.

La commission des finances, saisie de la question d'ordre exclusivement juridique que pose ce texte, a bien voulu demander à la commission de la justice de s'occuper de cette question très particulière.

Nous n'avons pas eu la possibilité de faire connaître notre avis à la commission des finances dans le très court délai qui nous était imparti, puisqu'il nous était donné à peine quelques heures pour rapporter cet avis devant la commission des finances.

Au cours de l'examen définitif auquel a procédé la commission des finances, celle-ci a décidé de disjoindre l'article 17 du projet de loi.

La commission de la justice, après avoir examiné les questions qui se trouvent ainsi posées, a décidé de reprendre le texte de l'article 17 tel qu'il est proposé par le Gouvernement, avec une seule modification.

Il faut que vous sachiez, mes chers collègues, qu'en application de cet article 17 un délai particulier serait accordé, pour faire valoir leurs droits, à ceux qui ont été spoliés ou qui ont dû, sous la contrainte, céder leurs biens à l'ennemi.

Ce délai n'existe pas dans la législation actuelle, ce qui met l'administration de l'enregistrement dans l'impossibilité de procéder à la liquidation des biens qu'elle détient.

Nous avons estimé qu'il était normal d'accorder un délai aux spoliés pour faire valoir leurs droits, mais de ne pas leur laisser pendant trente ans la possibilité d'intervenir et même d'obtenir des dommages-intérêts, dans l'hypothèse où leurs biens auraient été aliénés par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Nous sommes donc d'accord sur le principe du texte, en demandant toutefois au Gouvernement une modification.

Il n'est pas rationnel d'accorder aux spoliés un délai trop court, un délai de deux mois. Nous proposons, et j'ose espérer que le Gouvernement voudra bien faire droit à cette demande, de prévoir pour ce délai la date limite du 1er mars 1949.

Sous cette réserve, la commission de la justice demande à l'Assemblée d'adopter le texte de l'article 17, tel qu'il est présenté.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire dans la discussion générale dans l'intention de présenter quelques observations sur les décisions qui ont été prises en vue de la centralisation des services des contributions indirectes.

Il n'est pas inutile de rappeler, puisqu'il s'agit des taxes sur les transactions, les difficultés énormes que rencontrent les collectivités locales lorsqu'elles ont à établir leur budget. Ces collectivités ont été mises, par le pouvoir de tutelle, dans l'obligation d'appliquer ou d'augmenter toute une série de taxes frappant directement ou indirectement les masses laborieuses. Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru devoir demander la discussion du rapport déposé depuis mai dernier par notre ami Waldeck L'Huillier et qui a trait à la réforme des finances locales.

Je reviens à la question qui me préoccupe particulièrement.

Si mes renseignements sont exacts, des dispositions ont été prises en vue de réduire le nombre des agents des contributions indirectes qui sont chargés de percevoir les taxes sur les transactions, de tenir des permanences pour y renseigner les personnes assujetties à ces taxes, de vérifier la comptabilité de certaines entreprises.

J'entends bien qu'on a constitué des brigades chargées de s'occuper particulièrement des entreprises commerciales dont le chiffre d'affaires varie de 5 à 200 millions. Il apparaît cependant que, du fait de la centralisation des services, il ne sera plus possible aux agents des contributions indirectes d'effectuer le travail qui leur est demandé.

Je donnerai un seul exemple, pris dans le département que j'ai l'honneur de représenter, et qui est certainement valable pour les autres.

Les agents des services des contributions indirectes de la région de Pontoise auront désormais plus de 100 communes à visiter, à assurer les permanences, à percevoir les taxes. Ce poste qui doit comprendre 7 agents n'en compte, à l'heure actuelle, que 5.

On a créé un centre mécanographique; mais il n'a pas simplifié le travail puisqu'actuellement les collectivités locales ne connaissent pas encore l'ordre de grandeur du produit des taxes de transaction qui leur revient pour l'exercice 1947. Elles n'en seront informées, vraisemblablement, qu'à la fin de cette année. Comment ces collectivités, qui ont basé leurs dépenses sur le produit des impôts et des taxes, pourraient-elles faire face aux nécessités de la vie communale ?

Les services des contributions indirectes effectuent le versement du produit des taxes sur les transactions entre les mains des percepteurs; mais il leur est interdit, au nom du secret professionnel, de transmettre aux conseils municipaux les bordereaux correspondant auxdits versements.

Il est paradoxal que le maire d'une commune ne puisse être informé de ce qui est connu par le percepteur chargé de la comptabilité communale. Je considère que ce système peut permettre à certaines entreprises importantes d'échapper aux contrôles nécessaires.

En conclusion, le Gouvernement s'est refusé, jusqu'à ce jour, à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la discussion du rapport ayant trait à la réforme des finances locales, il a mis les collectivités locales dans l'obligation d'appliquer les taxes sur les transactions, augmentant ainsi les difficultés des masses laborieuses, cependant que, par une mauvaise organisation imposée aux services des contributions indirectes, il lèse les finances locales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Dispositions relatives aux recettes du budget général.

§ 1er. — *Evaluation des voies et moyens.*

« Art. 1er. — Les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1948 sont évaluées, conformément à l'état annexé à la présente loi, à la somme de 924.833.058.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

§ 2. — *Dispositions relatives aux recettes fiscales et domaniales.*

« Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 110 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« 2° Les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus. » — (*Adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. L'article 3 a été disjoint par la commission.

[*Articles 4 et 5.*]

M. le président. « Art. 4. — Le code du timbre est complété par un article 74 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 74 bis,* § 1er. — Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visés aux articles 66, 73 et 74, sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

« § 2. — Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 64, ces timbres sont apposés et oblitérés, comme en matière de timbre des quittances par l'officier ou le fonctionnaire public, à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

« § 3. — Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face du papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile autorisé par

arrêté du ministre des finances; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — L'article 76, 3°, du code du timbre est modifié comme suit:

« 3° Pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré et pour contravention aux articles 69 et 74 *bis* par les officiers et fonctionnaires publics. » — (*Adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. L'article 6 a été disjoint par la commission.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le code fiscal des valeurs mobilières est complété par un article 154 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 154 *ter.* — L'exonération prévue à l'article précédent est applicable, sous les mêmes conditions, aux sociétés françaises par actions, dont la constitution a été approuvée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce, ayant pour objet exclusif de financer sous quelque forme que ce soit les organismes de recherches de produits pétroliers, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés, pour les produits distribués retirés de ce financement. »

M. Alphonse Denis propose la disjonction des articles 7 et 8.

La parole est à M. Alphonse Denis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs concernant les articles 7 et 8 du projet soumis à nos délibérations, le Gouvernement manifeste son intention de favoriser l'introduction des capitaux privés dans les sociétés de recherches pétrolières en France métropolitaine et dans les territoires de l'Union française.

Or, si nous tenons compte de la position du gouvernement précédent en cette matière, des engagements pris dans l'accord bilatéral, il est clair que ces dispositions se placent dans le cadre du plan Marshall et de l'application de la loi américaine du 3 avril, transposée sur le plan français par le programme de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

A la vérité, il s'agit de faciliter l'investissement des capitaux américains dans les sociétés de recherches des produits pétroliers par l'exonération de l'impôt au titre de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

Le gouvernement précédent avait envisagé d'autoriser des investissements de capitaux étrangers dans de nouvelles sociétés agréées pour la recherche et l'exploitation pétrolière en France métropolitaine et dans les territoires de l'Union française. Cette proposition fut présentée par M. Robert Lacoste.

Jusqu'à l'exclusion des ministres communistes du gouvernement, diverses sociétés de recherches et d'exploitation pétrolière existaient en France et outre-mer. Le capital de ces sociétés d'économie mixte avait été constitué en majorité par les apports de l'Etat, d'organismes publics — bureaux de recherche du pétrole — et des gouvernements de l'Union française, Tunisie, Algérie, Maroc, notamment. Le principe constant voulait que la part des capitaux privés, d'origine française d'ailleurs, restât minoritaire.

M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce, donna ensuite un avis favorable à la constitution de nouvelles sociétés de recherches et d'exploitation pétrolière, avec participation de capitaux étrangers. Mieux encore, il déclara que, pour rendre cette mesure pleinement efficace, il fallait que la participation étrangère représentât la majorité du capital souscrit.

Plusieurs sociétés étrangères ont déjà formulé des demandes dans ce sens.

Pour la Standard française des pétroles, groupe américain, il est question d'une concession de permis exclusifs de recherches en France.

La compagnie Shell, groupe anglo-hollandais, et la compagnie Gulf Oil, groupe américain, prétendent constituer des sociétés de recherches en Tunisie. Plus particulièrement, il est dès à présent envisagé de créer en Tunisie une société de recherches et d'exploitation pétrolière dont le capital social aurait la composition suivante: 55 p. 100 pour la Gulf Oil Company, 35 p. 100 pour le syndicat d'études et de recherches pétrolières en Tunisie, 10 p. 100 par des capitaux privés de France ou de Tunisie. En outre, la Gulf Oil Company recevrait une concession pour des recherches en zone maritime, notamment autour des îles Kerbeuh et Djerba.

De l'aveu de M. Lacoste, cette capitulation s'inscrit dans le cadre du plan Marshall.

Au surplus, le ministre de l'industrie et du commerce envisage d'étendre à d'autres territoires de l'Union française le genre d'accords dont il est question pour la France et plus particulièrement pour la Tunisie.

Ces mesures ne manqueront pas de se traduire par le sabotage de la recherche et de l'exploitation. Un récent passé nous démontre la véracité de notre affirmation.

En effet, avant la guerre, l'Office national du pétrole faisait de gros efforts pour découvrir des gisements pétrolifères. Les experts de cet organisme en découvrirent notamment en Tunisie, au Maroc et, dès 1936, M. Pineau, directeur des services des combustibles, avait déclaré officiellement que le Maroc allait devenir un producteur mondial de pétrole. Les puits déjà forés du Tselfat et de Boudra seraient capables, disait-il, de produire 70.000 tonnes par an; mais, jusqu'en 1939, l'exploitation ne dépassa pas le stade du tâtonnement.

L'exemple de Tliouanet, en Algérie, est dans la mémoire de tous: les sociétés chargées de l'exploitation, qui dépendaient de la Standard Oil et de la Shell, firent des efforts remarquables afin que jamais du pétrole ne fût extrait. Des puits furent murés, les autres abandonnés. A cette époque, la fédération des industries chimiques de la confédération générale du travail avait organisé une série de conférences pour démontrer les possibilités de nos gisements pétrolifères. Les trusts pétroliers américains menèrent une violente contre-offensive.

L'état-major de notre armée était intervenu auprès du gouvernement afin que la proposition de l'organisation ouvrière fût retenue. Coïncidence étrange, ce fut le gouvernement Daladier-Reynaud qui s'opposa à ce devoir patriotique!

Depuis la libération, sous l'égide des organismes publics, avec l'immense concours des cadres et des ouvriers, de gros efforts furent accomplis et des résultats importants furent obtenus, notamment à Saint-Marcey, Saint-Martery. Le pipe-line de Tarbes fut construit.

Ces efforts n'ont pas été poursuivis et, en application de la politique de démission nationale, sans aucun avertissement, et en violation de la loi sur les organismes consultatifs créés par mon ami Marcel Paul, la décision a été prise d'arrêter au 1er août la fabrication d'essence synthétique de l'usine Courrières-Kuhlmann à Harnes. Cette usine pilote devait être utilisée pour suivre les progrès de la technique dans cette fabrication et atteignait une production mensuelle de 450 tonnes.

Les organisations syndicales, continuant la tradition de la classe ouvrière dont les intérêts s'identifient plus que jamais à ceux de la nation, à son indépendance, n'ont cessé de protester contre ces mesures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Qu'attend le Gouvernement pour prendre les dispositions nécessaires, en vue de donner à cette usine le moyen de fonctionner, conformément aux intérêts des travailleurs et du pays tout entier ?

Nous ne pouvons admettre une telle politique qui tend à abandonner à l'emprise étrangère un secteur de notre économie, dont le développement serait essentiel à nos intérêts et à la sauvegarde de notre indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'application d'un point du programme du conseil national de la résistance, que nous n'avons point oublié et qui est inscrit dans notre programme de salut national, permettrait d'intensifier l'exploitation des richesses du sous-sol, qui doivent revenir à la nation.

Au surplus, nous n'admettons pas l'inégalité créée au regard de l'impôt.

Hier, M. René Mayer exonérait les grosses sociétés de l'emprunt forcé; il accordait même des dégrèvements d'impôts à des milliardaires, ainsi qu'il a été exposé, cependant que les petites gens étaient écrasées par l'impôt.

M. Paul Reynaud vient de nous démontrer qu'il reste fidèle à la politique de son prédécesseur en dégrevant les grosses sociétés financières, alors qu'une fois de plus les « petits » seront pressurés davantage.

La justice voudrait que les artisans, les commerçants, les petits industriels puissent bénéficier des dégrèvements. Le Gouvernement devrait alléger les charges de ceux qui ont été, nombreux, ruinés par la politique de M. René Mayer.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de disjoindre les articles 7 et 8, mesure conforme à la justice, aux intérêts et à l'indépendance de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je fais d'abord observer que le texte de cet article tend à exonérer de la double imposition, et à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, et à celle des revenus des capitaux mobiliers, les bénéfices réalisés par les sociétés en question.

Il ne s'agit donc point là de dispositions économiques exceptionnelles, ni d'une opération politique que l'on pourrait contester.

Je note, en second lieu, que la société Holding a pour but de réunir des capitaux français — je souligne: « français » — par l'intermédiaire des établissements bancaires nationalisés et des autres banques françaises qui assureront le placement des actions dans le public — je souligne à nouveau — « français ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Maurice-Petsche, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je fais observer, en outre, que les sociétés en faveur desquelles ces dispo-

sitions sont prises sont des sociétés d'économie mixte et que, par conséquent, les droits de l'Etat sont spécialement préservés et garantis.

Les craintes qui nous sont exprimées sont donc sans aucun fondement, j'en puis donner l'assurance à l'Assemblée.

M. Jacques Gresa. Vous dégrévez les grosses sociétés au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux alors que vous surchargez les petits commerçants et les petits industriels.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Je maintiens ma demande de disjonction parce que je trouve absolument inadmissible que les grosses sociétés soient dégrevées. Le pays ne l'admettra pas, notamment les petites gens que vous allez frapper encore davantage.

Je demande le scrutin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous préférez donc, en renonçant aux recherches pétrolières en France, nous contraindre à acheter du pétrole ailleurs ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Nullement!

M. Alphonse Denis. Je tenais à préciser que les intentions du Gouvernement, mises en lumière lors de la discussion relative à l'accord bilatéral, laissent supposer qu'il sera possible à des sociétés financières de prendre pied dans les organismes intéressés.

C'est pourquoi la recherche des ressources pétrolières en France est en grand danger.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous préférez qu'on paye le pétrole en dollars!

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre, je ne peux pas vous laisser dire que nous aimons mieux dépenser des dollars pour l'achat d'essence à l'étranger, que d'extraire de notre sol du pétrole qui s'y trouve très certainement.

Vous étiez présent lorsque j'ai précisé la position du parti communiste sur le projet accordant les pleins pouvoirs, qui nous était présenté par M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai eu l'occasion de montrer qu'on ne fait pas tout ce qui devrait être fait pour prospecter les gisements de pétrole en France, pour sortir du stade des recherches et entrer enfin dans celui de l'exploitation industrielle.

Par conséquent, ne nous faites pas dire le contraire même de ce que nous pensons.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. N'affirmez pas, vous-même, que notre projet a un objectif différent de celui en vue duquel nous le déposons.

M. Jacques Duclos. Vous savez bien que M. Denis a raison.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction des articles 7 et 8, présentée par M. Alphonse Denis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — L'article 4 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 20 ainsi conçu :

« § 20. — Les sociétés françaises par actions, dont la constitution a été approuvée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce et qui ont pour unique objet de financer, sous quelque forme que ce soit, les organismes de recherches de produits pétroliers, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et états associés, pour la partie de leurs bénéfices réinvestis dans ces organismes suivant les conditions fixées par arrêté ministériel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 9 à 11.*]

M. le président. Les articles 9, 10 et 11 ont été disjoints par la commission.

[*Articles 12 à 14.*]

M. le président. « Art. 12. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés, dans tous les cas, par les inspecteurs adjoints et contrôleurs adjoints appartenant à ces administrations ainsi que par les officiers des douanes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 13. — Il est ajouté au code des douanes un article 254 libellé comme suit:

« *Art.* 254. — 1. Les hydrocarbures d'origine nationale ou étrangère destinés à servir de matières premières dans la fabrication de produits chimiques de synthèse peuvent être admis en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 250 ci-dessus;

« 2. Le montant de l'exonération applicable aux hydrocarbures ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret pris en forme de règlement d'administration publique après avis d'une commission spéciale.

« Cette commission, dont la composition est fixée par décret, a, en outre, pour attribution d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — L'avant-dernier alinéa de l'article 475 du code des contributions indirectes est complété ainsi qu'il suit:

« Pour les exploitants des établissements visés au premier alinéa du présent article, cette déclaration ne peut être reçue que si lesdits exploitants présentent une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par l'administration des contributions indirectes. Toutefois, les exploitants qui justifient de la possession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation ci-dessus. » — (*Adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux visés à l'article 1er, alinéa 1°, du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont réduits de 20 p. 100. La réduction est portée à 50 p. 100 en ce qui concerne les opérations définies à l'article 11 du même code. Les taux ainsi réduits seront arrondis au franc le plus voisin. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Valentino tendant à rédiger comme suit cet article:

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux visés à l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont fixés:

« A 5 p. 100 en ce qui concerne l'alinéa 1er;

« A 1 p. 100 en ce qui concerne l'alinéa 2.

« Dans les départements énumérés au présent article, les opérations définies à l'article 11 sont exemptées de toute taxe. En outre, le lait, naturel ou conservé sous une forme quelconque, est ajouté à la liste des produits bénéficiant des exemptions et exonérations prévues à l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Mlle Archimède et M. Rosan Girard ont déposé un amendement qui tend à remplacer le taux de 20 p. 100 par celui de 35 p. 100 ».

La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. L'amendement soumis à votre appréciation tend à substituer le chiffre de 35 p. 100 à celui de 20 pour 100 proposé par le Gouvernement et par la commission, pour la réduction du taux de la taxe à la production dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Vous savez qu'à la suite des décrets fiscaux qui y ont introduit la législation fiscale métropolitaine, les départements d'outre-mer sont considérés comme territoires d'exportations, c'est-à-dire que quand la marchandise parvient à la Guadeloupe, à la Martinique ou à la Réunion, la taxe à la production est calculée, non pas sur le prix nu de la marchandise, mais sur ce prix grevé de diverses charges: le fret, l'assurance, l'emballage, etc., sans compter les droits d'octroi et autres petites taxes.

Il en résulte une grosse différence entre le produit de cette taxe dans la métropole et son produit dans les départements d'outre-mer.

C'est ainsi que certains spiritueux, par exemple, acquittent une taxe d'environ 26 francs par litre dans la métropole et jusqu'à 40 p. 100 dans les départements d'outre-mer. Le budget des consommateurs des départements d'outre-mer subit, de ce fait, une aggravation représentant jusqu'à 50 p. 100 du montant de la taxe à la production dans la métropole.

On peut lire dans l'exposé des motifs de l'article 15 que « la détermination de la quotité de la réduction ainsi envisagée ne peut qu'être approximative, tant il est vrai que l'incidence des frais de transport sur le prix des marchandises est essentiellement variable selon la nature et la provenance des marchandises ».

Nous avons donc pensé qu'il fallait adopter, au lieu d'un abattement de 20

pour 100, un taux moyen de 35 p. 100, qui répond mieux à nos préoccupations.

Je ne crois pas que le Gouvernement puisse faire la moindre objection, car il a été saisi plus d'une fois de nos observations à ce sujet et sait qu'elles sont pertinentes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis au regret de devoir repousser l'amendement de Mlle Archimède et de lui opposer l'article 48 du règlement, étant donné la diminution de recettes qu'il entraîne.

Mais j'indique que les chiffres sur lesquels je me base ont été fournis par l'administration des départements intéressés et que les taux proposés sur l'intiative du Gouvernement ont pour effet de rétablir l'équilibre des prix ainsi que vous le souhaitez.

La commission des finances s'était étonnée que le texte ne s'appliquât pas à la Guyane. J'indique qu'il ne s'applique pas à la Guyane, parce qu'il n'existe pas de taxes sur le chiffre d'affaires en Guyane.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. M. le secrétaire d'Etat a invoqué l'article 48 du règlement parce que notre amendement entraînerait une diminution de recettes.

Or, il ne s'agit pas de recettes normales et justifiées. Nos populations sont injustement surimposées à la taxe à la production.

Nos territoires ont été érigés en départements: il fallait nous appliquer le droit commun en matière de taxe à la production. Mais au lieu de nous appliquer le droit commun, c'est-à-dire d'appliquer la taxe au prix des marchandises au départ de la métropole, on a considéré les départements d'outre-mer comme un territoire étranger.

Il en résulte que la taxe frappe le produit lorsqu'il arrive à destination. Parfois, la valeur imposable atteint le double du prix au départ.

Voici un exemple précis: une bouteille de Dubonnet paye 26 francs de taxe à la production dans la métropole et 40 francs à la Guadeloupe, soit 50 p. 100 de plus. Ces 14 francs supplémentaires ne sont pas très honnêtement acquis par le Trésor.

Il n'y a aucune raison pour que les Guadeloupéens payent 14 francs de plus que les métropolitains. Ce sont des Français qui doivent bénéficier d'une égalité absolue dans le domaine fiscal comme dans les autres, d'ailleurs.

Vous admettez vous-même dans votre rapport que vous ne connaissez pas l'incidence exacte des frais de transport, d'assurance, d'emballage pour toutes les marchandises.

Vous reconnaissez que vous faites payer plus d'impôts indirects aux populations de la Guadeloupe. Cependant vous leur refusez tous les avantages de la législation française dans le domaine social.

Votre politique est incompréhensible. Non seulement vous refusez ces avantages aux Guadeloupéens, mais vous voulez encore imposer abusivement les petits, car il s'agit d'un impôt de consommation.

Nous avons donné l'exemple des spiritueux. Ce n'est peut-être pas un bon exemple, parce que vous pouvez objecter que les gens ne sont pas obligés de consommer des spiritueux.

Il n'en reste pas moins que cet exemple a sa valeur et que si vous adoptez l'abattement de 20 p. 100 le budget recevra injustement, en ce qui concerne les spiritueux, 30 p. 100 de superimpôt.

Nous ne demandons pas un avantage, mais seulement l'égalité fiscale. Nous acceptons à la rigueur de payer l'impôt comme dans la métropole, mais rien de plus. Nous estimons que l'Assemblée nationale ne doit pas se solidariser avec le Gouvernement dans ce domaine, parce que ce serait scandaleux d'accepter qu'à la faveur d'une disposition réglementaire prise soi-disant par commodité administrative pour faciliter la perception de la taxe on pût prélever sur les consommateurs des départements d'outre-mer des impôts abusifs.

Vous savez très bien qu'en consentant cette petite modification de taux, à savoir 35 p. 100 au lieu de 20 p. 100, vous restez encore au-dessous de l'incidence résultant, pour certains produits, des frais de transport, d'assurance et d'emballage.

Vous établirez cependant ainsi une taxe moyenne plus juste. Je demande donc à tous nos collègues d'appuyer notre amendement et de consentir à ce geste de stricte justice en faveur des populations des départements d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je viens d'intervenir en ce qui concerne le département de la Guadeloupe, qui est le plus rapproché de la métropole. Pour le département de la Réunion, l'incidence est encore plus élevée et elle atteint 70 à 100 pour 100, compte tenu de l'éloignement de ce département.

Nous voulons bien qu'on demande aux Français des départements d'outre-mer de remplir tous les devoirs imposés aux Français de la métropole. Mais demander à ceux-là plus qu'il n'est demandé à ceux-ci, en refusant aux premiers tous les avantages accordés aux seconds, c'est plus qu'une injustice, c'est un crime.

Vous savez très bien que votre politique dans ces territoires est mauvaise. Vous savez bien que vous avez dévalué la monnaie de ces territoires et que le coût de la vie a augmenté dans une proportion effroyable.

Vous savez bien que, deux ans après le vote de la loi d'assimilation, jusqu'à présent, dans le domaine social, aucun des avantages dont les Français bénéficient dans la métropole n'a encore été accordé aux populations des départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Valentino. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la réalité de la réduction de recette invoquée par M. le secrétaire d'Etat aux finances ?

M. le rapporteur général. La commission affirme la réalité de la réduction de recette.

M. Paul Valentino. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Avant de vous donner la parole pour un rappel au règlement, monsieur Valentino, je dois déclarer que la disjonction de l'amendement de Mlle Archimède et de M. Rosan Gérard est de droit.

M. Paul Valentino. Monsieur le président, lorsqu'un membre de l'Assemblée demande la parole pour un rappel au règlement, vous devez la lui donner immédiatement.

Le règlement existe pour le président comme pour tous les membres de l'Assemblée.

M. le président. En effet, il y a un règlement et je suis chargé de l'appliquer.

L'article 48 du règlement dispose que, lorsque le Gouvernement invoque cet article, le président de l'Assemblée doit demander au président de la commission des finances, au rapporteur général ou au rapporteur spécial leur avis sur la réalité de l'augmentation de la dépense ou de la diminution de la recette. Si cette réalité est affirmée par la commission des finances, la disjonction est de droit.

J'applique donc le règlement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La disjonction de l'amendement est ordonnée.

Cela dit, monsieur Valentino, vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Paul Valentino. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement parce que l'article 15 qui est proposé par le Gouvernement et par le rapport de la commission a fait l'objet d'une proposition tendant à lui substituer un autre texte.

Ce texte est d'une économie complètement différente à la fois du texte du Gouvernement et de l'amendement présenté par mes collègues communistes.

Je propose de substituer des taux nouveaux à ceux qui sont prévus aux articles 1er, 11 et 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Mon amendement doit être discuté d'abord parce qu'il s'éloigne le plus du texte de la commission et du Gouvernement.

M. le président. Je vous fais observer, monsieur Valentino, que j'ai appelé d'abord votre amendement, précisément parce que son texte s'écarte le plus de celui de la commission. S'il n'a pas été discuté, c'est parce que vous étiez absent.

M. Paul Valentino. Mais je le soutiens maintenant, puisque l'Assemblée discute encore l'article 15.

M. le président. Votre amendement a été appelé, monsieur Valentino. Vous ne pouvez plus le soutenir.

M. Paul Valentino. Je peux en rédiger un autre et le déposer maintenant.

M. le président. Un autre, sans doute, mais pas celui qui a déjà été appelé.

M. Paul Valentino. Si vous voulez que je recoure à de tels artifices, monsieur le président, je vais simplement modifier un mot à mon amendement et le nouveau texte constituera un nouvel amendement.

M. le président. Je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement, monsieur Valentino, mais non pour soutenir votre amendement que vous n'avez pas défendu quand il a été appelé.

Je ne soumettrai pas votre amendement au vote de l'Assemblée.

M. Paul Valentino. Je vais reprendre mon amendement en modifiant un chiffre. Il s'agira alors d'un nouvel amendement que vous serez obligé de mettre en discussion.

M. le président. Je dois en connaître le texte. Veuillez me le communiquer.

M. Paul Valentino. La commission, normalement, devrait nous tenir au courant...

M. Fernand Bouxom. Parce que M. Valentino n'était pas en séance, toute la discussion doit être suspendue !

M. Paul Valentino. Mon cher collègue, j'étais à la bibliothèque.

M. Fernand Bouxom. Nous, nous étions en séance.

M. Paul Valentino. En matière budgétaire on ne doit pas travailler à « l'esbrouffe ». C'est la raison pour laquelle je n'étais pas présent.

M. le président. Monsieur Valentino, je vous répète que votre amendement, s'éloignant le plus du texte de la commission, a été appelé le premier. Je regrette que vous n'ayez pas été présent pour le sou-

tenir, mais je ne le soumettrai pas de nouveau à l'Assemblée.

M. Paul Valentino. Je vais en présenter un autre.

M. le président. Je le recevrai à condition qu'il modifie partiellement le texte de l'article, sinon je ne le soumettrai pas à l'Assemblée.

M. Fernand Bouxom. Nous demandons à l'Assemblée de poursuivre la discussion. (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'Assemblée ne peut pas suspendre la séance pour attendre un amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*) (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — L'article 1er de la loi du 1er juin 1864, modifié par l'article 1er du décret-loi du 21 décembre 1926 et par l'article 47 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15-16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à 10 et au plus égale à 50 millions de francs, ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'un décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques.

« Si l'immeuble a une valeur estimative supérieure à ce dernier chiffre, son aliénation, même partielle ou par lots, devra être autorisée par une loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16 bis.*]

M. le président. « Art. 16 *bis*. — L'article 199 du code du timbre est modifié comme suit:

« La délivrance des permis de chasse donne lieu au payement d'un droit de timbre de 1.400 francs au profit de l'Etat et d'une somme de 300 francs au profit de la commune dont le maire a donné l'avis énoncé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1944 modifié, s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

« Pour les permis départementaux utilisables seulement dans le département où le permis a été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre perçu au profit de l'Etat est réduit à 400 francs, la perception communale demeurant fixée à 300 francs.

« D'autre part, le montant de la cotisation des porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasseurs, fixé en dernier lieu à 100 francs par l'article 2 de la loi n° 46-1822 du 19 août 1946, est porté à 300 francs.

« Les dispositions du présent article auront effet pour la période de chasse comprise entre le 1er juillet 1948 et le 30 juin 1949 et pour les périodes subséquentes. »

M. Montagnier a présenté un amendement ainsi rédigé:

I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 199 du code du timbre, substituer, respectivement, aux taux 400 francs et 300 francs les taux 75 francs et 125 francs;

II. — Rédiger comme suit le troisième alinéa de ce texte:

« La cotisation des porteurs de permis de chasse en tant que membre d'une société départementale reste fixée à 100 francs, tel le définit l'article 2 de la loi n° 46-1822 du 19 août 1946 ».

La parole est à M. Montagnier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Montagnier. Mesdames, messieurs, je prends la parole sur cet article, au nom du groupe communiste, pour élever une véhémente protestation contre l'augmentation abusive du prix du permis de chasse.

Dès que les chasseurs ont eu connaissance du projet du Gouvernement, tendant à porter le prix du permis à 1.000 et 2.000 francs, des centaines de résolutions émanant de fédérations et groupements de chasseurs s'élevant contre cette augmentation, nous sont parvenues de toutes les régions de France.

Par souci de défendre les chasseurs et, bien entendu, plus particulièrement les plus modestes, j'ai déposé au nom du groupe communiste, une proposition de résolution tendant à maintenir le prix du permis au taux actuel tant que la chasse ne serait pas réorganisée sur des bases nouvelles et démocratiques.

Cette proposition, rapportée par notre ami, M. Ruffe, fut adoptée par 14 voix contre 13 à la commission de l'agriculture, dans l'esprit de maintenir le statu quo et le prix du permis au taux actuel.

Cette intention d'augmenter le prix du permis dans de telles proportions a créé un mécontentement général dans le monde des chasseurs, aggravé par cette grossière et astucieuse décision du Gouvernement, jamais appliquée jusqu'alors, de fixer au 19 août la date limite pour établir la demande de permis.

Ce gouvernement veut faire un mauvais coup aux chasseurs comme il l'a fait pour d'autres couches de la population, et ce sont encore les plus modestes qui supporteront le plus lourdement le poids de cette décision.

Nous demandons donc que, pour cette catégorie, qui est la plus nombreuse, on maintienne le prix du permis départemental à un taux normal. Il ne peut pas être augmenté à l'heure actuelle.

D'abord par votre décision arbitraire, que vous avez prise, de fixer une date limite, la grande majorité des chasseurs, par crainte de se voir éliminés, ont fait leur demande de permis. On leur a fait verser, en faisant la demande, la somme correspondant au prix antérieur du permis, c'est-à-dire 300 francs pour le permis départemental et 1.100 francs pour le permis général.

On veut, aujourd'hui, augmenter le prix du permis. Mais comment ferez-vous pour réclamer la différence ? Obligerez-vous le modeste travailleur, qui a épargné franc par franc les quelques centaines de francs nécessaires pour satisfaire ce seul plaisir, à payer cette différence ? Ou alors, allez-vous lui redonner son permis et lui rendre son argent ?

M. Félix Garcia. C'est une véritable escroquerie !

M. Eugène Montagnier. C'est une escroquerie de la part du Gouvernement, à l'égard des chasseurs de les avoir obligés à faire leur demande avant cette date limite alors qu'il savait d'avance qu'il voulait augmenter le prix du permis. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Ces méthodes sont à la hauteur du Gouvernement !

M. Eugène Montagnier. Le Gouvernement ferait mieux, avant d'augmenter ce prix, de se préoccuper de donner, aux porteurs de permis, le droit de chasser. Il lui donne encore le droit de port d'arme mais son permis n'est pour le chasseur qu'une quittance de la taxe qui lui est réclamée.

Ce serait mettre la charrue avant les bœufs de vouloir augmenter le prix du permis, avant d'avoir réorganisé notre territoire sur des bases nouvelles et démocratiques.

Une part énorme de cette augmentation revient à l'Etat et l'on ne sait pas à quoi seront utilisées ces sommes prélevées sur les chasseurs.

Si le Gouvernement voulait des ressources nouvelles, il aurait pu les prélever sur les signes de la richesse et non sur les humbles travailleurs.

Il lui était facile de frapper lourdement ces chasseurs qui n'hésitent pas à louer 1.000 à 2.000 francs l'hectare un domaine pour satisfaire leur plaisir.

Et quels sont ces chasseurs ? Vous les trouverez surtout parmi ceux qui ont réalisé les 420 milliards de superprofits.

Il lui serait facile de frapper d'une taxe le hobereau qui reçoit déjà un bon prix de fermage et oblige de plus son fermier à nourrir sur ses récoltes un gibier qui sera pour lui une source de profits supplémentaires par la location de son domaine à un privilégié de la fortune.

Il aurait été logique de frapper d'une taxe le produit utilisé pour la chasse, c'est-à-dire la poudre. Le chasseur aurait payé au prorata de la valeur de sa chasse.

Au moins, ce ne serait pas ce petit chasseur sans terrain de chasse, qui tire facilement une dizaine de cartouches, qui ferait les frais de l'augmentation, mais au contraire ces chasseurs favorisés d'avoir une chasse giboyeuse et qui n'hésitent pas à brûler des milliers de cartouches achetées au marché noir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà dans quel sens vous auriez dû orienter vos recherches pour obtenir les ressources que vous demandez toujours à la sueur des travailleurs.

Autrefois, l'Etat demandait peu aux chasseurs, mais accordait des subventions pour l'importation de gibier de repeuplement.

Aujourd'hui, plus de subventions, sous prétexte de ne pouvoir importer du gibier à cause des maladies, la tularémie du lièvre et la peste avière des perdrix.

Mais alors, nos amis belges et suisses sont-ils moins intelligents que les Français ? Le gibier qui nous était destiné, arrivant à nos frontières et reconnu sain par les services sanitaires, aurait-il été accepté par nos voisins s'il avait été contaminé ?

Non. Seulement, dans ce domaine, c'est comme dans beaucoup d'autres, on constate les effets du plan Marshall, qui commande de ne pas commercer avec les puissances de l'Est... (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Parfaitement !

...avec la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Hongrie, seuls pays exportateurs de gibier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà comment, tout en accablant le peuple de France, on veut diminuer la valeur de notre territoire de chasse. C'est ainsi qu'à la commission des finances je soutenais, au nom de mon groupe, le principe de l'organisation de la chasse, et qu'il ne pouvait être question de l'augmentation du prix du permis à l'heure actuelle.

Je demandais la disjonction de cet article. La commission n'a pas cru devoir me

suivre. Certains commissaires ont fait valoir les difficultés de gestion des fédérations pour améliorer le repeuplement, maintenir le gardiennage.

Un commissaire a même posé la question d'augmenter les ressources des communes pour payer les gardes champêtres.

Enfin, certains prétendent qu'à l'appui de lettres reçues, ce sont les fédérations qui demandent une certaine augmentation.

Je dis, une documentation complète à l'appui, qu'aucun de ces arguments ne doit être retenu et je m'explique.

En ce qui concerne la part de l'Etat, je n'y reviens pas. Elle est condamnée à l'unanimité des fédérations et des chasseurs. Mais, en ce qui concerne l'augmentation demandée, ce sont seulement les fédérations qui se sont ralliées aux injonctions du conseil supérieur de la chasse, leur prescrivant de faire déposer une proposition, d'inspiration uniforme, et sont intervenues auprès de leurs parlementaires.

Mais ce n'était pas le désir des chasseurs, comme le faisaient d'ailleurs remarquer certains commissaires.

Pour vous montrer le bien-fondé de mon argumentation, je vous cite l'exemple de mon département, entre tant d'autres. Le président de la fédération des chasseurs du Rhône adressait, en date du 14 avril 1948, une lettre à tous les parlementaires, demandant que l'on porte le prix du permis à 600 francs, dont 300 francs seraient versés à la fédération pour payer le gardiennage.

Or, l'assemblée générale des chasseurs se tenait le 17 avril, c'est-à-dire trois jours après. Au cours de la réunion, l'unanimité des chasseurs s'opposait à cette augmentation.

Dans le département voisin de l'Ain, il en a été de même.

C'est une preuve que ce n'est pas l'assentiment des chasseurs qui se traduit dans les propositions des présidents des fédérations qui, pour la plupart d'ailleurs, ne sont pas l'émanation des chasseurs de leur département.

Le président de la fédération du Rhône, dont j'ai parlé, envoyait encore le 6 juillet à tous les parlementaires de ce département — et M. le président Herriot et mes collègues du département ne me démentiront pas, puisqu'ils ont reçu la même lettre — la résolution, sous forme de protestation, que lui suggérait le conseil supérieur de la chasse, et ce, sans avoir demandé l'avis des adhérents, puisque deux mois plus tôt il avait été désavoué.

C'est cette proposition qu'a cru bon de déposer M. Bouvier-O'Cottereau, qui va ainsi à l'encontre du désir de la grande majorité des chasseurs.

On ne peut pas prétendre que ce soient les chasseurs qui réclament l'augmentation du permis, si minime soit-elle.

D'ailleurs, les fédérations ne peuvent réclamer, sur le montant du permis, une part pour le repeuplemnt, puisque c'est avec l'argent des sociétés, prélevé sur des cotisations des chasseurs adhérant à ces sociétés, que le gibier de repeuplement est acheté.

Pour le gardiennage, nous sommes d'accord pour maintenir le nombre des gardes et pour leur accorder les traitements correspondant à des catégories de salariés. Mais un simple calcul démontrera que la somme réclamée par les fédérations est exagérée. Alors, à quoi serviront ces fonds ?

Il y a en France 1.100 gardes fédéraux. Si l'on tient compte de ce que sur 100 francs, prix du permis, les fédérations percevaient 80 francs, nous aboutissons aux chiffres suivants: 1.810.287 permis multiplié par 80, égale, en chiffres ronds, 144 millions de francs.

Le traitement des gardes-chasse, toutes charges sociales comprises, s'élevait pour les fédérations à 185.000 francs par an. Aujourd'hui, compte tenu de l'augmentation des charges sociales et des traitements, pour mettre ces gardes à parité avec d'autres catégories correspondantes de salariés, le chiffre est porté, au maximum, à 225.000 francs par an. Donc, en maintenant le même nombre de gardes, le total serait de 247.500.000 francs, d'où un déficit de 103.500.000 francs, soit, si le nombre de permis restait le même, une charge supplémentaire de 58 francs par chasseur.

Est-ce une raison pour affecter 300 francs sur le prix du permis aux fédérations ? Non.

D'abord, ce sont les adhérents de ces fédérations qui doivent participer aux charges, soit du gardiennage, soit du repeuplement.

Il n'est pas juste qu'un chasseur indépendant, une société ou un groupement autonome non adhérents à ces fédérations soient obligés de payer pour les autres.

Quant à la part des communes, elle ne peut être relevée sous prétexte qu'il faut payer le garde champêtre pour ses fonctions de garde-chasse. Dans les communes où le garde champêtre garde les terrains des sociétés, ce sont ces dernières qui le payent.

De toutes parts, dans notre pays de France, nous recevons des protestations de ces groupements importants et autonomes.

Le comité national d'action de chasse qui groupe des milliers de chasseurs de toutes tendances et opinions et de tous les départements ou presque, proteste violemment.

Des groupements de petits chasseurs comme celui du Sud-Est, dans le Rhône-Isère, ceux de l'Allier, ceux de l'Indre, de la Haute-Garonne, de la Saône-et-Loire, des fédérations des Alpes-Maritimes, des Pyrénées-Orientales, pour ne citer que quelques exemples, s'élèvent violemment contre cette augmentation injustifiée.

Le Gouvernement, lorsqu'il a proposé cette augmentation, s'est-il rendu compte des charges qui pesent déjà lourdement sur le chasseur ?

Indépendamment des munitions et assurances-chasse, majorées dans des proportions énormes, il faut que le chasseur paye son droit de chasse.

Vous ignorez peut-être, monsieur le ministre, que pour chasser, certains de nos concitoyens, qui ne sont pas des privilégiés de la fortune, sont obligés de payer des sommes élevées.

Ainsi, la société de Fitz Jane, dans l'Oise, fait payer 4.500 francs de cotisation à ses adhérents. Dans mon département, il n'y a pas de part à moins de 1.000 francs.

Dans le département de l'Ain, les chasseurs sont obligés de louer le droit de chasse jusqu'à 1.000 francs l'hectare.

Dans l'Yonne, le droit de chasse est loué sur la base d'un quintal de blé à l'hectare.

Comment voulez-vous que l'humble travailleur puisse chasser, dans de telles conditions ?

C'est le retour au droit féodal de la chasse. C'est la disparition des petits chasseurs au profit des chasseurs favorisés par la fortune. Voilà ce que vous voulez !

Nous ne pouvons accepter ces décisions. Je mets en garde mes collègues de l'Assemblée. S'ils acceptaient cette augmentation du prix du permis départemental, ils porteraient atteinte à la catégorie la plus nombreuse des chasseurs citadins et ruraux.

Je les invite à ne pas se laisser séduire par ceux qui, avec une argumentation erronée, sous prétexte de défendre les intérêts des chasseurs, ne sont, en fait, que les ardents défenseurs d'une infime partie des chasseurs: d'une part, les grands propriétaires fonciers, possesseurs de domaines immenses, animés par un féroce esprit de classe, d'autre part ceux qui, après avoir rançonné le peuple, emploient leur fortune amassée scandaleusement à s'offrir des domaines de chasse à n'importe quel prix.

Ce sont ces catégories de privilégiés qui voudraient voir limiter le nombre des chasseurs pour s'octroyer de belles chasses.

Si vous acceptiez cette augmentation, ce serait la disparition d'un grand nombre de petits chasseurs.

Le Trésor lui-même n'aurait rien à gagner à une telle opération.

Il est, d'ailleurs, à craindre que les chasseurs qui ne pourront payer cette augmentation ne se priveront pas de chasser et que vos gardes ne pourront les empêcher de braconner. Les chasses, déjà pauvres en gibier, le deviendront davantage et les sujets de procès et de discorde seront multipliés.

M. Félix Garcia. Vous tuerez ainsi la poule aux œufs d'or.

M. Eugène Montagnier. Les travailleurs qui ont lutté contre l'envahisseur, qui luttent pour notre indépendance, ne peuvent accepter d'être traités en parents pauvres et éliminés des avantages que se réserverait une seule catégorie de Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le mécontentement va grandissant dans le monde chasseur. Il sera encore plus grand si vous ne maintenez pas le prix du permis départemental au taux actuel.

Aussi, soucieux de défendre les intérêts des petits chasseurs, nous demandons, par voie d'amendement, la disjonction des deuxième et troisième alinéas de l'article 199 du code du timbre adopté par la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est obligé d'opposer à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la réalité de la réduction de la recette ?

M. le rapporteur général. La réalité de la réduction est certaine, monsieur le président.

M. le président. La disjonction étant de droit, elle est prononcée.

L'amendement est disjoint.

MM. Jean-Moreau et Ribeyre ont déposé à l'article 16 *bis* un amendement tendant à fixer comme suit la répartition des droits imposés aux chasseurs pour l'obtention d'un permis de chasse départemental:

« Part de l'Etat: 200 francs;

« Part de la commune: 200 francs;

« Part de la société de chasse : 200 francs;

« Soit au total: 600 francs ».

La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. La commission des finances a accepté l'augmentation demandée par le Gouvernement, portant sur le permis de chasse national et le permis départemental. Le premier est fixé à 2.000 francs, le second à 1.000 francs.

Or, le permis national était antérieurement fixé à 1.100 francs, alors que le prix du permis départemental était de 300 francs.

Nous estimons, M. Ribeyre et moi, que l'augmentation du permis départemental, qui passe du simple au triple, est excessive.

Or, à la commission des finances, qui était d'accord sur les augmentations proposées par le Gouvernement, M. Ribeyre et moi avons déposé un amendement portant d'abord, sur la répartition du montant du permis national fixé à 2.000 francs. Au lieu de 1.500 francs pour l'Etat, 200 francs pour la commune et 300 francs pour la fédération de chasse, nous avons proposé: 1.400 francs pour l'Etat, 300 francs pour la commune et 300 francs pour la fédération départementale.

Quant au permis départemental, nous avions demandé, si les chiffres n'étaient pas modifiés, que l'on substitue à la répartition 500, 200 et 300 proposée par le Gouvernement, la répartition suivante: 400, 300 et 300.

Toutefois, comme nous considérons qu'il est exagéré de tripler le montant du permis de chasse départemental, nous demandons à l'Assemblée de décider qu'il sera porté de 300 à 600 francs, la répartition étant la suivante: 200 francs pour l'Etat, 200 francs pour la commune et 200 francs pour la société de chasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. Félix Garcia. L'article 48 du règlement ne peut pas être invoqué en la circonstance!

M. le président. Dans ces conditions, je me retourne vers la commission des finances.

M. le rapporteur général. La commission confirme qu'il résulterait de l'adoption de cet amendement une perte certaine de recettes.

M. le président. La disjonction est donc de droit.

L'amendement est disjoint.

M. Jacques Gresa. Je dépose donc, au nom du groupe communiste, une demande de scrutin sur l'article 16 *bis*.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *bis*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	289
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jacques Gresa. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gresa pour un rappel au règlement.

M. Jacques Gresa. Je rappelle que notre ami Montagnier a posé le problème de la date limite de délivrance du permis de chasse.

Cette date est fixée au 10 août, alors que le prix du permis n'est pas encore connu.

Je crois que vous seriez bien inspiré, monsieur le ministre...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le prix du permis de chasse vient d'être fixé à l'instant. Il sera...

M. Jacques Gresa. Il faut reculer la date-limite de délivrance des permis!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous que je retarde aussi l'ouverture de la chasse ? (*Sourires.*)

M. Jacques Gresa. Nullement, monsieur le ministre. Il s'agit seulement de la date-limite de délivrance des permis.

Je vous pose une question précise, et je désirerais que vous me donniez une réponse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement répond d'une façon claire et nette.

L'article 16 *bis* fixant le prix du permis de chasse vient d'être adopté par l'Assemblée. Le Conseil de la République sera appelé à donner son avis sur ce texte. Puis l'Assemblée nationale prendra une décision définitive.

Ce n'est que lorsque la loi sera définitivement votée que la date dont il s'agit pourra être fixée.

M. Jacques Gresa. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je vous fais observer, monsieur Gresa, que je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement. Si je vous ai laissé poursuivre, c'est par pure courtoisie.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article 16 *bis* est adopté et qu'il ne saurait être question de revenir sur le vote émis par l'Assemblée.

M. Jacques Gresa. Je m'en excuse, monsieur le président, mais M. le secrétaire d'Etat aux finances s'est mépris sur le sens de notre question.

La date limite de délivrance des permis de chasse est fixée au 10 août, alors que le prix des permis de chasse n'est pas encore déterminé de façon définitive.

Nous demandons, en conséquence, au Gouvernement de reporter à une date ultérieure le délai limite de délivrance des permis.

Notre préoccupation est légitime et l'Assemblée devrait nous suivre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne puis vous répondre plus clairement que je ne l'ai fait.

Le Gouvernement ne peut pas fixer une date dès maintenant. Mais il est bien certain que je prendrai toutes dispositions utiles pour retarder la date limite de délivrance des permis de chasse.

M. Jacques Gresa. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président L'incident est clos.

[*Article* 16 ter.]

M. le président. « Art. 16 ter. — Les droits de quai perçus en France et en Algérie, en vertu de la loi du 28 mars 1928 et des textes subséquents, notamment de l'article 113 de la loi de finances du 7 octobre 1946, sur les navires, les marchandises et les passagers sont majorés de 45 p. 100 par rapport aux taux actuellement en vigueur.

« Les nouvelles quotités seront arrondies au décime supérieur pour celles inférieures à 10 francs et au franc supérieur pour celles égales ou supérieures à cette même somme. Elles seront applicables aux navires qui entreront dans les ports de la métropole ou de l'Algérie, ou qui sortiront d'un port de la métropole à partir de la date de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Ramarony, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Jules Ramarony, *rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.* Au nom de la majorité de la commission de la marine marchande et des pêches, et en l'absence de mon collègue Siefridt, qui avait été nommé rapporteur pour avis, je donne un avis favorable à l'augmentation des droits de quai prévue par l'article 16 *ter*.

Je rappelle que les droits de quai, dont le montant est fixé uniformément par la loi pour tous les ports, sont destinés à couvrir les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages portuaires; que, dans les ports non autonomes, ces dépenses sont à la charge de l'Etat au bénéfice duquel les droits de quai sont perçus et, enfin, que ces droits ont été attribués aux ports autonomes en contrepartie de la charge qui leur incombe pour l'entretien de leur infrastructure.

La majorité de la commission de la marine marchande considère que le produit des droits de quai doit couvrir les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages portuaires, faute de quoi l'Etat supporterait, dans les ports non autonomes, des charges qui doivent incomber aux usagers. Quant aux ports autonomes, ils ne pourraient assurer l'équilibre de leur budget sans le secours des subventions de l'Etat.

Or, je rappelle à l'Assemblée que les droits de quai sont actuellement au coefficient 7 par rapport à 1939.

Le texte qui nous est présenté porte ces droits au coefficient 13, qui nous paraît justifié par l'augmentation des dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages portuaires.

Cette mesure doit permettre aux ports autonomes d'équilibrer leur budget et procurera, par ailleurs, à l'Etat, par les perceptions effectuées dans les ports non autonomes, des recettes supplémentaires importantes compensant l'augmentation des charges d'entretien de ces ports.

Votre commission de la marine marchande s'est préoccupée de savoir si ces augmentations ne pourraient pas avoir une influence sur le coût de la vie.

Il nous est apparu, après l'enquête à laquelle nous avons procédé, que cette augmentation ne peut pas avoir de répercussion appréciable, car les droits de quai représentent 2 p. 100 environ du fret. Le prix des marchandises importées ou exportées ne peut donc être sensiblement affecté par l'augmentation des droits de quai.

Dans ces conditions, votre commission de la marine marchande donne un avis favorable au projet du Gouvernement et aux propositions de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Le groupe communiste ne pourra s'associer à ce relèvement de taxe.

Evidemment, celui-ci n'est pas considérable. Néanmoins, la proposition du Gouvernement va contribuer à augmenter les prix pratiqués dans nos ports. Le Gouvernement le reconnaît lui-même et les mi-

nistres déclarent souvent que nos ports sont trop chers.

Le Gouvernement le sait si bien qu'il a, notamment, exprimé sa volonté de ne pas relever la taxe pour les passagers. C'est dire qu'il craint que ce relèvement ne gêne le tourisme.

Si l'on relève le taux des droits de quai pour les marchandises, le prix de revient des marchandises, à l'importation comme à l'exportation, va augmenter.

Le groupe communiste, soucieux de préserver nos ports, et notamment les ports sinistrés, ne veut pas s'associer à ce relèvement de taxe et ne votera pas l'article 16 *ter*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ramarony, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande.

M. Jules Ramarony, *rapporteur pour avis.* L'enquête très minutieuse effectuée à ce sujet fait apparaître qu'il ne peut y avoir d'augmentation appréciable du prix des marchandises exportées ou importées.

Par ailleurs, je note, en ce qui concerne le tourisme, que la majoration des droits de quai ne s'applique pas aux voyageurs.

Dans ces conditions, l'article 16 *ter* semble pouvoir être adopté sans difficulté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 16 *ter* ?...

Je le mets aux voix.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a doute.

M. Jules Ramarony, *rapporteur pour avis.* Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'article 16 *ter*.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	310
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles* 16 quater *à* 16 sexies.]

M. le président. « Art. 16 *quater*. — Les articles 382 et 385 du code des douanes sont modifiés et rédigés comme suit:

« *Art.* 382. — Il est perçu par tonneau de jauge nette, dans chaque port, une taxe calculée ainsi qu'il suit:

« 1° Navires en provenance ou à destination du long cours:

« A l'entrée, 25 francs;

« A la sortie, 25 francs.

« 2° Navires en provenance ou à destination des ports compris dans les limites du cabotage international, autres que ceux de France ou d'Algérie: la taxe est fixée à la moitié des chiffres ci-dessus:

« A l'entrée, pour les navires qui, au cours de leur voyage, n'ont embarqué des marchandises ou des passagers que dans les ports situés dans les limites du cabotage international;

« A la sortie, pour les navires qui n'embarquent que des voyageurs ou des marchandises à destination de ports situés dans les mêmes limites.

« Pour les navires faisant des escales successives exclusivement dans les ports de France ou d'Algérie, les taxes ci-dessus sont perçues, s'il y a lieu, à l'entrée dans le premier port et à la sortie du dernier. Toutes les autres entrées ou sorties donnent lieu à la perception d'une taxe de 4 francs.

« Pour les navires faisant le service des lignes régulières mises à la disposition du public, suivant des itinéraires et à des dates fixées à l'avance, ayant leur tête de ligne en France, les taxes ci-dessus sont perçues, s'il y a lieu, à l'entrée dans le port de tête de ligne et à la sortie de ce port. La taxe à percevoir dans les ports d'escale est réduite à 2 francs pour chaque entrée ou sortie.

« *Art.* 385. — Il est perçu sur chaque navire, d'après le tonnage des marchandises embarquées ou débarquées une taxe calculée ainsi qu'il suit:

« 1° Marchandises en provenance ou à destination du long cours (par tonne métrique ou fraction de tonne):

« 1re catégorie:

« Au débarquement: 68 francs.

« A l'embarquement: 24 francs.

« 2e catégorie:

« Au débarquement: 34 francs.

« A l'embarquement: 12 francs.

2° Marchandises en provenance ou à destination des ports compris dans la limite du cabotage international, autres que ceux de France et d'Algérie (par tonne métrique ou fraction de tonne):

« 1re catégorie:

« Au débarquement: 34 francs.

« A l'embarquement: 12 francs.

« 2e catégorie:

« Au débarquement: 17 francs.

« A l'embarquement: 6 francs. »

« 3° Marchandises en provenance ou à destination des ports compris dans les limites du cabotage national:

« Exemption:

« La première catégorie comprend »...

(Le reste de l'article sans changement.)

Personne ne demande la parole sur l'article 16 *quater* ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 16 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 16 *quinquies*. — Les nouvelles quotités seront applicables aux navires qui entreront dans les ports de la métropole ou de l'Algérie ou qui sortiront d'un port de la métropole à l'expiration d'un délai de vingt jours francs à compter de la date de promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 16 *sexies*. — Des dérogations pourront être apportées à ces droits de quai, pour certains ports sinistrés, par arrêtés conjoints des ministres des finances et des affaires économiques et des travaux publics, des transports et du tourisme. » — (*Adopté.*)

[*Article* 16 septies.]

M. le président. » Art. 16 *septies*. — Un décret fixera ultérieurement, dans la limite des quotités prévues à l'article 16 *quater* ci-dessus, le taux des droits de quai exigibles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Je prends la parole uniquement pour éviter une protestation contre la tendance du Gouvernement à prolonger l'application des décrets aux départements d'outre-mer.

La législation est cependant formelle: Désormais, les départements d'outre-mer ont les mêmes statuts juridique et législatif que ceux de la métropole.

Nous ne comprenons donc pas que si souvent reviennent sous nos yeux des dispositions semblables à celles que nous relevons dans cet article:

« Un décret fixera ultérieurement ... le taux des droits de quai exigibles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Sans doute, le même article indique que ce taux sera fixé dans la limite des quotités prévues à l'article 16 *quater*.

Il n'en reste pas moins, à notre avis, que le Gouvernement avait toute latitude pour étudier dès maintenant les conditions d'application de ce taux à nos départements et ne pas faire figurer dans ce projet une formule anticonstitutionnelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mademoiselle, je veux vous rassurer. Cette disposition a été uniquement insérée dans la loi de finances pour préserver les droits de ces départements.

En effet, le Gouvernement a déposé tardivement ce texte relatif aux droits de quai et il n'a pas encore reçu à son sujet la réponse des départements d'outre-mer.

Au lieu de leur appliquer des taxes qui pourraient gêner le trafic de vos ports, il a préféré réserver la possibilité de leur appliquer des droits qui leur seront plus adéquats.

Mais il est bien certain que je prends note pour l'avenir de votre observation et que, désormais, je tiendrai, dans la fixation de la plupart des taxes, et quand j'aurai les renseignements en temps voulu, à donner satisfaction à votre requête.

M. Paul Valentino. Je demande la parole pour repondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances montrent bien qu'en ce qui concerne les départements d'outre-mer, ce sont les bureaux qui gouvernent.

On a voulu déposséder les représentants élus de ces pays du droit de voter l'impôt, et, aujourd'hui, nous nous trouvons devant la situation suivante: lorsque le Gouvernement prépare des textes et dépose des projets de loi, il suffit qu'un courrier soit en retard pour qu'il lui soit absolument impossible de prévoir quoi que ce soit pour les départements d'outre-mer.

C'est l'illustration du caractère arbitraire de la réforme que l'on a réalisée au point de vue budgétaire. Cela ne peut que m'encourager à défendre la thèse de l'autonomie budgétaire nécessaire à ces départements.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, vous ne serez pas étonnés si je ne suis pas d'accord avec M. Valentino. (*Sourires.*)

Je crois précisément que c'est une habitude, je dirais presque une habitude dictée par la paresse, de l'administration de ne pas étudier à temps les questions intéressant les départements d'outre-mer, se réservant ainsi la possibilité de légiférer par décret à leur égard.

Lorsque la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion étaient colonies, nous protestions contre le régime des décrets, précisément parce que la soi-disant autonomie financière du conseil général représentait en dernière analyse le paravent du pouvoir sans limites du ministre des colonies qui pouvait annuler toutes les délibérations par décret. Aucune de nos

délibérations en matière fiscale et budgétaire n'était valable si le conseil d'Etat ou le ministre des colonies ne l'avait validée directement ou indirectement.

Aujourd'hui, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, devenues départements français, doivent bénéficier de l'application de la loi française.

Or, chaque fois que l'on présente une disposition nouvelle, le Gouvernement, surtout s'il s'agit d'une disposition devant entraîner des avantages pour les populations des départements d'outre-mer, ne manque pas d'introduire dans son texte une clause de ce genre: « une loi ultérieure étendra les dispositions de la présente loi aux départements d'outre-mer », — ce, lorsque nous le contraignons à rester dans les limites de la Constitution — ou plus simplement: « un décret ultérieur... »

Nous voulons que le Gouvernement se rappelle, une fois pour toutes, qu'il y a, à quelque 6.000 ou 7.000 kilomètres de la métropole, des départements français et que, lorsque le budget ou une loi s'élabore, on prenne des dispositions pour éviter le recours à un décret.

Cela dit, il importe de signaler que, pour une fois, le libellé de l'article nous apporte une garantie, en ce sens qu'il précise que le décret devra intervenir « dans la limite des quotités prévues... ».

Trop souvent, lorsqu'une telle clause, « dans la limite des quotités prévues », ne figure pas dans le texte, le Gouvernement ne se gêne pas pour aller beaucoup plus loin, se permettant de créer ainsi une superfiscalité dans ces territoires.

Le fait qu'une telle clause limitative figure dans l'article 16 *septies* interdit au Gouvernement tout dépassement. Il est même possible qu'il se tienne en deçà des « quotités prévues ».

Nous acceptons donc, exceptionnellement, cet article, mais en vous demandant, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous en avez pris l'engagement, de bien vouloir ne pas oublier que le Gouvernement n'a pas plus le pouvoir de légiférer par décret pour les départements d'outre-mer que pour les départements métropolitains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 16 *septies* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 16 septies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 16 octies *et* 16 nonies.]

« Art. 16 *octies*. — Les paragraphes 2 des alinéas C des articles 802 et 803 du code de l'enregistrement sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 16 *nonies*. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 ne sera applicable qu'aux gains exceptionnels réalisés après promulgation de ladite loi. » — (*Adopté.*)

[*Article* 16 decies.]

M. le président. « Art. 16 *decies*. — La taxe complémentaire additionnelle de 4 p. 100 perçue sur la première mutation des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce et de clientèle, en vertu de la loi du 3 août 1926, n'est applicable que sur les mutations dont le prix est égal ou supérieur à 50.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande la disjonction de ce texte, se réservant de réaliser la réforme projetée en vertu des pouvoirs réglementaires que l'Assemblée lui a conférés.

M. le rapporteur général. La commission accepte la disjonction.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'article 16 *decies*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, l'article 16 *decies* est disjoint.

[*Article* 17.]

M. le président. L'article 17 a été disjoint par la commission.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de vouloir bien reprendre le texte qu'il avait proposé pour l'article 17, avec la modification proposée par la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'avait disjoint l'article 17 que pour laisser à la commission de la justice et de législation le soin de délibérer sur cet article qui est de caractère essentiellement juridique.

La commission de la justice, comme l'a dit son président, mon collègue et ami, M. Grimaud, au début de la séance, ayant donné un avis favorable à cet article, la commission des finances ne peut que s'y rallier et retire donc sa demande de disjonction.

Toutefois, je signale que la commission de la justice voudrait obtenir une modification de date. Elle demande que l'on substitue à la date du 1er novembre 1948, prévue dans le deuxième alinéa, celle du 1er mars 1949. La commission des finances accepte cette modification.

M. le président. Sur la demande du Gouvernement, la commission propose de reprendre le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 17, en remplaçant toutefois, sur la proposition de la commission de la justice et de législation, au deuxième alinéa, la date du 1er novembre 1948 par celles du 1er mars 1949.

L'article 17 serait ainsi rédigé:

« Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1224 du 9 juin 1945, relative à la nullité des actes de spoliation, est modifié et rédigé comme suit :

« Ce magistrat statue en la forme des référés. Il est saisi, soit par le ministère public, soit par la victime de la spoliation. L'action de la victime ou sa renonciation ne peut préjudicier aux droits du ministère public qui peuvent être exercés jusqu'au 1er mars 1949. La demande en nullité de la victime ou du ministère public ne sera plus recevable après cette même date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

§ 3. — *Dispositions diverses.*

« Art. 18. — Les frais de répartition des moyens de production indispensables aux agriculteurs seront couverts par des taxes sur les produits et matériels répartis — perçues à la production ou à l'importation — dont le taux, les modalités de perception et le contrôle du recouvrement seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté sera pris après consultation des organisations agricoles les plus représentatives.

« Le produit de ces taxes sera versé au Trésor à titre de fonds de concours et rattaché comme tel au budget de l'agriculture. »

MM. Paumier, Garcia et Castera avaient présenté deux amendements qui ne cadrent plus avec la nouvelle rédaction de l'article 18.

M. Lucien Lambert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucien Lambert.

M. Lucien Lambert. Notre second amendement tendait à éviter que de nouvelles taxes ne puissent venir frapper la production agricole et les produits indispensables à l'agriculture.

M. le président vient de nous faire remarquer que l'article 18 a fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Mais, bien qu'il soit prévu que le taux des taxes et leur mode de recouvrement ne pourront être décidés sans consultation des organisations professionnelles...

M. Félix Garcia. Cette disposition a été insérée sur notre proposition.

M. le rapporteur général. Mon rapport le précise.

M. Lucien Lambert. ...je me permets de faire des réserves sur cet article.

Nous ne voulons pas que ce texte permette d'appliquer des taxes supplémentaires. Il n'y en a déjà que trop.

Rappelez-vous, monsieur le ministre, que le Gouvernement, après le prélèvement et l'augmentation des impôts, possède les moyens nécessaires pour financer ces organismes de répartition.

Si même vous manquez de moyens, vous n'avez qu'à réduire le budget de l'armée et à imposer les profits capitalistes dont parlait tout à l'heure mon camarade Montagnier. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce qu'il faut, c'est mettre à la disposition de ces organismes de plus grandes quantités d'engrais, de machines et d'essence dont manquent les paysans.

Je répète qu'il y a trop de taxes. Savez-vous, monsieur le ministre, que, pour expédier des primeurs ou des fruits de nos départements du Midi, par exemple des marchés de Châteaurenard ou de Cavaillon sur les marchés de consommation parisiens, il en coûte plus de 20 francs par kilo entre le prix des transports et les taxes et droits à payer ?

Il est certain que la multiplicité de ces taxes joue en faveur de la hausse des prix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'il me soit permis d'ajouter, monsieur le ministre, que des crédits sont prévus pour financer ces organismes de répartition, notamment au budget de l'agriculture, sans parler du budget de répartition.

En conséquence, nous ne voulons pas que des taxes nouvelles frappent les produits agricoles, je le répète, ni les produits indispensables à l'agriculture.

Si, monsieur le ministre, vous nous opposez l'article 48 du règlement, comme vous en manifestez l'intention, vous témoignerez par là de votre refus d'encourager notre production agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Avant même d'avoir ouvert la bouche, on m'accuse de vouloir opposer l'article 48 du règlement!

M. René Arthaud. C'est que nous en avons une longue habitude, hélas!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En ce qui me concerne, elle ne peut être encore que très courte, et je vous remercie de penser qu'elle sera longue. (*Sourires.*)

Quant à l'amendement que vient de défendre M. Lucien Lambert, il n'a plus d'objet, étant donné le nouveau texte proposé par la commission.

Je tiens, cependant, à préciser deux points.

En premier lieu, il n'y a pas création de taxes nouvelles. Le nouveau texte marque la volonté du Gouvernement de remédier au désordre des taxes existantes et à leur inégalité choquante selon les divers départements où elles sont prélevées.

En second lieu, c'est pour répondre à des observations de l'Assemblée que nous avons prévu et que la commission a adopté un texte instituant la taxation sur le plan national.

Quant à l'existence de crédits au budget de l'agriculture, j'aimerais bien qu'elle fût réelle, mais, jusqu'à présent, hélas! je n'ai pu constater cette existence.

Ainsi, l'amendement étant sans objet, et n'ayant quant à moi aucune des intentions mauvaises que me prête notre collègue, je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Lucien Lambert.

M. Lucien Lambert. Monsieur le ministre, je n'ai pas à juger de vos intentions bonnes ou mauvaises. Mais vous venez de dire que cet article permettrait d'instituer une taxe.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais je viens de dire le contraire. J'ai précisé qu'il s'agit de taxes existantes.

M. Lucien Lambert. Sans doute alors avez-vous l'intention d'en instituer de nouvelles, grâce à cet article.

N'existe-t-il pas, d'ailleurs, un chapitre du budget de l'agriculture qui prévoit le financement des O. A. D. ? Ces organismes ne sont-ils pas chargés de procéder à la répartition des matières indispensables à l'agriculture ?

M. Félix Garcia. Nous avons voté des crédits spécialement affectés à cet usage, lors de l'examen du budget de l'agriculture.

M. Lucien Lambert. Je maintiens donc mon appréciation: nous nous opposons à toute taxe nouvelle qui viendrait frapper les produits que j'ai cités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Lambert, l'amendement que vous défendez ne correspond plus au texte de l'article. Si vous désirez le maintenir, vous ne pourriez le faire qu'en le modifiant.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La commission a adopté une rédaction qui donne entière satisfaction aux auteurs de l'amendement. Leur texte ne répond donc plus à rien dans l'état actuel des choses.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous pourrions effectivement proposer une nouvelle rédaction de cet amendement, mais si M. le ministre nous donne l'assurance que les textes dont il est question dans cet article sont destinés simplement à remplacer des taxes existantes en vue d'en faciliter la répartition, nous n'insisterons pas.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit, en effet, d'éviter des injustices dans la répartition.

M. Félix Garcia. Si, par contre, il s'agit de taxes nouvelles, nous tenons à faire toute réserve.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il ne s'agit pas de taxes nouvelles.

M. Félix Garcia. Nous en prenons acte.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Moussu a présenté au amendement qui tend à compléter comme suit l'article 18:

« L'article 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit:

« Pour les coopératives agricoles d'approvisionnement agissant sur commandes préalables, la taxe est calculée d'après le taux en vigueur dans les communes où sont installés les établissements de l'espèce et assise sur le montant cumulé de leurs rémunérations et des prix facturés par leurs fournisseurs.

« Cette taxe est perçue par les coopératives et son montant réparti par elles aux communes de leur ressort, compte tenu des achats effectués par les adhérents de chaque commune. »

La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. Mon amendement comporte deux parties.

Le premier alinéa fixe le lieu de règlement de la taxe locale.

La solution de cette question a déjà subi de nombreuses fluctuations. Elle est fournie actuellement par un texte législatif dû à l'initiative du Conseil de la République et qui a été sanctionné par l'Assemblée. D'après ce texte, le lieu de perception de la taxe locale est effectivement fixé au centre même de la coopérative.

Mais une circulaire du ministère des finances étant intervenue, il n'est pas procédé ainsi et il y a encore lieu de préciser exactement quel doit être le lieu de perception de la taxe locale. C'est l'objet de la première partie de mon amendement.

La deuxième partie vise la répartition de cette taxe locale. Une coopérative dont le ressort s'étend sur plusieurs communes risque, en percevant la taxe locale pour son compte, de léser les communes où la taxe locale est différente de celle du lieu de perception.

Je propose donc que le montant de la taxe perçue par les coopératives soit ensuite réparti par elles entre les communes de leur ressort au prorata des achats effectués par les adhérents de chaque commune.

Ainsi les communes ne seront pas frustrées de la part qui leur revient sur les achats effectués par les habitants de la commune adhérant à la coopérative.

M. le président. La parole est à M. d'Aragon, contre l'amendement.

M. Charles d'Aragon. En réalité, je désire présenter une observation à propos de l'article 18.

Puisque cet article est intitulé: « Financement de la répartition des produits et moyens de production nécessaires à l'agriculture », je désire, à ce propos, poser à M. le secrétaire d'Etat aux finances une question à laquelle il importe d'apporter d'urgence une solution.

Je reviens de province où j'ai constaté que, dans un certain nombre de département du Sud-Ouest, se posait le problème aigu des carburants destinés aux battages.

Je me suis aperçu que, dans un nombre considérable de cantons, les battages risquent d'être suspendus parce qu'on n'a pas procédé à une répartition équitable des carburants entre les différents services chargés d'approvisionner les entreprises de battages.

Comment pourrait-on parler du « financement de la répartition des produits et moyens de production nécessaires à l'agriculture », lorsqu'on constate une carence comme celle dont nous sommes les témoins dans le département des Hautes-Pyrénées que j'ai l'honneur de représenter, où il manque 200.000 litres de carburants pour approvisionner toutes les entreprises de battages ?

D'après les renseignements qui m'ont été donnés par le ministère de l'agriculture, on ne pourrait approvisionner ces entreprises par le canal de ce ministère qu'au détriment du contingent de septembre nécessaire au déchaumage et aux labours d'automne.

Mon intervention, mon cher président de la commission de l'agriculture, n'est pas dirigée contre votre amendement.

Je la crois opportune, cependant, et il était de mon devoir de saisir le Gouvernement de cette affaire.

Avant-hier, en effet, au ministère de l'agriculture, auquel j'ai téléphoné, on m'a répondu que la solution de ce problème dépendait du ministère des affaires économiques et du ministère de l'industrie et du commerce.

On a l'impression qu'il y a trois ministres qui se disputent les contingents d'essence, comme des enfants se disputent des billes.

Je ne sais si M. le ministre de l'industrie et du commerce considère que la production agricole est quelque chose d'important; je ne sais si M. le ministre des affaires économiques considère que la production agricole est une affaire relevant de l'économie nationale, mais, en ce qui me concerne, je déclare que, lorsque, sur une aire de battage, on dit aux paysans: « rentrez chez vous, car nous n'avons pas de carburant », on crée un état d'esprit très préjudiciable à la collecte...

M. Félix Garcia. L'Amérique nous enverra du blé!

M. Charles d'Aragon. ...et à l'économie du pays.

C'est pourquoi, en m'excusant d'intervenir en fraude dans ce débat, je me permets d'appeler sur ce point l'attention du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais répondre d'abord à la question de la répartition de l'essence pour les battages qui m'a été posée grâce à une subtilité de procédure.

Monsieur d'Aragon, vous avez bien fait d'appeler notre attention sur ce problème, mais je peux vous dire que d'ores et déjà plusieurs conseils de gouvernement s'en sont préoccupés.

En effet, contrairement à ce que vous pensez, on ne joue pas aux billes entre les trois ministères. Par contre, l'essence file entre les doigts comme des billes et il n'y en a pas assez pour satisfaire toutes les demandes.

M. Jean-Marie Louvel. Où passe-t-elle?

M. Virgile Barel. Dans les voitures américaines.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'a pas perdu de vue la question qui vient d'être posée. Des mesures ont été prises depuis cinq jours et, dans nombre de localités, on note déjà une amélioration de la situation.

Je sais que l'effort va se poursuivre et je veux espérer qu'il donnera satisfaction. Je m'y attacherai d'autant plus que je représente, en tant que député, les intérêts dont vous venez de vous faire, monsieur d'Aragon, le défenseur, et ce n'est pas aujourd'hui que je suis au Gouvernement que je les oublierai.

J'en arrive à l'amendement de M. Moussu.

La disposition proposée dans la première partie me paraît nécessaire. Depuis des mois, il se produit une sorte de partie de cache-cache, l'administration laissant voter les textes qu'elle n'arrive pas à appliquer parce qu'ils ne la satisfont pas.

Par contre, je ne puis accepter, dans sa forme présente, la deuxième partie qui tend à transformer les coopératives en collectrices et répartitrices d'impôt.

Je vous demande, monsieur Moussu, d'accepter la disjonction de cette partie de votre amendement, me réservant, à l'occasion de la réforme des codes fiscaux, de trouver la solution au problème que vous abordez.

Je vous demande d'accepter une autre légère modification. Vous avez rattaché à tort votre amendement à l'article 18. Il aurait mieux valu le présenter sous la forme d'un article 18 *bis*, car le nouvel article 18 ne correspond pas exactement au texte qui avait été antérieurement proposé.

M. le président. La parole est à M. Lucien Lambert.

M. Lucien Lambert. Monsieur le ministre, vous venez de déclarer que vous n'acceptiez pas la deuxième partie de l'amendement. C'est bien la preuve que vous êtes toujours d'accord quand il s'agit de percevoir des taxes, mais que vous ne l'êtes plus lorsqu'il s'agit de les répartir entre les communes auxquelles elles sont destinées.

L'amendement a trait à la taxe locale et non aux frais de répartition qui font l'objet de l'article 18.

Les frais de répartition des produits indispensables à l'agriculture sont couverts par une taxe bien distincte de la taxe instituée par la loi du 22 décembre 1947, et précisée par celle du 16 juin 1948.

Cette taxe, cependant, n'est pas considérée par l'administration des finances dans l'esprit qu'avait voulu lui donner le législateur.

Je doute, d'ailleurs, que M. Moussu, président de la commission de l'agriculture, en présentant son amendement, ait réellement voulu rétablir les choses conformément à ce que désiraient les auteurs des lois du 22 décembre 1947 et du 16 juin 1948.

En effet, si telle avait été son intention, il aurait voté la proposition que j'ai rapportée mercredi dernier devant la commission et il aurait encouragé les commissaires de son groupe à la voter. Or, il s'est abstenu et ses collègues ont voté contre.

La proposition de notre camarade Waldeck Rochet, que j'ai défendue, précisait justement que cette taxe devait être affectée aux communes dans lesquelles elle était payée par les agriculteurs. Nous continuons à dire que c'est une erreur d'attribuer le produit de cette taxe à la commune où est le siège de la société qui la perçoit, par exemple au siège des Potasses d'Alsace ou des Engrais azotés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le texte proposé pour l'article 18 vous donne satisfaction.

M. Lucien Lambert. La deuxième partie de l'amendement de M. Moussu est bien dans l'esprit de la loi du 22 décembre 1947, monsieur le ministre, mais vous voulez la rejeter. Elle permet de remettre les choses en ordre, car, malgré la loi du 16 juin 1948, l'administration continue à interpréter à sa façon la loi du 22 décembre 1947.

Ainsi, les budgets de nos communes rurales sont lésés et ne peuvent recevoir l'aide qu'avait voulu leur donner cette loi du 22 décembre 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. C'est le fond du problème.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je l'ai tranché dans le sens que vous indiquez.

M. le président. La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. J'accepte bien volontiers, tout d'abord, la transformation de mon amendement en un article 18 *bis*, puisque, monsieur le ministre vous me donnez satisfaction.

Mais je tiens à riposter à la petite attaque insidieuse..

M. Félix Garcia. Directe!

M. Clément Taillade. Perfide!

M. Raymond Moussu. ...de M. Lucien Lambert et faire la mise au point qui s'impose.

Effectivement, mercredi dernier, je n'ai pas voté la proposition présentée par M. Lucien Lambert au nom de M. Waldeck Rochet, car l'amendement que j'ai déposé va plus loin que la proposition de M. Waldeck Rochet.

Le deuxième alinéa de l'amendement tend à faire répartir la taxe perçue par la coopérative entre les communes situées dans le ressort de la coopérative. La proposition de M. Waldeck Rochet ne prévoyait rien de semblable.

Il existe entre les deux textes une nuance sensible.

J'aurais voulu que M. Lucien Lambert relise la proposition en question et mon amendement. Il n'aurait pas esquissé le distinguo pour le moins subtil qu'il vient de faire. (*Applaudissements au centre.*)

M. Charles Benoist. Qui peut le plus peut le moins.

M. Raymond Moussu. Monsieur le ministre, vous me donnez l'assurance que vous envisagez de donner satisfaction à la deuxième partie de mon amendement. Je vous en remercie, car c'est là l'essentiel de ma proposition.

Le produit de la taxe doit pouvoir être réparti entre les adhérents de chaque commune. Si une coopérative étend son activité sur un canton, je n'admets pas que ce soit le chef-lieu de canton qui perçoive la taxe; toutes les communes du canton doivent en bénéficier.

Voilà pourquoi mon amendement était utile. Vous me promettez de me donner satisfaction: dans ce cas, je veux bien accepter la disjonction de la deuxième partie, comme vous me le demandez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Puisque M. Moussu accepte la disjonction de la deuxième partie de son amendement, je tiens à lui renouveler l'engagement que j'ai pris.

On se heurte, en effet, à une difficulté technique.

D'après votre texte, ce sont les coopératives qui procèdent à la collecte de la taxe locale et la répartissent entre les communes de leur ressort. Mais certaines de ces communes peuvent ne pas avoir institué une taxe semblable. Cela pose donc un point de droit budgétaire assez délicat.

Si, avant que le présent projet de loi ne soit examiné par le Conseil de la République, nous n'avons pu mettre au point un texte satisfaisant, je vous donne l'assurance qu'en tout état de cause ce texte figurera dans le code fiscal réformé.

M. Raymond Moussu. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. M. le ministre vient de nous faire part des bonnes dispositions du Gouvernement en ce qui concerne la mise en place du carburant nécessaire aux battages.

Je voudrais lui rappeler que les Français ne vivent pas seulement de pain, mais aussi de vin. (*Sourires.*)

Les viticulteurs attendent avec impatience que les contingents de carburant pour les vendanges soient fixés d'une façon satisfaisante. Ils demandent surtout qu'ils soient mis en place à temps, car le raisin est un produit périssable.

Je suis persuadé que le Gouvernement s'efforcera de donner satisfaction aux viticulteurs.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Je voulais simplement appuyer les déclarations de M. Boulet.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je reviens à l'amendement de M. Moussu.

Je profite à mon tour des bonnes dispositions de M. le ministre pour lui présenter une demande.

Il vient d'accepter la première partie de l'amendement de M. Moussu, mais, depuis le mois de mars, l'administration a donné de la loi de décembre une interprétation qui nous paraît particulièrement injuste et injustifiée. Du fait du texte nouveau, il va se produire une interruption dans l'application de la loi. Je demande à M. le ministre, et je sais que telle est son intention, de bien préciser que l'interprétation libérale consacrée par l'amendement de M. Moussu sera, en fait, retenue pour les opérations effectuées depuis décembre, de sorte qu'aucune modification n'intervienne dans l'application des dispositions en vigueur, pour ne pas nuire à ce que nous voulons, les uns et les autres, défendre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je peux donner à M. Buron entière satisfaction, car la décision est déjà prise, mais vous profitez de l'absence de M. le ministre de l'agriculture pour me faire prendre des engagements qui ne dépendent pas absolument de moi, puisqu'il s'agit de la viticulture. (*Sourires.*)

M. Félix Garcia. Vous représentez le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ferai part à mon collègue de votre demande, à laquelle le Gouvernement essaiera, dans toute la mesure du possible, de donner satisfaction.

M. Paul Boulet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je m'excuse d'intervenir, d'ailleurs très rapidement, dans ce débat qui s'instaure précisément un vendredi, jour habituellement réservé aux réponses des ministres à des questions orales.

Il semble bien qu'en ce moment nous soyons dans un semblable débat, auquel nous avons pourtant décidé de renoncer temporairement.

Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Moussu, mais si cette nouvelle répartition du produit de la taxe me paraît judicieuse, je tiens, par contre, à faire observer qu'il s'agit là de taxes locales.

Il faudrait que nous puissions avoir, pour toutes les autres taxes locales, les possibilités de ventilation que fort heureusement M. Moussu vient d'obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

J'insiste donc auprès de mon ami M. Petsche pour qu'il veuille bien considérer la question dans son ensemble et envisager de répartir les taxes entre toutes les communes ou toutes les entreprises, quel que soit le lieu de leur perception.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est entendu, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Moussu est d'accord pour reporter son amendement, dont il accepte de supprimer le dernier alinéa, après l'article 18.

Je vais donc d'abord mettre aux voix l'article 18.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 bis.]

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement modifié de M. Moussu, qui tend à introduire, après l'article 18, un nouvel article 18 *bis* ainsi conçu :

« L'article 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les coopératives agricoles d'approvisionnement agissant sur commandes préalables, la taxe est calculée d'après le taux en vigueur dans les communes où sont installés les établissements de l'espèce et assise sur le montant cumulé de leurs rémunérations et des prix facturés par leurs fournisseurs. »

Le Gouvernement et la commission acceptent cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. « Art. 19. — La part incombant aux usagers dans les dépenses de remises en état du canal d'irrigation de Pierrelatte sera couverte par des surtaxes exceptionnelles aux taxes d'arrosage dont le montant sera fixé et le recouvrement effectué dans les conditions prévues pour les taxes d'arrosage par la loi n° 47-1335 du 19 juillet 1947.

« Le produit de ces surtaxes sera rattaché au budget de l'agriculture suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. »

La parole est M. Arthaud.

M. René Arthaud. M. le rapporteur général vient d'indiquer que la discussion sur l'article 18 s'est transformée en un débat sur les questions orales.

Il pourra peut-être me faire le même reproche au sujet de mon intervention sur cet article, mais c'est le Gouvernement lui-même qui a introduit dans la loi fixant l'évaluation des voies et moyens, des dispositions concernant le canal de Pierrelatte, ce qui m'autorise à intervenir sur cette question.

Le Gouvernement a proposé, et la commission a accepté, que la part incombant aux usagers dans les dépenses de remise en était du canal d'irrigation de Pierrelatte soit couverte par des surtaxes exceptionnelles aux taxes d'arrosage, dont le montant sera fixé et le recouvrement effectué dans les conditions légalement prévues pour les taxes d'arrosage.

En un mot, pour remédier à l'état de vétusté et de délabrement du canal de Pierrelatte, l'Etat va prélever sur les usagers des surtaxes aux taxes d'arrosage.

Nous ne pouvons être d'accord avec une telle procédure, qui est en contradiction absolue avec la loi votée par l'Assemblée sur la reprise anticipée du canal de Pierrelatte.

Je rappelle rapidement l'objet de cette loi.

Le canal de Pierrelatte a été construit par une société bénéficiant d'une concession à elle accordée par la loi du 2 août 1880. Le cessionnaire, après avoir construit, en partie seulement, le canal, ne l'a pas entretenu, et les usagers n'ont pu bénéficier de toutes les possibilités d'arrosage auxquelles ils pouvaient prétendre.

Pour parer à cette carence, plusieurs parlementaires, dont le ministre de l'agriculture de l'époque et moi-même, ont déposé un projet tendant à la reprise anticipée des ouvrages, projet qui fut adopté et qui indique expressément que : « l'exploitation et l'entretien des ouvrages, la remise en état dans des conditions précisées par la convention ci-annexée, seront assurés par l'Etat durant un délai qui ne pourra excéder cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi. »

L'exposé des motifs du projet stipulait que ce délai était prévu en attendant la reprise du canal par des syndicats intercommunaux ou par des associations forcées, et pour permettre à l'Etat de l'aménager, ce qui était tout à fait logique, puisque l'Etat ayant accordé la concession à une société qui s'était démontrée défaillante, était responsable du délabrement de cet ouvrage.

Nous avions déjà une première fois, lors de la discussion du collectif d'aménagement du budget de l'agriculture, protesté, mais en vain, contre l'augmentation importante des taxes d'arrosage qu'on voulait imposer aux usagers.

Aujourd'hui, on nous demande, en dépit des dispositions légales en vigueur, d'introduire dans une nouvelle loi des dispositions qui vont faire supporter aux usagers la remise en état totale du canal.

Nous ne pouvons pas l'accepter, et nous serions heureux d'avoir à cet égard une déclaration de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je dois avouer à ce sujet une certaine ignorance.

D'après les indications qui me sont données, l'Etat se serait engagé à prendre à sa charge 40 p. 100 de la dépense, le reste, soit 60 p. 100, restant à la charge des usagers.

Ce serait en raison de la défaillance des usagers, qui ne peuvent faire face aux dépenses qui leur incombent, que l'Etat a dû envisager le mode de financement qui vous est proposé, sans quoi le budget, alimenté par les impositions perçues sur l'ensemble de la nation, devrait supporter la charge du canal de Pierrelatte.

Cela poserait, à n'en pas douter, la même question, pour tous les grands canaux d'irrigation, dont les prix d'exploitation deviennent de plus en plus élevés, et vous comprenez parfaitement que nous ne puissions pas nous engager dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. L'argumentation que vient de m'opposer M. le ministre, je l'ai déjà trouvée dans l'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement, et je ne pense pas qu'on puisse lui attribuer la valeur que lui prête M. le ministre.

En effet, il n'est nullement question, dans le projet qui fut adopté par l'Assemblée, de la participation de 40 p. 100 de l'Etat et de 60 p. 100 des usagers, à laquelle fait allusion l'exposé des motifs et que rappelle M. le ministre. Et la meilleure preuve que cette disposition n'était pas dans l'intention du législateur, c'est que la loi permet de procéder de suite à une augmentation des taxes d'arrosage, puisque l'article 3 indique que pendant la durée de la prise en charge des ouvrages par l'Etat, les tarifs de vente de l'eau seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Donc, dès à présent, avec le texte de loi existant, si votre thèse était valable, le ministre de l'agriculture pourrait augmenter le taux de la taxe d'arrosage pour récupérer ce qu'il dépense.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, puisque ces organismes ne sont pas constitués.

M. René Arthaud. Vous allez le récupérer sur les usagers, cela n'a donc aucune importance qu'elles ne soient pas constituées...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais si !

M. René Arthaud. Mais non, monsieur le ministre, je m'excuse de vous contredire, puisque vous avez surtaxé les tarifs, et que vous les surtaxerez, que les organismes soient ou non constitués.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Une imposition d'office est incontestablement possible, puisque c'est le ministre de l'agriculture, actuellement, qui gère en l'absence des organismes normaux de gestion.

M. René Arthaud. En tout état de cause, ni l'exposé des motifs du projet de loi, ni la discussion à laquelle a donné lieu cette loi, ne laissent supposer qu'était envisagée la participation des usagers aux frais de remise en état du canal d'irrigation de Pierrelatte.

Au contraire, il était bien dit que l'Etat était responsable du délabrement du canal.

Pour ces raisons, et puisque M. le secrétaire d'Etat ne peut pas nous suivre, nous sommes obligés de déposer un amendement tendant à la suppression de l'article 19, et nous l'assortissons d'une demande de scrutin.

M. le président. M. Arthaud demande, par voie d'amendement, la suppression de l'article 19.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	184
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 19 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. « Art. 20. — Les candidats au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré institué par le décret du 20 octobre 1947 sont assujettis à un droit d'examen de 100 francs dont les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit. »

M. Brillouet a déposé un amendement tendant à supprimer les articles 20, 21, 22, 25 et 26.

La parole est à M. Brillouet.

M. Maurice Brillouet. En demandant au nom du groupe parlementaire communiste la suppression des articles 20, 21, 22, 25 et 26, du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1948, je tiens à préciser notre ferme proposition à propos des droits d'examen ou de redevances collégiales.

M. le ministre des finances et des affaires économiques a fait allusion aux dizaines, sinon aux centaines de milliards de déficit du budget de 1948, situation qui permet de juger impitoyablement la politique d'un Gouvernement réduit à réaliser des recettes budgétaires frisant le ridicule, mais dangereuses pour la situation des étudiants.

Nous affirmons avec énergie que les mesures proposées et précisées dans l'exposé des motifs, légèrement modifiées dans le rapport de M. le rapporteur général, et qui tendent à l'augmentation des droits d'examen et de diplôme, ne sont pas acceptables. Elles seront sans incidence appréciable sur le déficit toujours croissant des finances de l'Etat.

Si mes renseignements sont exacts, le supplément de recettes attendu sera d'une dizaine de millions, pour un budget atteignant près de 1.000 milliards, c'est-à-dire qu'il constituera une goutte d'eau dans la mer.

Par contre, les augmentations proposées par le Gouvernement ou celles adoptées par la commission des finances, déjà combattues par les commissaires communistes, constitueraient, si elles étaient adoptées par l'Assemblée nationale, des charges véritablement exagérées, trop lourdes pour tous les étudiants de condition modeste ou d'origine ouvrière ou paysanne, qui sont aux prises avec des difficultés d'existence qu'aucun de nous ne saurait sous-estimer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'Assemblée nationale désire que notre jeunesse estudiantine se développe intellectuellement et physiquement, dans l'intérêt de l'éducation nationale, de l'art, de la science, et, par voie de conséquence, dans l'intérêt de la France et de l'humanité, elle repoussera les augmentations prévues aux articles 20, 21, 22, 25 et 26.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée nationale de maintenir les droits actuellement en vigueur et, par conséquent, de repousser les augmentations proposées, afin de ne pas aggraver les lourdes difficultés d'existence de tous ordres avec lesquelles les étudiants sont aux prises.

Je propose donc à l'Assemblée nationale d'accepter la suppression pure et simple des articles 20, 21, 22, 25 et 26.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances demande à l'Assemblée de maintenir l'article 20, et je ferai la même observation pour les articles suivants, dont M. Brillouet demande également la suppression.

Le droit d'examen du brevet élémentaire a été fixé en 1919 à 10 francs.

M. Félix Garcia. Il ne devrait y en avoir aucun.

M. le rapporteur général. Ce droit d'examen n'a point varié bien que le cycle d'enseignement se soit lui-même modifié.

C'est pourquoi le Gouvernement demande l'élévation de ce taux de 10 francs.

Il demandait d'ailleurs le droit de prendre cette mesure par arrêté. La commission des finances n'a point voulu consentir au Gouvernement ce pouvoir exorbitant, et elle propose que le droit d'examen soit fixé à 100 francs.

Je ne pense pas que cette mesure soit de nature à empêcher l'éducation et l'instruction des classes laborieuses, d'autant plus que les boursiers sont exonérés de cette modeste taxe.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement se rallie aux propositions de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Brillouet.

M. Maurice Brillouet. Il résulte des explications de M. le rapporteur général que le relèvement des droits d'examen envisagé n'aurait pour effet qu'une augmentation minime de la recette globale.

Par contre, il faut tenir compte du coût élevé de la vie qui crée des difficultés considérables à nos étudiants.

Si la mesure envisagée devait rapporter des sommes importantes et contribuer à équilibrer le budget, elle serait défendable, mais c'est une goutte d'eau dans la mer.

M. le rapporteur général. La mer est faite de gouttes d'eau !

M. Maurice Brillouet. Il n'en résultera qu'une augmentation minime, n'ayant aucune incidence sur le budget. Pourquoi, alors, prendre une telle mesure qui frappe les étudiants?

M. Virgile Barel. On a reconduit de 1947 à 1948 le budget des dépenses. On peut aussi bien reconduire les recettes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brillouet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. « Art. 21. — L'article 26 de la loi provisoirement applicable du 26 août 1943 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Art.* 26. — Les droits afférents aux examens et concours d'entrée ou de sortie, aux écoles d'enseignement technique ci-après désignées sont fixés comme suit :

« Ecole centrale des arts et manufactures, concours d'entrée, 800 francs;

« Ecoles nationales d'arts et métiers, 150 francs;

« Ecoles nationales supérieures de céramique de Sèvres, 150 francs;

« Ecoles supérieures de commerce, concours d'entrée, 100 francs;

« Ecoles supérieures de commerce, examen de sortie, 250 francs;

« Ecole nationale d'arts et industries textiles de Roubaix, 150 francs;

« Ecoles nationales professionnelles, 80 francs;

« Ecoles nationales d'horlogerie, 80 francs.

« Les réductions et dispenses prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 109 de la loi de finances du 13 juillet 1925 s'appliquent à ces droits d'inscription. »

Je n'ai pas d'amendement sur cet article.

M. Félix Garcia. Cependant, l'amendement de M. Brillouet vise également la suppression de cet article, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée a déjà repoussé l'amendement de M. Brillouet à l'occasion de l'article 20.

Demandez-vous que je consulte l'Assemblée sur la suppression des articles 21, 22, 25 et 26 quand ces articles viendront en discussion ?

M. Félix Garcia. Oui monsieur le président, nous jugeons cette procédure nécessaire afin que chacun prenne ses responsabilités.

M. le président. Il faudrait donc, à quatre reprises, soumettre à l'Assemblée le même amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous suggérer une procédure ?

Puisque M. Brillouet a défendu son amendement sur l'article 20, il suffirait que l'opposition du groupe communiste se manifeste à propos du vote sur les articles dont cet amendement vise la suppression.

M. le président. Le groupe communiste accepte-t-il la procédure proposée par M. le rapporteur général ?

M. Jacques Gresa. Pas du tout. Le groupe communiste a déposé des amendements visant divers articles; il entend que ces amendements soient mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ferai une simple remarque.

L'Assemblée a été saisie d'un amendement du groupe communiste visant à la suppression des articles 20, 21, 22, 25 et 26.

L'Assemblée a repoussé l'ensemble de ces suppressions; elle n'a pas à revenir sur ce vote. Ne discutons pas des questions de procédure, votons sur les articles. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Antonin Gros. L'amendement de M. Brillouet ne vise pas seulement la suppression de l'article 20.

M. le président. Réglementairement, M. le secrétaire d'Etat aux finances a raison.

L'amendement de M. Brillouet, déposé sur l'article 20, tendait à la suppression des articles 20, 21, 22, 25 et 26.

Cet amendement n'a pas été adopté par l'Assemblée. Il semble donc logique de soumettre simplement les articles en question au vote de l'Assemblée.

M. le rapporteur général. Oui.

M. le président. Je pense que le groupe communiste ne verra pas d'inconvénient à cette procédure parfaitement réglementaire.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — L'article 7 du décret du 26 mars 1935 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 7. — Les bénéficiaires de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1934 verseront au profit du Trésor public des droits d'examen et de diplôme ainsi fixés:

« Droit d'examen: 1.000 francs.

« Droit de diplôme, 500 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — Les candidates au diplôme de monitrice et au diplôme de professeur d'enseignement ménager familial, institués par la loi provisoirement applicable du 18 mars 1942 sont assujetties à un droit d'examen et de diplôme dont les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le taux en est fixé comme suit:

« Droits d'examen:

« Examen de professeur d'enseignement ménager familial, 400 francs;

« Examen de monitrice d'enseignement ménager familial, 300 francs.

« Droits de diplôme:

« Diplôme de professeur d'enseignement ménager familial, 100 francs;

« Diplôme de monitrice d'enseignement ménager familial, 50 francs. »

M. Biscarlet a déposé un amendement tendant à remplacer les taux de: « 400 francs, 300 francs, 100 francs et 50 francs » par ceux de: 200 francs, 150 francs, 50 francs et 25 francs ».

La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de marquer combien est réactionnaire l'institution d'une taxe sur les examens et les diplômes. Le fait de mettre à la charge des candidats les frais d'examens constitue une pénalisation injuste et antidémocratique.

Mieux vaudrait songer à augmenter les crédits du budget de l'éducation nationale qui, pour la honte du Gouvernement et de sa majorité, représente 5 p. 100 du budget de la République française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils devraient atteindre au moins le triple de ce qu'ils sont.

M. Félix Garcia. Nous sommes au vingt-troisième rang dans le monde quant à la proportion des crédits consacrés à l'éducation nationale, dans le budget général.

M. Alfred Biscarlet. Je veux marquer l'importance de l'enseignement ménager familial.

Cet enseignement ménager est particulièrement précieux pour les jeunes filles de la campagne qui n'ont guère de facilités pour acquérir des connaissances indispensables à l'accomplissement de leur tâche de ménagères, d'épouses et de mères de famille.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elles peuvent obtenir des bourses.

M. Alfred Biscarlet. C'est pourquoi il convient de favoriser la formation d'un grand nombre de professeurs et de monitrices. La meilleure façon de faciliter l'accession aux titres de professeur et de monitrice des jeunes filles de condition modeste, attirées par la vocation d'enseigner les connaissances ménagères, est de supprimer ou tout au moins d'abaisser les droits d'examens et de diplômes.

Mon amendement tend à diminuer ces droits de moitié. J'ai d'ailleurs dit qu'en toute justice, ils devraient être supprimés.

La commission et M. le secrétaire d'Etat aux finances ne peuvent refuser mon amendement, dicté par le souci de favoriser l'enseignement ménager familial et l'accès, aux titres de professeur et de monitrice, des candidates d'origine modeste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne peut que s'incliner.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction de l'amendement est de droit. Elle est prononcée.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article* 23, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. « Art. 24. — Il est perçu au profit du Trésor, pour les concours d'entrée et les examens de sortie des écoles supérieures de commerce, des droits d'inscription dont le taux est fixé comme suit:

« Concours d'entrée, 100 francs.

« Examen de sortie, 250 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les droits scolaires de l'école du Louvre sont fixés ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er octobre 1947:

« Droit annuel d'inscription aux cours organiques, 800 francs;

« Droit annuel d'inscription limitée au cours d'histoire générale de l'art (pour les trois cours du cycle professés simultanément chaque année), 400 francs;

« Droit annuel d'inscription au cours de muséographie (pour les élèves autres que les élèves agréés, 200 francs;

« Droit d'examen (par cours), 100 francs;

« Droit de fin d'études, 200 francs;

« Droit de thèse et de mémoire, 500 francs;

« Droit annuel de bibliothèque, 400 francs;

« Droit annuel d'inscription aux conférences publiques d'histoire de l'art. (Fondation Rachel Boyer), 50 francs;

« A compter du 1er octobre 1948:

« Droit annuel d'inscription au cours de muséographie (pour les élèves autres que les élèves agréés), 600 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article* 25, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. « Art. 26. — Le montant des droits d'inscription des élèves titulaires et des auditeurs libres du cours supérieur de l'histoire, de la construction et de la conservation des monuments anciens de la France et le montant des droits d'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures pour la connaissance et la conservation des monuments anciens, perçus au profit du Trésor, sont fixés comme suit:

Droit d'inscription des élèves titulaires, 500 francs;

Droit d'inscription des auditeurs libres, 300 francs;

Droit d'inscription à l'examen de fin d'études, 150 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 27 *à* 30.]

« Art. 27. — L'article 125 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945 est modifié comme il suit:

« *Art.* 125. — Les droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives de l'Etat, des départements et des communes sont fixés ainsi qu'il suit, non compris le coût du papier timbré, à compter du 1er janvier 1947:

« 100 francs par rôle pour les actes antérieurs au 6 novembre 1789;

« 50 francs pour les actes postérieurs à cette date.

« Le droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans lesdites archives, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

« 30 francs (non compris le coût du timbre) pour le moyen papier;

« 50 francs pour les formats supérieurs au moyen papier. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — L'article 126 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est modifié comme il suit:

« *Art.* 126. — Le tarif des épreuves de sceaux (cire plâtre, soufre) délivrées par l'atelier de moulage des archives nationales est fixé, à compter du 1er janvier 1948, à:

« 150 francs par sceau de 10 centimètres de diamètre et au-dessus;

« 100 francs par sceau de 5 à 9 centimètres de diamètre;

« 50 francs par sceau de moins de 5 centimètres de diamètre. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — A compter du 1er janvier 1948, l'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges sera versé à l'Etat au cours de chaque exercice et pris en recette au budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — A compter du 1er novembre 1948, le tarif de l'impôt progressif institué par l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926 sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, s'établit comme suit:

« 10 p. 100 jusqu'à 500.000 francs;

« 15 p. 100 de 500.001 jusqu'à 1.250.000 francs;

« 25 p. 100 de 1.250.001 jusqu'à 2.500.000 francs;

« 35 p. 100 de 2.500.001 jusqu'à 7.500.000 francs;

« 45 p. 100 de 7.500.001 jusqu'à 15 millions de francs;

« 55 p. 100 de 15.000.001 jusqu'à 25 millions de francs;

« 60 p. 100 de 25.000.001 jusqu'à 75 millions de francs;

« 65 p. 100 de 75.000.001 jusqu'à 125 millions de francs;

« 70 p. 100 de 125.000.001 jusqu'à 175 millions de francs;

« 80 p. 100 au-dessus de 175 millions de francs.

« Les dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 53 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, de l'article 44 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 et de l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 demeurent en vigueur.

« Toutefois l'avis conforme du conseil municipal du lieu de l'établissement dont dépend l'autorisation de jeux prévue par les articles premier et 2 de la loi du 15 juin 1907 et délivrée par le ministre de l'intérieur doit être renouvelé chaque année avant le 31 décembre. Cet avis devra constater qu'il a été fait par le casino intéressé un effort artistique de qualité suffisante dans le cours de l'année écoulée. Il sera communiqué au ministre de l'éducation nationale qui disposera d'un délai de deux mois pour faire opposition auprès du ministre de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

M. le président. MM. Barel et Gresa ont déposé un amendement tendant, après l'article 30, à insérer le nouvel article suivant:

« Les casinos autorisés qui sont en fait des établissements de spectacles jouissant de l'autorisation des jeux bénéficieront du tarif de l'article précédent calculé sur le coefficient 10, à partir du 1er juin 1948 et avec l'abattement de 33 p. 100 si l'autorisation ou le renouvellement de l'autorisation par le ministre de l'intérieur sont accordés après avis favorable du ministre de l'éducation nationale sur le vu du projet de budget artistique (orchestre, théâtre, fêtes populaires, spectacles divers) de l'établissement. »

La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Notre préoccupation, en soutenant cet amendement, n'est pas de développer les jeux, mais, surtout, de défendre les intérêts de tout le personnel des casinos, les employés, les musiciens, les artistes et, en même temps, l'intérêt même du tourisme français.

Il y a deux genres de casinos, ceux qui ont un budget consacré aux manifestations artistiques et les autres qui ne consacrent aucun crédit à ce genre d'activité ou ne prévoient, à cet effet, que des sommes ridiculement faibles. Je parle évidemment des casinos qui ont l'autorisation des jeux. Les casinos doivent avoir le souci de développer leur activité artistique.

J'ai, sous les yeux, le compte rendu d'une réunion du conseil d'administration du syndicat des casinos autorisés. Le président de ce syndicat déclare lui-même que les casinos doivent démontrer qu'ils ne peuvent pas être considérés uniquement comme des collecteurs d'argent, mais bien, plutôt, comme des animateurs d'ordre artistique, sportif et touristique.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de reconsidérer la situation des casinos auxquels on a accordé l'autorisation des jeux.

Ces casinos ont formulé des revendications. Ils réclament que le tarif de l'impôt progressif soit calculé en appliquant le coefficient 10 au chiffre de base au lieu du coefficient 5, que l'abattement soit porté de 25 p. 100 à 33 p. 100 et que le nouveau tarif soit appliqué non pas à partir de novembre prochain, mais bien à partir du 1er juin 1948.

Nous pouvons accepter ces revendications, mais à la condition, à notre avis essentielle, que figurent au budget des casinos autorisés, des crédits importants destinés au développement des spectacles, afin que ces établissements soient en mesure de défendre le patrimoine artistique de notre pays, principalement le théâtre dramatique et lyrique et les concerts symphoniques.

C'est dans cette intention, mesdames, messieurs, que nous vous demandons d'adopter l'article additionnel que constitue mon amendement et qui tend à compléter l'article 30.

La rédaction de mon amendement explique suffisamment notre intention. En l'état actuel des choses, c'est le ministre de l'intérieur qui autorise les jeux, cette autorisation devant être renouvelée chaque année.

Nous proposons de donner satisfaction aux revendications des casinos, mais à la condition que l'autorisation soit soumise à l'avis favorable du ministre de l'éducation nationale.

Nous avons la préoccupation de soumettre les questions relatives aux activités artistiques des casinos au ministère dont relèvent ces questions. Nous tenons à nous assurer qu'il existe bien, dans les budgets des casinos, des crédits destinés au développement artistique. Nous défendons ainsi les intérêts de tous les travailleurs, de tous les artistes qui travaillent dans ces établissements.

M. le président. La parole est à M. Buron, contre l'amendement.

M. Robert Buron. M. Barel a sans doute lu trop rapidement la page 131 du rapport de M. Charles Barangé.

S'il l'avait lue avec attention, il aurait vu que ses préoccupations rejoignent celles de la commission des finances, qui a très longuement discuté la question et a décidé, d'ailleurs, de proposer des modifications au texte du Gouvernement, inspirées du même esprit que celui qui l'anime.

En effet, la commission des finances, dans son ensemble, en adoptant l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, avait jugé indispensable que les casinos consacrassent la partie la plus importante de leur activité aux spectacles en engageant du personnel, de façon à faire vivre une catégorie particulièrement intéressante de salariés, les musiciens et les artistes de variétés.

Cet amendement a été accepté par la commission et puisque M. le ministre des finances n'y a pas fait d'opposition, c'est qu'il l'accepte également.

Il me semble, d'autre part, que la proposition de M. Barel comporte quelques inconvénients en ce qui concerne le rôle de l'éducation nationale. La commission des finances a voulu, elle, alors que la loi de 1905 sur les jeux prévoyait que les conseils municipaux seraient consultés chaque année et, puisque cette disposition a disparu, la rétablir et donner ainsi aux municipalités, conformément au texte que l'Assemblée vient d'adopter, le droit de donner leur avis sur la façon dont fonctionnent les casinos. C'est une des revendications le plus fréquemment formulée par les municipalités qui se préoccupent du tourisme.

En même temps, nous imposons une tâche au ministre de l'éducation nationale moins lourde que celle qui lui incomberait du fait de l'autorisation *a priori*. Il ne faut pas charger d'attributions trop nombreuses ce ministère. Selon le système adopté par la commission des finances, l'éducation nationale dispose d'une sorte de droit de veto, ce qui lui évite l'obligation d'étudier chaque dossier dans le détail.

Lorsque son attention est attirée sur un cas particulier, toutefois, le ministère de l'éducation nationale peut intervenir auprès du ministère de l'intérieur et c'est une garantie suffisante. Dans le cas contraire, l'opération s'effectue normalement.

En ce qui concerne la seconde partie de la proposition de M. Virgile Barel, autant il a semblé à mes amis et à moi-même qu'il était indispensable de protéger les diverses catégories d'artistes et de musiciens, particulièrement intéressantes, autant il nous a paru inopportun de favoriser le développement du jeu.

C'est pourquoi nous avons pris des précautions pour que les casinos aient le maximum d'activité artistique. Nous nous sommes bien gardés de favoriser exagérément les jeux, au point de vue fiscal, et nous nous sommes ralliés, à cet égard, à la formule du Gouvernement: « Pour l'art le maximum, pour le jeu le minimum ». (*Applaudissements au centre.*)

M. Gabriel Roucaute. C'est aussi l'intention de M. Barel.

Au centre. Pas du tout!

M. Gabriel Roucaute. Vous relirez au *Journal officiel* ce qu'il a dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission repousse l'amendement de M. Barel.

Elle pense qu'il n'est pas de la compétence des services du ministère de l'éducation nationale d'étudier en détail les spectacles de music-hall ou autres et qu'il vaut mieux se fier à des gens plus spécialisés pour faire une étude de ce genre.

Le contrôle *a posteriori* qui leur est confié est déjà amplement suffisant, eu égard aux facilités dont ils disposent.

Quant à la date du 1er juin, tout en reconnaissant l'intérêt qu'il y aurait de faire l'application à l'année en cours des dispositions en vigueur, la commission n'a pas cru pouvoir s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Barel et demande à ce dernier de bien vouloir le retirer, puisqu'en réalité l'amendement de M. Buron lui donne satisfaction.

Du point de vue financier, l'amendement de M. Barel présente de gros inconvénients. D'une part, il fait perdre 400 millions de francs au Trésor; d'autre part, les dates choisies correspondent mal avec les saisons. On risquerait ainsi, en appliquant les dispositions qu'il prévoit, de déterminer des changements de tarif en cours de saison, ce qui serait extrêmement regrettable.

M. le président. Acceptez-vous de retirer votre amendement, monsieur Barel ?

M. Virgile Barel. Je ne puis le retirer, monsieur le président.

Je remarque d'abord que M. Buron s'en est pris à moi plutôt qu'au texte en discussion et au sujet que nous traitons.

Je voudrais souligner que le souci de ceux qui réclament une modification de la législation sur les jeux n'a pas de rapport avec l'art, le théâtre, le spectacle, le tourisme. Pour eux, il ne s'agit pas de cela. Leur souci est de gagner beaucoup d'argent.

Nous sommes en régime capitaliste, nous le savons. Le système des jeux dans les casinos existe, comme il y a d'ailleurs la loterie nationale. Nous voulons tirer des jeux le maximum pour les budgets.

J'ai déjà donné mes arguments, je ne les répéterai pas. Mais il faut savoir cependant qu'il n'est pas exact que les conseils d'administration de casino, dans leur immense majorité, se soucient d'abord des spectacles qu'ils donnent; ils ont surtout le souci des tables de jeu.

Nous estimons donc qu'il doit exister, indépendamment du service intéressé du ministère de l'intérieur, un autre service qui, par sa nature même, ait le souci du développement artistique. Un tel service doit dépendre du ministère de l'éducation nationale.

L'idée essentielle de mon article additionnel est celle du contrôle, de l'avis favorable, du visa à donner par le ministère de l'éducation nationale. Car il faut obliger les conseils d'administration de casino à établir des programmes artistiques qui soient intéressants et pour le personnel, et pour la population, et pour le tourisme.

M. Robert Bétolaud. Si j'ai bien compris, le jour où vous aurez supprimé le régime capitaliste, vous fermerez les casinos.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Barel n'acceptant pas de retirer son amendement, du fait que celui-ci ferait perdre 400 millions au Trésor, le Gouvernement lui oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Barel l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission est de l'avis du Gouvernement.

M. le président. Dans ce cas la disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Truffaut a déposé un amendement tendant, après l'article 30, à insérer l'article additionnel suivant:

« Le paragraphe 2 de l'article 52 et le paragraphe 3 de l'article 270 du code de l'enregistrement sont supprimés. »

La parole est à M. Truffaut.

M. Pierre Truffaut. Votre commission des finances qui avait été saisie de cet amendement et à qui j'avais demandé de le prendre en considération s'y est refusée par 9 voix contre 9.

Il vise l'article 270 du code de l'enregistrement qui spécifie que « dans les déclarations de successions, le chiffre de la valeur portée pour le mobilier dans les polices d'assurances est retenu pour une proportion de 60 p. 100 ».

C'est, je crois, une erreur que j'ai déjà eu l'occasion de signaler à l'Assemblée et je pense que la commission des finances, dans la précipitation de nos débats et de la discussion qui s'instaurait, n'en a pas saisi la portée réelle.

C'est une erreur, dis-je, qui s'est longtemps produite et se produit encore à l'heure actuelle, que d'appliquer la formule de l'article 270. Car, en définitive, qu'arrive-t-il ? J'ai donné hier un exemple à la commission des finances. Tel mobilier qui, à l'estimation, vaut entre 20 et 30 millions de francs est assuré pour 300.000 francs et, en vertu de cette disposition des 60 p. 100, paye sur la base de 180.000 francs des droits de succession qui devraient porter sur le chiffre minimum de 20 millions de francs.

Ce fait constitue un scandale permanent qui empêche l'Etat de recouvrer des sommes importantes, d'abord sur les droits de succession, ensuite sur les impôts habituels et annuels des polices d'assurances qui, vous le savez, sont de 30 p. 100 de la prime et qui, du fait de ces dispositions, sont limités parce que les souscripteurs limitent eux-mêmes le montant de garantie de leur mobilier.

Hier, à la commission des finances, on m'a objecté que je défendais ainsi le point de vue des sociétés d'assurances. C'est entendu, il y a, en particulier pour les sociétés nationalisées, un inconvénient majeur...

M. Félix Garcia. Et pour les sociétés privées aussi.

M. Pierre Truffaut. ...qui empêche la revalorisation de certaines polices d'assurances, alors que leur insuffisance crée une situation difficile au regard des charges qu'elles imposent. Il n'en reste pas moins que l'Etat est gravement lésé par ces stipulations.

C'est pourquoi, par mon amendement, je demande qu'on revienne sur ces dispositions, afin de permettre une autre évaluation qui serait plus logique et plus avantageuse pour le budget.

Je pense que l'Assemblée voudra bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Si la commission n'a pas cru pouvoir se rallier à l'amendement de M. Truffaut, ce n'est point qu'elle ait méconnu l'existence de ce véritable problème que posent les injustices soulignées à l'instant par notre collègue. Les évaluations à partir des contrats d'assurances sont, en effet, souvent inexactes.

Cependant, le problème a paru trop grave par ses répercussions, aussi bien au point de vue des droits d'enregistrement qu'au point de vue de la législation en matière d'assurances, pour pouvoir être traité incidemment et en dehors de la réforme fiscale dans son ensemble.

Cette gravité a déterminé le vote défavorable de la commission, qui s'est d'ailleurs exactement partagée par moitié, même en ce qui concerne une simple prise en considération.

C'est ce vote qui a empêché la prise en considération de l'amendement, le Gouvernement devant examiner le problème dans son ensemble à l'occasion des textes qui doivent nous être soumis, avant le 10 décembre prochain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. de Tinguy vient d'exprimer l'avis du Gouvernement.

Nous sommes en présence d'une question très complexe et de caractère réglementaire, pour laquelle nous demandons la liberté de statuer dans le projet de code fiscal nouveau.

M. le président. Insistez-vous pour votre amendement, monsieur Truffaut ?

M. Pierre Truffaut. Non, monsieur le président. Je le retire pour ne pas gêner le Gouvernement, puisqu'il a l'intention d'étudier la question, quand le moment sera venu.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 31.]

M. le président. « Art. 31. — Le prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de ladite loi est porté à 6 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article* 31, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Anxionnaz a présenté, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement tendant à insérer après l'article 31, le nouvel article suivant:

« En vue de limiter l'appel du contingent aux effectifs budgétaires, certaines catégories de jeunes gens peuvent bénéficier d'allégements des obligations du service actif dans des conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres, le comité de défense nationale entendu. Ces catégories sont fixées en fonction de la situation familiale des intéressés.

« Les jeunes gens qui bénéficient de l'allégement du service actif, conformément aux dispositions ci-dessus, peuvent, s'ils en font la demande, effectuer la totalité de leur service actif ».

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Paul Anxionnaz. L'Assemblée sera peut-être surprise d'avoir à discuter dans ce débat de questions touchant la défense nationale. Mais la lettre rectificative adressée par le Gouvernement à la commission des finances comportait un article 31 *ter* dont je veux vous rappeler l'objet.

Vous savez que l'augmentation des naissances dans l'intervalle des deux guerres nous conduit actuellement à des contingents annuels de recrues tels que, si on incorporait tous les hommes valides, nous dépasserions largement les effectifs budgétaires.

Il importe donc de donner au Gouvernement la possibilité d'accorder des réductions de service militaire suffisantes pour ramener les effectifs annuels moyens au niveau des effectifs budgétaires.

Tel est l'objet de l'article 31 *ter* de la lettre rectificative qui a été disjoint par la commission des finances, mais sur lequel la commission de la défense nationale m'a chargé de vous donner son avis, en demandant à l'Assemblée d'accepter le texte présenté par mon amendement.

J'ajoute, dans un souci de respect de la vérité et de loyauté envers l'Assemblée, que le texte que je vous propose n'est pas la reproduction fidèle du texte initial du Gouvernement.

En effet, ce dernier demandait que ces allégements de durée du service militaire fussent établis, non seulement en fonction de la situation familiale des intéressés, mais également en fonction de leur activité professionnelle.

La commission que j'ai l'honneur de présider vous demande, à l'unanimité, de supprimer les mots: « en fonction de leur activité professionnelle », afin que l'on s'en tienne simplement à la situation familiale des intéressés.

Pour quelles raisons ? Il est d'abord très difficile, dans le nombre très élevé des activités professionnelles, de choisir celles qui sont plus indispensables à l'économie de la nation.

D'autre part, il a semblé dangereux à votre commission de créer des privilèges au profit des uns et donc au détriment des autres, risquant ainsi d'introduire des germes de division au sein de la communauté nationale.

Bien entendu, en aucun cas, il n'est question de toucher au statut des mineurs, qui comporte précisément des allégements de cet ordre. Ce que nous demandons, c'est que ces allégements ne soient pas étendus à d'autres catégories de Français.

Enfin, un troisième argument a paru de la plus haute importance à votre commission de la défense nationale.

Un grave problème, que je ne veux pas traiter aujourd'hui, se pose en cette matière. C'est celui du pourcentage respectif des soldats de carrière et de ceux du contingent.

Si l'on fait le total des effectifs de nos forces armées, y compris les troupes coloniales, on constate que le nombre des officiers et sous-officiers de carrière et des soldats servant au delà de la durée légale dépasse 60 p. 100.

La commission, désirant laisser entière la liberté d'appréciation de l'Assemblée pour le jour, sans doute proche, où des textes d'origine gouvernementale seront étudiés, n'a pas voulu qu'il fût possible au Gouvernement, en augmentant ces allégements de durée du service militaire des recrues, d'augmenter éventuellement le pourcentage des soldats de carrière.

Elle estime que ce problème est trop grave pour être traité par des voies obliques comme celle qu'ouvrait au Gouvernement le texte qui nous était soumis.

C'est pour ces raisons que la commission de la défense nationale, unanime, je le répète, demande à l'Assemblée de voter l'amendement qui tend à insérer le nouvel article dont M. le président vient de donner lecture.

Vous le voyez, la commission a pensé qu'il suffisait de faire appel aux différentes situations familiales pour obtenir tous les allégements nécessaires afin de ramener le contingent annuel au niveau des effectifs budgétaires.

Qu'il s'agisse des fils de famille nombreuse, des fils de morts au champ d'honneur, des fils de résistants fusillés ou de déportés pour faits de résistance, il semble qu'il y ait là une matière malheureusement assez vaste pour permettre au Gouvernement d'obtenir le résultat voulu (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. L'article 31 *ter* a été disjoint parce, paraît-il, les pouvoirs donnés au Gouvernement permettaient de faire certaines réformes.

Il est tout de même anormal que ce soit des députés qui ont voté les pleins pouvoirs qui s'aperçoivent soudain que leur geste est dangereux au point qu'ils doivent s'en émouvoir.

A la commission de la défense nationale, l'unanimité s'est faite à ce sujet. Ceci démontre une fois de plus le danger et la nocivité des pleins pouvoirs votés au Gouvernement par la majorité de cette assemblée.

Cependant, si le texte a été supprimé par la commission des finances, les intentions demeurent. Le Gouvernement veut procéder à des allégements en tenant compte des activités professionnelles.

Nous ne pouvons être d'accord avec lui, sauf en ce qui concerne les mineurs, qui sont liés par un statut auquel personne ne veut porter atteinte, et dont la production est absolument nécessaire au pays.

Quant au reste, il n'est pas logique d'accorder des allégements en tenant compte des activités professionnelles. Ce serait créer des injustices. Cela permettrait toutes sortes de manœuvres et aboutirait à l'arbitraire le plus complet.

Nous savons, par expérience, que, sur l'intervention de personnages plus ou moins influents, on accorderait tels allégements. Par exemple, dans l'agriculture, le fils du petit cultivateur aurait beaucoup plus de difficultés que le fils du gros propriétaire terrien pour en obtenir.

A notre avis, seule la situation familiale doit jouer en cette matière et nous espérons que les fils des victimes de la guerre, des fusillés et des déportés continueront à bénéficier des allégements prévus par les lois antérieures.

Mais un autre fait a attiré notre attention. Il est écrit, au paragraphe I de l'exposé des motifs de la lettre rectificative:

« La loi du 31 mars 1928 relative au recrutement dans l'armée a fixé la durée du service actif à un an. Mais les nécessités d'une instruction militaire moderne, notamment pour la formation des spécialistes et des cadres, le désir de disposer à tout moment du maximum de recrues instruites, ont conduit le Gouvernement à porter, en fait, la durée du service actif à quinze mois en faisant application de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928. »

Ainsi donc, les intentions du Gouvernement sont claires. Il prétend faire des économies, mais nous demande de porter de 12 à 15 mois la durée du service militaire.

Qu'il me soit, dans ces conditions, permis de rappeler la position constante du groupe communiste.

On a parlé de pans de mur à abattre. Eh bien! qu'on diminue d'abord le nombre des militaires servant au delà de la durée légale, surtout en ce qui concerne les officiers supérieurs, mais que l'on maintienne le service d'un an.

Nous avons déjà dit, à ce sujet, qu'avec le maintien de la préparation militaire on peut, économiquement, maintenir le service d'un an.

M. Virgile Barel. Très bien !

M. Robert Manceau. Quant à la formation des spécialistes, nous persistons à affirmer que, si l'on sait prendre les spécialistes dans le secteur industriel, ils seront capables, dans les trois mois, de jouer leur rôle en temps de guerre.

D'ailleurs, le Gouvernement le sait bien, puisqu'il indique dans un autre paragraphe de son exposé des motifs:

« Ces considérations conduisent le Gouvernement à prévoir des allégements au service actif pour une partie du contingent et à ne faire accomplir à cette partie du contingent qu'une durée de service limitée à la période d'instruction militaire de base. Cette instruction élémentaire permettra, cependant, d'incorporer ces jeunes gens en cas de mobilisation. »

Ainsi, c'est clair : avec des allégements, ces jeunes gens seront cependant capables de jouer leur rôle en cas de mobilisation. Avec le service militaire d'un an, ils y arriveront encore bien plus facilement.

Ceci démontre qu'il serait utile que l'Assemblée prenne ses responsabilités dans la fixation de la durée du service militaire. Pour notre part, nous demanderons au Gouvernement de nous donner l'assurance qu'il fixera à un an cette durée.

En ce qui concerne le statut des sous-officiers, dont a déjà parlé, au nom de la commission de la défense nationale, M. Anxionnaz, président de cette commission, nous confirmons les arguments qu'il a développés.

La commission de la défense nationale est d'accord avec nous. Ce n'est pas de notre faute si le statut des sous-officiers n'a pas encore été voté.

A plusieurs reprises, des membres de mon groupe ont demandé ici même qu'il le soit.

Mais, en aucun cas, ce statut ne pourrait être élaboré sans que l'Assemblée nationale puisse prendre ses responsabilités. Le Gouvernement ne doit pas, ne peut pas prendre seul une telle initiative.

Dans l'exposé des motifs précité, on peut lire:

« Une grave désaffection de la carrière militaire atteint les meilleurs éléments, notamment les spécialistes dont le recrutement est difficile et la formation onéreuse, et qui sont vivement sollicités par l'industrie privée. L'armée risque donc de ne conserver dans ses rangs que des sujets de médiocre valeur. »

Sans doute, si l'on n'avait pas souvent chassé les meilleurs sous-officiers, parce qu'ils étaient bons républicains, la situatoin serait toute différente.

Il est urgent de voter le statut, il est urgent de relever les soldes et de tenir compte des revendications des sous-officiers, si vous voulez que la grande désaffection de la carrière militaire ne s'aggrave.

Mais c'est à l'Assemblée nationale de prendre ses responsabilités et non à l'état-major, comme ce serait le cas si on laissait au Gouvernement le droit de procéder seul à l'élaboration d'un projet.

C'est pourquoi le groupe communiste votera l'amendement de M. Anxionnaz. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il y a quelque temps, nous discutions, avec M. Anxionnaz, de quelques difficultés touchant aux prérogatives des commissions.

Je veux dire tout de suite que, dans la disjonction qu'avait prononcée la commission des finances, il y avait le souci de laisser la commission de la défense nationale donner un avis qualifié, le seul qui, d'ailleurs, en la matière, pouvait être qualifié.

M. Anxionnaz, au nom de la commission de la défense nationale, propose un texte qui paraît avoir réalisé l'unanimité. Je suis très heureux, au nom de la commission des finances, de m'y rallier et de ne pas insister pour la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Je remercie M. le rapporteur général de sa compréhension et de la parfaite collaboration que lui et sa commission ne cessent d'apporter dans leurs rapports avec la commission de la défense nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Anxionnaz ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Anxionnaz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

M. Anxionnaz, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, après l'article 31, à insérer le nouvel article suivant:

« Le statut des sous-officiers de carrière des armées de terre et de l'air fixé par la loi du 30 mars 1928 est provisoirement rétabli.

« Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi fixant le statut définitif des sous-officiers des forces armées. »

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Paul Anxionnaz. Mon amendement répond à l'objet de l'article 31 *quater* du texte initial de la lettre rectificative.

Le Gouvernement demandait l'autorisation de créer, par décret, un cadre de sous-officiers de carrière dans chacune des armées de terre et de l'air. Il demandait, également, la possibilité d'adapter le cadre des sous-officiers de l'armée de mer au cadre commun qui serait ainsi fixé par règlement d'administration publique.

Votre commission de la défense nationale n'a pas accepté ce texte. Elle vous en propose un autre.

Il est incontestable qu'il y a une urgence extrême à donner aux sous-officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air un statut légal. En effet, beaucoup de rengagements sont rendus pratiquement impossibles faute, précisément, de ce statut qui servait de base à la vie professionnelle des sous-officiers, avant guerre.

La commission de la défense nationale demande au Gouvernement de rétablir

immédiatement, à titre provisoire, le statut tel qu'il existait du fait de la loi du 30 mars 1928, à charge par lui de déposer, dans les six mois qui viennent, un texte nouveau créant un statut pour l'ensemble des trois armes de nos forces armées.

Tel est le but de l'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission de la défense nationale, et dont M. le président vient de nous donner lecture.

J'ajoute que les sous-officiers de l'armée de mer ont actuellement un statut, tandis que ceux des armées de terre et de l'air n'en ont pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Anxionnaz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

[*Articles* 32 *à* 36.]

M. le président. « Art. 32. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1948, à la somme de 10.160.000 francs ainsi répartie par territoire:

Indochine	4.576.500	F
Afrique occidentale française	2.263.500	»
Afrique équatoriale française	1.156.890	»
Madagascar	1.156.890	»
Nouvelle-Calédonie	231.380	»
Océanie	57.850	»
Saint-Pierre-et-Miquelon	23.060	»
Côte des Somalis	46.270	»
Togo	289.080	»
Cameroun	358.580	»
Total égal	10.160.000	F

« Cette somme sera inscrite en recette au budget général de l'exercice 1948: « Produits divers » (France d'outre-mer.) »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article* 32, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 33. — Est approuvé l'avenant à la convention du 8 mars 1909 passé le 12 décembre 1947 entre le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques ainsi que le ministre des affaires étrangères agissant au nom de l'Etat et la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — La contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion aux dépenses d'entretien du contrôle de cet organisme à Paris est fixée, pour l'année 1948, à la somme de 82.000 francs.

« La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1948, à la somme de 202.200 francs, ainsi répartie:

Afrique occidentale française	81.000	F
Indochine	81.000	»
Madagascar	16.200	»
Afrique équatoriale française	9.000	»
Cameroun	10.000	»
Togo	5.000	»
Total	202.200	F

« La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1948, à 1.566.512 francs.

« Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1948, paragraphe 4 « Produits divers » (France d'outre-mer). » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Les dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer sont, à compter du 1er janvier 1948, partagées par moitié entre l'Etat et les différents territoires d'outre-mer.

« Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer répartiront, chaque année, après le vote de la loi de finances, entre les territoires ou groupes de territoires intéressés, la quote-part leur incombant, proportionnellement au montant du budget ordinaire de chacun d'eux; dans les groupes de territoires la dépense sera supportée par le budget général.

« Les contributions des territoires seront rattachées au budget de l'Etat et donneront lieu à l'ouverture, suivant la procédure des fonds de concours, de crédits d'égal montant au chapitre intéressé du budget de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Les sommes correspondant aux frais résultant de la publication des mesures restrictives d'activité professionnelle prononcées en application de l'ordonnance n° 45 511 du 29 mars 1945 seront rattachées au budget de l'industrie et du commerce, selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. » — (*Adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. « Art. 37. — La vérification par le service des mines des véhicules automobiles effectuée par types ou par unités isolées dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 31 décembre 1922 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, dit code de la route, est subordonné au versement préalable d'un droit dont le montant est fixé comme suit:

« Réception des véhicules automobiles par type, 1.500 francs.

« Réception des véhicules automobiles à titre isolé, 500 francs.

« Réception des motocyclettes par type, 750 francs.

« Réception des motocyclettes à titre isolé, 250 francs.

« Le montant des droits versés qui sont acquittés par apposition de timbres fiscaux de la série unique sur les demandes de réception reste définitivement acquis au Trésor, que le véhicule ait ou non donné lieu par la suite à la délivrance d'un procès-verbal de réception. »

M. Garcia a déposé un amendement tendant à remplacer dans le dernier alinéa de l'article 37, les mots:

« Que le véhicule ait ou non donné lieu », par les mots: « lorsque le véhicule a donné lieu ».

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Lors de l'examen du présent projet de loi, nous avions demandé à la commission des finances la disjonction de cet article. La disjonction a été repoussée. Nous n'insistons pas pour la réclamer à nouveau, sachant à l'avance — je m'excuse de préjuger les intentions du Gouvernement — que l'on nous opposera l'article 48 du règlement.

Il sera toutefois permis de faire remarquer qu'il s'agit là, ainsi que l'un de nos collègues l'a déjà signalé à l'occasion de l'augmentation des droits d'examen, d'un bien petit procédé pour trouver des recettes. Il s'agit, en somme, de racler les fonds de tiroirs.

Je ne sais qui a dit que M. le ministre des finances avait beaucoup d'imagination. En tout cas, le procédé employé aujourd'hui n'est pas bien nouveau. Cela s'appelle tout simplement « serrer la vis » et il y a longtemps que le système est pratiqué.

Nous notons cependant un effort d'imagination dans l'article qui nous est proposé, mais c'est contre lui que nous nous élevons.

En effet, jusqu'à présent, seuls ceux qui, ayant présenté un véhicule, obtenaient un procès-verbal de réception, payaient un droit. Maintenant, non seulement on augmente les droits, mais on en exige le payement de tous ceux qui ont présenté un véhicule, qu'ils aient ou non obtenu la délivrance du procès-verbal.

Ainsi donc, de pauvres gens qui auront acquis un véhicule d'occasion avec lequel ils vont essayer de gagner leur vie — je pense aux colporteurs et à tous ces petits marchands chineurs qu'on voit dans nos campagnes — ou l'ouvrier qui s'est procuré une motocyclette d'occasion, lorsqu'ils se présenteront au service des mines, non seulement risqueront de se voir refuser le procès-verbal de réception — et je ne mets pas en cause le service des mines qui aura quelque raison pour cela — mais devront payer en tout état de cause les droits.

Nous considérons que c'est absolument injuste, absolument anormal. Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement prévoyant que, seuls, ceux dont le véhicule aura été admis, payeront un droit. Les autres ne doivent rien avoir à payer; ils seront déjà suffisamment pénalisés par le fait que leur véhicule n'aura pas donné lieu au procès-verbal de réception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle n'en a pas.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement veut simplement indiquer à M. Garcia qu'il ne s'agit pas, du moins pour cette fois, d'une injustice.

Contrairement à ce que pourrait penser notre collègue, la taxe dont il s'agit représente un remboursement de services. Que le véhicule soit accepté ou non, la dépense pour l'administration est la même.

M. Félix Garcia. Vous ne rendez tout de même pas service aux propriétaires de véhicules non admis !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'ailleurs, cette taxe est perçue par le moyen de timbres...

M. Félix Garcia. Voilà qui est nouveau.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...de sorte que le remboursement ne serait pas très expédient.

C'est pour ces raisons que je demande à M. Garcia, puisqu'il n'est pas en présence d'une injustice, de renoncer à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. J'estime que le système est modifié par le présent article de façon à permettre la perception à l'avance...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est une facilité pour les usagers.

M. Félix Garcia. ...et dans le but d'avoir un argument pour refuser, à ceux dont le véhicule n'est pas admis, le remboursement de ce qu'ils ont versé.

Auparavant, quand on présentait un véhicule, on payait le droit après l'examen; ceux dont le véhicule n'était pas reçu ne payaient rien. Par conséquent,

étant hostile à l'apposition de timbres fiscaux que vous prévoyez...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est plus commode.

M. Félix Garcia. ...je demande la suppression d'une disposition qui frappe les propriétaires des véhicules non admis.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. N'insistez pas pour votre amendement, monsieur Garcia.

M. Félix Garcia. Je le maintiens.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En ce cas, le Gouvernement est obligé de lui opposer l'article 48 du règlement.

M. Félix Garcia. La guillotine sèche !

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. La disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 38.*]

« Art. 38. — Les droits d'épreuves applicables en vertu de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2406 du 18 octobre 1945, aux appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, ainsi qu'aux récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous destinés au transport par fer, sont fixés ainsi qu'il suit :

« *a*) Epreuve d'une chaudière ou partie de chaudière, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée (les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur étant considérés comme chaudières ou parties de chaudières) :

« Jusqu'à 20 mètres carrés de surface de chauffe, 360 francs.

« Au-dessus de 20 mètres carrés jusqu'à 100 mètres carrés, 720 francs.

« Au-dessus de 100 mètres carrés jusqu'à 400 mètres carrés, 1.500 francs.

« Au-dessus de 400 mètres carrés, 3.000 francs;

« *b*) Epreuve d'un récipient de vapeur, selon le volume de la capacité de vapeur et d'eau ou de matières en contact avec la vapeur :

« Au-dessus de 100 litres de capacité jusqu'à 1.000 litres, 180 francs.

« Au-dessus de 1.000 litres de capacité, 360 francs;

« *c*) Epreuve ou vérification d'un récipient à gaz comprimé, liquéfié ou dissous, selon le volume de sa capacité :

« Jusqu'à 30 litres de capacité, 30 francs.

« Au-dessus de 30 litres jusqu'à 100 litres, 60 francs.

« Au-dessus de 100 litres jusqu'à 1.000 litres, 180 francs.

« Au-dessus de 1.000 litres de capacité, 360 francs.

« Toutefois, lorsque plus de cinquante récipients d'un même type seront soumis à l'épreuve, le même jour, dans un même établissement, le droit d'épreuve sera réduit des trois quarts pour tous les récipients éprouvés ce même jour par le même agent, au delà du cinquantième. » — (*Adopté.*)

[*Article 39.*]

M. le président. « Art. 39. — Le prix de vente des publications de la carte géologique, que le concessionnaire de la vente est tenu, en vertu du cahier des charges du 20 juillet 1888, de verser au Trésor, sera rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au budget de l'industrie et du commerce.

« Seront rattachées dans les mêmes conditions les sommes qui pourraient, éventuellement, être versées par les organismes ou les sociétés intéressés à l'étude géologique de certaines régions, à titre de contribution à l'impression des cartes géologiques correspondantes. »

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas uniquement pour me réjouir avec vous de ce que nous apprend le rapport, à savoir que la réimpression de la carte géologique au millionnième a été un gros succès de librairie.

S'il pouvait en être de même de tous les documents officiels, cela montrerait que le goût du public a singulièrement évolué, et favorablement.

Non, ce n'est pas uniquement cela que je voulais vous dire; je désirais faire observer qu'il est dérisoire d'inscrire dans un texte financier l'autorisation d'affecter différemment le produit de la réimpression de la carte géologique au millionnième, dans le même temps que le Gouvernement possède le pouvoir de modifier, par voie réglementaire, le prix du tabac, ce qui procure une augmentation de recettes se chiffrant par millions de francs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous l'avions demandé, monsieur Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Tout cela démontre un profond désordre.

J'espère — c'est le but de mon observation — que le Gouvernement va mettre à profit les textes récemment votés pour que désormais les lois de finances soient plus légères.

Nous avons entendu, et nous entendrons encore dans les heures qui vont suivre, des discours extrêmement intéressants. Mais je dois dire que tous ne portent pas sur des questions d'intérêt général.

Je pense que la délimitation des poteaux-frontière, à laquelle il a été si souvent fait allusion, permettra précisément d'alléger nos travaux de cette série de discussions un peu secondaires, pour ménager le temps de l'Assemblée et lui permettre de consacrer son attention exclusivement aux questions d'intérêt général, dont elle pourrait ainsi effectuer une étude plus complète.

Je veux espérer que le poteau-frontière situera la vente de la carte géologique dans la zone administrative et non plus dans la zone législative. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Bétolaud vient de faire une intervention aimable et un peu ironique.

J'ai deux réponses à lui faire.

D'abord, les textes en question étaient déposés avant le vote des pouvoirs réglementaires. Ensuite, ces textes étaient imprimés avant notre arrivée au pouvoir.

C'est par un souci de sordide économie que l'Assemblée a été saisie des textes déjà imprimés. Une dépense supplémentaire de trois millions aurait résulté de leur réimpression.

M. Robert Bétolaud. J'ai parlé pour l'éternité. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai d'ailleurs indiqué à M. le président de la commission des finances et à M. le rapporteur général que je laissais à la commission des finances la latitude de couper dans ce « bric-à-brac ».

Vous vous étonnez, monsieur Bétolaud, que je sois obligé, légalement, de demander l'autorisation du Parlement dans le cas qui nous occupe. C'est que les textes actuels m'y obligent.

Je tiendrai le plus grand compte de vos observations en usant des pouvoirs réglementaires pour faire disparaître les anomalies que vous avez signalées.

Je m'excuse d'avoir donné une impression fâcheuse alors que je me suis conformé uniquement aux obligations que m'impose la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 40.*]

M. le président. Art. 40. — Le taux de la contribution prévue par l'article 18 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 pour la participation de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur son territoire par le budget de l'Etat est fixée à 3 p. 100 du montant des produits et revenus ordinaires du budget de l'Algérie.

M. Fayet a déposé un amendement ayant pour objet de remplacer, dans l'article 40 le taux de « 3 p. 100 » par celui de : « 1 p. 100 ».

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, la commission des réformes musulmanes, créée par décision du comité français de libération nationale, en date du 11 décembre 1943, et par arrêté du 14 décembre 1943 du commissaire d'état aux affaires musulmanes, a établi, en conclusion de ses travaux, un vaste programme assurant le relèvement de la position des musulmans d'Algérie, du point de vue politique, social et économique.

Ce programme, approuvé par le Gouvernement de la République le 24 novembre 1944, comportait pour la première période quinquennale d'exécution un ensemble de dépenses s'élevant approximativement à 4 milliards 900 millions de francs pour le fonctionnement des services dont la création paraissait nécessaire.

Les modalités exactes du financement de ce programme n'ont pas été arrêtées alors en raison de l'ignorance dans laquelle se trouvait le Gouvernement des possibilités matérielles d'exécution à la cadence prévue du programme ainsi tracé.

Cependant, bien que mis en œuvre à un rythme beaucoup trop lent, le plan a reçu un commencement d'exécution.

Les crédits d'investissement inscrits pour le plan de réforme au budget extraordinaire de l'Algérie se sont élevés à 270 millions de francs en 1945, année de démarrage, à 900 millions en 1946 et à 3 milliards en 1947.

Ces dépenses ont été assurées par les fonds propres de l'Algérie, avec le seul concours, indirect, je veux le dire, qu'a constitué l'abandon par la métropole d'une partie de la contribution militaire qu'avait à payer auparavant la colonie.

Le retour progressif à une économie de paix doit permettre d'accélérer la cadence de la réalisation du programme dont l'ampleur excède largement les prévisions initiales en raison de la hausse générale des prix.

Or il ne fait aucun doute que l'Algérie est d'ores et déjà incapable de poursuivre un tel effort, d'autant plus qu'il ne faut pas oublier qu'elle doit refaire une grande partie de son réseau routier et changer son matériel de chemin de fer, l'un et l'autre ayant été pendant la guerre fortement endommagés par les armées alliées.

De plus, du point de vue social, presque tout reste à faire. Je ne veux pas insister aujourd'hui sur ce point. Nous l'avons fait déjà à différentes occasions.

Pour toutes ces raisons, l'Algérie n'est pas en mesure d'assurer par ses propres moyens économiques et financiers le succès de l'œuvre entreprise. A ce sujet, les promesses de la France ne sauraient être abandonnées.

C'est pourquoi, afin de permettre à l'Algérie la poursuite de son plan de réformes économiques et sociales, je propose que la participation du budget algérien aux dépenses militaires soit fixée à 1 p. 100 au lieu de 3 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement. Elle a déjà examiné le problème et elle maintient le texte du Gouvernement, la participation étant assez réduite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Je regrette que le Gouvernement, à en juger par les paroles de ses représentants, ait des attitudes différentes en Algérie et à la tribune de notre Assemblée.

En Algérie, une série de promesses a été faite par tous les ministres qui sont allés là-bas. Ces promesses ont été l'occasion de nombreux discours prononcés à la radio par le gouverneur général.

Aujourd'hui, alors qu'il s'agit d'un très petit effort, le représentant du Gouvernement, oubliant les discours qui ont été prononcés, se refuse à l'accomplir.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fayet?

M. Pierre Fayet. Oui, monsieur le président et je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	581
Majorité absolue.....	291
Pour l'adoption.....	183
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41.*]

« Art. 41. — La légalisation par les préfets de la signature des agents consulaires étrangers qui ont juridiction sur leurs départements respectifs est soumise aux droits applicables en vertu des textes en vigueur pour la légalisation par le ministère des affaires étrangères de la signature des agents diplomatiques et consulaires étrangers en résidence à Paris. » — (*Adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. « Art. 42. — Donneront lieu à rétablissement de crédits:

« Le produit de la cession ou de la location aux administrations et au public du matériel de propagande réalisé par les services du tourisme ou pour leur compte;

« Le produit des ventes et abonnements des publications éditées par la section des instructions aéronautiques de l'aviation civile et commerciale. »

M. Virgile Barel a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 42, les mots: « ...aux administrations et... ».

La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Je ne pense pas que le Gouvernement soit bien inspiré de vouloir réaliser des recettes en vendant ou en louant du matériel touristique. Il se propose, en effet, de tirer de l'argent de la vente ou de la location de brochures, de dépliants, d'affiches, de clichés, de reproductions photographiques, de films, de panneaux et de matériel divers d'exposition.

J'estime que le Gouvernement a tort, parce qu'il ne faut pas faire des économies nuisibles. Il est nécessaire au contraire de produire le maximum d'efforts pour le développement du tourisme.

Il s'agit, sans doute, de faire porter cet effort sur le tourisme intérieur, mais j'ai surtout l'intention de souligner ici, très rapidement, la nécessité de s'employer à développer aussi le tourisme étranger.

Une certaine amélioration peut être, certes, enregistrée, vous le savez. L'année dernière, nous a-t-on dit, sont venus en France un million d'étrangers dont je ne veux pas donner les chiffres de détail, ce qui prendrait trop de temps.

Ces chiffres peuvent nous faire espérer mieux encore pour cette année en particulier et aussi pour l'avenir si l'on impose le tourisme comme matière d'échange.

Car dans ce domaine un grand nombre de problèmes sont liés. M. Ingrand, commissaire général au tourisme, a pu dire, à la dernière conférence internationale du tourisme, que les problèmes concernant le tourisme international sont inextricablement liés aux problèmes généraux des échanges. Cela est vrai.

L'an dernier, je l'ai déjà indiqué, un million de touristes étrangers sont venus en France. Cette année, on prévoit que le nombre en atteindra un million et demi. On attend, selon M. Pineau, cent mille Américains dans le courant de l'année. Le nombre des Belges déjà venus cette année correspond au total de ceux qui nous rendirent visite l'année dernière. Il convient de favoriser ce mouvement par des mesures appropriées.

J'ai parlé de cent mille Américains...

M. André Burlot. Cela ne vous ennuie pas d'accueillir des Américains ? (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Virgile Barel. Nullement. Nous voulons profiter de toutes les occasions (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*) Mais oui, nous avons les pieds sur la terre, nous ne logeons pas dans la stratosphère. Nous ne repoussons pas l'aide d'autres pays si notre indépendance est respectée. Nous en avons bien besoin! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il faut faire l'effort maximum pour retenir en France les étrangers qui y viennent.

Lorsque je vois, dans ma région, des cars chargés de Suédois se diriger vers la Riviera italienne, je me dis que, peut-être, nous pourrions faire en sorte qu'ils demeurent davantage en France.

J'indique d'ailleurs qu'une information récente précisait que les Américains que nous attendons ne viendront pas spécialement en France, mais circuleront en Europe occidentale. Voici, en effet, le texte auquel je fais allusion:

« Le département du commerce a annoncé un programme destiné à atténuer les restrictions touristiques pour attirer les citoyens américains dans les pays bénéficiaires du plan Marshall. Le but de ce projet est de donner aux visiteurs la possibilité de se déplacer aussi facilement à travers l'Europe occidentale qu'ils le font actuellement aux Etats-Unis quand ils passent d'un Etat dans un autre. Une commission des voyages, composée des représentants de 14 pays européens, a été créée. Elle travaillera en collaboration avec l'E. C. A. et l'office du commerce international américain. Le programme de la commission vise, en grande partie, à améliorer les moyens de transports et de logement dans les hôtels, à réduire les frais de voyage et à obtenir un meilleur service pour les visiteurs. »

Ainsi, l'on fait un effort pour que ces visiteurs puissent circuler dans l'ensemble de l'Europe occidentale. A nous d'essayer au maximum de les retenir en France.

Hier, parlant à la radio, M. Paul Reynaud a indiqué qu'il faut produire plus, à meilleur marché, pour exporter plus et importer moins. A ce sujet, notre ami Jacques Duclos a déjà posé ces questions: Exporter quoi ? Exporter où ?

Le tourisme peut fournir une réponse à ces deux questions. L'étranger qui vient chez nous pour profiter des avantages de séjour qu'offre la France, pour admirer ses sites, donne lieu à ce phénomène qu'on a surnommé les « exportations invisibles ».

Je n'insiste pas davantage sur la reprise du tourisme, dont on a déjà parlé; mais je veux profiter de l'occasion qui m'est donnée, pour rappeler qu'à diverses reprises déjà j'ai demandé aux services chargés du tourisme — ainsi que par des propositions de loi, des propositions de résolution — de s'intéresser à la question primordiale du logement des touristes.

Devant l'Assemblée et en public, le ministre responsable a fait des déclarations ayant trait à la vente des hôtels.

Ces temps derniers, sur la Côte d'Azur, on a été obligé de lancer des appels par la voie des journaux pour demander aux familles qui le pourraient de mettre des chambres à la disposition des touristes. Pourquoi ? Parce que de grands immeubles comportant des milliers de chambres ne peuvent plus maintenant être utilisés pour le tourisme. On les a vendus en les « débitant » par appartements. Or, malgré toutes les démarches que nous avons effectuées, malgré l'action que nous avons menée, on n'a pas encore pris de mesure à ce sujet.

J'ai demandé la suppression des mots: « aux administrations » dans l'article 42, monsieur le ministre, pour que vous ne fassiez pas payer à des organismes, à des administrations qui ont déjà bien des difficultés — comme les syndicats d'initiative ou les municipalités — le matériel de propagande touristique.

Je vous demande d'accepter la suppression de ces mots. Vous ferez ainsi œuvre utile — bien qu'il ne s'agisse pas de sommes élevées — et vous montrerez votre volonté de développer le tourisme français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Une fois n'est pas coutume; j'accepte l'amendement de M. Barel.

Je lui indique cependant que la vente de ces brochures, de ces photographies n'est pas nuisible au tourisme. Ce qui est vendu est quelquefois beaucoup plus apprécié par les étrangers que ce qui est offert et qui donne l'impression d'un effort de propagande.

M. Virgile Barel. Je comprends parfaitement la valeur psychologique de votre observation, monsieur le secrétaire d'Etat. Toutefois, je ne vous demande pas de supprimer la vente au public, mais seulement aux administrations.

Je me réjouis, naturellement, de l'accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barel, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement de M. Barel.

(*L'article 42, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 43.*]

M. le président. La commission a disjoint l'article 43 qui était ainsi libellé :

« Art. 43. — Tout passager et tout fret utilisant les aéroports de l'Etat sont passibles d'une taxe dont le montant et le mode de recouvrement seront fixés par arrêté signé du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Dans l'enceinte de tout aéroport de l'Etat, l'accès à certaines zones réservées aux visiteurs pourra être soumis au payement d'un droit d'entrée dont le montant et le mode de recouvrement seront fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Les produits des taxes visées au présent article seront imputés aux « produits divers » du budget.

« Le paragraphe 1er de l'article 57 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget de l'exercice 1922 est remplacé par les dispositions suivantes : « Tout aéronef atterrissant sur un aéroport de l'Etat est passible d'une taxe d'atterrissage dont le montant et le mode de recouvrement seront fixés par arrêté signé du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 43.

Il est indispensable, en effet, pour le développement de notre aviation civile, que ce texte soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a disjoint les articles 43 et 44 pour les raisons qui ont été évoquées par M. Barel.

Si nous frappons d'une taxe spéciale les passagers, les bagages et les marchandises voyageant par avion, nous allons évidemment faire fuir vers d'autres aéroports des touristes étrangers que nous aurions cependant volontiers accueillis.

La commission maintient donc sa décision de disjonction de l'article.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Si le texte de l'article 43 est rétabli, comme le réclame le Gouvernement, je demanderai que le droit d'entrée visé au deuxième alinéa ne soit pas perçu à l'occasion de la visite des aéroports de l'Etat dans un but de propagande, par des groupes scolaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme demande le rétablissement de ce texte pour des raisons de réciprocité au regard de l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Nous nous élevons contre le rétablissement de l'article.

Déjà, à la commission des finances, nous avons eu l'occasion de le combattre — et non pas seulement nous-mêmes, mais encore certains de nos collègues des autres groupes — parce qu'il entraîne une charge nouvelle pour notre aviation, ces taxes ne devant pas manquer d'avoir des répercussions sur les tarifs. On me dira, certes, que la mesure influera aussi sur les tarifs des compagnies privées, mais nous estimons que notre aviation — en particulier celle de l'intérieur — sera particulièrement atteinte.

Or, dans ce domaine, nous éprouvons déjà de sérieuses difficultés, du fait du prix de revient de nos avions, notamment. Il ne faut pas faire obligation à la compagnie Air-France de pratiquer des tarifs supérieurs à ceux des compagnie étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A l'étranger, monsieur Benoist, les avions d'Air-France paient des droits analogues et nous avons simplement le désir d'assurer la réciprocité de traitement, afin de mieux défendre les intérêts français.

M. Charles Benoist. Ce n'est pas en élevant les tarifs qu'on défend les intérêts français.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous devons nous défendre dans une lutte de tarifs.

M. Charles Benoist. Nos prix seront tels qu'on finira par ne plus vouloir utiliser nos lignes; les touristes étrangers utiliseront d'autres aérodromes européens.

Par conséquent, vos mesures porteront préjudice au tourisme, point de vue auquel se plaçait M. Barel tout à l'heure.

En ce qui concerne la taxe que l'on veut instituer pour les visiteurs dans les zones réservées, je n'en vois pas la justification si, précisément, il s'agit de « zones réservées aux visiteurs ». Veut-on transformer les aérodromes en musées ? Et pourquoi la S.N.C.F. ne prélèverait-elle pas, elle aussi, une taxe sur les voyageurs qui stationnent dans les salles d'attente?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elle fait payer ses billets de quai.

M. Charles Benoist. Il est anormal, à mon sens, de faire payer une taxe à ceux qui se rendent sur nos aérodromes, qui n'ont pas tant de visiteurs. Il s'agit en général de personnes qui vont accueillir ou accompagner des voyageurs.

Le quatrième alinéa de l'article 43 institue une taxe perçue sur « tout aéronef atterrissant sur un aéroport de l'Etat ».

Or cette taxe existe déjà. Mais le paragraphe 1er de l'article 57 de la loi du 31 décembre 1921 prévoit que cette taxe fixée par arrêté signé du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports doit être ratifiée par la plus prochaine loi de finances. C'est cette ratification qu'on a voulu supprimer, en sorte que les ministres pourraient seuls fixer le taux de la taxe à l'atterrissage.

Nous estimons que le Gouvernement a suffisamment de pouvoirs et qu'il n'est pas opportun de lui en donner davantage.

Je crois que, pour les différentes raisons que je viens d'énoncer et qui m'apparaissent valables, l'article 43 doit demeurer disjoint comme en a décidé la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 43, qui a été disjoint par la commission.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, l'article 43 demeure disjoint.

[*Article 44.*]

M. le président. L'article 44 a été disjoint par la commission.

[*Article 45.*]

M. le président. « Art. 45. — Les services rendus par les avions photographes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, aux collectivités publiques et aux organismes privés d'intérêt général donnent lieu à remboursement.

« Les taux de ces remboursements sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Les sommes versées à ce titre sont rattachées au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée a terminé l'examen du titre Ier du projet de loi. Elle voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

— 13 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. Borra.

M. Raoul Borra. Au nom de M. le président de la commission de l'intérieur, je demande à l'Assemblée de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la séance de lundi après-midi la discussion de la proposition de loi n° 5235 relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales.

Après étude, la commission de l'intérieur a approuvé ce matin cette proposition de loi; elle estime qu'il y aurait intérêt à la discuter le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Cudenet.

M. Gabriel Cudenet. Je crois qu'il y aurait le plus grand inconvénient à ce que soit discutée lundi une proposition de loi de cette importance.

Une décision avait été prise par le Gouvernement de M. Schuman, fixant la date des élections cantonales. Le Gouvernement actuel, tout en laissant l'Assemblée libre de sa décision en cette matière, a fait savoir qu'il ne demanderait pas l'ajournement de la date précédemment arrêtée.

Ce matin, la commission de l'intérieur a adopté une résolution — que nous

n'avons pas à discuter au fond en ce moment — qui prévoit, au contraire, l'ajournement des élections cantonales.

Etant donné que l'Assemblée — le Gouvernement ayant marqué sa volonté de neutralité dans le débat — est appelée à prendre souverainement sa décision, il faut qu'elle procède en pleine conscience de ses responsabilités et en toute clarté.

Or, je fais observer que nous ne sommes pas saisis de l'avis de la commission du suffrage universel, qui doit cependant, en pareille matière, avoir son mot à dire. Quelque déférence que j'éprouve à l'égard de la commission de l'intérieur, j'estime que cet avis complémentaire serait utilement versé au dossier. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à droite.*)

J'ajoute que, lundi, un certain nombre de nos collègues ne seront pas présents. Après avoir siégé toute la semaine, nous serons, les uns et les autres, retenus par des manifestations, des cérémonies, dans nos départements respectifs, en cette période anniversaire de la libération. Or, c'est une question de loyauté entre nous qu'un verdict ne puisse pas être rendu par surprise sur un sujet aussi grave, que les groupes soient mis en mesure de savoir exactement ce dont il s'agit, grâce à un dossier bien nourri de tous les faits de la cause, de délibérer, de prendre leur décision dans une atmosphère de totale sérénité.

C'est pourquoi je me permets de demander à l'Assemblée — sans préjuger le fond, mais afin que la décision, quelle qu'elle soit, apparaisse incontestable — que le débat ait lieu mardi, alors que la plupart de nos collègues seront présents, que les groupes auront délibéré et que le dossier sera complet.

Puisque l'Assemblée est amenée, soit à confirmer la décision du Gouvernement de M. Schuman — tendant à fixer les élections au mois d'octobre — soit à la reviser, qu'elle puisse au moins se prononcer, non pas dans l'équivoque et dans la surprise, mais dans le calme et avec l'autorité indispensables à la sanction d'un tel problème. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Puisque la question de l'ordre du jour est posée, je veux faire le point de nos travaux relativement au programme arrêté par la conférence des présidents.

Parmi les projets et propositions retenus par la conférence des présidents, il en était, d'importance diverse, que la commission des finances devait au préalable étudier.

Les deux projets de loi les plus important, les seuls qui dussent retenir l'attention de l'Assemblée pendant plusieurs séances, étaient le texte que nous discutons, sur les voies et moyens, et le projet relatif aux investissements du second semestre.

Or, en ce qui concerne le second de ces projets, la commission des finances n'a achevé son examen qu'avant-hier; son rapporteur, M. Pleven, ne sera pas en état de soumettre son rapport à l'Assemblée avant jeudi.

Le problème se pose donc à l'Assemblée de savoir s'il n'est pas plus intéressant pour elle d'en terminer avec la loi sur les voies et moyens si possible ce soir, et puisqu'elle ne peut pas aborder maintenant l'important débat relatif aux dépenses d'investissement pour le second semestre, de se séparer jusqu'à lundi après-midi et d'en terminer alors rapidement avec les autres questions à l'ordre du jour.

Il est possible que l'examen des sept ou huit projets encore inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée demande deux ou trois séances, c'est-à-dire lundi après-midi, lundi soir et peut-être mardi matin. Ainsi, le débat sur les élections cantonales pourrait avoir lieu mardi après-midi.

De cette façon, je crois, nous n'aurions pas perdu de temps. Il résulte d'ailleurs de l'état de nos travaux de cette semaine que, non seulement nous n'avons pas perdu de temps, mais que nous en avons gagné, malgré l'intérêt des discussions qui se sont déroulées dans cette enceinte.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de terminer ce soir, si possible, l'examen du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens et de s'ajourner à lundi après-midi pour poursuivre la discussion des projets inscrits à l'ordre du jour. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Edmond Barrachin, *vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. le vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. L'Assemblée sait qu'il y a eu conflit d'attributions entre la commission de l'intérieur et celle du suffrage universel, du règlement et des pétitions, au sujet des élections cantonales.

L'Assemblée a rendu son verdict. La commission du suffrage universel s'incline bien volontiers, mais elle ne reste pas moins très intéressée par la question et personne ne comprendrait qu'elle ne donnât pas son avis en pareille matière.

M. Maurice Rabier. Elle n'a qu'à demander à être saisie pour avis.

M. le vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à la commission du suffrage universel de se réunir lundi afin qu'elle puisse donner son avis.

J'appuie donc les requêtes qui ont été présentées, il y a quelques instants, par M. Cudenet et M. le rapporteur général, afin que le débat relatif aux élections cantonales n'ait lieu que mardi.

M. le président. Il semble que la majorité de nos collègues se rallierait à la proposition formulée par M. le rapporteur général.

Cette proposition aurait l'avantage de ne pas modifier l'ordre du jour, et, mardi après-midi, l'Assemblée pourrait examiner le projet relatif aux élections cantonales.

Je vais soumettre cette proposition à l'Assemblée.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je souligne l'intérêt qu'il y aurait à ne pas nous séparer cette semaine avant d'avoir achevé la discussion de la loi sur les voies et moyens.

La commission des finances du Conseil de la République, qui a fourni un très gros effort ces dernières semaines, sera en mesure d'examiner ce projet dès lundi si nous en terminons ce soir ou au plus tard demain matin.

Il ne saurait être question de reporter la discussion de ce projet à lundi après-midi et je demande à l'Assemblée de faire un effort pour en terminer ce soir.

Je n'ose pas demander à l'Assemblée de prolonger la séance au delà de minuit. Je sais combien une augmentation de dépenses serait fâcheuse, mais, si nous le pouvions, il serait extrêmement intéressant de terminer le débat ce soir. En tout état de cause, nous devons en terminer cette semaine.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je pense, contrairement à l'avis de M. le rapporteur général, qu'il ne convient pas de prolonger nos travaux ce soir au delà de minuit. Une séance qui dépasse minuit est très onéreuse.

L'ordre du jour des séances de lundi et de mardi matin n'est pas surchargé. Nous pourrions peut-être, s'il y a lieu, discuter lundi les quelques articles qui resteraient à examiner.

Le Conseil de la République pourra, dès lundi, se saisir des articles que nous aurons votés. Je suis certain qu'il n'aura pas terminé l'examen de ces articles avant que l'Assemblée nationale ait elle-même terminé l'examen du projet.

Il n'est donc pas utile d'infliger au personnel, qui est extrêmement fatigué, une séance dépassant minuit qui, au surplus, serait une lourde charge pour le budget de l'Assemblée.

M. Yves Fagon. Chaque jour qui passe retarde les vacances, même celles du personnel.

M. Robert Bétolaud. Cela ne retardera pas les vacances d'un jour ni d'une minute.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cela nous coûte beaucoup plus cher de retarder le vote de la loi sur les voies et moyens que de tenir une séance de nuit.

M. le président. Je pense que l'Assemblée pourrait en terminer ce soir. Elle a, cet après-midi, donné la preuve que cela est possible.

M. le rapporteur général. La meilleure solution consiste à en terminer cette nuit.

M. le président. L'Assemblée a déjà examiné près de la moitié des articles. Si l'Assemblée sait se discipliner, elle peut en terminer à minuit.

M. Yves Fagon. Nous pouvons siéger au delà de minuit.

M. le président. Je vais soumettre à l'Assemblée la proposition de M. le rapporteur général de siéger ce soir afin d'en terminer autant que possible avec le projet de loi en discussion, et de reporter la suite des travaux de l'Assemblée à lundi après-midi, sans apporter de modification à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, nous aborderions mardi le débat sur les élections cantonales.

M. le rapporteur général. Si l'Assemblée n'avait pas terminé à minuit l'examen du projet de loi actuellement en discussion, et ne consentait pas à siéger au delà de minuit, je propose de tenir séance demain matin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'accord.

Sur de nombreux bancs. D'accord.

M. le président. Je constate que l'Assemblée est unanime sur ce point.

Je consulte l'Assemblée sur les propositions de M. le rapporteur général.

(L'Assemblée, consultée, adopte ces propositions.)

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, aujourd'hui, à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 5155-5287-5289. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs (nos 4990-5319. — M. Burlot, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947 (nos 4153-5306. — M. Buron, rapporteur).

Discussion: 1° du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour les troisième et quatrième trimestres de l'année 1948; 2° à élever le taux de cette allocation à 1.600 francs par mois (nos 5230-5009-5323. — M. Renard, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (nos 5154-5312. — M. Charles Barangé, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (n° 5263).

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (nos 4958-5297-5311. — M. René Pleven, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la banque de l'Indochine (n° 2532).

Discussion du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (n° 2533).

Discussion du projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (n° 3923).

Discussion du projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 5156).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 5204).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 20 août 1948.

SCRUTIN (N° 1085)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis à l'article 7 du projet fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948 (disjonction de l'article).

Nombre des votants..... **591**
Majorité absolue..... **296**

Pour l'adoption..... **183**
Contre **408**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret)
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Lozeray
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegull.
Augarde.
Aujoulat
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bayelet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul)
Bour.
Bouret Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastelain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.

Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Larie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Ses maisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Hugues (Joseph-André) Seine.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1086)

Sur l'article 16 bis du projet fixant les votes et moyens pour l'exercice 1948 (Permis de chasse).

Nombre des votants..... 464
Majorité absolue 233
Pour l'adoption..... 278
Contre 186

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.

Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), HauteVienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Joinville (Général [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Lot-et.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Anxionnaz.
Badie.
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Billères.
Caillavet.
Chaban-Delmas (Général).
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Cudenet
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Giacobbi.
Godin.
Jules-Julien (Rhône).
Moro-Giafferri (de).
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hugues (Joseph-André Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 471
Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 289
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1087)

Sur l'article 16 ter du projet fixant les voies et moyens pour l'exercice 1948 (Droits de quai).

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 403
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cotterçau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viale.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vieillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chassaing.
Condat-Mahaman.
Delcos.
Derdour.
Guissou (Henri).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 494
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 310
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1038)

Sur l'amendement de M. Arthaud à l'article 19 du projet fixant les voies et moyens pour l'exercice 1948 (Suppression de l'article. — Canal d'irrigation de Pierrelatte).

Nombre des votants 493
Majorité absolue 247

Pour l'adoption 184
Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Çalas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.

Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph André), Seine.
Ibrin.
Hutin-Desgrées.
Ibrel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mongon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefriot.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Aupan.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lousteau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouédraogo Mamadou.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 500
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 184
Contre 316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1089)

Sur l'amendement de M. Fayet à l'article 40 du projet fixant les voies et moyens pour l'exercice 1948 (Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires. — Taux ramené à 1 p. 100).

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 183
Contre 393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asslerde La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.

Peyrat.
Piérrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Prontreau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoulaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binet.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Paladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guilie.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rebier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran (Général).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Guissou (Henri).
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Quilici.
Saravane Lambert.
Serre.
Small.
Valentino.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 183
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 213e SEANCE

3e séance du vendredi 20 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Evaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 46 et 47: adoption.

Art. 48.

Amendement de M. Garcia: MM. Pierrard, de Tinguy, Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances). — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 49, 50 et 51: adoption.

Amendement de M. Valentino tendant à insérer un article nouveau: MM. Valentino, Barangé, rapporteur général; le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction en application de l'article 48 du règlement.

Art. 52.

Amendement de M. Garcia: MM. Pierrard, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 53: adoption.

Art. 54.

MM. Barel, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 55 : adoption.

Art 56: disjoint par la commission.

Art. 57 et 58: adoption.

Art. 59: disjoint par la commission.

Amendement de M. Bergasse tendant au rétablissement de cet article: MM. Bergasse, le rapporteur général, Truffaut, le secrétaire d'Etat aux finances, Cartier. — Adoption.

Art. 60, 61 et 62: adoption.

Art. 63.

MM. Antonin Gros, Boulet.

Amendement de MM. Paumier et Garcia: MM. Lucien Lambert, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Tourné. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Adoption de l'article.

Art. 64 à 69: adoption.

Art. 70: disjoint par la commission.

Art. 71: adoption.

Amendement de M. Ribeyre tendant à l'insertion d'un article nouveau: adoption.

Art. 72: adoption.

Art. 73.

Amendement de M. Albert Rigal tendant à la disjonction de l'article: MM. Albert Rigal, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Adoption de l'article.

Art. 74: disjoint par la commission.

Art. 75 à 77: adoption.

Art. 78, disjoint par la commission.

Amendement de M. Maillocheau tendant à rétablir cet article: M. Maillocheau. — Rejet.

Art. 79 à 81: disjoints par la commission.

Art. 82 à 87: adoption.

Art. 88, disjoint par la commission.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Rétablissement de l'article à la demande du Gouvernement.

Art. 89, 89 bis et 89 ter; adoption.

M. Valentino.

Art. 90 à 93: adoption.

Art. 94: disjoint par la commission.

Art. 95: adoption.

Art. 96.

Amendement de M. Burlot tendant à supprimer l'article; MM. Burlot, Truffaut, le secrétaire d'Etat aux finances, Béloiaud. — Rejet au scrutin.

Deux amendements de M. Pierre André: M. Burlot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 97 à 105 bis: adoption.

Art. 106: disjoint par la commission.

Art. 107 et 108: adoption.

Art. 108 bis.

Amendement de M. Fagon: MM. Fagon, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Adoption de l'article.

Art. 108 ter.

Amendement de Mme Péri: Mme Péri, M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Disjonction de l'article et de l'amendement (*art.* 17 *de la Constitution*).

Art. 108 quater.

MM. Buron, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Rejet de la disjonction demandée par le Gouvernement.

Adoption de l'article.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels:

Amendement de MM. Paumier, Ruffe et Garcia: MM. Thamier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement de M. Buron: MM. Buron, Minjoz. — Retrait.

Amendement de M. Charlot: MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Amendement de M. Buron: satisfait.

Amendement de M. Catoire: adoption.

Amendement de M. Fagon: adoption.

Amendement de M. Fonlupt-Esperaber: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

5. — Renvoi à des commissions.

6. — Communication d'une commission.

7. — Dépôt de projets de loi.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt de propositions de résolution.

10. — Dépôt de rapports.

11. — Dépôt d'un avis.

12. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

VOIES ET MOYENS DU BUDGET GENERAL POUR L'EXERCICE 1948

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 5155-5287-5289. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 46.

[*Articles 46 et 47.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 46.

TITRE II

Dispositions relatives au Trésor.

« Art. 46. — Les articles 46 et 47 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« Art 46. — La loi de finances de l'exercice 1949 fixera, pour la première fois, les prévisions de recettes et de dépenses sur comptes spéciaux du Trésor, ainsi que les découverts autorisés sur les mêmes comptes spéciaux.

« Elle prononcera la suppression ou l'apurement définitif des comptes dont le fonctionnement n'aura pu être organisé, conformément aux dispositions des articles 37 à 45 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 47. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 1122 du 31 décembre 1942 portant création d'un fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction.

« Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurs à la présente loi, dans la mesure où ils ont consisté en versements effectifs d'indemnités ou avances sur indemnités.

« Le compte spécial intitulé « Fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction » ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'article précité, est clos à la date du 31 décembre 1947, et son solde créditeur à cette date est viré au budget général de l'exercice 1948. » — (*Adopté.*)

[*Article 48.*]

M. le président. « Art. 48. — A partir du 1er janvier 1948, les dépenses et les recettes rattachées au compte spécial institué par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 feront l'objet de prévisions et d'autorisations annuelles, dans les conditions fixées par ledit article. »

M. Garcia a déposé un amendement tendant à remplacer, dans cet article, le mot « annuelles » par le mot « semestrielles ».

La parole est à M. Pierrard pour défendre cet amendement.

M. André Pierrard. Cet amendement se passe de commentaires. Son énoncé suffit.

L'article 76 de la loi du 23 décembre 1946 prévoyait, en ce qui concerne les autorisations de recettes et de dépenses à effectuer au titre du compte spécial en marks, des autorisations trimestrielles. Le nouvel article 48, proposé par le Gouvernement, propose des autorisations annuelles.

L'amendement de M. Garcia tend à maintenir un contrôle régulier et sérieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission estime qu'un contrôle annuel correspond à la périodicité du budget. Il est largement suffisant pour ce compte spécial dont aucune particularité ne justifierait un contrôle plus fréquent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice-Petsche, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances).* Le Gouvernement partage le sentiment de la commission des finances. C'est pourquoi il avait proposé ce texte.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Je me permets de faire remarquer à M. le rapporteur suppléant que les opérations qui concernent la Sarre, par exemple, doivent être particulièrement contrôlées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 49 à 51.*]

M. le président. « Art. 49. — Devront être, sous peine de forclusion, formulées avant le 31 décembre 1948 toutes réclamations, quelles qu'elles soient, relatives aux cargaisons déroutées ou arrêtées et liquidées dans les conditions prévues par la loi du 17 septembre 1940.

« Les cargaisons pour lesquelles aucune réclamation ne sera intervenue à la date du 31 décembre 1948 seront liquidées et le produit consigné à la caisse des dépôts et consignations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 50. — La date de clôture du compte spécial n° 15-608: « Avances en couverture d'achats intéressant l'approvisionnement de la métropole », fixée au dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948, par l'article 38 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est reportée au 31 décembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial auquel sont imputées les dépenses et les recettes résultant du jeu des contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé des fonctions d'ordonnateur à l'égard de ce compte spécial dont les opérations seront soumises au contrôle prévu par le décret-loi du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

« Le découvert maximum pouvant résulter en 1948 des engagements retracés dans le compte spécial visé aux alinéas précédents est fixé à 7 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Valentino a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 51, un article 51 *bis* ainsi rédigé:

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial: « Primes aux cultures vivrières dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ».

« Tout exploitant agricole aura droit chaque année à une prime pour les superficies consacrées à la culture des vivres du pays, ou de la pomme de terre, des haricots et céréales diverses. Le taux de cette prime sera fixé par décret sans pouvoir être inférieur à 2.000 francs par hectare.

« Tout exploitant qui désire avoir le bénéfice de la prime prévue à l'alinéa précédent devra produire, en double exemplaire, une déclaration indiquant la superficie totale des terres qu'il exploite et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses.

« Les fausses déclarations faites en vue de l'attribution de la prime prévue seront punies de la peine d'un mois à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 francs à 6.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, j'avais déposé deux amendements, mais, me ralliant aux suggestions de M. le rapporteur général, j'ai renoncé à défendre celui qui tendait à l'insertion d'un article 51 *ter*.

En revanche, je maintiens ma proposition relative à l'insertion d'un article 51 *bis*, dont M. le président vient de donner lecture.

J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement lorsque nous avons voté les budgets des départements visés dans cet amendement. Je me permettrai de les rappeler brièvement.

Au temps de l'autonomie financière, les conseillers généraux accordaient des primes aux cultures vivrières, parce que ces départements d'outre-mer importent de l'extérieur tout ce qui est nécessaire à leur subsistance.

Les cultures vivrières ne sont pas tellement rentables et la grande propriété a intérêt à se livrer aux cultures d'exportation. Or, à l'heure actuelle, nous connaissons une pénurie de devises telle que la métropole a dû réduire ses attributions à ces départements. La situation y est catastrophique.

Pendant quelques mois, la ration de pain n'a été que de 60 grammes par jour et par personne.

Le Gouvernement ne peut pas ne pas tenir compte du fait que le total des subventions économiques en France s'élève à 86.866.500.000 F alors que, dans ces départements, le budget de l'Etat n'attribue aucun crédit en vue de lutter contre la hausse du coût de la vie.

J'ai pensé que, de même qu'en France, pour encourager la culture du blé, aliment de base de la population, on a établi un prime d'emblavement, il serait possible d'obtenir du Gouvernement l'institution d'une prime tendant à développer les cultures vivrières et permettant l'approvisionnement des populations intéressées en denrées essentielles.

Je sais qu'il est surprenant de parler en France — où elle n'existe pas — d'une prime à la culture des pommes de terre. Mais j'objecte à cet argument qu'il ne me viendrait pas à l'esprit de proposer, dans nos départements d'outre-mer, une prime à la culture du blé, pour l'excellente raison que le blé n'est pas une production indigène.

Chez nous, en revanche, les pommes de terre remplacent largement le pain, de même que les ignames et les patates douces.

Or, la fiscalité nouvelle frappant terriblement les terres consacrées aux cultures vivrières, personne, désormais, n'aura plus aucune raison de maintenir ou développer cette production. On préférera s'orienter vers la culture de la banane, de la vanille, du cacao, du café, de la canne à sucre, qui alimentent les commerces d'exportation, mais ne permettent pas de nourrir la population.

Le Gouvernement comprendra certainement que l'effort qui lui est demandé tend précisément à diminuer les effets de l'hémorragie de devises dont nous souffrons du fait de l'obligation où nous sommes placés d'importer, tant pour nos territoires d'outre-mer que pour la métropole, des denrées alimentaires payables en devises appréciées. Je pense donc qu'il ne s'opposera pas à l'adoption de cet amendement.

La prime à l'emblavement pour le blé vient d'être portée à 2.300 francs, si j'en crois la presse. Je propose une prime dont le montant sera fixé à 2.000 francs.

Le Gouvernement voudra se déclarer d'accord sur cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission donnera son avis lorsqu'elle aura entendu le Gouvernement. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je remercie la commission de bien vouloir me permettre de lui apporter des arguments. (*Sourires.*)

Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement pour une raison très simple: M. Valentino, sans tenir compte de l'importance des récoltes futures, fixe une prime d'une façon définitive pour certaines cultures vivrières.

Il semble, du reste, que le système soit en contradiction avec l'évolution économique de ces départements.

D'autre part, la dépense à engager étant très importante, le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement invoquant l'article 48 du règlement, la disjonction est de droit.

L'amendement est disjoint.

[*Article 52.*]

M. le président. « Art. 52. — La date de clôture du compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, en application de l'article 2, alinéa 3, de la loi du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc en Sarre, qui avait été fixée au 30 juin 1948, par le même article de ladite loi, est reportée au 31 décembre 1949. »

M. Garcia a déposé un amendement à l'article 52, tendant à remplacer la date du: « 31 décembre 1949 » par celle du: « 31 décembre 1948 ».

La parole est à M. Pierrard pour défendre cet amendement.

M. André Pierrard. Notre amendement a pour objet de précipiter quelque peu l'activité ministérielle dans un domaine où le Gouvernement a fait des promesses très précises.

En effet, la loi relative à l'introduction du franc en Sarre prévoyait que la date de clôture du compte spécial, ouvert en cette occasion, était fixée au 30 juin 1948.

Nous sommes le 20 août et le compte n'est toujours pas clos. Mais, non content de ce retard de deux mois, le Gouvernement demande un nouveau délai très important, qui tend à reporter la date de clôture au 31 décembre 1949.

L'amendement de M. Garcia tend à ramener cette date au 31 décembre 1948, ce qui nous paraît raisonnable.

Si le Gouvernement devait s'opposer à notre amendement, nous serions en droit de lui rappeler les nombreuses déclarations que nous avons faites à l'occasion du débat sur l'introduction du franc en Sarre.

Nos collègues de Chambrun, Rosenblatt, Biscarlet et moi-même avons alors, de même qu'au cours d'autres débats, exprimé nos craintes sur cette fameuse opération à propos de laquelle le Gouvernement nous promettait — si je puis m'exprimer ainsi — plus de beurre que de pain.

Or, l'exposé des motifs de l'article 52 nous apprend que le montant des dépenses restera fixé à 40 milliards de francs. Quel crédit accorder à cet engagement

alors que le précédent, que je viens de rappeler, relatif à la clôture du compte spécial, n'a pas été respecté ?

Nous aimerions qu'à cette occasion, M. le ministre nous indique où en est la fameuse opération de l'introduction du franc en Sarre et ce qu'elle a rapporté à notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous me permettrez, mon cher collègue, de m'en tirer non par une pirouette, mais par une constatation de fait.

Parodiant une opérette célèbre, je dirai que, quelquefois, « ça vaut la peine de changer de Gouvernement. » (*Rires.*)

En effet, à la commission des finances, lors de l'examen de ce texte, j'avais pris position contre la date du 31 décembre 1948. J'avais le sentiment très net que l'ensemble des opérations ne pourrait pas se dérouler dans le délai prévu.

Dans ces conditions, il était normal, les opérations n'étant pas suffisamment au point pour que ce compte spécial soit clos, que je demande la prorogation de ce délai jusqu'au 31 décembre 1949.

Vous savez du reste parfaitement pourquoi ce compte n'a pas pu être clos à la date indiquée : un certain nombre d'opérations n'ont pas pu être liquidées, notamment en ce qui concerne les banques et les assurances. Le Gouvernement a eu la franchise de vous exposer les raisons de ce freinage.

Ainsi que je l'avais dit alors que je faisais partie de l'opposition, nous serons dans l'impossibilité d'y voir clair et de conclure le 31 décembre 1948.

M. le président. Monsieur Pierrard, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Pierrard. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 53.*]

M. le président. « Art. 53. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1948 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi du 13 août 1947, pour l'exportation des films français à l'étranger.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 54.*]

M. le président. « Art. 54. — Le montant maximum des avances instituées par l'article premier de la loi validée du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 28 août 1945, la loi du 27 avril 1946, la loi du 8 août 1947, et la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, est porté de 800 millions à 1 milliard de francs.

« Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition du crédit national sur les ressources de la trésorerie une somme de 200 millions de francs. »

La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Si j'ai demandé la parole sur l'article 54...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est pour me remercier, sans doute ? (*Sourires.*)

M. Virgile Barel. Monsieur le ministre, puisque vous sollicitez des remerciements, je vous dirai très volontiers que je me réjouis du fait que le Gouvernement ait consenti une avance d'un milliard de francs au cinéma.

Mais si j'ai demandé la parole, c'est surtout pour poser à M. le ministre la question suivante : la presse annonce la revision des accords Blum-Byrnes. La nouvelle est-elle exacte ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je dois vous dire que je l'ignore, car, ayant à m'occuper des questions budgétaires, j'ai eu très peu de temps à consacrer à celle du cinéma.

M. Virgile Barel. Oui, mais vous représentez le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est exact que je le représente, mais pour la partie financière et fiscale, et je regrette de ne pas être au courant de la question dont vous parlez.

M. le rapporteur général. Ne tirez pas sur le pianiste ! (*Sourires.*)

M. Virgile Barel. Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de répondre prochainement à la question que nous lui avons posée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y a un ministre responsable pour le cinéma et c'est lui qui pourra vous répondre.

M. Virgile Barel. Vous préférez que j'interroge votre collègue M. le ministre de l'industrie et du commerce ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Certainement. La question est de sa compétence. Personnellement, j'aurais quelque difficulté à vous répondre avec précision.

M. Virgile Barel. Alors, vous voudrez bien prévenir votre collègue que j'ai l'intention de le questionner au sujet de la revision éventuelle des accords Blum-Byrnes, que tout le monde souhaite et qui ne saurait qu'être favorable pour la France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 54?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 54, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 55.*]

M. le président. « Art. 55. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 relative à la création de commissions de reclassement et de caisse de solidarité dans les professions libérales, modifié par l'article 40 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, l'article 80 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et l'article 73 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre des finances est autorisé à consentir jusqu'au 31 décembre 1948 sur les ressources du Trésor des avances aux caisses de solidarité instituées en vertu de la présente ordonnance à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 56.*]

M. le président. L'article 56 a été disjoint par la commission.

[*Articles 57 et 58.*]

M. le président. « Art. 57. — La dotation de la caisse centrale de la France d'outre-mer est portée de 1 milliard à trois milliards de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 58. — Le montant maximum des avances à long terme que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outremer est fixé à 20 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

[*Article 59.*]

M. le président. La commission a disjoint l'article 59.

M. Bergasse a présenté un amendement tendant à rétablir cet article disjoint par la commission des finances et qui était ainsi conçu :

« Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder à la ville de Marseille sur les ressources du Trésor en application de l'article 1 de la loi n° 47-1678 du 3 septembre 1947 est porté de 350 millions à 500 millions de francs. »

La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, mon amendement n'a d'autre but que de reprendre le texte du Gouvernement, lequel s'exprimait ainsi : « Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder à la ville de Marseille sur les ressources du Trésor... est porté de 356 millions à 500 millions de francs. »

Ce texte aurait été, je le pense, admis par la commission des finances si M. Truffaut n'avait fait quelques objections qui étaient d'ailleurs de pure forme.

J'ai pu tout à l'heure exposer à M. Truffaut les difficultés financières particulières à la ville de Marseille et qui rendent sa situation particulièrement sérieuse. La municipalité est en train de faire des efforts méritoires pour redresser cette situation. Elle vient de résilier les conventions qui, précisément, auraient pu justifier dans le passé cette augmentation du plafond : convention avec la compagnie des eaux, convention avec la Compagnie générale des tramways qui, vous le savez, est en ce moment dans des conditions d'exploitation extrêmement difficiles.

C'est le moment d'aider cette municipalité et non pas de lui enlever ce secours nécessaire qu'elle a réclamé et que le Gouvernement était prêt à lui accorder.

Je pense que le Gouvernement ne fera pas d'objection au rétablissement de cette subvention et j'espère que la commission ne confirmera pas la décision de disjonction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Bergasse a indiqué que l'article avait été disjoint, à la demande, particulièrement, de mon collègue et ami M. Truffaut, qui rapporte le budget du ministère de l'intérieur.

M. Truffaut donnera sans doute des explications. D'ailleurs, il en a, je crois, exprimé le désir.

Je voudrais dire, au nom de la commission des finances, que les observations faites par M. Truffaut lui ont paru tout à fait pertinentes.

Il semble excessif que nous consentions encore des avances exceptionnelles à une ville dont le caractère national est incontestable, mais qui ne paraît pas remettre en ordre ses finances à un rythme suffisamment accéléré.

Si, chaque année, nous consentons des avances à la ville de Marseille, nous risquerons d'être un jour l'objet de demandes semblables de la part des villes d'une importance égale en histoire, en économie et en finances.

M. André Burlot. Et même de villes de moindre importance. Pourquoi pas ?

M. le rapporteur général. Ce serait là, vraiment, pour les finances de l'Etat, une très mauvaise habitude.

M. le président. La parole est à M. Truffaut.

M. Pierre Truffaut. Je confirme les observations de M. le rapporteur général sur le fait que la commission des finances est saisie fréquemment de demandes de subventions importantes en faveur de la ville de Marseille.

Toutefois, la rapidité avec laquelle nous sommes obligés actuellement d'étudier les textes ne m'avait pas permis d'approfondir la question qui est en cause dans cet article.

Depuis lors, j'ai eu des informations plus complètes qui ne me permettent pas, certes, de revenir sur la décision de la commission des finances, mais qui m'inciteraient à être plus indulgent et à demander à cette commission d'accepter le rétablissement de l'article 59, à la condition que la ville de Marseille se soumette à un contrôle qui me semble indispensable.

Je serais donc disposé à demander à la commission des finances de revenir sur sa décision, à la suite de l'exposé qui vient d'être fait par M. Bergasse et qui nous permet d'espérer que, dans un avenir prochain, ces sortes de subventions concernant Marseille disparaîtront de notre budget national.

En définitive — je donne mon opinion personnelle, n'ayant pas le droit de revenir sur une décision acquise en commission, décision que j'ai d'ailleurs sollicitée — je serais assez disposé à accorder à la ville de Marseille ce qu'elle demande, sous les réserves que je viens d'exposer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je remercie M. Bergasse d'avoir repris, par voie d'amendement, le texte qu'avait déposé le Gouvernement.

Nous nous trouvions en présence d'une nécessité. Nous étions autorisés par la loi de 1947 à consentir, à la ville de Marseille, une avance de 350 millions de francs. Cette avance étant épuisée, le montant des avances susceptibles d'être accordées à la ville de Marseille doit être porté à 500 millions de francs.

Mais il est évident que nous ne pouvons pas continuer dans cette voie. Le Gouvernement a créé une commission en vue d'étudier les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre des finances de la ville de Marseille.

Je dois dire que, depuis des années, ce travail s'est révélé quelque peu semblable à la toile de Pénélope.

Nous voudrions, cette fois, arriver à un résultat.

Ceci dit, il est nécessaire, pour ne pas asphyxier la vie municipale de Marseille, de consentir à cette avance de 500 millions de francs, étant bien entendu que le Gouvernement n'acceptera pas par la suite de renouveler ce geste.

Il faut que l'effort d'assainissement nécessaire soit fait et nous espérons fermement qu'il le sera.

M. Gilbert Cartier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Cartier.

M. Gilbert Cartier. En ma qualité de maire d'une commune assez importante de Seine-et-Oise, je me permets de faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat aux finances que l'on consent des avances considérables à des villes comme Marseille, alors que d'autres communes connaissent une situation difficile.

De nombreuses communes souffrent de gros retards dans des virements — parfois de l'ordre de 5 millions de francs — qui doivent être effectués par la trésorerie générale. Malgré cela, la subvention d'équilibre promise pour 1947 n'est pas encore versée.

Je ne comprends vraiment pas pourquoi on donne des subventions considérables à des villes de l'importance de Marseille, alors qu'à d'autres communes également importantes on ne verse même pas la subvention d'équilibre qui leur avait été promise. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Elain. La remarque vaut pour les communes et aussi pour les départements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'indiquerai d'un mot que la contrition semi-parfaite de notre collègue M. Truffaut ne change rien au ferme propos de la commission des finances de maintenir sa décision.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. Je vous demande, monsieur Bergasse, de ne pas insister pour avoir la parole.

Je suis très libéral dans l'application du règlement. Mais je me permets de rappeler que, dans la discussion d'un amendement, ne peuvent intervenir qu'un orateur pour et un orateur contre.

Je prie donc les orateurs désireux de s'inscrire dans le débat d'être très discrets pour ne pas m'obliger à invoquer le règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Deux questions ont été soulevées et je remercie notre collègue de l'avoir fait.

En ce qui concerne d'abord le problème des avances, je vous demanderai de m'en saisir directement afin que je puisse l'étudier avec mes services.

Quant aux subventions d'équilibre, vous savez très bien qu'il s'agit d'une mesure d'ordre général.

Nous n'avons voulu payer les subventions d'équilibre qu'au vu des comptes administratifs — qui n'ont pas tous été fournis à ce jour — pour pouvoir répartir le solde des subventions dues aux communes.

Le problème de la ville de Marseille est entièrement différent. Ce n'est pas une question de subventions pour cette ville, mais d'avances.

Vous connaissez l'importance de la ville de Marseille et l'ampleur des problèmes sociaux qui pourraient se poser brusquement si la vie municipale venait à être suspendue.

C'est pourquoi, très fermement, à mon tour, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de M. Bergasse, pour nous permettre de rétablir les finances de cette ville, car personne n'a intérêt à y provoquer une catastrophe financière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bergasse, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 60, 61 *et* 62.]

« Art. 60. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir des avances du Trésor à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur dans le cas où les ressources de son compte A, retraçant les opérations qu'elle effectue pour le compte de l'Etat, sont insuffisantes.

« Ces avances seront remboursées suivant des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques grâce aux recettes ultérieures du compte A, et, si celles-ci ne le permettent pas, au moyen de crédits budgétaires spécialement ouverts à cet effet. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat dans les conditions prévues par les décrets n° 46-1332 et n° 46-1333 des 1er et 2 juin 1946 est fixé à 50 milliards de francs y compris le montant des indemnités versées et non récupérées.

« Sont abrogées les dispositions de la loi n° 48-901 du 2 juin 1948 ainsi que celles de l'article 10 de la loi du 22 août 1936 modifiée par la loi du 9 mars 1944. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts pourront être accordés aux entreprises industrielles et commerciales sinistrées du fait de ces calamités, pour la reconstitution de leurs matériel et stocks lorsque ces matériels ou stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins.

« Ces prêts ne pourront excéder le montant des dégâts subis, ni deux millions de francs par bénéficiaire.

« Ils seront consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par l'ordonnance n° 45-1524 du 11 juillet 1945 relative à l'octroi de prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains.

« Les demandes de prêts seront reçues par la banque populaire dans la circonscription de laquelle est établi l'emprunteur.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur les ressources de la trésorerie, et dans la limite d'un montant de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations. » — (*Adopté.*)

[*Article* 63.]

M. le président. « Art. 63. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Ces prêts seront consentis dans les conditions prévues par l'article 66 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant la

crédit mutuel et la coopération agricole, à concurrence d'une somme équivalant au maximum du montant des dégâts.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition de la caisse de crédit agricole, sur les ressources de la trésorerie, et dans la limite d'un montant maximum de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations. »

La parole est à M. Antonin Gros.

M. Antonin Gros. Mesdames, messieurs, l'article 63 du projet fixant l'évaluation des voies et moyens stipule que, par arrêtés du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux pourront être accordés aux agriculteurs victimes des calamités publiques.

Le même article précise que ces crédits pourront être accordés « à concurrence d'une somme équivalant au maximum du montant des dégâts ».

Permettez-moi de dire, au sujet de cette dernière disposition, qu'elle énonce un principe tout à fait inapplicable, tout au moins si l'on se réfère aux voies et moyens que propose le Gouvernement.

Comment peut-on, sérieusement, penser qu'il soit possible à un exploitant agricole sinistré d'obtenir des emprunts à la caisse de crédit agricole « équivalant au maximum du montant des dégâts », lorsqu'on lit, au dernier alinéa de l'article 63, qu'il sera accordé, à cet effet, un crédit maximum de 200 millions de francs seulement ?

Etant donné les circonstances pénibles qui motivent mon intervention, c'est une plaisanterie qui me paraît d'assez mauvais goût.

D'ailleurs, la commission des finances n'a-t-elle pas souligné, mercredi dernier, l'insuffisance criante d'un tel crédit ?

Mes collègues communistes avaient proposé qu'il soit porté à un milliard de francs, et nous allons voir que ce chiffre n'a rien de démagogique.

Finalement, la commission des finances s'est mise d'accord sur un crédit de 600 millions de francs, que nous estimons d'ailleurs insuffisant, vu qu'il est destiné à être réparti en réparation des dégâts occasionnés par les calamités publiques, pour l'ensemble de notre agriculture.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur quelques cas particuliers de dégâts partiels qui me permettront de démontrer combien est dérisoire le crédit de 200 millions de francs proposé par le Gouvernement.

Je prendrai pour exemple une région de monoculture, le Midi viticole, où les calamités atmosphériques prennent rapidement un caractère insupportable pour les petits et moyens viticulteurs qui n'ont d'autres ressources vitales que le produit de la vente de leur vin.

En janvier 1947, 17.000 hectares de vignobles étaient frappés par la gelée dans les départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude. Il en est résulté une perte de 7 milliards de francs, après évaluation officielle effectuée par les services du ministère de l'agriculture.

En février 1948, la gelée sévit encore dans le Gard et commet des dégâts; la perte s'inscrit à plus d'un milliard de francs.

Dans ces conditions, que représente un crédit de 200 millions de francs pour l'ensemble de l'agriculture française ?

Le 4 avril dernier — et j'en passe — des tornades, suivies de très violents orages de grêle, s'abattent sur les vignobles de l'Hérault, du Gard, de l'Aude, de la Gironde et d'autres départements, causant des pertes énormes aux récoltes.

Je ne sais pas exactement quelle a pu être l'évaluation des pertes globales, établie à la suite de ce nouveau sinistre. Mais, pour donner à mes collègues une idée assez exacte de ce que représentent ces pertes survenues quelques semaines seulement avant les vendanges, permettez-moi de citer le cas du département de l'Hérault où j'ai pu constater, sur place, la gravité des dégâts, dans de nombreuses localités sinistrées.

Pour les 28 communes rurales atteintes par le fléau, la direction des services agricoles de l'Hérault vient d'évaluer à 500.000 hectolitres de vin la perte consécutive aux orages du 4 août.

Si nous prenons le prix moyen et probable de 3.500 francs à l'hectolitre pour la prochaine campagne vinicole, nous constatons, dans l'immédiat, une perte de 1 milliard 750 millions de francs pour le seul département de l'Hérault.

Or M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'intérieur, notamment, ne peuvent pas ignorer que les dégâts sont également lourds dans le Gard, dans les Pyrénées-Orientales, dans la Gironde et dans d'autres départements encore.

Je fais, en outre, remarquer que mes observations se limitent aux pertes subies par la viticulture, alors que les cultures maraîchères, les oliveraies et d'autres cultures encore ont subi d'importants dégâts à la suite des orages du 4 août.

Fait aggravant: bon nombre des viticulteurs sinistrés du Gard et de l'Hérault sont les mêmes que ceux qui furent victimes des gelées de janvier 1947 et de février 1948.

Vous voyez, mes chers collègues, que ceux-là, et ils sont nombreux, ont perdu la plus grande partie de deux récoltes consécutives. L'on comprend leur amertume profonde à constater le crédit illusoire que le Gouvernement propose pour leur venir en aide: 200 millions de francs, alors que, pour le seul département de la Gironde, les pertes s'inscrivent par centaines de millions, et par milliards de francs pour quelques départements sinistrés seulement.

N'est-ce pas, d'ailleurs, le président de la commission des finances qui vient d'estimer que 100 millions de francs seraient nécessaires pour la Gironde en tant que secours d'urgence....

M. le rapporteur général. Il ne s'agit pas de secours, il s'agit de prêts.

M. Antonin Gros. ... en tant que prêts qui, naturellement, sont considérés comme des secours d'urgence.

M. le rapporteur général. Mais non! Un prêt est toujours remboursable... même s'il n'est pas remboursé.

M. Antonin Gros. D'autre part, l'article 63 limite l'octroi des prêts à moyen terme aux victimes des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel au seul cas où les dégâts atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel.

Il y a là, je crois, une anomalie. Ce plafond d'élimination me paraît trop élevé pour être raisonnable. Il devrait être abaissé au moins à 20 p. 100 des pertes évaluées. Car, ces mêmes exploitants, auxquels on refuse tout crédit en qualité de sinistrés parce que leurs pertes n'excéderont pas 25 p. 100 d'une récolte normale, n'échapperont pas à l'impôt sur les bénéfices agricoles si le volume de leurs récoltes de 1949, par exemple, et des suivantes est supérieur au plafond d'exonération de l'impôt.

Puisque l'impôt sur les bénéfices agricoles est applicable à partir du bénéfice qui s'inscrit immédiatement au-dessus de la couverture du prix de revient, il serait normal et équitable que les pertes subies par l'exploitant donnent droit à un secours, quelle qu'en soit la proportion.

Il nous paraît exagéré de priver de crédits les victimes des calamités dont les pertes n'atteignent pas 25 p. 100 de la valeur de leur récolte.

En tout état de cause, nous ne pouvons pas accepter le crédit de 200 millions de francs inscrit à l'article 63. Je demande qu'il soit élevé, au minimum, à un milliard de francs, sans préjudice, d'ailleurs, d'autres crédits qui pourront être consacrés à des indemnités de sinistres, indemnités qui nous paraissent indispensables pour sauver de la ruine les plus nécessiteux des exploitants sinistrés que nous n'avons pas le droit d'abandonner au découragement et au triste recours à l'exode rural.

D'ailleurs, que dit l'article 18 du préambule de la Constitution ?

« La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résulte des calamités nationales. »

Comment cette solidarité s'est-elle exprimée ? Elle s'est exprimée à contre-sens.

420 milliards de superbénéfices pour les grosses sociétés capitalistes, par le moyen des hausses ininterrompues des prix industriels qui, vous le savez, pèsent lourdement sur le prix de revient de l'exploitation agricole!

Mais, pour l'agriculture atteinte par les calamités, 200 millions de francs seulement, c'est-à-dire une aumône. Que dis-je, une aumône ? C'est une insulte aux agriculteurs atteints par les calamités. (*Mouvements divers.*)

Mais oui, le mot n'est pas trop fort.

Ce n'est pas ainsi, mesdames, messieurs, que pourra s'affirmer le souci, hautement proclamé par le Gouvernement, de relever notre production agricole.

Les agriculteurs sinistrés savent apprécier les déclarations ministérielles à leur juste valeur. Pour les paysans, trop de déceptions les ont suivies!

Par conséquent, ils ont raison, et nous avons raison avec eux, de réclamer, pour les secourir, des crédits substantiels, des crédits suffisants pour leur permettre d'envisager avec moins d'inquiétude leur avenir d'exploitants.

C'est pourquoi je me suis permis de critiquer l'article 63 et ce crédit dérisoire de 200 millions de francs.

M. le président. Je crois, monsieur Gros, que vous commettez une erreur, car il ne s'agit plus du chiffre de 200 millions de francs demandé par le Gouvernement. La commission propose à l'Assemblée que le montant des avances soit porté à 600 millions de francs.

M. Antonin Gros. Cette modification ne m'a pas échappé.

M. le président. Votre raisonnement était fondé sur le chiffre de 200 millions de francs et non sur celui de 600 millions.

M. Antonin Gros. Ce dernier chiffre constitue la proposition de la commission des finances.

M. le président. Ce sont les propositions de la commission des finances que l'Assemblée discute.

M. Antonin Gros. Les membres communistes de la commission ont proposé le chiffre d'un milliard de francs, mais cette proposition a été tenue en échec par la majorité qui, finalement, s'est mise d'accord sur le chiffre de 600 millions.

En définitive, je n'accepte, ni la proposition du Gouvernement, ni celle de la commission.

M. le président. C'est là une toute autre question. En tout cas, vous commettiez une erreur en fondant votre raisonnement sur 200 millions de francs.

C'est cette erreur matérielle que j'ai rectifiée.

La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Je ne crois pas sortir du sujet en insistant, avec M. Antonin Gros, sur les calamités qui viennent de frapper le vignoble méridional et dont les conséquences intéressent la nation tout entière.

Il s'agit de faciliter l'ouverture d'un crédit aux agriculteurs victimes de calamités publiques. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement fait allusion aux inondations de l'Est ainsi qu'aux calamités survenues sur d'autres points du territoire. Nous sommes donc bien dans le cadre de l'article en discussion.

Des précisions ont été apportées et je suis heureux que la discussion nous ait permis de connaître les chiffres les plus récents, encore qu'il conviendra de voir, plus tard, si ces nouveaux chiffres sont suffisants.

Il s'agit des avances qui seront faites à la caisse de crédit agricole par des prêts spéciaux à moyen terme. Je me demande si l'on connaissait ou si l'on ignorait, lorsque ces chiffres ont été calculés, que, le 4 août, en quelques minutes, une tornade d'une violence exceptionnelle avait provoqué des dégats s'élevant à plusieurs milliards de francs. En particulier, dans le département de l'Hérault, on a constaté plus d'un milliard et demi de francs de dégâts, portant surtout sur le vignoble, mais aussi, comme on l'a fait remarquer, dans certaines communes, sur des cultures maraîchères, des vergers, des oliveraies.

Or, un désastre atteignant le vignoble, s'agissant surtout de vignes vieilles, dont beaucoup ont subi les gelées printanières de 1945, la sécheresse de 1946, la gelée hivernale de 1947, de multiples invasions cryptogamiques, mal enrayées par suite de l'insuffisance persistante de produits soufrés, ce n'est pas seulement une série de récoltes perdues, c'est une diminution de la productivité future, c'est souvent la mort même de l'arbuste qui devra être remplacé, avec le déficit prolongé que ce fait représente.

Il convient donc, non seulement d'allouer des secours immédiats et de procéder à des exonérations d'impôts — la question devra être résolue d'urgence — mais de donner aux viticulteurs des moyens de trésorerie leur permettant de tenir, afin que ne périsse pas le capital, la source de richesse nationale que représente notre vignoble.

M. le ministre des finances a insisté sur la nécessité de produire et d'exporter. L'argent qui sera avancé aux viticulteurs sinistrés servira à produire au centuple une de ces valeurs dollar typiques auxquelles il faisait récemment allusion.

Pour reconstituer le vignoble compromis, les viticulteurs désirent bénéficier de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt au crédit agricole dans des conditions identiques à celles consenties aux victimes des gelées de 1947. Ils demandent le renouvellement, pour une année supplémentaire, sur demande, à l'expiration de l'année, des effets à court terme souscrits auprès de la caisse régionale de crédit agricole.

Enfin, ils insistent pour que soit étudiée la création d'une caisse de calamités agricoles afin que cette question qui concerne l'ensemble des agriculteurs reçoive une solution rapide.

Les maires d'une vingtaine de communes, décrivant la ruine de leurs populations, ont déjà lancé un cri d'alarme parmi tant d'autres. Certains tènements sont entièrement anéantis. La perte, dans les communes touchées, atteint 80 à 100 p. 100.

Le fait a peut-être passé inaperçu au milieu des nombreuses préoccupations que connait actuellement le pays, mais c'est là une chose grave. Le Gouvernement et l'Assemblée doivent se pencher sur ce problème qui en vaut la peine et prendre d'urgence les mesures qui s'imposent.

Il y a quelque temps, nous déplorions ensemble les inondations de l'Est. Puis, nous nous sommes associés pour venir au secours des populations bretonnes si douloureusement éprouvées. Aujourd'hui, le midi viticole invoque la solidarité nationale: je suis persuadé que son appel sera entendu.

M. le président. MM. Paumier et Garcia ont présenté un amendement ainsi rédigé:

« I. — Dans le 1er alinéa de l'article 63, substituer au taux « 25 p. 100 » le taux « 20 p. 100 ».

« II. — Dans le 2e alinéa du même article, substituer aux mots: « 600 millions » les mots « 1 milliard ».

La parole est à M. Lucien Lambert, pour défendre l'amendement.

M. Lucien Lambert. L'amendement de nos collègues Paumier et Garcia prévoit la réduction à 20 p. 100 du minimum qui pourra faire l'objet de secours au lieu du taux de 25 p. 100 prevu dans le texte de l'article qui nous est proposé. Il vise également le relèvement à un milliard de francs du montant de l'avance mise par le Trésor à la disposition de la caisse de crédit agricole.

L'Assemblée doit être persuadée du bien-fondé de cette demande après les déclarations de notre ami Antonin Gros et de notre collègue M. Boulet. D'ailleurs, la commission avait déjà reconnu que le chiffre de 200 millions de francs était insuffisant, puisqu'elle l'avait porté à 600 millions.

Contrairement à ce que certains peuvent croire, cette avance a pour but de permettre à la caisse de crédit agricole de consentir des prêts spéciaux aux agriculteurs dont les pertes de récoltes ont été causées par des calamités. Ces prêts sont indépendants des secours qui peuvent être accordés par ailleurs

Nous estimons qu'une avance de 600 millions de francs est insuffisante. Les gelées tardives de l'hiver dernier, et surtout celles du printemps, ont détruit une grande partie de la production fruitière, en particulier dans les départements méridionaux. On peut en mesurer les répercussions sur les marchés où les apports sont actuellement réduits, contrairement aux autres années.

D'autre part, on doit tenir compte des pluies persistantes et des orages violents accompagnés de chutes de grêle qui ont dévasté certaines régions. Dans le Midi, les récoltes légumières et maraîchères ont été en partie détruites. Les chutes de grêle et les maladies cryptogamiques causées par les pluies, qui ont pris, cette année, la tournure d'une calamité, ont détruit une bonne partie de la récolte de vin dans certaines régions et l'ont anéantie dans d'autres.

Des milliards ont été ainsi détruits. Or, la perte d'une récolte constitue un grave préjudice pour les petits agriculteurs, surtout pour les jeunes, obligés d'avoir recours à des emprunts onéreux et, peut-être, d'abandonner la profession agricole, ce que, je pense, vous ne voulez pas plus que nous.

Il faut, en outre, tenir compte des prix de revient élevés des récoltes, dus aux hausses massives du coût des machines, des engrais, de l'outillage, des produits anticryptogamiques, qui, malgré vos prédictions de baisse, augmente sans cesse.

C'est dire l'émotion que soulèvent chez nos paysans ces pertes de récoltes, aggravées par votre prélèvement et par l'augmentation des charges fiscales dont vous écrasez les exploitations agricoles, en particulier les exploitations familiales que vous prétendez défendre, mais que vous accablez au contraire.

Ce n'est pas votre loi sur les pleins pouvoirs qui va ramener la confiance dans les masses rurales, non plus que la perspective annoncée par M. Paul Reynaud de ravitailler les Allemands. Au contraire, les paysans s'élèvent avec force contre votre politique et votre Gouvernement. Ils s'unissent pour défendre l'agriculture française.

Il y quelques jours, 2.000 paysans délégués des syndicats agricoles et des comités de défense paysanne de dix départements du midi ont, en Avignon, protesté avec force contre votre Gouvernement et votre politique contraire au développement de l'agriculture française. Ils ont regretté qu'un ministre de l'agriculture s'associe à une telle politique.

Notre amendement tient compte des besoins de notre production agricole. Déjà, depuis quelques mois, le groupe communiste a déposé plusieurs propositions tendant à venir en aide aux victimes des calamités et une proposition tendant à exonérer les pertes de récoltes du prélèvement et des impôts sur les bénéfices agricoles. Ces projets ne sont pas encore discutés. Votre Gouvernement n'est pas pressé quand il s'agit d'encourager les ouvriers et les paysans. Vous êtes, monsieur le ministre, plus impatient pour faire voter vos lois contre les travailleurs et contre les institutions républicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut permettre à nos paysans, victimes des pertes de récoltes, de continuer à produire. Si vous repoussez notre amendement, vous manifesterez, monsieur le ministre, votre volonté de ne rien changer à une politique antipaysanne qui a fait tant de mal au pays. Les paysans de France, unis à la classe ouvrière, seront assez forts pour imposer un autre gouvernement et une politique conforme aux intérêts du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour être tout à fait sérieux, je vais quitter ce circuit panoramique des vins de France qui nous a retenu quelques instants et revenir à l'objet précis de l'article.

Il s'agit uniquement d'accorder des avances aux caisses de crédit agricole afin que celles-ci consentent des prêts aux agriculteurs, et non pas simplement aux viticulteurs, si intéressants soient-ils. De son côté, l'article 62 prévoyait des dispositions analogues pour les industriels.

Quelles sont les disponibilités actuelles de trésorerie qui permettent d'attribuer des prêts par l'intermédiaire du crédit hôtelier et du crédit national agricole ? La commission a estimé qu'en accordant, à la fin du mois d'août, 600 millions de francs aux industriels et une somme égale aux agriculteurs, elle faisait un geste utile et compatible avec l'état actuel des finances publiques.

Dans ces conditions, et sans entrer dans ce circuit des vins de France qui pourrait me conduire vers mon Anjou, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis quelque peu déçu. En effet, le Gouvernement a pris l'initiative d'une mesure qui n'avait été envisagée par aucun gouvernement précédent ni, que je sache, par le groupe communiste. Vous n'avez jamais demandé que les sinistrés bénéficient de ces avances. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Or, vous nous reprochez aujourd'hui de n'offrir que 200 millions de francs et demandez que nous accordions un milliard de francs.

C'est là une mauvaise plaisanterie. Nous prenons une initiative, heureuse pour les agriculteurs comme pour les artisans. Mais, naturellement, vous voulez faire de la surenchère pour en tirer profit. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement remet les choses au point: il avait proposé 200 millions de francs; la commission a porté ce chiffre à 600 millions; le Gouvernement accepte ce chiffre et oppose à tout amendement l'article 48 du règlement.

M. Lucien Lambert. Il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle, mais d'une avance de trésorerie.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, car seuls peuvent intervenir dans la discussion d'un amendement un orateur pour et un orateur contre.

M. Alphonse Denis. On peut toujours répondre à un ministre.

M. Henri Thamier. C'est l'usage.

M. le président. Je signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances et à M. le rapporteur général que l'amendement en discussion comporte deux parties, dont l'une seule concerne le montant des avances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Toutes deux tendent à une augmentation de dépenses. J'oppose donc l'article 48 du règlement.

M. Lucien Lambert. Ce sont des avances. Elles seront remboursées.

M. André Tourné. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Il ne peut y avoir d'explication de vote, puisque le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement.

M. André Tourné. Alors, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vais vous donner la parole, mais je dois dire que si votre intervention ne vise pas strictement le règlement, je vous retirerai la parole.

M. André Tourné. Je n'abuserai pas des instants de l'Assemblée.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Tourné.

M. André Tourné. J'estime que M. le ministre ne peut demander, en la matière, l'application de l'article 48 du règlement, car l'amendement en discussion n'entraîne aucune dépense nouvelle.

M. Lucien Lambert. Il s'agit seulement d'avances...

M. Jacques Gresa. ...remboursables.

M. le rapporteur général. Si nous en avions le temps, j'expliquerais ce qu'est une avance de trésorerie. C'est une dépense de trésorerie. Si elle est, par nature, différente d'une dépense budgétaire, j'estime que l'article 48 du règlement peut s'appliquer à la fois à ces deux catégories de dépenses. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'interprétation de la commission des finances tranche le débat.

M. André Tourné. J'aurais préféré que M. le rapporteur général ne vînt pas au secours du Gouvernement.

M. le président. Le règlement prévoit expressément la consultation de la commission des finances.

M. André Tourné. Je m'excuse d'insister, monsieur le président. Si vous me retirez la parole, je devrai m'incliner; mais je voudrais rétablir la vérité...

M. le président. Monsieur Tourné, vous êtes un collègue courtois, à l'égard duquel je me dois d'agir avec beaucoup de complaisance.

M. André Tourné. J'interviens sans passion, monsieur le président. Mais quand M. le secrétaire d'Etat parle de surenchère et nous dit que nous n'avons pas déposé de proposition, j'ai le regret de lui répondre que ce n'est pas exact.

Le groupe communiste a déposé de nombreuses propositions. Personnellement, j'ai eu l'occasion, l'année dernière et cette année, de demander, par deux propositions de résolution, qu'une aide soit apportée aux victimes de sinistres provoqués par la grêle dans le département des Pyrénées-Orientales et dans ceux atteints dans les mêmes conditions.

Jusqu'à présent, ces propositions sont restées lettre morte. Il est vrai que vous pourriez me rétorquer, monsieur le ministre, que vous n'étiez pas, à l'époque, membre du Gouvernement.

Cette année encore, le 24 mai, les 4 et 5 août, mon département fut gravement sinistré par la grêle. Là encore, mes multiples démarches n'ont rencontré aucune audience auprès du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai le regret de vous rappeler qu'il suffit d'une demande appuyée par cinquante signatures pour provoquer une discussion de ce genre. Vous n'avez jamais pris cette initiative.

M. André Tourné. Avec mes amis, nous avons déposé des demandes de discussion d'urgence devant la commission des finances, ce que vous ne pouvez ignorer, puisque vous étiez, alors, membre de cette commission. Nous avons insisté pour que ces propositions de résolution soient discutées, mais le gouvernement précédent s'y est opposé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cela ne s'est jamais produit en ce qui concerne les avances.

M. André Tourné. Pour ce qui est de la surenchère, il ne faut pas s'adresser à nous, mais à d'autres, car nous avons, en temps opportun, proposé des mesures efficaces pour venir en aide aux sinistrés.

Si le chiffre de 600 millions de francs est retenu, au lieu de celui de 200 millions, c'est grâce à l'amendement communiste soutenu devant la commission et tendant à porter ce chiffre à un milliard de francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de MM. Paumier et Garcia.

La disjonction est de droit. L'amendement est donc disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(*L'article 63, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 64 à 69.*]

M. le président. « Art. 64. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923 et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1948, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(*L'article 64, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 65. — La compagnie de chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre, jusqu'au 31 décembre 1948, des obligations garanties dans la limite d'un maximum de 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — Lorsque les droits transférés à l'Etat en exécution des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 9 juin 1945 sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être matériellement remis à l'Etat, le ministre des finances fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions qui avaient été prévues par le décret du 26 mai 1940.

« Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

« Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions* et qui entendraient faire valoir les droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisition auprès du ministre des finances, dans le délai de deux ans, à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

« Le ministre des finances aura le choix pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le payement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions.* » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Est approuvée la convention intervenue le 8 janvier 1948 entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse autonome d'amortissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — L'alinéa 2° de l'article 48 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est modifié comme suit :

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité des lois et ordonnances en vigueur ainsi que les autres charges de la trésorerie. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions relatives aux collectivités locales, collectivités publiques et territoires d'outre-mer.

« Art. 69. — Le troisième paragraphe de l'article 476 *quinquies* du code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit:

« Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet ou le sous-préfet

lorsque celui-ci règle le budget, détermine dans chaque commune celui des quatre tarifs prévus par l'article 474 qui doit être appliqué. » (Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

[*Article* 70.]

M. le président. L'article 70 a été disjoint par la commission.

[*Article* 71.]

M. le président. « Art. 71. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 11 décembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit:

« Elle ne peut excéder par jour la somme de 15 francs si les objets offerts à la vente sont transportés par voiture et la somme de 5 francs si lesdits objets sont transportés à dos d'homme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(*L'article* 71, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Paul Ribeyre a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 71, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit:

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de cinquante centimes par litre ou fraction de litre. »

La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Mon amendement tend à insérer un article qu'avait prévu le projet portant statut des finances locales, mais qui n'a pu être voté à l'époque.

Il s'agit de rajuster à la situation économique actuelle le montant de la surtaxe dite des eaux minérales perçue par les stations thermales et hydrominérales en vertu de la loi du 25 février 1920.

Une loi du 25 septembre 1919 a créé le statut des stations thermales et hydrominérales et déterminé leurs obligations quant au traitement des indigents et au développement des organisations de cure. Elle a été complétée par une loi du 25 juin 1920 qui a fixé les moyens financiers propres à réaliser cet objet.

Par la suite, deux lois successives, l'une en 1938 et l'autre en 1945, ont augmenté le taux de la taxe pour le mettre en harmonie avec la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie, et c'est simplement un nouveau rajustement que je demande aujourd'hui, bien entendu sans rien changer aux modalités d'application de la taxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le rapporteur général. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ribeyre, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 72.]

M. le président. « Art. 72. — L'article 14 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(*L'article* 72, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 73.]

M. le président. « Art. 73. — Les dispositions du paragraphe 1er et de l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 345 du code général des impôts directs et taxes assimilées fixées par la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 61) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Il est pourvu, à partir du 1er janvier 1948, aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 150 francs acquittée par les artisans maîtres ressortissant à chaque chambre de métiers.

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 40 au maximum. »

La parole est à M. Albert Rigal.

M. Albert Rigal. Nous comprenons très bien les difficultés que rencontrent les chambres de métiers pour administrer leur compagnie.

Ces difficultés résultent de la politique désastreuse du gouvernement précédent. Et l'on a le sentiment, monsieur le ministre, que de même que vos prédécesseurs, vous recherchez tous les moyens pour écraser les artisans.

Sans doute les charges nouvelles que propose l'article 73 peuvent-elles paraître bénignes, mais les artisans n'en peuvent plus. Ils savent ce que leur ont coûté le prélèvement, la dévaluation, l'échange des billets de 5.000 francs, la hausse constante du prix des matières premières et ce que leur coûte aujourd'hui le marasme qui découle de l'application du plan Marshall (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Hier encore, c'était l'augmentation du prix de l'essence en même temps que la réduction des contingents du carburant qui leur étaient accordés.

Les charges nouvelles qui viennent de leur être imposées au cours de ces débats vont encore les frapper très durement.

Ainsi, cet après-midi, l'Assemblée a voté l'augmentation du prix du permis de chasse, porté de 300 à 1.000 francs. Nos artisans ruraux ont peu de loisirs et la chasse est pour eux une grande satisfaction.

On a dit cet après-midi les difficultés que rencontrent les chasseurs pour obtenir un permis de chasse, puisqu'on ne sait pas encore comment procéder.

M. André Burlot. L'article 73 n'a rien à voir avec la chasse.

M. Albert Rigal. Je vais vous citer ce qui est arrivé à un artisan, pour vous montrer les répercussions néfastes de votre politique.

M. André Burlot. C'est un roman feuilleton !

M. Yves Fagon. C'est une histoire de chasse. (*Rires.*)

M. Albert Rigal. C'est une histoire de chasse, parfaitement.

La chasse a ouvert pour le gibier d'eau le 14 juillet et l'on n'avait pas encore délivré de permis de chasse.

Un artisan est allé à la chasse aux canards. (*Rires.*)

Dans toute la région de Sully-sur-Loire et de Saint-Benoit, tous les ans, à l'occasion du 14 juillet, des centaines de chasseurs vont faire l'ouverture.

A leur retour, les gendarmes les attendaient sur la route et, à tous les chasseurs qui revenaient, des contraventions furent dressées pour défaut de permis.

Une quinzaine de jour après, le préfet annonçait les modalités à employer pour obtenir un certificat de la mairie. Il n'en reste pas moins que des contraventions ont été dressées, représentant des charges nouvelles qui viennent frapper les petites gens.

M. André Burlot. Nous parlons des chambres de métiers !

M. Yves Fagon. Ont-ils au moins mangé les canards ? (*Rires au centre et à droite.*)

M. Albert Rigal. Vous devriez, au lieu de plaisanter, écouter avec attention cet exemple que je vous signale et qui montre que les ressources des petites gens s'amenuisent tous les jours.

C'est par tous les moyens qu'on essaye de frapper les artisans. Actuellement, c'est par la hausse du prix des matières premières. Les artisans n'en peuvent plus.

Les mesures que vous prévoyez à l'article 73...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce sont eux qui les demandent !

M. Albert Rigal. ...vont faire passer la taxe de 400 à 750 francs, ce qui aggravera encore les difficultés de nos petits artisans de campagne.

Il existe un décalage certain entre les moyens des grosses chambres artisanales et ceux des petites chambres départementales. Il serait bon que les chambres artisanales les plus fortunées vinssent en aide aux plus déshéritées.

En tout cas, nous ne pouvons demander aux artisans de supporter ces nouvelles charges. C'est pourquoi, mes chers collègues, je demande la disjonction de l'article 73. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Albert Rigal demande par voie d'amendement la disjonction de l'article 73.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'oppose à la disjonction de cet article, dont les dispositions ont été demandées par toutes les chambres de métiers de France, y compris les plus petites.

C'est donc pour répondre au vœu des artisans que le Gouvernement les a proposées, et il oppose à la demande de disjonction l'article 48 du règlement.

M. Albert Rigal. Je vous ferai simplement remarquer, monsieur le ministre, que les chambres artisanales sont évidemment élues par les artisans...

M. André Burlot. Et par les chasseurs ! (*Rires au centre et à droite.*)

M. Albert Rigal. ...mais j'attire votre attention sur le nombre peu élevé de ceux qui participent aux élections.

Vous ne pouvez donc pas dire que l'augmentation de la taxe, demandée par les chambres de métiers, répond au désir des artisans.

M. Henri Mallez. Le contraire serait étonnant.

M. Yves Fagon. Mais lorsque le parti communiste présente une revendication, c'est toujours au nom de la classe ouvrière !

M. le président. Le Gouvernement invoquant l'article 48 du règlement, l'amendement de M. Albert Rigal est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(*L'article* 73, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 74.]

M. le président. L'article 74 a été disjoint par la commission.

[*Articles* 75 *à* 77.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 75:

« Art. 75. — Le deuxième alinéa de l'article 89 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est modifié comme suit:

« D'autre part, à titre transitoire pour la période s'étendant du début de l'exercice 1945 à la clôture de l'exercice 1947... »

« (Le reste de l'alinéa sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(*L'article 75, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 76. — L'article 1er de la loi n° 196 du 16 avril 1943, modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la comptabilité des bureaux de bienfaisance et d'assistance, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — A partir de l'exercice 1948, il ne sera plus établi de budgets et de comptes distincts pour les bureaux de bienfaisance et d'assistance, dont les recettes ordinaires n'excèdent pas 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 77. — Les conseils généraux et les conseils municipaux votent des centimes ordinaires, des centimes pour service de la dette et des centimes pour dépenses extraordinaires, additionnels aux quatre contributions directes.

« Aucune autre catégorie de centimes additionnels ne sera mise en recouvrement à partir du 1er janvier 1949. » — (*Adopté.*)

[*Article* 78.]

M. le président. L'article 78 a été disjoint par la commission.

M. Maillocheau propose, par voie d'amendement, de le reprendre avec la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 78. — A partir du 1er janvier 1949 les chemins ruraux qui, affectés à la circulation publique, présentent un intérêt justifiant leur classement, seront incorporés au réseau des chemins vicinaux. »

La parole est à M. Maillocheau.

M. Fernand Maillocheau. Mes chers collègues, dans le projet primitif des voies et moyens, il existait un article 78 stipulant qu'à partir du 1er janvier 1950 les chemins ruraux affectés à la circulation publique et qui présentent un intérêt justifiant leur classement seraient incorporés au réseau des chemins vicinaux.

Cet article a été disjoint par la commission. J'en demande le rétablissement en remplaçant la date du 1er janvier 1950 par celle du 1er janvier 1949.

Dans cette enceinte, mes chers collègues, on parle souvent de l'équipement rural, mais on ne fait rien pour le réaliser. Tous ceux, pourtant, qui s'intéressent aux chemins ruraux savent que leur réparation est urgente.

Le classement des chemins ruraux en chemins vicinaux est la préoccupation de presque toutes les municipalités rurales. On parle toujours de mécaniser l'agriculture, mais on oublie que pour utiliser le matériel moderne, il faut d'abord pouvoir l'acheminer sur les lieux de travail.

Dans la plupart des communes rurales, les champs sont desservis par des chemins qui, non seulement sont tortueux et creusés d'ornières, mais ne sont pas assez larges pour permettre le passage des engins modernes utilisés en agriculture, ou qui devraient l'être.

M. Paul Reynaud, ministre des finances, nous propose des améliorations pour les chemins en 1950. Pourquoi en 1950 ? Parce qu'il sait bien qu'à cette date il ne sera plus ministre et qu'il ne sera pas obligé de tenir sa promesse.

Et ce n'est pas dans deux ans qu'il faudra classer certains chemins ruraux en chemins vicinaux. C'est tout de suite qu'il faut opérer ce classement, en utilisant à cet effet les crédits prévus au titre du prélèvement Mayer, ce qui retire au Gouvernement le droit de demander l'application de l'article 48 du règlement.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Maillocheau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 78 demeure disjoint.

M. André Tourné. Il répondait au vœu de toutes les assemblées départementales !

Il y a pourtant dans l'Assemblée des maires et des conseillers généraux.

[*Articles* 79 *à* 81.]

M. le président Les articles 79, 80 et 81 ont été disjoints par la commission.

[*Articles* 82 *à* 87.]

M. le président. « Art. 82. — Les articles premier, 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — La réduction des charges résultant d'une libéralité faite au profit d'un département, d'une commune ou d'un établissement public ou d'assistance ou de bienfaisance, autre que ceux visés par la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941, peut être prononcée par mesure administrative, lorsqu'il est établi que les revenus provenant de cette libéralité sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

« *Art.* 2. — S'il y a désaccord entre la collectivité ou l'établissement gratifié et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit ou si l'établissement a le caractère national, la réduction ne peut être autorisée que par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat et, s'il s'agit d'une libéralité affectée à une œuvre charitable, après consultation de la commission départementale d'assistance publique et de bienfaisance privée.

« *Art.* 3. — Dans tous les autres cas, la réduction peut être autorisée par arrêté préfectoral. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 82.

(*L'article 82, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 83. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 145 de la loi du 5 avril 1884, modifié par les décrets des 5 novembre 1926, 23 octobre 1935, 22 août 1937 et 12 novembre 1938 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutefois, lorsque les recettes ordinaires d'une commune atteignent 25 millions de francs, le budget est réglé par le préfet.

« Le budget d'une commune est réputé atteindre 25 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

« Il n'est réputé être descendu au-dessous de 25 millions de francs que lorsque pendant les trois dernières années les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. » — (*Adopté.*)

« Art. 84. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921, modifié par des textes ultérieurs et porté en dernier lieu à 16 francs par l'article 57 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat, est porté à 30 francs. Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est fixé par arrêté du ministre intéressé. Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

« Le demi-tarif ou le quart de tarif du droit d'entrée comportant des centimes est arrondi au franc inférieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 85. — L'énumération des ressources de la réunion des musées nationaux et leur affectation, fixées respectivement par les articles 54 et 55 de la loi de finances du 16 avril 1895, modifiés par l'article 74 de la loi de finances du 31 mars 1903 et le décret du 3 décembre 1926, pourront être complétées ou modifiées par décret contresigné par le ministre chargé des arts et le ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 86. — L'autorisation accordée à l'administration des Beaux-Arts par l'article 97 de la loi de finances du 26 mars 1927 de procéder à certaines opérations commerciales au bénéfice de la caisse nationale des monuments historiques est étendue aux opérations suivantes:

« 1° Vente de guides, publications, cartes postales, photographies, etc.., soit dans les monuments appartenant à l'Etat et dont la direction de l'architecture est affectataire, soit dans les autres monuments lorsqu'un accord est intervenu avec les propriétaires ou affectataires;

« 2° Editions et ventes d'albums photographiques et de publications se rapportant aux monuments, aux objets d'art ou aux sites;

« 3° Acquisition ou exécution et exploitation des projections fixes ou de films cinématographiques d'enseignement ou de propagande relatifs aux mêmes sujets;

« 4° Exécution et exploitation d'épreuves photographiques tirées des collections, plans ou clichés appartenant à la direction de l'architecture, des collections ou clichés qui lui sont confiés ou dont l'usage fréquent est nécessaire pour la vente;

« 5° Toutes autres opérations commerciales présentant un intérêt d'enseignement ou de propagande, effectuées dans le cadre de la mission incombant à la direction de l'architecture. » — (*Adopté.*)

« Art. 87. — Le bénéfice de l'article 2 de la loi de finances du 26 février 1887, de l'article 12 de la loi de finances du 30 mars 1888 et de l'article 150 de la loi de finances du 29 avril 1926 est étendu aux élèves de l'école nationale d'administration. » — (*Adopté.*)

[*Article* 88.]

M. le président. L'article 88 a été disjoint par la commission. Le Gouvernement en demande le rétablissement.

J'en donne lecture:

« Art. 88. — Est autorisée la perception en 1948 des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus par l'article 337 du code général des impôts directs.

« Le produit de ces centimes, les frais d'assiette en non valeurs et les frais de perception sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

« L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit:

« 1° Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924 et de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agri-

culture créées par le décret-loi du 30 octobre 1935: 72 p. 100.

« 2° Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union: 28 p. 100.

« Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, des ressources ainsi réparties. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cet article touche à la fois à la réforme fiscale et à la réforme des finances locales.

Je conçois très bien que le Gouvernement nous propose, dans la loi des voies et moyens, un certain nombre de recettes, mais celle-ci doit être disjointe, parce qu'elle ne peut être étudiée et acceptée que dans le cadre de la réforme fiscale ou dans le cadre de la réforme des finances locales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le rapporteur général, excusez-moi de vous préciser qu'il ne s'agit aucunement en l'occurrence, d'une réforme, mais de centimes dont la quotité doit être votée chaque année.

Elle a été fixée, l'année dernière, à un certain taux; nous demandons à l'Assemblée une nouvelle fixation et je prie la commission d'accepter le rétablissement de l'article 88.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, sa disjonction est la conséquence de la décision que nous avons prise pour l'article qui modifiait la nomenclature et la nature des centimes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La ressource que le Gouvernement demande est destinée en grande partie à couvrir les frais de gestion des biens des chambres d'agriculture.

M. le président. Acceptez-vous le rétablissement de l'article 88, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur général. Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88, dont le Gouvernement demande le rétablissement.

(*L'article* 88, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 89.]

M. le président. « Art. 89. — Le recouvrement de la taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie abattus en vue de la vente, instituée au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 3, paragraphe 1er, de la loi validée du 8 février 1942, modifiée par l'article 26 de la loi du 27 avril 1946, est assuré par l'administration des contributions indirectes.

« Si le redevable de la taxe, tel qu'il est défini à l'article 26 précité, 1er et 2e paragraphe, n'est pas commerçant et s'il fait effectuer l'abattage par un commerçant, ce dernier est, solidairement avec lui, redevable du payement de la taxe.

« La taxe est acquittée mensuellement, sur déclaration remise aux contributions indirectes dans les conditions prévues pour le règlement des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et poursuivies comme en matière de taxe à la production et sont assorties des pénalités prévues pour cette dernière. »

Un amendement de M. de Sesmaisons est satisfait par le texte de la commission.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 89.

(*L'article* 89, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 89 bis *et* 89 ter.]

M. le président. « Art. 89 *bis*. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses globales s'élevant à la somme de 2.800 millions de francs applicables:

« Pour 1.104 milions de francs au chapitre 903: « Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer »;

« Pour 1.696 millions de francs au chapitre 904: « Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89 *bis*.

(*L'article* 89 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 89 *ter*. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 46-466 du 21 mars 1948, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme globale de 1.479 millions de francs applicables:

« Pour 724 millions de francs au chapitre 903: « Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer »;

« Pour 755 millions de francs au chapitre 904: « Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. Paul Valentino. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je remercie la commission des finances, le Gouvernement et l'Assemblée, et je retire ma proposition de loi n° 5516 qui obtient satisfaction par le vote des articles 89 *bis* et 89 *ter*. (*Très bien! très bien!*)

[*Articles* 90 *à* 93.]

M. le président. « Art. 90. — Le financement du plan de progrès social de l'Algérie est assuré, à compter du 1er janvier 1947, par un fonds spécial alimenté en recettes:

« *a*) Par une dotation du budget de l'Etat dont le montant sera inscrit chaque année au budget de l'intérieur;

« *b*) Par une dotation de l'Algérie, votée chaque année par l'Assemblée algérienne, prélevée sur les ressources permanentes ou extraordinaires de l'Algérie provenant soit des impôts et taxes, soit du fonds de réserve, soit de toute autre source de revenus à l'exclusion des emprunts;

« *c*) Par le versement des trois quarts au moins du produit de la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur son territoire par le budget de l'Etat.

« Le fonds spécial peut recevoir des avances à long terme du Trésor dans la limite des plafonds fixés chaque année par la loi de finances.

« Le fonds spécial comporte, en dépenses:

« *a*) Les annuités de remboursement des avances consenties par le Trésor.

« *b*) Les dépenses d'investissement du plan de progrès social de l'Algérie.

« Le fonds spécial pour le financement du plan de progrès social de l'Algérie est géré conformément aux instructions et sous le contrôle d'un comité directeur, dont la composition et les attributions seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les modalités de fonctionnement du fonds spécial, les conditions d'attribution et de remboursement des avances du Trésor seront fixées dans la même forme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(*L'article* 90, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 91. — Le montant des avances à long terme du Trésor destinées à couvrir les dépenses du fonds spécial pour le financement du plan de progrès social de l'Algérie effectuées au titre de l'exercice de 1947 est fixé à 2.257 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 92. — Le plafond fixé pour l'émission des pièces de 5 francs par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 est porté de 1.500 millions à 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 93. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements modifié par l'article 7 de la loi validée du 1er février 1943, par l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945 et par l'article 162 de la loi de finances du 7 octobre 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal:

« 1° Les règlements effectués en payement de loyers, transports, services, fournitures, travaux, ou afférents à des acquisitions sous quelque forme que ce soit d'immeubles ou objets mobiliers lorsqu'ils dépassent la somme de 20.000 francs ou ont pour objet le payement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre;

« 2° Les règlements effectués en payement des produits de tous titres nominatifs émis par les collectivités publiques ou privées lorsqu'ils dépassent la somme de 10.000 francs par certificat et par échéance;

« 3° Les règlements effectués en payement de traitements ou salaires lorsque le traitement ou salaire excède 50.000 francs pour un mois entier. » — (*Adopté.*)

[*Article* 94.]

M. le président. L'article 94 a été disjoint par la commission.

[*Article* 95.]

M. le président. « Art. 95. — L'article 3 de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 1er de la présente loi sont punies d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraire. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre incombe pour moitié au débiteur et au créancier; mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques désigne les agents qualifiés pour constater les contraventions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95.

(*L'article* 95, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 96.]

M. le président. Art. 96. — Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'école nationale d'assurance, créée par l'article 22 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, sont couverts au moyen :

« 1° D'une contribution proportionnelle au montant des primes ou cotisations perçues par les entreprises soumises au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurances, ces primes étant calculées comme il est dit à l'article 11 de l'ordonnance du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ; les sommes versées par les entreprises d'assurances au titre de cette contribution pourront venir en déduction de celles qui seraient éventuellement dues au titre de la taxe d'apprentissage ;

« 2° Des dons, legs et subventions faits au conservatoire des arts et métiers en faveur de ladite école, notamment par les entreprises d'assurances ainsi que par les fédérations et syndicats nationaux groupant les entreprises, les agents et les courtiers d'assurances.

« Le montant de la contribution due par chaque entreprise d'assurances, en application du paragraphe 1er ci-dessus est fixé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du conseil national des assurances.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1947. »

M. Burlot propose, par voie d'amendement, de supprimer cet article.

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. J'avoue ne pas comprendre l'utilité de cet article.

Vouloir créer une école unique d'assurances est un non-sens, étant donné la variété des connaissances qui sont nécessaires pour pratiquer l'assurance.

En effet, il faut pour les assureurs-vie une formation scientifique ; il faut pour les chefs de service de contentieux une formation juridique ; il faut pour les chefs de service des branches assurance-grêle une formation agricole ; il faut pour les chefs de service de l'assurance-mortalité du bétail une formation vétérinaire.

Il faut connaître le droit maritime pour pratiquer l'assurance maritime, et il faut être ingénieur aéronautique pour pratiquer l'assurance-aviation.

C'est vous dire que vouloir traiter les problèmes de la formation dans une seule école d'assurances est un non-sens absolu.

L'enseignement des assurances est actuellement donné dans de multiples écoles qui sont subventionnées par les compagnies.

Cinquante organismes reçoivent actuellement des subventions. Ainsi, des subventions sont accordées à l'école centrale, à l'école supérieure de commerce de Paris, à l'institut de statistique de Paris, qui dépend de la faculté des sciences, à la section des sciences financières et d'assurances de la faculté de Lyon, à l'institut des actuaires français, à l'association philotechnique, à l'école de législation professionnelle, à l'école polytechnique d'assurances et de notariat, à l'institut de finances et assurances, aux sociétés de comptabilité de France, aux écoles professionnelles techniques de la ville de Paris et au conservatoire des arts et métiers.

Je vois justement qu'on veut supprimer totalement les subventions données au conservatoire des arts et métiers, pour les reporter à cette école nationale d'assurances.

Le conservatoire national des arts et métiers rend d'énormes services dans toutes les activités, et je ne comprends pas que le Gouvernement fasse sien un tel projet, qui aura pour résultat de supprimer l'une des branches essentielles de l'activité de ce conservatoire.

Je tiens à dire par ailleurs que cette école des assurances fonctionne actuellement d'une façon normale, grâce aux subventions qui lui sont accordées par les compagnies. Elle avait quarante élèves l'an dernier, elle en a actuellement dix-huit.

Je ne conçois pas qu'on veuille, pour dix-huit élèves, créer un système spécial de financement, en obligeant les mutuelles d'assurances, toutes les sociétés s'occupant d'assurances en France, à prélever une partie de leurs primes pour subventionner une telle école.

Elle a évidemment des ambitions extraordinaires. Elle a l'intention d'acheter pour s'y installer un fonds de bail d'un étage au palais Berlitz.

Monsieur le ministre, vous avez siégé avec moi à la commission des immeubles nationaux et vous vous êtes employé à les libérer. Aider une école à utiliser des locaux qui doivent avoir d'autres destinations est selon moi une erreur.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de disjoindre cet article.

M. le président. La parole est à M. Truffaut.

M. Pierre Truffaut. Je regrette de n'être pas, en cette matière, du même avis que mon collègue et ami M. Burlot.

La loi de nationalisation a créé un conseil national et une école nationale d'assurances et j'ai eu l'occasion, à cette tribune, de montrer, dans quelles conditions.

Par inexpérience, sans doute, nous n'avions pas prévu dans la loi les moyens de financer le conseil national d'assurances et l'école nationale.

Ce financement a été fait de bric et de broc et, en définitive, l'école nationale d'assurances, puisqu'il s'agit d'elle, n'a pas de bases sérieuses de fonctionnement, car elle n'a pas de budget propre.

M. Burlot a déclaré qu'elle vivait grâce à des subventions à elle accordées par différentes compagnies, c'est exact.

Il a dit également qu'elle avait, l'an dernier, 44 élèves et qu'elle n'en avait plus que 18 cette année.

Il oublie de préciser, sans doute n'est-il pas complètement informé, que ce chiffre n'est que celui du cycle normal, que le cycle supérieur a 40 élèves et que le cycle élémentaire en comprend de 1.000 à 1.100.

M. André Burlot. Par correspondance !

M. Pierre Truffaut. Pas tous, monsieur Burlot.

Je veux bien admettre que les cours du cycle supérieur et du cycle élémentaire n'ont pas l'importance de ceux du cycle normal.

Pour quelles raisons ? Parce que le cycle normal est suivi par les employés des compagnies, par des candidats courtiers et agents. Les cours sont permanents, tandis que les autres cours sont espacés au long de la semaine.

Les employés des sociétés d'assurances, comme les fonctionnaires qui fréquentent l'école d'administration, continuent à toucher leur traitement pendant qu'ils suivent les cours de perfectionnement, en accord d'ailleurs avec leurs compagnies.

Cet enseignement nous paraît absolument indispensable.

La démonstration que vient de faire M. Burlot le confirmerait si c'était utile, car il a énuméré toute une série d'organismes qui dispensent l'enseignement de l'assurance.

Or, si vous vous reportez aux explications données lors du vote de la loi de nationalisation, vous verrez précisément que la création de l'école d'assurance avait pour objet de concentrer l'enseignement, qui était dispersé et donné vaille que vaille par différents organismes.

Je ne dis pas d'ailleurs que ces organismes aient mal rempli leur office, mais l'énumération faite par M. Burlot démontre à l'évidence qu'une coordination s'imposait.

Actuellement, nous a indiqué M. Burlot, le cours normal de l'école d'assurance ne compte que 18 élèves. Il vous a dit, et je vous l'ai répété, que l'école ne vit que dans la mesure où précisément elle reçoit des subsides des compagnies.

Ceci n'expliquerait-il pas cela ?

Il est évident qu'aujourd'hui, à l'égard aussi bien du conseil national des assurances, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune, que de l'école nationale d'assurances, une campagne se manifeste, tendant à la suppression de ces organismes, c'est-à-dire la mise en échec de la nationalisation.

Je suis obligé ici, exprimant la pensée des producteurs agents d'assurances et de nombreux assureurs, de dire que ceux-ci considèrent l'école nationale comme absolument indispensable, ne serait-ce que pour permettre aux éléments du bas de l'échelle d'accéder, en acquérant une science plus approfondie de leur métier, aux degrés supérieurs de leur profession.

C'est le but qu'a visé le Parlement, en créant l'école nationale d'assurances. Ce que vous demande le Gouvernement, en définitive, c'est de ne pas laisser le sort de cette école dépendre des subventions incertaines, mais de permettre la pérennité de sa tâche en lui assurant un budget stable, alimenté d'ailleurs — remarquez-le bien — par des cotisations qui doivent être prélevées sur la taxe d'apprentissage et venant en déduction de celles-ci. Or, l'école nationale d'assurances, en son état actuel, sera loin d'absorber la totalité de la taxe d'apprentissage versée par les compagnies d'assurances. Il n'y a donc là aucun débours supplémentaire pour les sociétés.

J'estime qu'il est très important de maintenir cette institution parce qu'aussi elle présente un intérêt considérable quant à l'avenir de l'assurance française.

Celle-ci est une industrie à laquelle nous devons tenir. Nous savons combien dans les pays étrangers cette branche d'activité est soutenue, particulièrement en Angleterre où l'assurance est élevée au niveau d'une très grande industrie nationale. C'est pourquoi je me permets de demander à l'Assemblée de ne pas suivre M. Burlot et de maintenir l'article qui concerne l'école nationale d'assurances, en accordant à celle-ci les crédits que d'ailleurs propose le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a proposé un texte, mais il est quelque peu troublé par une telle discussion de famille. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Burlot tendant à la suppression de l'article 96.

M. Robert Bétolaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin.

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud pour expliquer son vote.

M. Robert Bétolaud. Je ne prendrai pas parti dans cette querelle fratricide. (*Sourires.*)

Je relève simplement que M. Truffaut nous a fait observer que l'école nationale d'assurances était la conséquence inéluctable des lois de nationalisation auxquelles j'ai toujours été personnellement opposé.

Par ailleurs, il n'est pas contesté — car les deux orateurs ont été d'accord sur ce point — que cette école ne compte que 18 élèves. C'est peu.

Ce nombre d'élèves est insuffisant pour peupler les compagnies d'assurances, même nationalisées et ne me paraît pas justifier les crédits demandés.

Pour cette raison, je voterai contre les crédits, m'associant à la thèse de M. Burlot.

M. René Pleven. Peut-on savoir combien il y a de professeurs ? (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une au nom du rassemblement des gauches républicaines, l'autre au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	350
Majorité absolue	176
Pour l'adoption	156
Contre	194

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre André a déposé un amendement tendant à la fin du 2e alinéa, paragraphe 1er, de l'article 96, à substituer aux mots: « pourront venir en déduction », les mots: « viendront en déduction ».

La parole est à M. Burlot pour soutenir cet amendement.

M. André Burlot. Le dernier membre de la phrase du deuxième alinéa de l'article 96 indique que « les sommes versées par les entreprises d'assurances au titre de cette contribution pourront venir en déduction de celles qui seraient éventuellement dues au titre de la taxe d'apprentissage. »

L'amendement a pour but de modifier ce membre de phrase.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pierre André a déposé un second amendement tendant, dans le dernier alinéa de l'article 96, à remplacer: « 1er janvier 1947 » par « 1er janvier 1949 ».

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 96 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 96, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 97 à 105 bis.*]

« Art. 97. — Pour l'application, en 1948, de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu à 5 p. 100.

« En ce qui concerne les exercices postérieurs, ce taux sera, par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 28 avril 1920 fixé par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 98. — Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats aux élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et aux conseils municipaux, en application des lois nos 46-2151 du 5 octobre 1946 (article 29), 46-2383 du 27 octobre 1946 (article 10) et 47-1732 du 5 septembre 1947 (article 26).

« Pour les élections auxquelles il a été procédé avant le 31 décembre 1947, pour les Assemblées visées au paragraphe précédent, la prescription sera accomplie le premier jour du mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 99. — Seront fixées par décret contresigné du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, les limites dans lesquelles les dérogations à l'article 1er de la loi du 21 mai 1936 prévues par l'article 5 du même texte pourront être accordées soit par arrêtés contresignés du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, soit par arrêtés du ministre de l'intérieur, soit par décisions des autorités préfectorales.

« Sont abrogées les dispositions de l'article 75 de la loi de finances du 31 décembre 1936. » — (*Adopté.*)

« Art. 100. — Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, concernant les emprunts contractés par les associations syndicales autorisées, par les associations forcées ou par les groupements antérieurs à la loi du 21 juin 1865, sont applicables aux unions d'associations. » — (*Adopté.*)

« Art. 101. — Le délai prévu à l'article 1er et à l'article 3 de la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, est porté à un an. Ce délai pourra, en outre, être prorogé en tant que de besoin, par décret pris sur proposition du ministre de tutelle de l'entreprise intéressée et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 102. — Le plan définitif de regroupement des administrations publiques devra être communiqué aux commissions des finances du Parlement avant le 1er juillet 1949.

« Sont provisoirement suspendus:

« 1° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce;

« 2° La passation des baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet l'occupation d'immeubles de toute nature;

« 3° Le renouvellement des mêmes baux et conventions conclus après le 1er septembre 1939 dans les villes de plus de 100.000 habitants,

au profit des services civils ou militaires, établissements publics et services d'intérêt public, offices, entreprises nationalisées et tous organismes qui ont fait ou font appel au concours financier de l'Etat.

« Ils ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que par la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945 qui pourra, dans les départements autres que la Seine, déléguer ses pouvoirs à la commission départementale instituée par l'article 6 dudit décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 103. — L'article 30 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit:

« *Art.* 30. — L'Etat prend en charge la restauration des parties classées monuments historiques des immeubles endommagés, appartenant aux bénéficiaires de la présente loi. Il peut également prendre en charge la restauration des parties non classées desdits immeubles et la restauration des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Le ministre de l'éducation nationale détermine l'étendue des travaux qui sont exécutés par l'administration chargée des monuments historiques et il en arrête le programme avec l'accord du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les indemnités que les propriétaires auraient perçues en application de la présente loi s'ils avaient exécuté eux-mêmes les travaux, seront versées à l'administration chargée des monuments historiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 104. — La disposition suivante est insérée entre les deux derniers alinéas de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi validée du 18 décembre 1940:

« 3 *bis.* Les frais de déplacement et de séjour des membres titulaires de la commission paritaire chargée par la loi du 26 mars 1937 d'établir le statut des caisses d'épargne ordinaires et des membres titulaires des commissions paritaires instituées par ce statut ainsi que, en cas d'empêchement, les frais de déplacement et de séjour des membres suppléants les ayant effectivement remplacés. » — (*Adopté.*)

« Art. 105. — L'article 6 de la loi du 11 avril 1924 comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniac synthétique est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — L'Office national industriel de l'azote est autorisé à contracter des emprunts, dans les limites, et selon les modalités qui seront fixées par des arrêtés contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce, en vue de faire face aux dépenses des programmes d'immobilisation, d'assurer le fonds de roulement nécessaire à la marche et au développement de l'entreprise et de couvrir, le cas échéant, les avances de l'Etat.

« Le service de l'intérêt et de l'amortissement de ces emprunts est garanti par l'Etat français.

« Dans le cas d'émission d'obligations, celles-ci pourront être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871. » — (*Adopté.*)

« Art. 105 *bis.* — Le second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-68 du

du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault est modifié comme suit:

« Elle est assujettie au contrôle économique et financier dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944. » — (*Adopté.*)

[*Article* 106.]

M. le président. L'article 106 a été disjoint par la commission.

Le Gouvernement accepte-t-il cette disjonction ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. L'article 106 demeure disjoint.

[*Articles* 107 *et* 108.]

« Art. 107. — Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêches placés ou non sous le régime de l'autonomie sont autorisés et déclarés d'utilité publique:

« Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 2 milliards de francs;

« Par un décret en conseil d'Etat, pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 300 millions et 2 milliards de francs;

« Par une décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou inférieure à 300 millions de francs.

« L'article 2 du titre Ier de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public, maritime et fluvial est modifié ainsi qu'il suit:

« Les concessions d'outillage public sant accordées:

« Lorsqu'il y a lieu à déclaration d'utilité publique de la concession ou lorsque la dépense d'établissement des installations projetées dépasse 300 millions de francs par un décret en conseil d'Etat qui sera revêtu du contreseing du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public intéressé.

« Lorsque cette dépense est égale ou inférieure à 300 millions de francs, la concession est accordée:

« Par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

« Si la concession est accordée à une collectivité publique ou à un établissement public relevant d'un autre ministre, par arrêté interministériel signé par ce ministre et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 108. — Est approuvé la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise rendue provisoirement exécutoire par le décret n° 48-105 du 13 janvier 1948. » — (*Adopté.*)

[*Article* 108 bis (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 108 *bis.* — Pour tenir compte de la situation de famille, les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les soldes des militaires à solde mensuelle, en service sur le territoire de la France métropolitaine sont, pour compter du 1er janvier 1948 et sur les bases indiquées ci-après, majorés de 3 p. 100 pour deux enfants à charge, de 9 p. 100 pour trois enfants à charge, avec augmentation de 6 p. 100 par enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

« Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement, solde ou salaire est compté:

« Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 francs;

« Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 francs;

« Pour le quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 francs;

« Et pour un huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 francs.

« Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment le décret du 24 juillet 1947 portant majoration provisoire du supplément familial de traitement. »

M. Fagon a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux taux « 3 p. 100, 9 p. 100 et 6 p. 100 », les taux: « 5 p. 100, 15 p. 100 et 10 p. 100 ».

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Mon amendement porte sur le calcul du supplément familial de traitement.

Je m'excuse de revenir sur cette question que j'ai déjà abordée à la tribune lors du débat sur la première tranche de reclassement, au mois de février dernier.

Je ne ferai pas un exposé technique. Je tiens simplement à dire que, jusqu'à présent, le supplément familial de traitement, pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, était calculé sur la base de 5 p. 100 pour deux enfants, 15 p. 100 pour trois enfants et 10 p. 100 par enfant à charge en sus du troisième.

Ces taux s'appliquaient au traitement divisé en tranches. Jusqu'à 50.000 francs, le traitement était compté pour la totalité, de 50.000 à 100.000 francs pour moitié, et ainsi de suite par tranches dégressives.

Le Gouvernement, lors du débat sur la première tranche de reclassement, avait annoncé qu'il allait aménager le mode de calcul de ce supplément familial de traitement, c'est-à-dire adapter les taux et les tranches aux nouveaux traitements qui résulteront du reclassement de la fonction publique. Il a réalisé cette opération par l'article 7 du décret du 13 juillet 1948 relatif au reclassement.

S'étant aperçu que, vraisemblablement, allait intervenir un recours au conseil d'Etat pour annulation de cette disposition réglementaire, qui devait être prise par voie législative, il a déposé un projet de loi qui reproduit exactement l'article 7 du décret en cause.

Nous constatons, à la lecture de ce texte, que le Gouvernement n'a tenu qu'une partie des promesses qu'il avait faites. Il a bien aménagé les tranches de manière à les relever au niveau des nouveaux traitements, mais, en même temps, il a réduit les taux, de telle sorte que les bénéficiaires du supplément familial ne retirent pratiquement aucun avantage de cette mesure.

Au lieu de maintenir les taux à 5, 15 et 10 p. 100, il les a fixé à 3, 9 et 6 p. 100.

Je ne rouvrirai pas le débat que j'avais engagé, au mois de février, avec les mathématiciens et les comptables qui étaient au banc du Gouvernement. Cependant, j'ai sous les yeux un graphique particulièrement éloquent, que le Gouvernement a d'ailleurs également reçu.

Ce graphique montre que ceux qui se trouvent défavorisés par le nouveau régime sont les petits fonctionnaires.

Ceux dont le traitement est supérieur à 400.000 francs en retirent un avantage, mais les fonctionnaires de bas échelons, surtout s'ils ont un nombre important d'enfants, sont défavorisés par rapport au régime que nous étions en droit d'attendre, c'est-à-dire un régime fondé sur l'application des taux anciens à des traitements comportant le complément provisoire.

Mon amendement tend, en adoptant les nouvelles tranches établies par le Gouvernement, à maintenir les taux actuels, c'est-à-dire ceux de 5, 15 et 10 p. 100.

On m'objectera que cette mesure aurait pour conséquence d'augmenter les dépenses. Je m'attends à cet argument. La guillotine me sera, sans doute, une fois encore imposée — car j'ai déjà été « guillotiné » à ce propos. Il semble cependant difficile de me raccourcir davantage, car je suis déjà assez court. (*Sourires.*)

Les crédits affectés au supplément familial de traitement sont compris, si mes souvenir sont exacts, dans une tranche de crédits de 100 milliards, à laquelle s'ajoute une tranche de 14 milliards pour l'indemnité de résidence et suppléments familiaux; je crois qu'il doit rester sur ces sommes un certain solde disponible qui permettrait de donner satisfaction à ces fonctionnaires, en leur maintenant les avantages familiaux dont ils bénéficiaient jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les avantages consentis aux fonctionnaires n'ont peut-être pas été majorés en proportion des traitements, mais ils ne sont pas réduits.

La mesure proposé par M. Fagon entraînerait des dépenses qui, hélas! ne sont pas couvertes par le crédit de 100 milliards dont il a parlé. Dans ces conditions, je dois appliquer, une fois encore, la guillotine à M. Fagon en opposant à son amendement l'article 48 du règlement.

M. Yves Fagon. Mais vous n'enterrez pas complètement la question ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non !

M. le président. On n'enterre pas la guillotine. (*Rires.*)

Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Fagon l'article 48 du règlement.

La disjonction de l'amendement est de droit. Elle est prononcée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108 *bis.*

(*L'article* 108 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 108 ter *nouveau.*]

M. le président. « Art. 108 *ter.* — Le cinquième alinéa et le tableau y annexé de l'article 15 de la loi du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, est uniformément majoré de 12.000 francs par enfant à charge. »

Mme Péri a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots: « principale d'orphelin », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « et le montant des majorations de pension sont uniformément fixés à 12.000 francs par an et par enfant à charge. »

La parole est à Mme Péri. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Péri. Notre article additionnel vise à obtenir des crédits supplémentaires permettant d'accorder à chacun des orphelins de guerre, pendant le deuxième semestre de 1948, une majoration de pension de 12.000 francs par an, soit 6.000 francs pour un semestre. Nous avons été profondément déçus de voir que le Gouvernement n'accorde aux orphelins qu'une si faible augmentation de pension.

Examinons rapidement le nouveau barème.

Les veuves bénéficiant, par exemple, du taux normal recevront, pour un enfant, 14 francs 24 centimes par jour, soit 3 francs 29 centimes d'augmentation; pour deux enfants, 11 francs 50 centimes par jour, soit 1 franc 92 centimes d'augmentation; pour trois enfants, 9 francs 96 centimes pour chaque enfant, soit 1 franc 65 centimes d'augmentation.

Aussi, demandons-nous inlassablement, depuis le mois de février dernier, une majoration de pension s'élevant à 32 francs 85 centimes par jour.

Pour justifier son dernier refus, le département des finances invoque le fait que le Trésor ne peut supporter de nouvelles dépenses. Cette récente réponse, qui est d'ailleurs rituelle, semblerait indiquer que les orphelins de guerre ont émargé pour des sommes considérables au budget de la nation.

Mesdames, messieurs, détrompez-vous: l'examen des chiffres sera la meilleure démonstration pour réfuter les assertions du département des finances et pour prouver que, depuis la disparition tragique de leur père, les enfants des veuves de guerre n'ont obtenu une aide matérielle du Gouvernement qu'à partir du 1er janvier 1948. Vous avez certainement déjà constaté combien cette aide matérielle est, de nos jours, dérisoire.

Les taux du barème dégressif en vigueur pendant le premier semestre étaient aussi faibles: 10 francs 95 centimes pour le premier enfant, 9 francs 58 centimes pour chacun des deux enfants, 8 francs 21 centimes pour chacun des trois enfants, 7 francs 63 centimes pour chacun des quatre enfants, 7 francs 12 centimes pour chacun des cinq enfants.

Pour soutenir notre thèse d'augmentation de crédit, il manque cependant un élément important. Quel est le nombre d'orphelins de guerre qui seraient bénéficiaires des nouvelles dispositions demandées ? 140.000, d'après les renseignements émanant du ministère des anciens combattants.

Nous pouvons ainsi chiffrer ensemble, d'une façon approximative, bien entendu, les crédits nécessaires pour que les orphelins de guerre puissent percevoir 12.000 francs par an. Multiplions 140.000 par 12.000 et nous obtenons le chiffre de 1.680 millions de francs.

Rassurez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, la plus grande partie de cette somme importante est déjà inscrite au grand livre: 900 millions de francs, si nous nous référons aux déclarations de M. Bourgès-Maunoury, faites au moment où nous discutions, à l'aube du 6 février dernier, les majorations de pensions.

N'abandonnons pas notre esprit comptable. Nous arrivons à soustraire 900 millions de francs des 1.680 millions de francs, chiffre initial, et nous obtenons 780 millions de francs.

De ces 780 millions de francs, nous devons encore soustraire les nouveaux crédits récemment accordés par M. le ministre des finances. Mais il nous est difficile d'indiquer leur montant exact. Ils sont minimes, si nous en jugeons par le barème dégressif dont je viens de parler et qui entrerait rétroactivement en vigueur à dater du 1er juillet 1948.

Voulez-vous, pour la clarté de notre argumentation, que nous chiffrions ces crédits à 200 millions de francs? 780 millions de francs moins 200 millions de francs donnent 580 millions de francs.

De notre calcul, il résulte que des crédits nouveaux s'élevant approximativement à 580 ou peut-être 600 millions de francs seraient suffisants pour accorder à chaque orphelin de guerre 12.000 francs par an.

M. Virgile Barel. Le prix de trois journées de guerre au Viet-Nam !

Mme Mathilde Péri. Mais notre article additionnel vise à l'augmentation des crédits pour le seul deuxième semestre de 1948. Ce n'est donc pas 600 millions de francs, mais seulement 300 millions de francs, monsieur le seecrétaire d'Etat, qu'il faudrait inscrire.

Mais où trouver ces 300 millions de francs? Le département des finances peut aisément les trouver, s'il le veut. Etablissons brièvement un bilan financier.

Depuis la mort tragique de leur père, le ministère des finances a inscrit sur le grand livre, en faveur des orphelins, en janvier dernier, pour la première fois, un crédit de 900 millions de francs. A moins que le Gouvernement ne nous inflige un démenti, aucune veuve de guerre, jusqu'à ce jour, n'a perçu un centime de ces 900 millions de francs.

Mais les Français qui, durant l'occupation, s'enrichissaient, combien de millions de francs ont-ils versé au Trésor? Je livre à l'Assemblée, sans passion partisane, la statistique chiffrée de leurs profits, à la date du 28 mai. Si nous additionnons les sommes à confisquer par le Trésor au titre des profits illicites, nous atteignons le chiffre de 127.134.226.915 francs.

Combien de millions de francs ont été effectivement versés au Trésor ? 30 milliards 651.946.317 francs. C'est peu, n'est-ce pas ?

Quel argument pourrions-nous encore invoquer pour fléchir M. le secrétaire d'Etat?

Depuis leur malheur, les orphelins de guerre ont grandi. Un grand nombre d'entre eux sont devenus majeurs et d'autres le deviendront demain. Bref, c'est une dette qui chaque année diminuera puisque, à partir de quinze ans, un orphelin de guerre n'a plus droit à percevoir de majoration.

Le 7 janvier dernier, mes chers collègues, vous n'êtes pas demeurés insensibles à l'infortune de l'orphelin de guerre. Vous avez voté le rapport rétablissant la majoration pour enfants, ce qui me permet, aujourd'hui, de demander le relèvement de cette majoration de pension.

M. Virgile Barel. Très bien !

Mme Mathilde Péri. A ce propos, monsieur le rapporteur général, je vous signale qu'il conviendrait de modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 108 *ter* pour éviter la confusion dans l'esprit des fonctionnaires chargés d'interpréter ou d'appliquer la loi.

Il faudrait adopter la rédaction suivante: « Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin, et le montant des majorations de pension sont uniformément fixés à 12.000 francs par an et par enfant à charge. »

C'est, d'ailleurs, l'objet de mon amendement.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée. Le drapeau tricolore flotte sur les édifices publics et le peuple de Paris célèbre déjà la grandeur du sacrifice de nos morts et leur héroïsme. Dans son exaltation dernière, aucun résistant n'aurait jamais supposé que, lors du quatrième anniversaire de la Libération, une discussion s'ouvrirait au Parlement pour rappeler au Gouvernement qu'il est le tuteur de son enfant, pour lui rappeler que cet enfant est dans la misère et qu'il faudrait lui donner 32 francs 87 centimes par jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, je veux espérer que nous indiquerons au Gouvernement, par notre vote unanime, où est son devoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Madame, par votre initiative et votre intervention, vous me faites singulièrement mesurer la cruauté de la charge que j'occupe, et ce pour deux raisons, d'abord parce que la cause que vous défendez est noble et belle, ensuite parce que c'est Mme Péri qui la défend.

Hélas! je suis tenu par les nécessités de cette charge, et j'y suis tenu à un double titre.

En premier lieu, un geste et un effort ont été accomplis, à votre demande, par une Assemblée unanime, au mois de février dernier. Nous sommes arrivés alors à améliorer sensiblement la situation. En second lieu, nous avons, pour répondre à l'appel des victimes de la guerre, il y a à peine trois semaines, décidé une amélioration collective et uniforme de 20 p. 100 de leurs pensions.

Vous m'aviez posé une question il y a quelques jours, et je vous avais répondu que je devais la faire étudier. Je vous avais presque demandé de surseoir, étant donné les difficultés que cela pouvait présenter. Je suis désolé que, ce soir, vous ayez soulevé ce débat, et ce, pour les deux raisons que je viens de vous donner, et qui me bouleversent.

Je peux employer ce mot en vous refusant mon accord et en opposant aux dispositions que vous avez défendues, pour des raisons de finances publiques, l'article 17 de la Constitution.

M. le président. La parole est Mme Péri.

Mme Mathilde Péri. Evidemment, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis profondément déçue en voyant que, quatre années après la Libération, on oppose à une augmentation de crédit minime l'article 17 de la Constitution.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La dépense n'est pas tellement minime.

Mme Mathilde Péri. Tous les ministres des finances qui se sont succédé, depuis la Libération, ont été aussi inhumains.

Pourtant, je veux rappeler encore que, depuis la mort de leur père, ces enfants ont grandi. Si je prends la statistique qui vient de m'être communiquée par l'Office national des anciens combattants — car j'ai parlé, l'autre jour, au titre de membre du conseil d'administration de cet office pour demander un relèvement de crédit de 50 millions de francs, mais je ne me fais plus d'illusions — je note que, sur 142.642

pupilles de la nation, il n'en reste plus que 82.918, qui ont droit à la majoration de la pension. C'est dire que le Gouvernement a économisé, sur ceux qui ont grandi, 716.688.000 francs pour un an, soit plusieurs milliards depuis la Libération, alors qu'on me refuse aujourd'hui 300 millions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Cela condamne un régime.

Mme Mathilde Péri. Pour le Gouvernement, il semble que la richesse d'une nation réside seulement dans la hausse des valeurs boursières. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 17 de la Constitution.

En conséquence, l'article 108 *ter* et l'amendement sont disjoints.

Mme Mathilde Péri. Alors, monsieur le ministre, la modification ne tient plus ? Tout est fini ?

Dans ces conditions, la loi est violée. Le 7 janvier dernier, lorsque la loi a été votée, il s'agissait du rétablissement de l'ancienne majoration.

Vraiment, je ne puis me défendre de rappeler à un ancien ministre les paroles de l'Ecclésiaste : « Il y a un temps pour lancer les pierres et un temps pour les rassembler » . (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie, madame, de ne pas insister... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. On peut bien insister, car il y a des cœurs qui sont révoltés.

Mme Mathilde Péri. Et dire que l'on ira demain s'incliner sur les tombes ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'Assemblée vous a écouté, madame, avec beaucoup de courtoisie et tous les égards qui vous sont dus.

Mais vous ne pouvez poursuivre le débat, car il n'y a plus de texte en discussion.

[*Article* 108 quater (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 108 *quater* — Le ministre de la défense nationale exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre de l'industrie et du commerce, en ce qui concerne :

« 1° La résiliation et la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale ;

« 2° La liquidation, et éventuellement la poursuite des marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte ;

« 3° La résiliation et la liquidation des marchés de toute nature passés par l'Etat pour la conduite de la guerre et l'aide aux forces alliées ;

« 4° La constatation régulière, pour le compte de l'office des biens et intérêts privés, de la prise en charge, par leurs propriétaires, des matériels industriels restitués en provenance d'Europe centrale ;

« 5° L'étude et la rédaction de certains marchés pour le compte d'autres ministères, la surveillance des fabrications et la réception provisoire des produits fabriqués au titre de ces marchés, le payement des fournitures.

« Sont transférés du budget de l'industrie et du commerce au budget de la défense nationale des crédits s'élevant à la somme globale de 99.257.000 francs répartis par services et par chapitres conformément aux états I et J annexés à la présente loi.

« Une autorisation d'engagement d'un montant de 14.873.000 francs est également transférée du chapitre 907 « Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget de l'industrie et du commerce au chapitre 9032 (nouveau) « contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 du budget des forces armées, section commune. »

Je donne lecture des états I et J :

Crédits relatifs au fonctionnement du service des fabrications à la production industrielle transférés du budget de l'industrie et du commerce au budget des forces armées.

TABLEAU I

Crédits annulés au titre du budget de l'industrie et du commerce.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
111	Service des fabrications de la production industrielle. — Traitements	4.535.000
115	Service des fabrications de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses	139.000
122	Personnel des cadres complémentaires. — Traitements	1.626.000
123	Personnel des cadres complémentaires. — Indemnités et allocations diverses	114.000
124	Personnel sur contrat. — Emoluments	33.302.000
126	Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires	12.612.000
127	Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses	1.150.000
128	Salaire du personnel ouvrier	7.752.000
129	Indemnité de résidence	6.050.000
130	Supplément familial de traitement	1.039.000
134	Indemnités administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	220.000
	Total pour la 4e partie	68.510.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
307	Services des fabrications de la production industrielle	3.500.000
312	Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	2.200.000
316	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	875.000
317	Loyer et indemnité de réquisition	245.000
318	Indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence	615.000
319	Frais de déplacement. — Remboursement de frais	4.500.000
330	Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs	51.000
	Total pour la 5e partie	11.986.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	3.853.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
602	Payements à l'industrie privée	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	84.384.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DE DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
708	Liquidation de contrats de fournitures. — Fabrications et travaux	Mémoire.
711	Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées	Mémoire.
	Total pour le titre II	»
	TITRE III. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
	Equipement.	
907	Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	14.873.000
	Total général	99.257.000

TABLEAU J

Crédits ouverts au titre du budget des forces armées (section commune).

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS
		francs.
	Forces armées (section commune).	
	I. — DEPENSES ORDINAIRES	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7062	Soldes et indemnités des personnels de liquidation	68.540.000
7082	Dépenses diverses résultant des hostilités	11.986.000
	Total pour les dépenses ordinaires	84.384.000
	II. — DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT	
9032	Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien nouveau d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	14.873.000
	Total général	99.257.000

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Cet article 108 *quater* est une vieille connaissance de l'Assemblée et de la commission des finances.

Il m'est arrivé, à trois reprises, de demander à cette tribune que soit opéré le transfert de crédits correspondant à l'accord passé, en 1946, entre M. le ministre des forces armées — très exactement M. le ministre de l'armement, à cette époque — et M. le ministre de la production industrielle.

Les membres de la commission des finances ont voté également à plusieurs reprises, à l'unanimité — et vous voyez qui je vise en particulier, monsieur le secrétaire d'Etat — le rattachement du service des fabrications de la production industrielle au ministère des forces armées.

Enfin, je suis intervenu à ce propos, à deux reprises, dans la dernière discussion du budget des forces armées — discussion qui, certainement, a laissé quelque souvenir à nos collègues — et l'Assemblée a approuvé les déclarations que j'ai faites.

M. René Mayer, lorsqu'il était ministre des finances, était partisan de ce rattachement. J'entends bien qu'en tant que ministre de la défense nationale, il doit maintenant y être opposé, de même que M. Petsche qui, comme membre de la commission des finances, a voté trois fois la décision, se croit obligé, sans doute, de la repousser. J'entends bien, d'ailleurs, que, ce faisant ce n'est pas son point de vue qu'il défend, mais celui des collègues qu'il représente.

Mais il s'agit de savoir si les adjurations de l'Assemblée et les décisions de la commission des finances sont sans valeur pour les services et pour le Gouvernement.

Je ne peux pas le croire. Je ne veux pas prendre l'affaire au tragique, mais je souligne qu'aucun argument contre le rattachement n'a jamais été donné. Il y a seulement mauvaise volonté de l'administration de la guerre.

Allons-nous, je le répète, céder une fois de plus aux bureaux ? Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai trop connu le commissaire à la commission des finances que vous étiez pour croire un instant que vous êtes prêt à céder aux bureaux.

Je vous demande de soutenir comme ministre ce que vous avez soutenu comme commissaire à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Devant cette attaque directe, monsieur Buron, je n'aurais qu'à m'incliner.

Mais je vous avoue que je n'ai jamais participé à ces débats de la commission des finances et que j'ai eu connaissance de votre proposition par le texte du rapport de cette commission.

J'ai immédiatement consulté, puisque cela le concerne, le département de la défense nationale qui, ainsi que vous le supposez, oppose une fin de non-recevoir à ce transfert. Consultant ensuite mes services qui, vous le savez, ne sont pas systématiquement complices du ministère de la défense nationale,...

M. Robert Buron. Au contraire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...ceux-ci m'ont fait remarquer qu'une commission du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics venait d'étudier la question, que cette commission était sur le point d'aboutir à une solution et qu'elle demandait, pour ne pas compliquer cette solution, qu'il ne fût pas question d'un transfert de crédits au ministère de la défense nationale.

C'est pourquoi, non pour couvrir les bureaux, mais pour essayer d'aboutir à une réforme que je veux croire logique, puisque le comité d'étude l'a examinée — et je vous avoue très sincèrement que je n'en connais pas les conclusions pour pouvoir procéder à un examen au fond — je vous demande de renoncer à votre demande.

Il est entendu que je resterai toujours, en cette matière, le vieux commissaire à la commission des finances, assez anarchiste pour ne pas s'incliner devant les volontés aveugles du ministère de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Monsieur le ministre, vous entendez bien que je n'ai pas voulu vous mettre en cause vous-même. Il est tout à fait normal que vous n'ayez pu étudier à fond la question.

Je ne mets pas davantage en cause vos services. Je vous fais d'ailleurs très discrètement remarquer qu'il suffira à un vieux routier de ce Parlement comme vous de lire le long amendement que j'avais déposé pour deviner que je ne l'ai pas rédigé tout seul. Je n'en dirai pas plus, vous comprendrez ce que parler veut dire.

La question est, aujourd'hui, la suivante : cette Assemblée vous a donné les pouvoirs nécessaires pour faire la réforme que vous souhaitez. Mais il reste un conflit provoqué par un ministère qui, depuis trois ans, refuse de tenir compte des vœux de l'Assemblée et de la commission des finances. Il faut qu'il soit résolu.

En ce qui concerne la place définitive des crédits et le sens de la réforme définitive, l'Assemblée vous a donné tous pouvoirs, il y a huit jours. Il s'agit seulement de savoir si l'Assemblée, une fois de plus, doit s'incliner devant le ministère de la défense nationale ou si celui-ci cédera.

C'est, je le reconnais bien humblement, après le vote de la loi intervenu il y a huit jours, une question de prestige. Mais vous êtes trop vieux commissaire aux finances, vous l'avez dit vous-même, pour ne pas donner à la commission au moins cette satisfaction de faire en sorte que l'armée comprenne que le Parlement représente quelque chose, même du point de vue de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je peux, dans ces conditions, vous donner au moins une garantie en dehors d'une satisfaction de prestige. C'est que, par l'article 1er de la loi portant pouvoirs réglementaires, vous avez accordé au Gouvernement la possibilité de faire des transferts de crédits.

Vous me demandez de réaliser une réforme qui vient d'être proposée par le comité d'enquête. D'après ce que l'on vient de me sussurer, il est possible que ce soient les services mêmes du ministère des finances qui soient amenés à opérer cette liquidation. Par conséquent, peut-être vaudrait-il mieux ne pas compliquer la question en faisant des transferts successifs. Et, puisque j'aurai le pouvoir de faire moi-même ces transferts, je tenterai à la fois de donner satisfaction non seulement au prestige de la commission des finances, qui m'importe beaucoup, mais également à la pensée profonde que vous venez d'exprimer.

M. le président. La commission accepte-t-elle la disjonction ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son point de vue.

M. le président. Par conséquent, vous rejetez la proposition du Gouvernement.

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 108 *quater* nouveau, demandée par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108 *quater*.

(*L'article* 108 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. MM. Paumier, Ruffe et Garcia ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 108 *quater*, un article additionnel ainsi conçu:

« La commission paritaire chargée de fixer le prix moyen des tabacs indigènes sera composée de huit membres nommés par l'administration et de huit membres élus par les planteurs de tabac, suivant le mode électoral établi par les lois antérieures.

« Le président de cette commission sera désigné après accord des organisations professionnelles agricoles les plus représentatives.

« Au cas de partage de voix, le président arbitrera le prix sur les conclusions des parties en présence; la sentence qui sera rendue déterminera le prix moyen des tabacs indigènes. »

La parole est à M. Thamier, pour soutenir cet amendement.

M. Henri Thamier. Le n° 777 du 10 décembre 1947 des *Notes documentaires et études*, éditées par la présidence du conseil, nous apprend que le monopole des tabacs a procuré, en 1947, 60 milliards de francs de bénéfices nets.

En tenant compte des augmentations, survenues depuis cette date, des prix des tabacs et des cigarettes, nous pouvons évaluer sans crainte à plus de 75 milliards les bénéfices de l'exercice 1948.

Ce chiffre souligne l'importance exceptionnelle que revêt, pour l'économie française et pour nos finances, notre production nationale de tabac.

Son développement dans la métropole et dans les territoires de l'Union française, notamment en Algérie, à Madagascar, en Afrique équatoriale française et au Cameroun, devrait nous permettre assez vite de couvrir sensiblement les besoins du monopole.

Par suite des circonstances exceptionnelles dues à la guerre, un effort a été fait durant quelques années.

On plante du tabac dans vingt départements où cette culture n'était pas pratiquée. Jusqu'en 1946, les surfaces consacrées à cette culture ont augmenté.

Depuis plus d'un an, par contre, il apparaît nettement que le Gouvernement s'oriente, dans ce domaine, vers une politique absolument contraire au bon sens et à l'intérêt national.

L'administration des tabacs se montre plus tâtillonne que jamais à l'égard des planteurs.

Fin 1947, elle décide de compliquer le manoquage. Elle se refuse systématiquement de suivre les sages indications des planteurs.

Par suite d'une erreur grossière, on la voit même, dans le Lot, par exemple, doter les planteurs de plants de Paraguay, alors qu'il leur faut du Nykerk.

Tout récemment, elle vient de confirmer son attachement au système des primes, combattu depuis longtemps par les syndicats de planteurs.

Les vexations, sous toutes les formes, sont multipliées à l'égard de ceux de nos paysans qui ne veulent point abandonner une culture aussi ancienne, qui intéresse, dans notre pays, plus de 90.000 familles rurales.

L'Assemblée nationale ne sera pas peu surprise d'apprendre qu'au même moment, d'après les tableaux proposés à la commission budgétaire de la Chambre des représentants, en Amérique, le 20 avril 1948, les Etats-Unis nous demandent d'acheter pour 14.300.000 dollars de tabac alors qu'il nous offrent des biens d'équipement correspondant à 8.800.000 dollars pour nos aciéries, 4.500.000 dollars pour nos mines et 1.100.000 dollars pour nos entreprises électriques.

Puisque, en gros, nous pouvons considérer qu'un kilo de tabac importé nous coûte un dollar, c'est plus de 14.000 tonnes de tabac américain que nous impose le plan Marshall, c'est-à-dire bien davantage que nous n'en importions des Etats-Unis avant guerre et, ce qui est surtout grave, en une époque où nous pourrions réduire considérablement nos importations en développant notre production nationale. (*Interruptions au centre.*)

Je demande à tous nos collègues de réfléchir. Les précieuses devises qu'on nous prête outre-Atlantique ne devraient pas servir à concurrencer notre production nationale. Or, le général Marshall déclarait, à Atlanta, le 21 janvier dernier:

« Le tabac est une denrée dont on enverra des quantités considérables en Europe parce que, ajouta-t-il sans rire, il représente un stimulant efficace du moral et de la productivité. »

On ne saurait mieux souligner la vraie signification du fameux plan Marshall.

Il apparaît clairement que ses auteurs se préoccupent bien plus d'aider les exportateurs américains en mal de débouchés que d'activer la reconstruction de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, les planteurs de France réunis voici quelques mois à Strasbourg ont bien compris cela et c'est à l'unanimité qu'ils ont dénoncé les menaces que font courir à cette culture les importations de tabac étranger.

Dans ce domaine comme dans tant d'autres, il faut au plus vite renverser la politique suivie depuis des mois.

Pour encourager l'effort des planteurs, le prix moyen du tabac ne peut être établi que d'après le prix de revient réel.

De 1947 à 1948, le prix du kilo de tabac est passé de 138 à 165 francs, au moment où le prix des engrais doublait ou triplait et où le matériel agricole augmentait de 100 à 300 p. 100.

Depuis fin décembre dernier, le tabac est à l'indice 12 par rapport aux prix d'avant guerre, alors que l'indice des produits industriels dépasse 15.

C'est pourquoi, le 27 décembre dernier, au nom du groupe communiste, nous demandions que le prix moyen soit majoré d'au moins 20 francs par kilo, ce qui aurait entraîné une diminution de 860 millions de francs des bénéfices du monopole, au moment où ils passaient de 60 milliards en 1947 à 75 milliards environ en 1948.

Le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale se sont refusés à nous suivre.

Pour répondre au vœu de la fédération nationale des planteurs de tabac, il apparaît aujourd'hui indispensable de reconsidérer le problème du prix, surtout quand on sait qu'en décembre 1947 le ministre des finances et ses représentants avaient assuré les planteurs de la stabilité des prix, au moment même où se préparaient les fameux décrets de hausse.

D'ailleurs, la politique actuelle du Gouvernement n'a pas changé, puisque le *Bulletin officiel des prix*, en date du 13 août, il y a sept jours aujourd'hui, vient d'annoncer qu'une majoration de 23 à 40 p. 100 est accordée aux trusts des engrais.

La sollicitude proclamée par M. Paul Reynaud à cette tribune vient de montrer à cette occasion son vrai visage!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cette proclamation du ministre des finances vous ennuie beaucoup!

M. Henri Thamier. C'est une augmentation de profits pour les trusts et des difficultés nouvelles pour les paysans!

L'adoption de notre article additionnel permettrait aux planteurs de discuter du prix de leur produit dans de meilleures conditions.

A notre avis, la commission paritaire devrait être composée et devrait fonctionner dans les conditions que précise l'article additionnel que nous proposons.

L'Assemblée nationale a là une excellente occasion d'obliger le Gouvernement à tenir ses promesses les plus récentes.

Si la majorité et le Gouvernement se dérobent, ils feront la preuve, une fois de plus, que les déclarations les plus retentissantes sur la nécessité de faire de l'agriculture la première industrie ne sont que poudre aux yeux. D'autre part, ils accepteront par là de sacrifier à l'étranger l'une de nos cultures les plus importantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'avait pas accepté cet article additionnel. Elle ne voit aucune raison supplémentaire de l'accepter maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne l'accepte pas non plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier et ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Buron a présenté un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Il est institué:

« 1° Une redevance annuelle pour droit d'usage sur les postes récepteurs de télévision sous les mêmes sanctions que la redevance pour droit d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion, instituée par l'article 105 de la loi de finances du 31 mai 1933 modifiée par les textes postérieurs et dont les taux sont fixés au double des taux de la taxe sur les installations de radiodiffusion comportant l'usage de lampes.

« 2° Dans les mêmes conditions, une taxe égale à 10 p. 100 du prix de vente des postes récepteurs de télévision et des tubes cathodiques à usage de télévision, taxe qui sera perçue au moment de la vente au public desdits postes ou tubes.

« Le produit de ces deux taxes sera affecté à une société à laquelle l'Etat apportera en capital les installations, bâtiments et matériel de la radiodiffusion actuellement consacrés à la télévision. Un décret pris sous le rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la radiodiffusion déterminera la liste des biens de toute nature qui pourront faire l'objet de cet apport en rémunération duquel l'Etat recevra la moitié des actions de la société. L'établissement, l'entretien et l'exploitation du réseau national de télévision seront concédés à titre exclusif à ladite so-

ciété. La convention et le cahier des charges qui seront établis à cet effet seront approuvés par un décret en conseil d'Etat. La société sera autorisée à procéder à des émissions publicitaires dans les conditions fixées par la convention. »

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. L'amendement que j'ai présenté, et qui a été pris en considération par la commission des finances, n'a qu'un seul objet.

Au moment où, à en croire les bruits de couloir et même les journaux, la session est proche de sa fin, il apparaît que la question de la télévision n'a pas été encore réglée.

Or, le problème de la télévision, comme cela a été dit pendant la discussion du budget de la radiodiffusion française, est grave.

La situation de la télévision française est la suivante: du point de vue technique, une avance sur tous ses concurrents, mais du point de vue pratique, une stagnation et un piétinement par rapport à tous les concurrents.

Il importe de savoir si l'effort nécessaire sera fait en faveur de la télévision. Cet effort nécessaire exige actuellement des investissements de l'ordre de 6 milliards de francs.

En effet, comme le professeur Rivet l'a expliqué du haut de cette tribune il y a un mois, notre télévision est en avance sur celle des autres pays, parce qu'ont été mis au point en France des postes émetteurs de télévision à haute définition, qui permettent une image plus nette. Encore faudrait-il, pour en tirer tout le profit, transformer et équiper l'ensemble de nos émetteurs de télévision à haute définition.

Le Trésor est-il en mesure de fournir les sommes nécessaires dans les circonstances présentes ? Je comprends parfaitement que la réponse soit: non. J'aurais préféré pour ma part qu'elle pût être: oui.

Je me rends compte des difficultés actuelles. Le problème est le suivant: si l'Etat n'est pas à même de fournir les ressources nécessaires, il faut qu'il puisse les trouver ailleurs que dans ses caisses.

C'est du reste pourquoi le Gouvernement précédent avait préparé un texte que je me suis permis de reprendre purement et simplement sous la forme d'un article additionnel.

Je ne veux pas alourdir la discussion par un exposé sur la télévision, qui serait pourtant fort utile. Je veux simplement dire à M. le secrétaire d'Etat aux finances que si l'Etat n'est pas en mesure de faire l'effort nécessaire, il lui faut rechercher d'autres moyens de venir en aide à la télévision.

La formule d'une société d'économie mixte, qui avait été envisagée, est une de celles qui permettent de résoudre ce problème.

J'entends bien que M. le secrétaire d'Etat aux finances va s'opposer sans doute à mon amendement. Cependant, tenant compte de l'atmosphère de fin de session, je lui demande de prendre garde, car il est à craindre qu'en novembre prochain il ne soit bien tard pour faire l'effort nécessaire.

En matière scientifique ou technique, dans un domaine où la concurrence joue à plein, il est bien dangereux de laisser perdre des mois et des mois de l'avance que nous possédons.

Le Gouvernement va peut être prendre tout à l'heure l'engagement de déposer un projet. Je souhaiterais alors que ce projet fût prêt aussi rapidement que possible. S'il en était autrement, nous aurions pris une grave responsabilité.

A l'heure actuelle, la discussion porte sur le point suivant: la radiodiffusion française désire, pour sa part, conserver « sous sa coupe » la télévision alors que — comme je l'ai indiqué à cette tribune — ces deux branches n'en sont pas au même point quant à la recherche scientifique.

Le soin de développer l'une d'elles, vous le laissez à l'autre, c'est-à-dire à celle qui a déjà atteint son plein épanouissement, et cela constitue pour la première une menace de stagnation.

Je demande au Gouvernement de penser à cet aspect de la question. Il a à prendre une responsabilité très lourde: si on laisse passer un certain nombre de mois sans prendre les mesures nécessaires, l'avance scientifique de la France sera perdue.

Il importe au Gouvernement de prendre cette décision et je lui en laisse la responsabilité. Mais je n'ai point voulu que la session pût se terminer sans qu'une voix se soit élevée pour dire que nous sommes en train de gâcher l'un des capitaux les plus précieux de notre pays.

Le plan Monnet évaluait à 25 milliards de francs le chiffre d'affaires susceptible d'être réalisé par la télévision dans deux ans. A l'heure actuelle, je suis déjà persuadé que ces chiffres ne pourront pas être atteints en raison du retard pris dans ce domaine.

La responsabilité n'en incombera pas, en tout cas, à ceux qui se sont penchés sur ce problème et qui ont tenu à faire entendre leur voix à ce propos dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je regrette l'absence de notre collègue M. le professeur Rivet.

M. Robert Buron. Moi aussi.

M. Jean Minjoz. Il aurait, mieux que moi, combattu l'amendement de M. Buron.

Nul ne méconnaît l'importance de la télévision. Toutefois, nous ne pouvons pas envisager de régler ce problème pour l'avenir par le biais de la loi des voies et moyens, d'autant que votre amendement, mon cher collègue, tend avant tout à créer une société d'économie mixte de la télévision...

M. Robert Buron. Oui.

M. Jean Minjoz. ...dans les conditions suivantes: il s'agirait d'une société à laquelle l'Etat apporterait le capital, les installations, les bâtiments et le matériel de la radiodiffusion actuellement consacrés à la télévision, et ensuite cette société aurait le monopole exclusif de l'établissement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau national de télévision.

Or, mes chers collègues, vous savez parfaitement que, lors du vote de la loi sur l'assainissement financier et économique du pays, M. le professeur Rivet a fait insérer un amendement au terme duquel c'est le législateur qui doit régler le statut de la télévision,

Par conséquent, ce n'est pas, je le répète, par le biais de la loi de finances que l'on doit créer, si l'on doit la créer, cette société d'économie mixte.

D'autre part, j'insiste pour que la question, qui est d'une extrême importance, soit examinée à fond par l'Assemblée, car elle est du domaine propre du législateur.

C'est la raison pour laquelle je demande qu'elle ne soit pas traitée de la façon sous laquelle elle a été présentée.

Dans ces conditions, je conclus au rejet de l'amendement de M. Buron.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je suis prêt à retirer mon amendement, puisque M. Minjoz, au nom de M. le professeur Rivet, a bien voulu prendre la responsabilité, que je proposais au Gouvernement de prendre, de faire remettre à plus tard le règlement de la question.

En novembre, aux dires mêmes de M. Rivet à cette tribune il y a un mois, il sera trop tard. Que ceux qui en acceptent la responsabilité la prennent!

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Charlot a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Un crédit de démarrage de 250 millions est accordé à la radiodiffusion française pour l'équipement des émetteurs de télévision. »

La parole est à M. Minjoz pour soutenir l'amendement de M. Charlot.

M. Jean Minjoz. L'amendement de M. Charlot prévoit un crédit de démarrage de 250 millions pour l'équipement des émetteurs de télévision. Je m'en rapporte à cet égard à l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement parce que, en lui-même, il ne permet rien. Il engage une dépense de l'ordre de 5 milliards, sans préciser les possibilités d'utilisation de ce crédit.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement et il lui oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Buron a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit:

« Pour les coopératives agricoles d'approvisionnement agissant sur commande préalable, la taxe est calculée d'après le taux en vigueur dans les communes où sont installés les établissements de l'espèce et assise sur le montant cumulé de leurs rémunérations et des prix facturés par leurs fournisseurs. »

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Cet amendement a reçu satisfaction cet après-midi, monsieur le président, à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Moussu.

M. le président. L'amendement est satisfait.

MM. Catoire, Augustin Laurent, Pierrard et Robert Prigent ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Est abrogé, en tant qu'il concerne les industries de presse, l'article 3, n° 55 de la loi n° 48-1116 du 13 juillet 1948, instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catoire et plusieurs de ses collègues, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fagon a déposé un amendement tendant à insérer deux articles additionnels ainsi conçus:

« Article A. — Les emplois permanents créés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour l'application de la législation en vigueur en matière d'urbanisme et d'habitation, sont définis à l'état I ci-annexé.

« Des règlements d'administration publique, dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1949, détermineront les statuts applicables aux différents corps de fonctionnaires intéressés, ainsi que les conditions auxquelles les agents en fonction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être titularisés dans ces corps.

« Article B. — Dans la limite des effectifs fixés à l'état J ci-annexé, les agents temporaires et contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui étaient en fonction au 1er janvier 1947, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

« Des règlements d'administration publique, dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1949, fixeront les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents.

« Les agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui ne bénéficieront d'aucune des dispositions prévues au présent article et à l'article précédent, continueront d'être soumis aux statuts particuliers qui les régissent. »

Je donne lecture des états I et J annexés à l'amendement:

ETAT I

Etat des emplois permanents occupés par des fonctionnaires titulaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

I. — *Personnel administratif de l'administration centrale.*

GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Directeur	1	Emplois existants.
Chefs de service	2 (1)	
Sous-directeurs	2	
Chefs de bureau	8	
Sous-chefs de bureau	15	
Contrôleurs	10	
Vérificateurs	10	
Rédacteurs	36	
Chefs de groupe	3	
Commis	27	
Total	114	

(1) Y compris le chef du service de l'aménagement de la région parisienne.

II. — *Personnel administratif des services extérieurs.*

GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Chefs adjoints de service départemental	10	Emplois temporaires à transformer.
Chefs de section	8	
Sous-chefs de section	12	
Contrôleurs	10	
Vérificateurs	20	
Rédacteurs	70	
Commis	110	
Total	240	

ETAT J

Etat des emplois qui pourront être occupés par des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme bénéficiant, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

I. — *Personnel administratif de l'administration centrale.*

GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Chef de service	1	Les transformations d'emplois interviendront au 1er janvier 1949.
Sous-directeurs	5	
Chefs de bureau	12	
Sous-chefs de bureau	18	
Contrôleurs	5	
Vérificateurs	5	
Rédacteurs	60	
Chefs de groupe	3	
Commis	64	
Dames sténodactylographes	58	
Total	231	

II — *Personnel administratif des services extérieurs.*

GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Chefs adjoints de service départemental	15	Les transformations d'emplois interviendront au 1er janvier 1949.
Chefs de section	41	
Sous-chefs de section	80	
Contrôleurs	28	
Vérificateurs	69	
Rédacteurs	336	
Commis	408	
Total	977	

III. — *Personnel technique.*

GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
a) Personnel supérieur.		
Urbanistes en chefs	14	
Inspecteurs d'urbanisme et de l'habitation de 1re classe	70	
Inspecteurs d'urbanisme et de l'habitation de 2e classe	30	Emplois existants.
Inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe	20	
Inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe	42	Emplois contractuels hors catégorie et 1re catégorie.
	20	
Total	166	
b) Personnel d'exécution.	90	Emplois contractuels de 2e catégorie à transformer.
Total	112	Emplois contractuels de 3e catégorie à transformer.
	202	

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Fonlupt-Esperaber a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 31 mars 1945 et de l'article 20 du décret du 2 novembre 1946, modifiées par la loi du 1er mars 1946, article 19, relatives au règlement des créances sur l'Etat, antérieures au 25 juin 1940, dont les titulaires sont domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont prorogées jusqu'à la clôture de l'exercice 1948. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 23 août, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission;

Vote du projet de loi portant statut des centres d'apprentissage — (Nos 4182, 5268, 5285. — M. Mazier, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs (nos 4990, 5319 — M. Burlot, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947, nos 4153, 5306 — M. Buron, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant: 1° à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour les troisième et quatrième trimestres de l'année 1948; 2° à élever le taux de cette allocation à 1.600 francs par mois (nos 5230, 5009, 5323 — M. Renard, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (nos 5154, 5312 — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (nos 5263, 5333 — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, nos 4958, 5297, 5311 — M. René Pleven, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine (n° 2532);

Discussion du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (n° 2533);

Discussion du projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (n° 3923);

Discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (nos 5235-5334. — M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 5204-5342. — M. Grimaud, rapporteur).

A vingt et une heure, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des affaires économiques déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi portant création d'un centre national de tourisme (n° 4981, rapport 5222, avis 5325-5296).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 août 1948, il y a lieu d'inscrire ce projet de loi, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'inscription est ordonnée.

— 5 —

RENVOI A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 15 juillet 1948, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de M. Segelle et plusieurs de ses collègues, tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale (n° 4952).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission du travail et de la sécurité sociale restant saisie pour avis.

Dans ses séances des 4 et 18 août 1948, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions:

1° Le projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 5156);

2° La proposition de loi de M. Grimal, conseiller de la République, relative à l'élection des conseillers généraux (n° 5295).

A la suite de la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa 2e séance du 18 août au sujet de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (n° 5235), la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions s'estime dessaisie et demande que ces affaires soient renvoyées pour le fond à la commission de l'intérieur en se réservant de donner son avis sur le projet de loi, sur la proposition de loi de M. Grimal ainsi que sur la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber ci-dessus visés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 6 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des affaires économiques déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947 (nos 4153 et 5306), et qui a été renvoyé, pour l'examen au fond, à la commission de la production industrielle.

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi destiné à permettre le versement de 36 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1er juillet 1948-1er juillet 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5335, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5339, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5340, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi instituant à titre provisoire un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5341, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. P. Ribeyre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au financement des travaux d'équipement rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5329, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le taux de redevance minière perçu au titre de l'extraction du minerai de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux victimes de la grave crue de l'Isère, dans la vallée du Grésivaudan, une indemnisation égale au préjudice causé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Berger, Toujas et Citerne une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1948 qui surseoit à l'expulsion des clients de certains hôtels garnis ou meublés et pensions de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5345, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. P. Ribeyre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté interministériel du 25 février 1948 relatif au financement de l'équipement rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5330, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux travailleurs de nuit le supplément de tickets de matières grasses qui leur a été supprimé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (n° 3923).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5331 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Gros et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux viticulteurs sinistrés de l'Hérault, du Gard et de l'Aude, à la suite des orages de grêle du 4 août dernier, des indemnités, des crédits à faible intérêt et des dégrèvements d'impôts (n° 5259).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5332 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (n° 5263).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5333 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (n° 5235).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5334 et distribué.

J'ai reçu de M. Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et

instituant des allocations de logement (n° 5204).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5342 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. de Tinguy un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure (n°s 3500-5324).

L'avis sera imprimé sous le n° 5343 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « Loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

L'avis sera imprimé sous le n° 5328, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 5344, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

OPPOSITION au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés, formulée par M. FREDERIC-DUPONT.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des amendements à présenter.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 août 1948.*

Page 5722, 3e colonne, 4, nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission:

Dans le 5e alinéa, **supprimer** le nom de M. Gorse.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 AOUT 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

7413. — 20 août 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** quel est le montant total des sommes produites par les surtaxes dont certains timbres-poste ont été, tant en France métropolitaine que dans la France d'outre-mer, frappés depuis le 1er septembre 1944.

AGRICULTURE

7414. — 20 août 1948. — **M. Armand de Baudry d'Asson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1943 une commune avait fait installer un château d'eau destiné à alimenter son agglomération urbaine en eau potable; que, dès la mise en fonctionnement du service d'eau, les puits alimentant les exploitations agricoles situées dans un certain périmètre autour du château d'eau tarirent partiellement et certains totalement, ce qui, auparavant, ne s'était jamais produit; que les agriculteurs, gravement lésés, se trouvent dans l'obligation d'approfondir leurs puits, ce qui constitue une opération très onéreuse; qu'il apparaît logique et équitable de faire supporter ces frais par la commune responsable de cet état de choses; et lui demande quelle est la position de l'administration sur ce point.

7415. — 20 août 1948. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si la loi du 10 juillet 1948 relative à la stabilisation des baux à ferme est rétroactive dans toute son application du 1er janvier 1948 au 10 juillet 1948; 2° si la loi du 27 février 1946 (déduction des 15 p. 100 sur les produits autres que le blé et les céréales secondaires) est applicable du 1er janvier 1948 au 10 juillet 1948: *a*) pour les fermiers n'ayant pas encore réglé leur fermage échu à des dates antérieures au 10 juillet 1948; *b*) pour les fermiers ayant versé un acompte provisoire; *c*) pour les fermiers ayant réglé totalement leur fermage sur les bases de l'article 22 du statut du fermage (moyenne des douze mois précédant l'échéance) tels que ces cours ont été fixés par la commission départementale.

7416. — 20 août 1948. — **M. Paul Billat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le propriétaire d'une exploitation agricole mise en fermage, dont la profession est et a toujours été celle de directeur de manufacture d'armes, cycles et machines à coudre, prétend reprendre l'exploitation agricole pour la faire valoir, et a signifié congé à son fermier; et lui demande: 1° si un propriétaire dont la profession a toujours été celle de manufacturier peut prétendre au droit de reprise d'une exploitation agricole en fermage; 2° si, dans l'affirmative, il est tenu à présenter devant le tribunal paritaire une pièce officielle attestant qu'il a cessé toute activité industrielle.

7417. — 20 août 1948. — **M. Jules Catoire** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 a institué un fonds d'amortissement des charges d'électrification destiné à alléger les dépenses engagées par les collectivités pour assurer l'électrification de leurs écarts; que la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz a prévu dans son article 38 le transfert à Electricité de France de la gestion du fonds d'amortissement et le décret du 14 octobre 1947 a confié au service national d'Electricité de France la gestion des opérations du fonds d'amortissement; lui expose qu'en fait la composition du conseil du fonds d'amortissement, la nomination de ses administrateurs et du président (décret du 24 octobre 1947) placent la gestion du fonds d'amortissement sous l'influence prépondérante de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, dont le président est en même temps président du conseil du fonds d'amortissement; que cette fédération ne groupe qu'une minorité de collectivités électrifiées et ne se borne pas à la défense ou à la représentation des intérêts des collectivités adhérentes; qu'elle exerce indirectement une activité commerciale d'une importance beaucoup plus grande par des bureaux de province qui assurent le contrôle communal des distributions d'énergie électrique, établissent des programmes de travaux d'électrification rurale et jouent le rôle d'architecte auprès des collectivités; que cette même fédération — qui reçoit par ailleurs certaines subventions — poursuit son recrutement auprès des collectivités non adhérentes en exploitant le rôle qu'elle a joué et qu'elle entend jouer dans la gestion du fonds d'amortissement; or, le texte du décret du 14 octobre 1947 fait du fonds d'amortissement le principal organisme de financement et de contrôle des travaux d'électrification rurale et le ministère de l'agriculture, qui assurait, jusqu'ici, la coordination et le financement de ces travaux, paraît dépossédé de ses anciennes prérogatives, alors qu'il a été associé à l'établissement du plan de modernisation de l'équipement rural (plan Monnet); que dans le conseil du fonds d'amortissement, composé de douze membres, il ne dispose en effet que d'un siège; ce conseil, chargé par le décret du 14 octobre 1947 de répartir les participations, n'a pas encore été réuni plus de quatre mois après sa constitution; que, d'autre part, les conditions de fonctionnement du fonds d'amortissement sont telles que les ingénieurs en chef du génie rural peuvent être écartés de l'instruction des projets et que le ministre de l'agriculture n'a plus aucun rôle effectif à jouer; il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour assurer l'exécution rationnelle du programme d'électrification rurale prévu dans le plan de modernisation et d'équipement rural (plans de 10 ans et de 4 ans 1/2) en utilisant les possibilités offertes par le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale réorganisé par le décret du 14 octobre 1947 et en conservant ses prérogatives de coordination et de contrôle des programmes de travaux; 2° pour sauvegarder la liberté des collectivités rurales, tant pour leur mode de groupement que pour leur choix de leurs ingénieurs-conseils et de leurs directeurs de travaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7418. — 20 août 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la circulaire n° 55 TL-B du 16 décembre 1944, fixant

les conditions et durée de la validité de la carte à double barre rouge, laisse aux offices départementaux la faculté d'en subordonner le renouvellement annuel à une nouvelle visite médicale.

7419. — 20 août 1948. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens militaires musulmans n'ont pas encore bénéficié effectivement des dispositions du décret n° 48-666 du 21 mars 1948, majorant leurs pensions. Il lui demande les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer les lenteurs administratives qui empêchent les anciens combattants algériens de bénéficier rapidement des améliorations décidées par le Gouvernement.

DEFENSE NATIONALE

7420. — 20 août 1948. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° les dispositions qu'il a prises à l'égard du centre antibiotique de la rue Alexandre-Cabanel, à Paris, attendu que le budget annexe des poudres ne prévoit des crédits nécessaires au fonctionnement de ce centre que jusqu'au 1er septembre 1948; 2° à quel ministère a été transférée l'exploitation de ce centre ainsi que celle de Ripault et de Morsens.

7421. — 20 août 1948. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au gaspillage de l'essence par les différents services de l'état-major des bureaux et notamment du ministère de la guerre, gaspillage complaisamment toléré par son prédécesseur.

7422. — 20 août 1948. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre de la défense nationale** le nombre de soldats, résidant sur le territoire du département d'Indre-et-Loire, tués, morts des suites de blessures ou de maladie, en Indochine, de 1945 à ce jour.

7423. — 20 août 1948. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre de la défense nationale** le nombre de soldats, résidant sur le territoire du département du Loiret, tués, morts des suites de blessures ou de maladie, en Indochine, de 1945 à ce jour.

7424. — 20 août 1948. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre de la défense nationale** à combien s'élèvent les dépenses entraînées par le déplacement d'élèves de Coëtquidan à la Courtine, en vue des exercices qui doivent s'y dérouler en août et septembre.

7425. — 20 août 1948. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que des anciens engagés volontaires au corps franc d'Afrique, atteints de maladies graves contractées pendant la campagne de Tunisie, ne peuvent obtenir de pensions d'invalidité faute de pouvoir joindre à leurs dossiers l'état signalétique et des services prescrit par les règlements. Il lui demande quelle est l'autorité qui a qualité pour délivrer cette pièce, et, d'une manière générale, à quel service doivent s'adresser les anciens combattant du corps franc d'Afrique pour obtenir les justifications de leurs services.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7426. — 20 août 1948. — **M. Armand Duforest** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée peut déduire de ses bénéfices, conformément à l'article 10 du code des impôts directs, les salaires fixes de l'associé-gérant, propriétaire de la minorité des parts, qui a délégué à un tiers non associé une partie de son mandat, ou des pouvoirs égaux à ceux qu'il détient, le mandant n'étant pour autant dégagé de ses responsabilités légales (art. 138, 4 C. Civ.) ses fonctions, quoique passives, restant néanmoins réelles, d'après les articles 24 et 25 de la loi du 7 mars 1925, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

7427. — 20 août 1948. — **M. Maurice Genest** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** (ravitaillement): 1° l'importance des stocks de biscuits de guerre; 2° s'il est vrai que ces stocks vont être augmentés et dans quelles proportions; 3° quelle est la proportion de farines panifiables réservée à la fabrication des biscuits de guerre.

7428. — 20 août 1948. — **M. Pierre-Grouès** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 45-1066 du 21 mai 1945 a prévu les conditions de titularisation des agents auxiliaires temporaires employés d'une façon continue dans les administrations permanentes et établissements permanents de l'Etat et que le décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945, pris en application de ladite ordonnance, prévoit dans son article 18, à titre transitoire, la titularisation des employés auxiliaires temporaires ayant accompli 5 années de service continu au 1er juillet 1945, dans l'administration dans laquelle ils ont accompli la plus grande partie de leur carrière; lui signale qu'à plusieurs reprises et notamment dans une circulaire du 2 mai 1947 de M. le ministre de la reconstruction, il a été reconnu qu'à titre exceptionnel les anciens agents du service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre reclassés à ce ministère pouvaient bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires de l'Etat; que, d'autre part, les agents restés en fonctions au service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre au 1er juillet 1945 ont été titularisés en totalité en vertu d'un décret du 25 novembre 1945; que les agents qui ont été mutés d'office, antérieurement au 1er juillet 1945 dans d'autres administrations telles que celle de la reconstruction, attendent toujours qu'il soit statué sur leur sort en application des dispositions rappelées ci-dessus; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation soit au plus tôt régularisée.

7429. — 20 août 1948. — **M. Jean Letourneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un cultivateur, fermier d'une petite closerie de 12 hectares environ, tenue en location, et faisant accessoirement le ramassage partiel de boues et immondices pour le compte d'une commune (ce travail exigeant cinq heures par jour); son travail d'enlèvement est fait en conséquence des conditions d'un cahier des charges établi par la municipalité et régulièrement approuvé; il n'a pas l'entreprise générale, le travail étant divisé entre deux personnes; il doit obligatoirement déposer les ordures aux décharges publiques (en cela le travail ressemble à celui d'un cantonnier); et ce travail n'est que l'accessoire de sa profession de cultivateur; ce cultivateur est père de 5 enfants en bas âge et les impôts auxquels il est soumis ne comportent aucune réduction pour charges de famille; et lui demande s'il a la qualité d'entrepreneur et, comme tel, s'il doit être imposé au titre des contributions indirectes: taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur les transactions, taxe de ville, taxe départementale; au titre des contributions directes: patente et taxes accessoires.

INTERIEUR

7430. — 20 août 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un employé d'Electricité et gaz d'Algérie, révoqué par suite d'une condamnation à une peine d'indignité nationale, et admis ensuite par décret au bénéfice de l'amnistie, ne doit pas être réintégré de plein droit dans son ancien emploi.

7431. — 20 août 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le montant total des taxes et redevances perçues sur les petits pêcheurs depuis sa fondation par le Comité central des pêches maritimes en Algérie, créé par arrêté gubernatorial du 24 mars 1946; 2° quel a été, année par année, l'emploi des fonds ainsi collectés, et quels sont les avantages que les petits pêcheurs algériens ont effectivement obtenus de l'activité de cet organisme; 3° quel est le montant des frais généraux de ce comité et le nombre de salariés ou de collaborateurs rémunérés qu'il occupe; 4° quelles sont les œuvres de solidarité entre les petits pêcheurs effectivement subventionnés ou alimentés par le comité et quel est le montant des crédits qui ont pu leur être affectés.

7432. — 20 août 1948. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'un vœu émis par le conseil général d'Oran, en 1946, sur la situation précaire des agriculteurs et fellahs des hauts plateaux oranais, une commission d'enquête a déposé au gouvernement général de l'Algérie un rapport concluant à la plantation de 20 hectares de vignes pour les agriculteurs qui en sont dépourvus ainsi qu'à la recherche d'eau souterraine avec l'aide des services de la colonisation et de l'hydraulique. Il lui demande les raisons pour lesquelles les problèmes soumis à l'administration par ce vœu n'ont pas encore été résolus.

JUSTICE

7433. — 20 août 1948. — **M. Jean Le Coutaller** signale à **M. le ministre de la justice** la situation d'un fonctionnaire qui, victime d'un grave accident l'ayant contraint à abandonner ses fonctions, a bénéficié, à l'époque, par jugement du tribunal en date du 11 juin 1910, d'un versement de 20.000 francs et d'une rente annuelle de 1.800 francs; que cette rente est restée à son taux initial; et demande si des mesures peuvent être prises pour faire ajuster aux conditions actuelles de la vie un secours dont la valeur annuelle n'a pas été modifiée depuis trente-huit années.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7434. — 20 août 1948. — **M. Julien Airoldi** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la circulaire du 20 juillet 1948 relative au versement d'un acompte payé immédiatement aux fonctionnaires, à valoir sur les rappels de traitement pour les sept premiers mois de 1948, en conséquence de la mise en vigueur de la première tranche de reclassement et de l'augmentation de l'indemnité de résidence; attire son attention sur le cas des fonctionnaires de son ministère atteints par la limite d'âge, licenciés en vertu de la circulaire 418 P-AG du 16 janvier 1948, après préavis d'un mois et versement d'une indemnité de congédiement, et lui demande si cette catégorie des fonctionnaires du M. R. U. peut bénéficier de cet acompte et dans quelles conditions.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7435. — 20 août 1948. — **M. André Barthélemy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un agent de la société nationale des chemins de fer français révoqué, ayant bénéficié de la loi d'amnistie du 16 mai 1947, mais non réintégré, après avoir versé vingt-cinq annuités pour constitution de sa retraite, conserve ses droits à pension, et, dans la négative, s'il peut obtenir le remboursement de ses versements.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7137. M. Jules Ninine demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (fonction publique et réforme administrative) si un ex-fonctionnaire, en instance de réintégration, ayant été injustement frappé par le gouvernement de Vichy, mais actuellement employé en qualité d'auxiliaire dans une administration publique, se trouve visé par les récentes dispositions sur le dégagement des cadres, et s'il ne conviendrait pas, en toute justice, de ranger les agents se trouvant dans cette situation dans la catégorie de ceux qui doivent bénéficier d'une sécurité quasi totale de l'emploi. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi du 3 septembre 1947, sur le dégagement des cadres de fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, permettent de maintenir par priorité dans les cadres, à valeur professionnelle équivalente, les fonctionnaires et agents privés de leur emploi par le gouvernement de Vichy, pour activité politique ou syndicale ou en application des lois raciales ou visant les sociétés secrètes. En l'absence de toutes précisions, sur le cas de l'intéressé, il n'est pas possible d'affirmer que les dispositions précitées lui sont applicables.

INTERIEUR

6235. — M. Edouard Froment demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une commission d'épuration d'un département ministériel, qui a pris des sanctions contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat pour faits de collaboration, était également en mesure de procéder à l'examen du dossier d'un fonctionnaire et de prendre une sanction sans aucune considération politique en d'autres termes, si cette commission d'épuration d'essence politique pouvait en droit, se substituer à un conseil de discipline, sans en offrir les garanties d'impartialité et sans reprocher des faits précis à un fonctionnaire qui ne peut être traduit devant un conseil de discipline que sur la demande de son supérieur hiérarchique; 2° dans le cas de sa comparution en conseil de discipline, si l'intéressé peut être assisté d'un avocat. (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Les commissions d'épuration instituées dans chaque administration pour l'application de l'ordonnance du 27 juin 1944, ne peuvent se substituer aux conseils de discipline; 2° Réponse affirmative. Aux termes de l'article 67 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire traduit devant le conseil de discipline peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

7256. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° Si un électeur condamné à la prison ferme, et radié de la liste électorale, est susceptible de pénalités dès lors qu'il se fait inscrire volontairement sur la liste électorale et vote dans une autre commune, étant entendu que l'intéressé a changé de domicile; 2° Dans l'affirmative, quelles sont les pénalités encourues. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — D'après la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 8 mars 1861), un individu déchu de ses droits politiques, radié à bon droit sur la liste d'une commune, et qui demande son inscription sur la liste électorale d'une autre commune, ce qui est le cas dans l'hypothèse considérée, tombe sous le coup des peines prévues à l'article 31 du décret organique du 2 février 1852 (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 6.000 à 60.000 F). Si, en outre, il a effectivement émis un vote dans les conditions indiquées ci-dessus, l'intéressé s'expose aux pénalités visées à l'article 33 du même texte (emprisonnement de six mois à deux ans et amende de 12.000 à 120.000 F.).

INDUSTRIE ET COMMERCE

6758. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui préciser les conditions dans lesquelles l'Electricité de France entend: 1° régler aux porteurs d'actions ou de parts des sociétés nationalisées les dividendes d'exercices antérieurs à la prise de possession d'Electricité de France, l'article 14 de la loi du 8 avril 1946 prescrivant que ces dividendes devaient être versés aux associés avant l'expiration du septième mois ayant suivi la mise en liquidation de la société; 2° dans quel délai il compte faire payer, aux porteurs de parts de sociétés dont les actions n'étaient pas cotées en Bourse, le montant de l'indemnité de rachat. (*Question du 22 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Une proposition de loi de M. Louvel, actuellement soumise au Parlement, modifie l'article 14 de la loi du 8 avril 1946 en substituant au versement des résultats réels de la fraction d'exercice arrêté à la date du transfert, mesure dont l'application s'est heurtée à de nombreuses difficultés, le payement d'une indemnité complémentaire basée sur les résultats les meilleurs accusés par les entreprises pour l'un des exercices annuels clos postérieurement au 1er janvier 1938. Electricité de France a réuni tous les éléments nécessaires pour effectuer le payement aux ayants droit des sociétés transférées de l'indemnité complémentaire ainsi prévue, dès que la loi modifiant la loi du 8 avril 1946 aura été promulguée. 2° L'indemnisation des ayants droit des sociétés dont les actions n'étaient pas cotées en Bourse se poursuit actuellement; les dossiers de ces sociétés, au nombre de plus de 500, sont examinés par les commissions d'évaluation instituées par l'arrêté du 17 janvier 1948. En attendant, la détermination du montant des indemnités, les ayants droit de chaque entreprise nationalisée ont reçu des acomptes d'intérêts aux dates des 15 septembre et 10 novembre 1947. Un nouvel acompte pour 1948 sera mis en payement par Electricité de France, dès l'intervention de la loi précitée, à cet acompte devant être ajoutée l'indemnité complémentaire prévue ci-dessus.

7178. — M. Julien Airoldi signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de graves répercussions que pourraient avoir sur l'industrie de la radio la conclusion prochaine du traité commercial qu'il envisage entre la France et la Hollande, ce traité comportant la livraison, jusqu'à concurrence de 1.700 millions de francs d'un matériel électrique comprenant notamment des postes de T. S. F et 2.500.000 tubes radio; rappelle les difficultés actuelles du marché de la radio qui entraîne une baisse importante de l'activité de nos usines, en particulier les entreprises lyonnaises de lampes Visseaux et Fotos; exprime la volonté de la classe ouvrière dont les intérêts se trouveraient gravement compromis; et lui demande s'il compte faire en sorte qu'aucun accord commercial ne soit signé qui ne saurait protéger le développement de notre industrie française et sauvegarder la vie de nos entreprises. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord commercial en cause, le ministère de l'industrie et du commerce avait proposé de réduire de 20 p. 100 le volume des importations prévues. Malheureusement, compte tenu de la situation générale des échanges entre les Pays-Bas et la France, la demande du Gouvernement néerlandais a dû être satisfaite dans sa totalité en ce qui concerne le matériel électrique. Le ministère de l'industrie et du commerce se trouve, par suite, dans la nécessité d'autoriser l'importation dudit matériel dans les conditions prévues par la convention intervenue. Il s'assurera que les prix et la qualité du matériel importé sont normaux (en particulier en ce qui concerne les tubes électroniques), ce qui aura pour conséquence de permettre à l'industrie française de la radio-électricité de disposer de pièces détachées qui lui sont nécessaires et qui ne sont pas toujours fabriquées en France. Tout en évitant des mesures discriminatoires contraires aux accords internationaux, le ministère de l'industrie et du commerce ne manque pas, du reste, d'inciter les utilisateurs français à faire appel par priorité à l'industrie nationale toutes les fois qu'ils ont besoin en France.

7182. M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'insuffisance de l'importation du cuivre pur. L'agriculture française disposait annuellement, sous forme de produits cupriques, de 26.000 à 27.000 tonnes de cuivre pur, dont 24.000 à 25.000 tonnes de sulfate de cuivre; que nous sommes, pour ces tonnages, entièrement tributaires de l'importation et certaines informations font ressortir que, pour la campagne en cours, l'aprovisionnempent ne serait que de 4.500 tonnes, compte tenu qu'il s'agit d'acheter au moyen de devises; et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'approvisionner normalement et pour permettre à notre industrie spécialisée de fabriquer le sulfate de cuivre. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — L'insuffisance des importations de cuivre pur résulte de la pénurie de devises fortes; francs belges et dollars. La répartition des crédits entre les différentes catégories de matières importées n'est pas du ressort du ministère de l'industrie et du commerce. Toutes les industries du cuivre qui sont fortement contingentées supportent au même titre que les fabrications de sulfate cette insuffisance. Contre une consommation moyenne d'avant guerre d'environ 25.000 tonnes pour fabrication de produits cupriques, il a pu cependant être mis à la disposition des industries chimiques: 13.000 tonnes pour la campagne 1944-1945; 24.000 tonnes pour la campagne 1945-1946; 27.500 tonnes pour la campagne 1946-1947; 20.000 tonnes pour la campagne 1947-1948. Tandis qu'avant 1939, sur les 25.000 tonnes annuelles consommées, 10.000 seulement environ étaient constituées par du cuivre blister importé, le solde provenant de récupérations, les attributions faites depuis 1944 comprennent en majorité du métal d'importation, la France ayant été privée par l'occupation de la plus grande partie de ses matières cuivreuses récupérables. Pour la campagne 1948-1949, les ressources connues comprennent environ 10.000 tonnes de cuivre dans les qualités convenant à la fabrication du sulfate, qui assureront la marche normale des usines jusqu'à fin janvier 1949. A cette date, il y a lieu de penser que l'aide financière du plan Marshall aura permis de reprendre d'autres importations. Toutefois, les disponibilités mondiales de blister étant limitées, pour atteindre le tonnage total nécessaire, un effort supplémentaire devra être fait, notamment sur le plan de la récupération du vieux métal. A cet effet, depuis plusieurs mois la récupération du vieux cuivre dans les industries électriques a été encouragée en accordant aux industriels qui remettent des déchets à la disposition du répartiteur, des attributions de cuivre hors contingent proportionnelles, mais inférieures, aux tonnages des déchets remis. Par ailleurs, pour permettre aux sulfatiers d'acquérir les vieux métaux disponibles qui leur sont offerts par les négociants récupérateurs à des prix supérieurs à ceux qu'ils peuvent consentir, j'ai proposé à l'économie nationale de mettre le prix de vente du sulfate en liberté surveillée. Le vieux cuivre ainsi acheté ne formant qu'une partie mineure de l'approvisionnement total des sulfatiers, il n'en résultera qu'une faible majoration du prix du sulfate dont la valeur ne constitue d'ailleurs qu'un élément infime du prix de vente du vin, qui ne devra pas s'en trouver modifié. Enfin, les exportateurs de vins et liqueurs disposant librement de devises fortes, il serait souhaitable qu'ils les destinent de préférence à importer la matière rare la plus utile à leur branche d'activité, qui est actuellement le

cuivre pour sulfate. Le processus pratique a été mis au point par le groupement d'importation et de répartition des métaux (G. I. R. M.).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6187. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs, s'appuyant notamment sur des arrêts rendus par la cour de cassation les 23 octobre et 28 novembre 1947 et dont l'interprétation peut prêter à confusion, entendent refuser systématiquement le règlement des congés payés aux salariés qui les quittent volontairement; et demande ce qu'il faut penser de tels procédés qui semblent en complète contradiction avec les règlements en vigueur. (*Question du 13 mai* 1948.)

Réponse. — Dès qu'il a eu connaissance des arrêts auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, le ministère du travail est intervenu auprès de M. le ministre de la justice pour signaler que l'article 54 k du livre II du code du travail ne semblait pas susceptible d'être interprété dans le sens que lui attribuent ces arrêts. D'autre part, d'importantes organisations patronales ont bien voulu faire connaître qu'elles ne modifieraient pas, à la suite de ces décisions, leur ligne de conduite antérieure et qu'elles inviteraient leur adhérents à payer, comme les années précédentes, les indemnités de congé aux salariés démissionnaires. Enfin, une proposition de loi vient d'être déposée sur le bureau de l'assemblée par M. Meck et plusieurs de ses collègues. Cette proposition tend à préciser le texte actuel de l'article 54 k susvisé afin qu'il ne puisse subsister aucun doute sur le droit des salariés quittant volontairement leur employeur à une indemnité de congé calculée sur la durée de leurs services.

6616. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les coefficients hiérarchiques de toute la profession des commerces divers non alimentaires ont été fixés par les décisions des 29 août 1945, 15 janvier, 12 juin et 30 septembre 1946, pour les employés, et du 22 mars 1946 pour les cadres; que les nouvelles décisions des 23 décembre 1947, 20 et 29 avril 1948 ont revalorisé les coefficients des employés tandis que ceux des cadres n'ont pas été modifiés; qu'il résulte de ces nouvelles dispositions un écrasement de la hiérarchie du commerce tel que les coefficients des employés supérieurs peuvent, dans certains cas, atteindre ou dépasser ceux des premiers cadres, et demande: 1° s'il envisage à bref délai la préparation d'une nouvelle décision destinée à améliorer également les coefficients hiérarchiques des cadres afin de maintenir les rapports antérieurs; 2° s'il envisage à cet effet, de prendre l'avis des organisations patronales et des organisations des cadres intéressés. (*Question du 11 juin* 1948.)

Réponse. — Les services du ministère du travail procèdent actuellement à un examen afin de rechercher dans quelle mesure certaines modifications à la hiérarchie des cadres s'imposent, à la suite de la revision des classifications relatives aux employés des commerces de gros et de détail non alimentaires, en vue d'éviter l'inconvénient que signale l'honorable parlementaire. Les modifications dont il s'agit ne pourraient intervenir qu'après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

6990. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les effectifs de l'office national d'immigration: a) en France; b) à l'étranger; 2° quel est le nombre d'ouvriers qui ont été recrutés par l'office national d'immigration; 3° quel est le rendement des principaux centres établis à l'étranger; 4° s'il est exact que des fonctionnaires de l'office national d'immigration appartenant à des centres établis dans la zone française d'occupation ont été expulsés par les autorités françaises pour vol et trafic d'influence. (*Question du 5 juillet* 1948.)

Réponse. — 1° Au 1er octobre 1947, date à laquelle les effectifs furent les plus importants, l'office national d'immigration comportait: au service central, 199 agents; dans les centres de France, 359 agents; dans les centres et missions à l'étranger, 309 agents; soit au total 867 agents. A la suite de compression successives de personnel l'office national d'immigration comptait au 1er janvier 1948: au service central, 181 agents; dans les centres en France, 191 agents; dans les centres et missions à l'étranger, 280 agents; soit au total 652 agents. Ce qui fait ressortir une diminution de personnel de 215 unités, soit 25 p. 100 des effectifs pris au moment où ils étaient les plus importants; 2° le nombre total des ouvriers recrutés et placés depuis la création de l'office national d'immigration jusqu'au 1er juillet 1948 est de 156.296; 3° le rendement des principaux centres établis à l'étranger, y compris le poste frontière de Tourcoing, chargé de l'introduction des ouvriers saisonniers belges, a été le suivant au cours de l'année 1947: pour les centres italiens: Turin, 49.674; Milan, 2.501. Pour les centres allemands-D. P. S.: Germersheim, 5.147; Fribourg, 4.445; Paderborn, 359; Karlsruhe, 1.516; Bregenz, 637; mission Maroc, 2.258; Tourcoing, 17.474; 4° les motifs des expulsions ne sont pas signifiés au délégué général de l'office national d'immigration à Baden-Baden par les autorités françaises de la zone d'occupation en Allemagne. Il ressort cependant des éléments que ce dernier a obtenus verbalement qu'aucune expulsion n'a été prononcée pour vol ou trafic d'influence. J'ajoute que sous l'impulsion d'une nouvelle direction, l'office national d'immigration subit une profonde réorganisation qui permettra, en perfectionnant les méthodes de travail, d'apporter des améliorations dans le rendement du recrutement des travailleurs étrangers et dans la sélection professionnelle.

7009. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les vieux travailleurs et les bénéficiaires de l'allocation temporaire ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations maladie, qu'ils se trouvent, avec leur retraite ou allocation, dans l'impossibilité d'acheter les médicaments lorsqu'ils sont malades; et demande quelles mesures il compte prendre pour étendre à ces deux catégories de vieux le bénéfice des prestations maladie. (*Question du 6 juillet* 1948.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, seules les personnes suivantes peuvent bénéficier des prestations du régime général de la sécurité sociale: 1° les titulaires d'une pension de vieillesse avec minimum garanti; 2° les assurés qui obtiendront une pension proportionnelle au titre du nouveau régime; 3° les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité; 4° les bénéficiaires d'une pension de vieillesse revisée en application de l'ordonnance du 2 février 1945; 5° les assurés qui obtiendront le bénéfice d'une pension de vieillesse en application des articles 62 à 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou d'une pension revisée en application de l'article 119 de ladite ordonnance; 6° les bénéficiaires d'une retraite ouvrière et paysanne avec majoration de l'Etat dont le taux a été porté à l'allocation aux vieux travailleurs; 7° les assurés qui auraient obtenu une pension proportionnelle de vieillesse si leurs droits avaient été liquidés sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945. D'autre part, il est à signaler que, d'une manière générale, les prestations en nature de l'assurance maladie sont accordées, en application de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, aux assurés sociaux dont les droits, au regard de l'assurance vieillesse ont été liquidés, compte tenu du fait qu'ils avaient accompli un effort régulier de cotisation depuis leur immatriculation. Par ailleurs, l'état financier dans lequel se trouvent actuellement les caisses primaires de sécurité sociale ne permet pas d'envisager de nouvelles mesures en faveur des vieux travailleurs et bénéficiaires de l'allocation temporaire qui, d'ailleurs, relèvent davantage de l'assistance que des assurances sociales.

7035. — **M. Louis Chevallier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une ouvrière de la manufacture des tabacs, retraitée pour invalidité totale, dans un cas de tuberculose pulmonaire, et bénéficiant, aux termes de l'article 3 du décret n° 48-293 du 19 février 1948, des prestations en nature de l'assurance maladie, se voit refuser, au bout de six mois, le bénéfice de l'assurance maladie, sous le prétexte qu'elle a épuisé la totalité de ses droits pour l'affection dont elle se trouve atteinte; et lui demande pour quelles raisons l'intéressée ne peut prétendre au remboursement des soins médicaux durant toute sa maladie. (*Question du 8 juillet* 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 34, 2e alinéa de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales les prestations de l'assurance maladie ne sont accordées que pour une durée maximum de six mois. D'autre part, l'article 3 du décret du 19 février 1948 dispose que les ouvriers d'Etat visés par ce texte et retraités ne bénéficient, comme tous les retraités affiliés aux assurances sociales, que de l'assurance maladie. Dans ces conditions, l'intéressée ne peut prétendre aux remboursements médicaux pour une même maladie au delà du délai de six mois.

7110. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ouvrier employé au titre de manœuvre aux hauts fourneaux de Bessèges (Gard), du 11 juin 1903 au 1er mars 1914, comme contremaître dans la même entreprise du 1er mars 1914 au 11 mars 1919, totalisant ainsi plus de quinze ans dans ladite entreprise, employé au titre de contremaître dans une autre usine métallurgique (les établissements Prenat, à Givors), de mars 1919 à mai 1936, soit dix-sept ans d'emploi, et décédé le 28 mai 1936. Il demande si la veuve non remariée peut toucher une pension du chef de son mari. (*Question du 17 juillet* 1948.)

Réponse. — Pour permettre l'examen de cette affaire, il appartient à l'honorable député de préciser: 1° l'adresse des différents établissements employeurs; 2° le nom et la date de naissance du *de cujus* et de sa veuve.

7263. — **M. Edouard Moisan** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur a la faculté de se soustraire au payement des cotisations de chômage-intempéries en s'engageant, par contrat, à verser lui-même à son personnel les indemnités dues en application des dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946. (*Question du 30 juillet* 1948.)

Réponse. — Toute entreprise désignée à l'article 1er du décret du 11 décembre 1946, pris en application de la loi du 21 octobre 1946 sur l'indemnisation du chômage-intempéries, doit obligatoirement cotiser à la caisse des congés payés à laquelle elle est affiliée, pour l'application de la loi. Aucune dérogation n'est admise, même si l'employeur s'engage par contrat à verser lui-même à son personnel les indemnités dues au titre des dispositions de la loi du 21 octobre 1946. Toutefois, il est signalé qu'une modification de la législation sur le chômage-intempéries est envisagée. Dans les projets élaborés, il est prévu d'instituer un abattement sur l'assiette de la cotisation, ce qui aura pour effet d'exempter les artisans employant un très petit nombre de compagnons du payement de la cotisation. En cas d'intempéries, ils seront tenus, néanmoins, au versement des indemnités

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 20 août 1948.

SCRUTIN (N° 1090)

Sur l'amendement de M. Burlot à l'article 96 du projet fixant les voies et moyens pour l'exercice 1948 (Disjonction de l'article. — Ecole nationale d'assurance).

Nombre des votants **337**
Majorité absolue **169**

Pour l'adoption **143**
Contre **194**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général)
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrand.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul)
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fonlupt-Esperaber.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guigueu.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Thuel
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lambert (Marc), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogarda.
Bonnet.
Borra.
Boshey (Jean).
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buron
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Conjat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cotz (René).
Coulray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.

Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
[illegible] Moni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouédraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricon.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Valsy.
Vée.
Vernevras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 350
Majorité absolue 176
Pour l'adoption 156
Contre 194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1091)

Sur l'ensemble du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295
Pour l'adoption 405
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlet.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.

Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Aïroldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius) Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Boyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy. Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Smail.
Valentino.
Violette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 août 1948.*

(*Journal officiel* du 18 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1039) sur l'ensemble du projet amendé par le Conseil de la République, tendant au redressement économique et financier (2e lecture), M. Gau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 18 août 1948.*

(*Journal officiel* du 19 août 1948.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que dans le scrutin (n° 1060) sur l'amendement de M. Bichet à l'article 8 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (délégués supplémentaires dans les communes de plus de 45.000 habitants), le nom de M. Boulet (Paul) figure dans la liste des membres ayant voté « contre » et dans la liste des membres n'ayant pas pris part au vote.

Le nom de M. Boulet (Paul) doit être rétabli dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que dans le scrutin (n° 1079) sur l'ensemble du projet relatif à l'élection des conseillers de la République, le nom de M. Desjardins ne figure dans aucune liste de ce scrutin.

Le nom de M. Desjardins doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 août 1948.*

(*Journal officiel* du 20 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1080) sur le renvoi à la suite des interpellations sur l'Indochine, MM. Rollin (Louis), Montel (Pierre), portés comme « s'étant abstenu volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.